

Cour de cassation de Belgique

Rapport annuel 2014

Rédaction

M. Regout – M. Timperman – A. Meulder – F. Parrein

Le rapport annuel a été approuvé par l'assemblée générale de la Cour le 26 février 2015 et par l'assemblée de corps du parquet près la Cour le 11 février 2015.



© Groupe Larcier s.a., 2016

Rue Haute, 139 - Loft 6

1000 Bruxelles

Éditeur responsable : Marc-Olivier Lifrange, CEO Larcier Group

Tous droits réservés pour tous pays. Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

ISBN : 978-2-8044-9479-7

Dépôt légal : 2014/0031/516

Avertissement

Depuis 1998, la Cour de cassation publie un rapport annuel sur ses activités.

Ce rapport contient, en règle générale, une étude doctrinale en lien avec la jurisprudence de la Cour et la procédure de cassation.

Il consacre un important chapitre à la présentation des principaux arrêts qui ont été rendus par la Cour pendant l'année civile écoulée. Ces arrêts sont classés par rubriques pour permettre aux lecteurs de prendre connaissance rapidement des évolutions de la jurisprudence dans les domaines qui les intéressent.

Le rapport reprend également la liste des principales conclusions du ministère public et reproduit le rapport du procureur général au Comité parlementaire chargé du suivi législatif, qui contient de nombreuses suggestions de modifications législatives.

En outre, comme tout rapport annuel, ce document donne un aperçu des activités de l'institution, au niveau national et international, reproduit l'organigramme de la Cour et communique des données statistiques accompagnées de commentaires permettant de quantifier la charge de travail.

Au cours des ans, la forme du rapport a évolué en vue de fournir au praticien non seulement un aperçu du fonctionnement de la Cour mais aussi un instrument de travail pratique et de qualité.

Jusqu'en 2013, le rapport annuel de la Cour était imprimé par le Moniteur belge mais les restrictions budgétaires ont mis fin à cette possibilité. De nombreux utilisateurs de l'ouvrage souhaitaient qu'il subsiste sous forme papier, à côté de sa publication sur le site de la Cour.

D'autre part, les tables annuelles de la Pasicrisis et des Arresten van het Hof van Cassatie ont perdu beaucoup de leur utilité avec le développement des bases de données qui, comme Strada lex, permettent de retrouver aisément un arrêt au moyen de mots-clefs.

L'éditeur et la Cour de cassation ont dès lors décidé de commun accord de remplacer ces tables annuelles par la publication du rapport de l'année considérée. Dorénavant, chaque abonné recevra ce rapport, dans les deux langues, à la place des tables annuelles.

Pour éviter toute interruption dans la publication des rapports, le premier auquel cette mesure s'applique est celui de l'année 2014.

Chevalier de Codt, premier président de la Cour de cassation
Martine Regout, président à la Cour de cassation

Table des matières

Avant-propos	11
Vorwort	15
Présentation de la Cour de cassation	19
La Cour de cassation et les autres juridictions	21
<i>Généralités</i>	21
<i>Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de Justice Benelux</i>	22
Représentation de la Cour de cassation au niveau européen	22
Relations internationales	23
La vie de la Cour	24
Quelques arrêts importants	25
Arrêts en matière civile	25
<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	25
– Notion de faute – Non-respect d’un délai légalement imposé – Cause d’exonération – Critères d’appréciation par le juge	25
– Préjudice – Notion – Wrongful life	26
<i>Droit de la famille</i>	27
– Régimes matrimoniaux – Patrimoine commun – Patrimoine propre – Utilisation de la force de travail en vue d’acquérir, améliorer ou entretenir un bien propre – Récompense	27
– Pension alimentaire entre ex-époux – Dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire de la pension alimentaire en raison du divorce – Critère d’appréciation facultatif – Raisons particulières exigées	28
– Droit familial patrimonial – Clause de tontine – Cause – Disparition – Indivision	29
– Mariage – Annulation – Recherche d’un avantage en matière de séjour	29
– Acceptation sous bénéfice d’inventaire – Concours – Délivrance anticipée de legs	30
<i>Contrats spéciaux</i>	31
– Louage de choses – Bail commercial – Champ d’application – Article 1 ^{er} de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux – Contact direct avec le public – Possibilité de se constituer une clientèle propre	31
– Bail à ferme – Congé – Copropriété – Régime matrimonial – Régime légal	32
– Vente – Promesse unilatérale de contrat – Droit du bénéficiaire de lever l’option – Durée	33

– Mandat – Décharge par le mandant – Preuve par le mandataire – Modes de preuve	33
– Entreprise – Destruction d’un immeuble par le vice de la construction – Responsabilité de l’architecte – Exclusion contractuelle de la responsabilité in solidum de l’architecte et de l’entrepreneur	34
– Bail à loyer – Bail de courte durée – Congé notifié hors du délai légal – Effet	35
– Bail – Incendie de la chose louée – Responsabilité – Responsabilité solidaire	36
<i>Droit des biens</i>	36
– Droit d’habitation – Étendue	36
<i>Autres arrêts en matière civile</i>	37
– Tourisme – Organisation de voyages et intermédiaire de voyages – Voyageur – Prescription	37
– Procédure d’ordre – Paiement indu – Paiement antérieur à la clôture de la procédure de distribution	38
– Compensation légale – Notion – Prescription – Effets	39
Arrêts en matière économique	40
<i>Insolvabilité et procédures de liquidation</i>	40
– Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Plan de réorganisation – Homologation – Contrôle par le juge	40
– Faillite – Excusabilité prononcée avant la clôture de la faillite – Effet sur les biens échus au failli postérieurement à la décision d’excusabilité	41
<i>Sociétés</i>	41
– Société anonyme – Capital minimum – Administrateurs – Responsabilité – Comportement fautif continu	41
– Société coopérative – Associés – Responsabilité illimitée – Preuve	42
<i>Assurances</i>	43
– Assurances terrestres – Action propre de la victime contre l’assureur du responsable – Prescription – interruption du délai – Loi nouvelle – Cause d’interruption de la prescription – Application dans le temps	43
– Accident de la circulation – Lésions corporelles – Obligation d’indemnisation – Véhicule automoteur – Implication	44
– Assurance incendie – Subrogation réelle – Opposition	45
<i>Concurrence</i>	45
– Questions préjudicielles – Recours devant la cour d’appel – Loi applicable	45
<i>Autres arrêts en matière économique</i>	47
– Brevet – Validité – Ordonnance du juge des référés – Effet dans le temps de la décision du juge des référés	47
Arrêts en matière fiscale	48
<i>Généralités</i>	48
– Présomption – Cascade de présomptions	48
– Autorité de chose jugée en matière répressive – Article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale – Application au fisc	49

TABLE DES MATIÈRES

<i>Impôts sur les revenus</i>	50
– Imposition – Délais d'imposition	50
– Recours devant la cour d'appel – Décision exécutoire par provision	50
– Absence de déclaration ou remise tardive de celle-ci – Montant des bénéfices – Pertes professionnelles antérieures – Déductibilité	51
– Revenus professionnels – Frais professionnels – Cause illicite – Travail des enfants	52
– Avis de rectification – But et portée	52
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	53
– Solidarité	53
– Contrainte – Signature – Délégation de compétence – Preuve – Présomption	53
– Hypothèque légale – Réorganisation judiciaire – Abus de droit	54
<i>Droits de succession</i>	55
– Droits impayés – Intérêts de retard – Exonération – Directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée – Pouvoir discrétionnaire	55
<i>Douanes et accises</i>	55
– Droits d'importation – Contrainte – Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs	55
Droit pénal et procédure pénale	57
<i>Droit pénal</i>	57
– Coups et blessures, homicide – Volontaires – Règlement de la procédure à l'égard d'un des inculpés – Aberratio ictus – Balle perdue	57
– Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes – Décret du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique – Cause d'excuse exclusive de peine – Détention par le sportif de substances interdites	58
– Récidive – Décision passée en force de chose jugée – Examen ultérieur de faits qui constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse – Renvoi aux peines prononcées antérieurement – Pas de fondement pour la récidive	59
– Organisation criminelle – Participation à une organisation criminelle – Dommages et intérêts – Infractions distinctes – Faute commune – Fautes concurrentes	59
– Règlement général pour la protection du travail – Infraction relative au bien-être des travailleurs – Infraction punissable	60
– Coups et blessures volontaires – Cause d'excuse – Provocation – Violences graves envers les personnes – Appréciation – Faute par défaut de prévoyance ou de précaution	61
<i>Procédure pénale</i>	62
– Juridictions d'instruction – Constatation de l'irrégularité d'un acte d'instruction	62
– Mandat d'arrêt européen – Exécution par la Belgique – Condition de refus obligatoire – Prescription de la peine – Faits relevant de la compétence des juridictions belges – Infractions commises par un étranger – Infraction commise sur le territoire – Infractions connexes commises à l'étranger – Prorogation de compétence	62
– Preuve irrégulière – Loi déterminant les règles d'exclusion de la preuve irrégulière – Application de la loi dans le temps – Application immédiate	63

– Loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire – Procédure devant les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels de Bruxelles – Demande de changement de langue – Caractère urgent	64
– Mandat d’arrêt exécuté sous surveillance électronique – Délai pour le placement et l’activation du matériel – Retard ou irrégularité dans la mise en œuvre du processus	65
– Condamnation avec sursis et suspension de la condamnation – Sursis probatoire – Appel – Pas de notification du délai d’appel – Conformité à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales	66
– Ordonnance de renvoi de la chambre du conseil – Appel – Opposition formée contre un jugement rendu par défaut – Juge du fond définitivement saisi de la cause	67
– Méthodes particulières de recherche – Recours aux indicateurs – Secret professionnel des fonctionnaires de police – Pas de droit absolu au silence	68
<i>Autres arrêts en matière pénale</i>	69
– Extradition – Réfugié – Principe de non-refoulement	69
– Procédure visée aux articles 828 et suivants du Code judiciaire – Avis émis par la chambre des mises en accusation conformément à l’article 3, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874	69
– Internement – Demande de libération – Danger pour la société – Motivation	69
Arrêts en matière sociale	70
<i>Droit du travail</i>	70
– Loi du 3 juillet 1978 – Travail – Niveau de la rémunération convenue – Intention d’acquérir des revenus	70
– Durée du travail – Service de garde – Présence physique sur le lieu du travail	70
– Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail – Dol – Faute lourde	71
– Incapacité de travail – Libération de l’obligation de travailler – Récupération – Règle propre à la relation de travail subordonné	72
– Contrat de travail à durée déterminée – Absence d’écrit – Assimilation à un contrat à durée indéterminée – Renonciation à la protection par le travailleur	72
<i>Droit de la sécurité sociale</i>	73
– Cotisations de sécurité sociale – Rémunération – Cession de droits patrimoniaux par un artiste exécutant au bénéfice de l’employeur	73
– Pension de retraite des travailleurs salariés – Obligation de résidence en Belgique – Caractère discriminatoire	73
– Aide sociale – Pratiques administratives – Obligation de standstill	74
Arrêts en matière de droit judiciaire	75
<i>Compétence matérielle du juge</i>	75
– Juge des référés – Droits apparents des parties – Règles de droit ne pouvant raisonnablement fonder la mesure ordonnée	75
– Ordre des médecins – Participation aux services de garde – Droits subjectifs – Pouvoir judiciaire – Compétence	76
<i>Procédure civile</i>	77
– Signification – Signification au procureur du Roi – Nullité – Signification déclarée non avenue	77
– Habitant agissant en droit au nom de la commune – Garantie – Suspension de la procédure	77

TABLE DES MATIÈRES

– Demande nouvelle – notion	78
– Chambres réunies – Cassation – Renvoi – Décision inconciliable avec l’arrêt de cassation – Pourvoi – Moyen dont la portée est identique à celui accueilli par l’arrêt de cassation	78
– Pourvoi en cassation – Cassation de la décision attaquée – Saisine du juge de renvoi – Poursuite de l’instance – Prescription de la demande	79
– Désignation d’un administrateur provisoire – Appel – Délai – Point de départ	79
<i>Récusation et dessaisissement</i>	80
– Procédure contradictoire – Rejet de la demande de récusation – Irrecevabilité du pourvoi formé par les parties n’ayant pas demandé la récusation	80
– Procédure visée aux articles 828 et suivants du Code judiciaire – Avis émis par la chambre des mises en accusation conformément à l’article 3, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874	81
– Dessaisissement – Division d’un tribunal	81
<i>Saisies et voies d’exécution</i>	82
– Saisie-exécution – Déclaration de tiers saisi irrégulière – Pouvoir de modération du juge – Acte administratif	82
– Saisie pénale – Droits du créancier hypothécaire	83
Arrêts en matière de droit public et administratif	83
<i>Cour constitutionnelle</i>	83
– Annulation d’une norme par la Cour constitutionnelle – Publication de l’arrêt d’annulation – Recours administratif ou juridictionnel contre les actes et règlements d’un organe administratif fondés sur une norme annulée – Délai – Paiement indu	83
– Inconstitutionnalité constatée par un arrêt rendu sur question préjudicielle – Effets dans le temps	84
<i>Etrangers</i>	85
– Accès au territoire – Documents requis – Amende administrative à charge du transporteur – Incidence de l’autorisation d’accès a posteriori	85
– Accès au territoire – Amende administrative à charge du transporteur – Carte d’identité spéciale	85
<i>Autres arrêts en matière administrative</i>	86
– Sanctions administratives communales – Recours – Nécessité de diriger le recours contre la commune	86
– Logement – Code flamand du logement – Mesures de réparation – Nature – But – Portée	86
Les conclusions les plus importantes du ministère public au cours de l’année civile 2014	89
Droit judiciaire	93
Droit fiscal	96
Droit social	100
Droit pénal et procédure pénale	102

Droit public et administratif	105
Droit disciplinaire	105
Discours prononcé par M. le procureur général P. Duinslaeger à l’audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 2014 – Quelques réflexions sur la Justice	107
Propositions de lege ferenda – Rapport du procureur général au Comité parlementaire chargé du suivi législatif	109
La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation : <i>capita selecta</i>	135
Section 1 – La simplification de la procédure en cassation	137
Section 2 – L’accélération de la procédure en cassation	140
Section 3 – Le renforcement de la contradiction dans la procédure en cassation	144
Section 4 – La cassation sans renvoi	149
Conclusion	151
La Cour de cassation en chiffres	153
Données globales pour l’année civile 2014	153
<i>Durée moyenne de traitement des affaires (délai de traitement)</i>	156
Données par matières	157
<i>Affaires C</i>	157
<i>Affaires D</i>	159
<i>Affaires F</i>	159
<i>Affaires H</i>	162
<i>Affaires P</i>	162
<i>Affaires S</i>	165
<i>Affaires G</i>	167
<i>Procédures spéciales</i>	168
Les résultats des pourvois en cassation	168
<i>Les taux de cassation en général</i>	168
<i>Les taux de cassation par ressort</i>	170
Conclusion	173

Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet au 31 décembre 2014	175
<i>Organigramme</i>	175
<i>Composition</i>	175
Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2014	178
<i>Organigramme</i>	178
<i>Composition</i>	179
Référéndaires	179
Magistrats délégués	180
Juriste contractuel	180
Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2014	180
<i>Organigramme</i>	180
– Effectif du personnel	180
– Distribution du personnel par service (affectation réelle)	181
<i>Composition</i>	182
Organigramme et composition du secrétariat du parquet	182
<i>Organigramme</i>	182
<i>Composition</i>	183
Secrétariat du premier président et du président	183
Service de la documentation et de la concordance des textes	183
<i>Service de la concordance des textes</i>	183
<i>Service de la documentation</i>	184
Bibliothèque	184
Annexe : Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998	185

Avant-propos

Ce qui frappe, à la lecture de l'avant-propos des seize rapports annuels publiés par la Cour de cassation depuis 1998, c'est que bon nombre de remarques, constatations, objectifs et déclarations d'intention concernant le fonctionnement de la Cour et de son parquet sont encore aujourd'hui d'une grande actualité.

Bien entendu, sur le plan légal comme sur le plan constitutionnel, les objectifs principaux et les tâches essentielles de la Cour n'ont pas changé depuis seize ans. Pour le lecteur moins au courant du fonctionnement de la Cour et de son parquet, il est peut-être utile de rappeler brièvement dans ce dix-septième rapport ce qu'il en est.

La Belgique est un État de droit qui offre aux citoyens une protection contre toute forme d'arbitraire et leur garantit aussi bien la sécurité juridique que l'égalité devant la loi. La Cour de cassation veille à l'application et à l'interprétation correctes de la loi et assure l'unité de la jurisprudence. La Cour contribue ainsi à garantir le maintien de l'État de droit, l'unité de la jurisprudence étant une condition essentielle tant de l'égalité devant la loi que de la sécurité juridique.

La mission principale de la Cour consiste à contrôler les décisions judiciaires rendues par le juge du fond. En vertu de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour de cassation connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Les principaux cas d'ouverture à cassation sont la violation de la loi, l'incompétence ou l'excès de pouvoir, les vices de forme, les vices de motivation et la violation de la foi due aux actes. Le contrôle de la Cour porte également sur la conformité des décisions judiciaires au droit international directement applicable.

La mission essentielle du parquet de la Cour de cassation est de donner des conclusions orales ou écrites dans chaque cause dont la Cour est saisie, le parquet fournissant à la Cour un avis impartial sur l'ensemble des aspects des questions de droit que la Cour devra trancher. Cet avis sera émis sur la base d'un examen indépendant et impartial des différentes solutions possibles, compatibles avec la jurisprudence de la Cour, dont l'unité doit être assurée, mais tout en tenant compte des développements de la législation, des orientations de la doctrine et de l'évolution des besoins de la société. L'impartialité du parquet résulte notamment de son indépendance à l'égard des parties, à l'égard des autres parquets ou parquets généraux et à l'égard de la Cour elle-même. Lorsqu'il propose une solution, le parquet se laisse guider par l'intérêt général.

Comme par le passé, le présent rapport annuel prend pour postulat que le pouvoir judiciaire est coresponsable de l'organisation du service public qu'est la Justice. Financé par des fonds publics dont l'apport résulte d'un effort demandé aux contribuables, ce service public nous oblige à une transparence totale sur son organisation, ses services, son fonctionnement, ses relations avec les autres pouvoirs de l'État ainsi qu'avec les autres juridictions nationales et internationales. La même transparence est due à propos des problèmes auxquels la Cour et son parquet sont confrontés depuis des années.

Afin d'illustrer ne serait-ce qu'un seul de ces problèmes, nous pouvons nous borner à renvoyer au chapitre du présent rapport annuel relatif aux informations statistiques qui montrent de façon éloquente que la situation de la section néerlandaise de la deuxième chambre, déjà décrite dans les rapports précédents, demeure dramatique. Pour garantir la qualité des arrêts, il a été à nouveau décidé à l'automne 2014 de fixer moins de causes à l'avance et d'éviter ainsi une surcharge ingérable des audiences. Il y a lieu de se demander si la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale pourra remédier à ce problème : le législateur n'a pas estimé, en effet, devoir suivre la proposition de la Cour et de son parquet tendant à en revenir à l'orthodoxie de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, à ne permettre en règle le recours en cassation que contre les décisions définitives et à limiter de manière draconienne le nombre de décisions susceptibles d'un pourvoi en cassation immédiat. Le contentieux pénal soumis à la Cour augmentera d'ailleurs encore de manière importante lorsque la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes entrera en vigueur. Cette situation alarmante ne cesse de nous préoccuper au plus haut point.

Un autre problème lancinant demeure l'informatisation de l'ordre judiciaire en général et de la Cour de cassation en particulier. Une adaptation urgente de notre propre application informatique SYSCAS s'avère absolument nécessaire, mais la mise en œuvre du business case élaboré par la Cour et son parquet, approuvé en première instance par le SPF Justice, s'enlise dans des discussions à perte de vue entre les groupes de travail, les services et les plates-formes de concertation. La Cour et son parquet n'y sont pas directement associés ou n'y ont pas voix au chapitre. Cette évolution peut d'ailleurs être mise en parallèle avec la problématique plus générale du choix opéré par la Cour et son parquet, entre-temps entériné par le législateur, inspiré par la mission et la position spécifiques de la Cour, de constituer, en ce qui concerne la gestion autonome, une entité distincte à même de négocier directement avec le ministre de la Justice. Manifestement, tout le monde ne l'a pas entendu de cette oreille. En ce domaine, il y a malgré tout aussi de bonnes nouvelles, puisque les premières mesures ont été prises en concertation avec le Service public fédéral Justice pour recruter, dans la mesure où la situation budgétaire le permet, les deux collaborateurs qui rejoindront le service d'appui de la Cour et de son parquet.

Voilà qui nous amène à un autre problème bien connu : le nombre insuffisant de référendaires et le cadre incomplet du personnel judiciaire, tant au greffe qu'au

secrétariat du parquet. Le gel actuellement en vigueur des recrutements et les autres mesures de réduction des frais de personnel n'offrent aucune perspective d'amélioration à court terme. Si les problèmes résultant de cette situation restent gérables, c'est uniquement grâce à la grande disponibilité, à l'engagement et à la qualité de nos collaborateurs.

L'épineuse question de la responsabilité de la gestion des bâtiments judiciaires, de leur sécurité et des conditions de travail difficiles dans lesquelles les membres de l'ordre judiciaire et leurs collaborateurs sont parfois censés accomplir leurs missions, continue également de perturber le fonctionnement de l'institution.

Dans un avenir proche, le pouvoir judiciaire sera confronté à la mise en œuvre et à l'exécution proprement dite, sur le terrain, d'une myriade de lois ordinaires, réparatrices ou coordonnées, qui ont été publiées au Moniteur belge au cours du premier semestre de l'année écoulée et qui comprennent des réformes radicales.

La Cour de cassation et son parquet accorderont tout leur soutien à ces réformes, tout en continuant toutefois à veiller à ce que l'application effective de ces lois ne mette pas en péril l'indépendance constitutionnelle du pouvoir judiciaire.

Cette vigilance ne saurait être interprétée comme une forme de réticence quelle qu'elle soit : comme par le passé, la Cour et son parquet sont partisans d'un dialogue permanent, constructif et ouvert avec les autres pouvoirs de l'État et prêts à prendre part et à apporter leur soutien à toute initiative apte à renforcer la confiance du citoyen en la Justice, en particulier en optimisant le fonctionnement de celle-ci et en comblant l'arriéré judiciaire.

C'est dans ce même esprit d'ouverture que la Cour et son parquet poursuivront également leur dialogue avec les autres juridictions nationales et internationales.

Confirmant ce que nous disions au début de cet avant-propos, à savoir que bon nombre des constatations formulées dans les précédents rapports annuels n'ont, aujourd'hui encore, rien perdu de leur actualité, nous ne pouvons que reprendre les propos tenus par nos prédécesseurs en 2002 et 2004 : sans un pouvoir judiciaire indépendant et fonctionnant correctement, la démocratie est en danger, et de cette vérité, il faut tirer les conséquences, à savoir que la démocratie a un prix, et que la Justice, qui est l'un de ses piliers les plus fondamentaux, a forcément un prix également.

Patrick Duinlaeger
procureur général

Jean de Codt
premier président

Vorwort

Beim Nachlesen des Vorworts der sechzehn vorangegangenen Jahresberichte des Kassationshofes seit 1998 fällt auf, dass ein Großteil der Bemerkungen, Feststellungen, Zielsetzungen und Absichtserklärungen betreffend die Arbeitsweise des Hofes und seiner Generalanwaltschaft noch stets besonders aktuell ist.

Selbstverständlich sind die (verfassungs-)rechtlichen Hauptaufträge und Kernaufgaben des Hofes und seiner Generalanwaltschaft seit dem ersten Jahresbericht von 1998 unverändert geblieben. Für den Leser, der weniger vertraut ist mit der Arbeitsweise des Hofes und seiner Generalanwaltschaft, ist es vielleicht angebracht diese Hauptaufträge und Kernaufgaben nochmals kurz im vorliegenden siebzehnten Jahresbericht in Erinnerung zu bringen.

Belgien ist ein Rechtsstaat, die dem Bürger Schutz gegen jegliche Form der Willkür bietet und ihm sowohl Rechtssicherheit als auch Gleichheit vor dem Gesetz garantiert. Der Kassationshof wacht über die richtige Anwendung und Auslegung des Gesetzes und sichert dadurch die Einheit der Rechtsprechung. Der Hof steht also auch mit gerade für den Beibehalt des Rechtsstaats, da die Einheit der Rechtsprechung eine unmissbare Bedingung für sowohl die Gleichheit vor dem Gesetz als auch für die Rechtssicherheit ist.

Der Hauptauftrag des Hofes besteht aus der Kontrolle der richterlichen Entscheidungen der Grundrichter. Nach Artikel 608 des Gerichtsgesetzbuches kennt der Hof von den Entscheidungen, ergangen in letzter Instanz, die ihm wegen der Missachtung des Gesetzes oder der substantiellen oder bei Strafe der Nichtigkeit vorgeschriebenen Formen vorgelegt werden. Die wichtigsten Kassationsgründe sind die Missachtung des Gesetzes, die Unzuständigkeit oder die Befugnisüberschreitung, Formfehler, fehlerhafte Begründungen und die Missachtung der Beweiskraft. Die Aufsicht des Hofes umfasst ebenfalls die Konformität der richterlichen Entscheidungen mit dem direkt anwendbaren internationalen Recht.

Die Kernaufgabe der Generalanwaltschaft des Kassationshofes ist das Nehmen von mündlichen oder schriftlichen Schlussanträgen in jeder Sache, die beim Hof anhängig gemacht wird, wobei die Generalanwaltschaft dem Hof eine unparteiische Meinung hinsichtlich aller Aspekte der Rechtsfrage, über die der Hof zu befinden hat, vorträgt. Diese unparteiische Meinung wird auf der Grundlage einer unabhängigen und unparteiischen Untersuchung der möglichen Lösungen abgegeben, die mit der Rechtsprechung des Hofes, dessen Einheit gesichert werden muss, vereinbar ist, wobei aber auch mit den gesetzlichen Entwicklungen, den Strömungen in der Rechtslehre und der Entwicklung der gesellschaftlichen Bedürfnisse

Rechnung getragen werden muss. Die Unparteilichkeit der Generalanwaltschaft ergibt sich unter anderem aus ihrer Unabhängigkeit gegenüber den Parteien, gegenüber den anderen Staatsanwaltschaften und Generalstaatsanwaltschaften sowie gegenüber dem Hof selbst. Bei den Lösungsvorschlägen lässt sich die Generalanwaltschaft durch das Allgemeinwohl leiten.

Wie in der Vergangenheit nimmt der vorliegende Jahresbericht als Ausgangspunkt, dass die Rechtsprechende Gewalt mit verantwortlich ist für die Organisation des öffentlichen Dienstes Justiz. Diese öffentliche Dienstleistung, die durch öffentliche Gelder welche vom Steuerzahler aufgebracht werden, finanziert wird, verpflichtet uns zur vollständigen Transparenz bezüglich unserer Organisation, unserer Dienststellen, unserer Arbeit, unseren Beziehungen mit den anderen Staatsgewalten sowie mit den anderen nationalen und internationalen Rechtsinstanzen aber auch bezüglich der Probleme mit denen der Hof und seine Generalanwaltschaft seit Jahren konfrontiert wird.

Zwecks Illustration eines dieser Probleme genügt ein Hinweis auf das Hauptkapitel dieses Jahresberichts das sich auf die statistischen Daten bezieht, die berechtigt zeigen, dass der in den vorherigen Jahresberichten bereits beklagte Zustand der niederländischen Abteilung der zweiten Kammer dramatisch bleibt. Um die Qualität der Entscheide weiterhin garantieren zu können wurde im Herbst 2014 wieder beschlossen weniger Sachen vorzeitig zu terminieren und somit eine unkontrollierte Überbelastung der Sitzungen zu vermeiden. Es ist sehr fraglich ob das Gesetz vom 14. Februar 2014 betreffend das Verfahren in Strafsachen vor dem Kassationshof hier einige Erleichterung bringen kann, da der Gesetzgeber der Meinung gewesen ist, dem Vorschlag des Hofes und seiner Generalanwaltschaft, wieder nach der Orthodoxie des ursprünglichen Artikels 416 der Strafgesetzbuches zurückzukehren, durch in der Regel eine Kassationsbeschwerde nur gegen Endentscheidungen zuzulassen und die Anzahl der Entscheidungen, die unmittelbar Kassationsfähig sind, drastisch zu beschränken, nicht folgen zu müssen. Zudem wird das Aufkommen der Strafrechtsstreitigkeiten vor dem Hof ab dem Zeitpunkt des Inkrafttretens des Gesetzes vom 5. Mai 2014 betreffend die Internierung von Personen noch in erheblichem Maße steigen. Diese beunruhigende Situation bereitet uns weiterhin große Sorgen.

Ein anderes schleppendes Problem bleibt die Informatisierung der Rechtsprechenden Gewalt im Allgemeinen und des Kassationshofes im Besonderen. Eine dringende Anpassung der eigenen Informatikanwendung SYSCASS ist absolut notwendig. Aber die Ausführung des seitens des Hofes und seiner Generalanwaltschaft selbst ausgearbeiteten und durch den FÖD-Justiz in erster Instanz gut geheißenen *business case* ist anscheinend in Uferlosen Diskussionen zwischen Arbeitsgruppen, Dienststellen und Überlegungsplattformen wo der Hof und seine Generalanwaltschaft entweder nicht direkt mit einbezogen sind oder kein Mitspracherecht haben, versandet. Dieses Problem bettet sich im Übrigen in ein größeres ein, als Ergebnis der inzwischen durch den Gesetzgeber gut geheißenen Wahl des Hofes und seiner Generalanwaltschaft um, bedingt durch die Spezifität seines Auftrags und

seiner Stellung, für die Selbstverwaltung eine getrennte Verwaltungseinheit zu bilden, die direkt mit dem Justizminister verhandeln kann. Anscheinend haben manche das anders verstanden ! Jedoch ist an dieser Front auch Gutes zu berichten da nun in gemeinsamer Überlegung mit dem FÖD-Justiz die ersten Schritte eingeleitet wurden für die Anwerbung, sofern der budgetäre Zustand dies zulässt, von zwei Mitarbeitern, die den Unterstützungsdienst des Hofes und seiner Generalanwaltschaft bemannen sollen.

Dies bringt uns zu einem anderen bekannten Problem : die unzureichende Anzahl Referendare und der unvollständige Kader des Gerichtspersonals, sowohl in der Kanzlei als auch im Sekretariat der Generalanwaltschaft. Der geltende Rekrutierungsstop und die anderen Maßnahmen um die Personalkosten zu verringern lassen auf kurze Sicht keine Aussicht auf Verbesserung erkennen. Die Probleme, die die Folgen dieses Zustandes sind bleiben allein verwaltbar durch die große Bereitschaft, den Einsatz und die Qualität unserer Mitarbeiter.

Das schier unlösbare Problem der Verantwortung für die Verwaltung der Gerichtsgebäude, ihrer Sicherheit und der schwierigen Arbeitsbedingungen unter denen die Mitglieder des Gerichtswesens und ihre Mitarbeiter manchmal erachtet werden ihre Aufgaben zu erfüllen, ist zur Genüge bekannt.

In naher Zukunft wird die Rechtsprechende Gewalt mit der Umsetzung und der eigentlichen Ausführung einer Vielzahl von Gesetzen, Verbesserungs- und Koordinierungsgesetzen, die in der ersten Hälfte von 2014 im Belgischen Staatsblatt veröffentlicht wurden und tiefgreifende Reformen beinhalten, konfrontiert werden.

Der Hof und seine Generalanwaltschaft werden diese Reformen voll unterstützen aber sie werden auch darüber wachen, dass die tatsächliche Ausführung dieser Gesetze die grundgesetzliche Unabhängigkeit der Rechtsprechenden Gewalt nicht in Bedrängnis bringt.

Diese Wachsamkeit soll nicht als irgendeine Form der Zurückhaltung ausgelegt werden : wie in der Vergangenheit sind der Hof und seine Generalanwaltschaft Befürworter eines permanenten, konstruktiven offenen Dialogs mit den anderen Staatsgewalten und sie sind bereit an jeder Initiative, die das Vertrauen des Bürgers in der Justiz stärken kann, teilzunehmen und sie zu unterstützen, insbesondere durch das Optimieren der Arbeitsweise der Justiz und das Abarbeiten des gerichtlichen Rückstands.

In diesem Geiste der Offenheit werden der Hof und seine Generalanwaltschaft auch den Dialog mit den anderen nationalen und internationalen Rechtsinstanzen weiterführen.

Zur Untermauerung des bereits in der Einleitung dieses Vorworts Gesagten, dass eine große Anzahl von Feststellungen aus den vorangegangenen Jahresberichten auch heute noch nicht an Aktualität eingebüßt haben, können wir mit den Worten unserer Vorgänger schließen, die in den Jahresberichten 2002 und 2004 darauf hinwiesen, dass ohne eine gut funktionierende und unabhängige

Rechtsprechende Gewalt die Demokratie ein Defizit aufweist, und dass derjenige der dies als Wahrheit erkennt daraus auch die Folgen ziehen muss, nämlich dass die Demokratie einen Preis hat und die Justiz, als einer ihrer gewichtigsten Pfeiler, auch.

Patrick Duinslaeger
Generalprokurator

Jean de Coudt
Erster Präsident

Présentation de la Cour de cassation

Présentation générale

L'article 147 de la Constitution énonce qu'il y a, pour toute la Belgique, une Cour de cassation. Bien qu'occupant le sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire, elle n'est pas un troisième degré de juridiction. En vertu de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Tandis que les juridictions de fond ont pour vocation d'appliquer la règle de droit aux faits qui leur sont soumis par les parties, la Cour de cassation est le juge de la décision attaquée, rendue en dernier ressort. Est-elle régulièrement motivée ? Est-elle conforme à la loi ? Applique-t-elle et interprète-t-elle correctement la règle de droit ? Respecte-t-elle la portée d'un acte clair et précis qui était soumis au juge ?

Au travers du contrôle de la bonne application du droit par les juges du fond, la Cour de cassation veille à la protection des droits individuels. Mais elle participe aussi à la formation du droit. D'une part, son unicité tend à assurer l'unité d'interprétation et d'application des normes juridiques par les juridictions du royaume. D'autre part, elle tend à assurer l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des décisions qui peuvent à la fois promouvoir le progrès tout en posant des balises dans cette évolution.

La Cour comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles, administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la chambre chargée des matières sociales. Chaque chambre est divisée en deux sections, l'une de langue française, l'autre de langue néerlandaise.

La Cour de cassation est présidée par un premier président. Elle est composée en outre d'un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers.

Le parquet près la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Il comprend en outre le premier avocat général et douze avocats généraux.

Des référendaires assistent les magistrats du siège et du parquet. Leur cadre est actuellement fixé à quinze membres.

En outre, des magistrats des juridictions de fond et des parquets et auditeurs près ces juridictions peuvent être délégués, de leur consentement et pour un délai déterminé, au service de la documentation de la Cour.

Le suivi administratif des dossiers appartient au greffe de la Cour, dirigé par le greffier en chef. En ce qui concerne le parquet près la Cour, cette tâche est dévolue au secrétariat du parquet, à la tête duquel se trouve le secrétaire en chef.

Les attachés au service de la concordance des textes traduisent les arrêts publiés et autres documents de la Cour.

Le pourvoi en cassation est introduit par une requête signée par l'un des vingt avocats à la Cour de cassation, sauf en matière fiscale dans laquelle la requête peut être signée par tout avocat voire par un fonctionnaire désigné par le SPF Finances. En matière pénale, le pourvoi peut être formé en principe par les parties par une simple déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou, lorsqu'il s'agit d'un détenu, au greffe de l'établissement dans lequel il se trouve ; il est ensuite loisible au demandeur de déposer une requête ou un mémoire dans le délai fixé par la loi. La déclaration de pourvoi peut actuellement également être faite par tout avocat. Lorsque les dispositions concernées de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale seront entrées en vigueur, cet avocat devra être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation.

Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse dans le délai fixé par la loi suivant les matières. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 14 février 2014, il n'existe toutefois pas de délai déterminé en matière pénale pour le dépôt d'un mémoire en réponse. Celui-ci doit être déposé avant l'audience.

Le conseiller rapporteur examine le dossier et établit un avant-projet. Le dossier est ensuite communiqué à l'avocat général qui prépare ses conclusions.

A l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions du ministère public aux termes desquelles il formule un avis impartial et motivé sur la solution du litige, les parties reçoivent la parole et ont la possibilité de répliquer aux conclusions du ministère public. En général, les avocats ne plaident pas.

L'arrêt est, de manière générale, rendu le jour même, après un délibéré auquel les magistrats du parquet n'assistent pas.

En cas de rejet du pourvoi, la décision attaquée acquiert un caractère irrévocable.

En cas de cassation, laquelle peut être partielle ou totale, le renvoi se fait en principe devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée.

En matière pénale et exceptionnellement aussi en matière civile, la cassation peut être prononcée sans renvoi, lorsque l'application de la règle de droit par la Cour a pour conséquence qu'il ne reste plus rien à juger par le juge du fond.

La juridiction de renvoi n'est, sauf dans un certain nombre de cas limités, pas liée par la décision de la Cour, de sorte qu'elle pourra à nouveau statuer sur tous les aspects de l'affaire qui lui est renvoyée, tant en droit qu'en fait. Mais en cas de nouveau pourvoi sur la même question de droit, la Cour statue en chambres réunies et, s'il y a nouvelle cassation, le second juge de renvoi doit se conformer à la

décision de la Cour sur cette question de droit. Il est cependant très exceptionnel que le juge de renvoi ne se range pas à la première décision de la Cour.

La Cour connaît également du contentieux de l'annulation d'actes émanant de certaines autorités et joue un rôle particulier dans le cadre du droit procédural, par exemple en matière de dessaisissement du juge.

Les arrêts les plus importants de la Cour sont publiés à la *Pasicrisie* et aux *Arresten van het Hof van Cassatie*. Ils peuvent également être consultés en ligne : <http://jure.juridat.just.fgov.be> ou via le site web de la Cour : <http://www.cassonline.be>.

La Cour de cassation et les autres juridictions

Généralités

Il existe dans l'ordre interne et dans l'ordre international d'autres cours suprêmes.

Les institutions européennes ont édicté de nombreux règlements et directives. Pour assurer le respect du droit dans l'application du traité de Rome et du droit dérivé, a été instituée la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci est aujourd'hui la plus haute juridiction de l'Union.

Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une question d'interprétation du droit communautaire, elle doit, pour trancher cette question, se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice ou poser à celle-ci une question préjudicielle à moins que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (*acte clair*) ; la Cour ne posera pas non plus de question préjudicielle lorsque la Cour de justice s'est déjà prononcée sur ce point (*acte éclairé*). L'obligation de poser une question préjudicielle ralentit, certes, le cours de la justice, mais il est indispensable à l'unité du droit en Europe.

La Cour de justice Benelux dispose de la même compétence en ce qui concerne les règles communes aux États membres du Benelux.

En outre, la jurisprudence de la Cour de cassation doit s'accorder avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Toute personne qui se prétend lésée par une violation, par l'un des pays membres, de droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut introduire une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. La requête ne sera recevable que si tous les recours nationaux ont été épuisés et que la plainte est déposée après que la dernière décision définitive au niveau national a été prononcée (soit, le plus souvent, une décision de la Cour de cassation). La procédure oppose le plaignant à l'État. La Cour européenne des droits de l'homme n'est donc pas un troisième degré de juridiction. La décision rendue par le juge national conserve ses effets, sous réserve, en matière pénale, d'une réouverture de la procédure.

Enfin, il existe en Belgique une Cour constitutionnelle, statuant notamment sur les conflits entre la Constitution et les lois et décrets ainsi que sur les conflits entre décrets. Lorsqu'un tel conflit est soulevé dans une affaire, la Cour de cassation doit, en règle, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour résoudre la contradiction. La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer, par voie d'arrêt, l'annulation partielle ou totale d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de Justice Benelux

Au 31 décembre 2014, les magistrats suivant de la Cour et du parquet siègent à la Cour de justice Benelux :

- J. de Codt (président)
- E. Dirix (juge)
- A. Fettweis (juge)
- P. Maffei (juge suppléant)
- L. Van hoogenbemt (juge suppléant)
- B. Dejemeppe (juge suppléant)
- B. Deconinck (juge suppléant)

- A. Henkes (avocat général)
- D. Thijs (avocat général suppléant)

Représentation de la Cour de cassation au niveau européen

Plusieurs magistrats du siège et du parquet représentent la Cour au sein d'organes d'avis et de groupements. Ainsi, des magistrats de la Cour sont membres du Réseau des présidents et des procureurs généraux des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne. Un magistrat assume la tâche de point de contact-coordonateur des magistrats belges pour le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (EJN-RJE) (European Judicial Network in civil and commercial matters - Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale). Un autre magistrat est membre au titre de la Belgique du Conseil consultatif de juges européens (CCJE).

Pour de plus amples détails concernant le rôle et le fonctionnement des organes précités, le lecteur est invité à consulter le *Rapport annuel* de la Cour 2008.

Relations internationales

Au cours de l'année écoulée, des magistrats de la Cour ont participé notamment aux manifestations et formations suivantes :

31 janvier 2014 : Rentrée solennelle et séminaire de la Cour européenne des Droits de l'Homme – Strasbourg – France – MM. Storck & Maffei

17 mars 2014 : Réunion des présidents des cours suprêmes de l'UE et de la Cour européenne de Justice – Luxembourg – M. Goethals

28 mars 2014 : Rencontre des chambres pénales de la Cour de cassation de Belgique et du Hoge Raad der Nederlanden – Den Haag – Nederland

15 mai 2014 : Quatrième rencontre entre les parquets des cours suprêmes de Benelux – MM. Duinslaeger, Leclercq, De Swaef, Henkes, Vanderlinden, Palumbo, Ruytenbeek et Mme Van den Broeck

11-14 juin 2014 : Supreme Court of Poland and the National Council of the Judiciary of Poland – Varsovie – Pologne – Mme Deconinck

12-13 juin 2014 : Colloque du Réseau des présidents des cours suprêmes de l'UE – Rome - Italie – M. de Codt

16 juillet 2014 : Installation de M. Louvel, premier président de la Cour de cassation de France – Paris – M. de Codt

9-13 septembre 2014 : 17^e colloque des juges européens des brevets – Tallinn – Estonie – Mme Regout

15-19 septembre 2014 : XXIIth Meeting of European Labour Court Judges – Dublin – Irlande – M. Mestdagh

6-12 octobre 2014 : formations dispensées au Burundi sur la technique de cassation, dans le cadre d'une convention de partenariat – MM. Smetryns et Vandermeersch

22-24 octobre 2014 : Conseil consultatif des juges européens – Strasbourg – France - M. Maffei

22-24 octobre 2014 : 7^e réunion du Réseau des procureurs généraux et institutions équivalentes de l'Union européenne – Trèves – Allemagne – M. Duinslaeger

5 novembre 2014 : installation de M. Feteris, président du Hoge Raad des Pays-Bas – La Haye – Pays-Bas – M. Maffei

17-18 novembre 2014 : Congrès de L'association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) – Dakar – Sénégal – M. Maffei

17-19 novembre 2014 : Forum des magistrats des Hautes juridictions des États membres de l'UE organisé par la Cour de Justice de l'Union européenne – Luxembourg – MM. de Codt et Henkes

8-9 décembre 2014 : Présentation de la loi belge du 11/07/2014 sur les sûretés réelles mobilières – Vienne – Autriche – M. Dirix

La Cour a notamment reçu les visites suivantes :

10 mars 2014 : visite de magistrats du Liban

12 mars 2014 : visite de magistrats du Vietnam

24 mars 2014 : visite de magistrats du Maroc

02 juin 2014 : visite de magistrats du Vietnam

11 juin 2014 : visite de magistrats d'Inde

29 septembre – 10 octobre : stage à la Cour de M. Nico Jörg, conseiller au Hoge Raad der Nederlanden

29 septembre – 10 octobre : stage à la Cour de M. Jozef Frackowiak, membre de la Cour suprême de Pologne

3-14 novembre 2014 : stage à la Cour de M. Martin Polak, conseiller au Hoge Raad der Nederlanden

La vie de la Cour

Les référendaires Julie Del Corral et Jeroen De Herdt ont prêté serment le 7 janvier 2014 et la référendaire Sophie Guiliams le 13 mars 2014.

Le premier président Jean de Codt et le procureur général Patrick Duinslaeger ont été installés le 25 avril 2014.

Le président Paul Maffei a été installé le 9 mai 2014.

Monsieur Alain Winants, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, a été délégué à temps plein en qualité d'avocat général le 9 mai 2014.

Madame Mary Ann Masschelein, substitut de l'auditeur du travail près l'auditorat du travail de Gand, a été désignée en qualité de magistrat délégué le 1^{er} août 2014.

Le conseiller Beatrijs Deconinck a été installée comme président de section le 19 septembre 2014.

Le premier président Etienne Goethals a été admis à la retraite le 31 mars 2014.

Les magistrats délégués Jessica Bourlet, Daniël Ryckx et Jean.-François Neven, les référendaires Pierre Lecroart, Ingrid Boone et Vinciane Vanovermeire ainsi que Monsieur Leo Vande Velde, directeur du Service de la concordance des textes, ont quitté leurs fonctions à la Cour.

La Cour a été endeuillée par les décès du président de section honoraire Pierre Ghislain et du président de section émérite Jean Sace.

Quelques arrêts importants

Dans la version électronique du présent rapport, accessible notamment sur les sites <http://Cassonline.be> et [Stradalex \(https://www.stradalex.com\)](https://www.stradalex.com), le texte intégral des arrêts résumés ci-après est accessible par le biais d'un lien hypertexte contenu dans le numéro de rôle de chaque arrêt.

La Cour de cassation est, dans les résumés qui suivent, aussi identifiée par « la Cour », au moyen d'une lettre « C » majuscule. La référence à une cour d'appel ou du travail se distingue par un « c » minuscule.

Arrêts en matière civile

Responsabilité extracontractuelle

Notion de faute – Non-respect d'un délai légalement imposé – Cause d'exonération – Critères d'appréciation par le juge

Arrêt du 10 avril 2014 (C.11.0796.N)

Le 28 mars 2007, le prédécesseur de la demanderesse a introduit une demande de permis de bâtir en vue de la modification de la destination et du réaménagement d'une station-service en commerce de détail. Conformément à l'article 52, § 1^{er}, du décret du 22 octobre 1996, notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins, octroyant ou refusant le permis, est adressée au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception. En l'espèce ce délai a été largement dépassé. La demanderesse a considéré que ce dépassement constituait une faute dans le chef de la défenderesse et a réclamé l'indemnisation du dommage subi (pertes de revenus locatifs).

La cour d'appel a décidé que, nonobstant le fait que la commune aurait dû prendre une décision sur la demande de permis au plus tard le 11 juin, le dépassement de ce délai (justifié par un certain nombre de motifs) ne constituait pas une faute en l'espèce.

Selon la demanderesse, les juges d'appel ont méconnu la notion légale de « faute » résultant de l'article 1382 du Code civil, dès lors que la violation d'une disposition légale ou réglementaire, comme l'article 52, § 1^{er}, du décret du 22 octobre 1996, constitue en soi une faute au sens de l'article 1382 du Code civil et que les motifs invoqués par l'arrêt ne peuvent constituer un motif d'exonération de la responsabilité.

La Cour confirme tout d'abord sa jurisprudence constante suivant laquelle la violation d'une disposition légale ou réglementaire, fût-elle commise par l'État ou par une autre personne de droit public, constitue en soi une faute qui, si elle est cause de préjudice, engage la responsabilité de l'auteur de cette violation sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de responsabilité. La Cour décide, en outre, pour la première fois, qu'il appartient au juge d'apprécier si un délai imposé légalement, pour lequel le législateur n'a toutefois pas prévu de sanction, est de nature et de tendance telles que son inobservation constitue en soi un acte illicite. Lors de son appréciation, le juge doit notamment tenir compte de la formulation et de l'obligation imposée, de son étendue et de l'objectif poursuivi. Après avoir rappelé que, conformément à l'article 52, § 1^{er}, du décret du 22 octobre 1996, notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins, octroyant ou refusant le permis, est adressée au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception, la Cour considère enfin que, des motifs qu'ils retiennent, les juges d'appel ont pu légalement décider que le dépassement du délai dans lequel la décision devait être prise ne constitue pas une faute dans le chef de la défenderesse.

Préjudice – Notion – Wrongful life

Arrêt du 14 novembre 2014 (C.13.0441.N)

La fille des défendeurs est née avec un handicap sévère. Un test effectué au cours de la grossesse avait signalé un risque élevé de malformation du tube neural, sans que le gynécologue ne le remarque. Ce n'est qu'après trente semaines de grossesse que les parents ont été mis au courant d'une présomption de malformation fœtale grave.

Les parents ont réclamé au nom de leur fille, à charge du gynécologue, l'indemnisation des dépenses qu'elle doit exposer et des restrictions et inconvénients avec lesquels elle doit vivre en raison de son handicap.

Les juges d'appel ont décidé qu'il ne pouvait être sérieusement contesté que le demandeur avait commis une faute du fait qu'il n'avait pas reconnu et communiqué aux parents le résultat du test. En raison de cette faute, les parents n'ont pas pu décider d'interrompre la grossesse. Leur fille a ainsi perdu une chance de ne pas devoir subir le dommage moral et les dépenses supplémentaires qui résultent de son handicap. Les juges d'appel ont condamné le gynécologue à réparer ce préjudice en établissant une comparaison entre la situation de l'enfant handicapé et une situation de non-vie.

Le gynécologue, demandeur devant la Cour, a invoqué la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil. Selon lui, l'existence d'un dommage ne peut être constatée lorsque la situation d'un enfant en vie doit être comparée avec la situation d'un enfant qui ne serait jamais né.

Dans cet arrêt rendu en audience plénière, la Cour considère qu'en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui, par son fait, sa négligence ou son

imprudence, cause à autrui un dommage est tenu de réparer ce dommage. Le juge apprécie souverainement en fait l'existence du dommage. Il appartient cependant à la Cour de contrôler s'il a, de ses constatations, légalement déduit l'existence du dommage. Selon la Cour, il n'existe pas de dommage indemnisable au sens des dispositions légales précitées lorsqu'il y a lieu de comparer la vie avec un handicap d'une personne et la non-vie de cette personne. La Cour casse dès lors la décision attaquée.

Droit de la famille

Régimes matrimoniaux – Patrimoine commun – Patrimoine propre – Utilisation de la force de travail en vue d'acquérir, améliorer ou entretenir un bien propre – Récompense

Arrêt du 30 janvier 2014 (C.12.0134.N)

Durant leur mariage, le demandeur et la défenderesse ont érigé une habitation familiale sur un terrain qui appartenait au demandeur. Les factures d'achat des matériaux de construction ont été payées au moyen de fonds provenant du patrimoine commun. Le demandeur a lui-même réalisé d'importants travaux dans l'habitation.

Par accession, le demandeur était présumé être le propriétaire de l'habitation. Suite au divorce, la question s'est posée de savoir si une récompense était due par le patrimoine propre du demandeur au patrimoine commun, dès lors que le patrimoine commun s'était appauvri, la valeur de l'utilisation de la force de travail n'aboutissant pas dans le patrimoine commun, mais étant utilisée en vue d'acquérir, conserver ou améliorer un bien propre d'un des époux.

Le juge d'appel a donné une réponse positive à cette question et a considéré que *« même si le patrimoine commun est appauvri en ce que la valeur de l'usage de la force de travail n'entre pas dans le patrimoine commun mais a servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien propre d'un des époux, il est dû par le patrimoine propre, conformément à l'article 1432 du Code civil, une récompense au patrimoine commun »*.

Dans son arrêt du 30 janvier 2014, la Cour casse cet arrêt. Elle considère que l'époux qui fournit des efforts durant le mariage au profit d'un bien propre lequel a, ainsi, acquis une plus-value, ne doit pas de récompense au patrimoine commun lorsque ces efforts constituent une contribution aux charges du mariage. Lorsque ces efforts ne constituent pas une contribution aux charges du mariage, ils ne donnent lieu à une récompense que dans la mesure où, à cause de ceux-ci, le patrimoine commun a été privé de revenus. La Cour confirme ainsi une jurisprudence existante¹.

¹ Cass., 5 septembre 2013, C.12.0476.N, *Pas.*, n° 425.

En admettant un appauvrissement du patrimoine commun ensuite des efforts fournis par un époux durant le mariage au profit d'un bien propre, sans distinguer si ces efforts constituent une contribution aux charges du mariage et, lorsque ces travaux ne constituent pas une contribution aux charges du mariage, sans examiner en quelle mesure la communauté a été privée des revenus, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision.

Pension alimentaire entre ex-époux – Dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire de la pension alimentaire en raison du divorce – Critère d'appréciation facultatif – Raisons particulières exigées

Arrêt du 6 mars 2014 (C.12.0184.N)

Dans cet arrêt, la Cour est amenée à se prononcer sur la question de savoir si, pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le juge doit tenir compte de la dégradation significative de la situation économique de l'époux bénéficiaire de la pension alimentaire à la suite du divorce.

Selon la cour d'appel, le maintien d'un niveau de vie équivalent à celui qui existait pendant la vie commune n'est plus le critère de référence. Le législateur a, en outre, limité la solidarité après le divorce et a mis en avant l'indépendance économique. Si, au cours du mariage, le défendeur a, selon ses facultés, contribué davantage aux frais de logement, d'organisation, d'équipement, de véhicules et autres, et si la demanderesse a pris en compte fiscalement ces dépenses et frais d'ordre professionnel, cette solidarité prend fin à la suite de la dissolution du mariage. La disparition des avantages résultant de ce surplus de revenus du défendeur ne constitue, en soi, pas un motif suffisant pour accorder une pension alimentaire après divorce.

La demanderesse invoquait, en se référant à un arrêt de la Cour du 12 octobre 2009², qu'afin de fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le juge ne devait pas seulement tenir compte de la dégradation de la situation économique du bénéficiaire qui résulte des choix opérés par les époux au cours de la vie commune, mais aussi de la dégradation significative de sa situation économique due au divorce.

La Cour rejette le pourvoi. Selon elle, il ressort des dispositions de l'article 301, § 3, alinéas 1^{er} et 2, du Code civil que, pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le juge peut mais ne doit pas tenir compte de la dégradation de la situation économique du bénéficiaire. Selon la Cour, le juge ne peut en outre tenir compte de la dégradation significative de la situation économique de celui-ci en raison du divorce que si des raisons particulières existent à cet égard, notamment la très longue durée du mariage ou l'âge avancé du bénéficiaire.

² Cass., 12 octobre 2009, C.08.0524.F, *Pas.*, n° 2217, et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot. En ce sens : Cass., 8 juin 2012, C.11.0469.F, *Pas.*, n° 374.

Droit familial patrimonial – Clause de tontine – Cause – Disparition – Indivision

Arrêt du 6 mars 2014 (C.13.0362.N) et les conclusions de M. l'avocat général A. Van Ingelgem

En 1991, les parties ont acheté ensemble une habitation. Il était stipulé dans le contrat d'achat que « *dans un souci de protection civile et fiscale de l'un des partenaires cohabitant vis-à-vis de l'autre partenaire cohabitant* » lors du décès de l'un des partenaires, l'habitation reviendrait à l'autre. Une telle clause de tontine ne fait pas naître d'indivision. Chaque partenaire est censé être le propriétaire exclusif sous la condition suspensive du décès préalable de l'autre. Après vingt années de cohabitation, la relation entre les parties a pris fin. Les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord quant au sort de l'habitation : le défendeur souhaitait le partage alors que la demanderesse prétendait qu'un tel partage était impossible et que les deux parties étaient liées à vie par la clause.

Un tel engagement à vie peut-il continuer à exister lorsque son fondement, à savoir la cohabitation des partenaires, a disparu ? Le juge d'appel a répondu négativement à cette question. La demanderesse a formé un pourvoi en cassation contre cette décision. Elle invoquait notamment que la cause d'une obligation contractuelle doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat et que des circonstances ultérieures ne peuvent y déroger.

La Cour rappelle ce principe mais rejette néanmoins le pourvoi eu égard à la nature particulière d'une « clause de tontine ». Selon la Cour, une convention de tontine qui se construit sur la base d'une relation de fait ou juridique existant entre les parties, cesse toutefois d'exister lorsque ces rapports sous-jacents prennent fin de sorte que l'exécution ultérieure de cette convention est privée de tout sens. Le juge d'appel qui considère que, dès lors que la cause de la convention qui se situe « *dans les liens affectifs existant entre les copartageants et qui a pour but la gestion commune du bien et la garantie des droits de chacun après le décès de l'un d'entre eux* », « *perd sa raison d'être* » lorsque ces liens sont rompus, de sorte que la clause de tontine est sans effet et « *qu'une indivision ordinaire* » naît ainsi entre les parties et décide, par ces motifs, que le défendeur peut réclamer le partage en vertu de l'article 815 du Code civil, justifie légalement sa décision.

Mariage – Annulation – Recherche d'un avantage en matière de séjour

Arrêt du 2 mai 2014 (C.13.0397.F)

L'article 146*bis* du Code civil prévoit qu'il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Dans son arrêt, la Cour précise que cette disposition ne permet pas l'annulation du mariage si les époux ont eu l'intention, ne fût-ce qu'à titre accessoire, de créer une communauté de vie durable.

En l'espèce, l'arrêt attaqué avait constaté que les époux avaient cohabité avant leur mariage en février 2003, que leur cohabitation s'était poursuivie au moins jusqu'en avril 2004 et que leur séparation était due au fait que l'épouse n'avait pas supporté de devoir assumer la charge des quatre enfants du premier mariage de son mari.

Ces constatations ne permettaient pas à la cour d'appel de considérer que l'intention du mari n'était manifestement pas de créer une communauté de vie durable avec son épouse mais uniquement de se procurer un avantage en matière de séjour. Les conditions de l'annulation du mariage n'étaient dès lors pas remplies.

Acceptation sous bénéfice d'inventaire – Concours – Délivrance anticipée de legs

Arrêt du 5 septembre 2014 (C.13.0453.N) et les conclusions de M. l'avocat général Chr. Vandewal

Lorsque les héritiers acceptant une succession sous bénéfice d'inventaire délivrent un legs particulier avant la liquidation des dettes de la succession, la question se pose de savoir si les créanciers de la succession ont un recours contre le légataire qui a bénéficié de ce legs.

Les juges d'appel ont considéré que la délivrance anticipée du legs particulier au défendeur n'avait pas pour conséquence que le legs serait nul ou qu'il ne serait pas opposable aux créanciers, parmi lesquels la demanderesse.

La Cour rejette ce point de vue. Il ressort des articles 803, 808, alinéa 1^{er}, et 809, alinéa 1^{er}, du Code civil que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire fait naître une situation de concours et que l'héritier est chargé de la liquidation et de la répartition étant entendu que les créanciers de la succession qui se sont fait connaître dans le délai fixé à l'article 793, alinéa 2, du Code civil, sont payés en tenant compte du principe d'égalité et des causes légitimes de préférence et que les legs ne sont délivrés qu'après la liquidation des dettes de la succession. La délivrance des legs avant la liquidation des dettes de la succession n'est pas opposable aux créanciers. Si l'actif non encore réparti est insuffisant pour payer leur créance, ils disposent d'un recours contre les légataires auxquels le legs a été délivré anticipativement.

Contrats spéciaux

Louage de choses – Bail commercial – Champ d’application – Article 1^{er} de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux – Contact direct avec le public – Possibilité de se constituer une clientèle propre

Arrêt du 20 mars 2014 (C.12.0538.N)

La demanderesse, qui exploite des grandes surfaces en Belgique, a concédé par contrat à la défenderesse, une entreprise de boucherie, le droit de vendre en son propre nom et pour son propre compte de la viande fraîche dans une grande surface lui appartenant située à Ostende. Les parties ont qualifié cette convention de contrat de concession conclu pour une durée de huit ans et demi prenant cours le 1^{er} février 2001.

La question s’est posée de savoir si ce contrat, nonobstant la qualification différente donnée par les parties, pouvait être considéré comme un contrat de bail commercial conclu pour une période de neuf ans. Dans ce cas, la défenderesse aurait pu bénéficier d’un renouvellement de bail pour une nouvelle période de neuf ans prenant cours le 1^{er} février 2010.

En vertu de l’article 1^{er} de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, les règles relatives aux baux commerciaux s’appliquent aux baux d’immeubles ou de parties d’immeubles qui sont affectés principalement par le preneur ou par un sous-locataire à l’exercice d’un commerce de détail ou à l’activité d’un artisan directement en contact avec le public. Les juges d’appel ont décidé que la défenderesse pouvait parfaitement se constituer une clientèle propre sans qu’elle soit identique à celle de la demanderesse, que c’était d’ailleurs le cas dans la pratique et favorisé par le fait que la défenderesse travaillait pour son propre compte et qu’elle recevait des clients qui n’achetaient rien chez la demanderesse mais qui se fournissaient uniquement en produits de boucherie lorsque la défenderesse faisait des actions promotionnelles. Les juges d’appel ont décidé sur cette base que la loi du 30 avril 1951 était applicable.

La Cour casse cette décision. Lorsque le preneur loue un espace au sein d’une grande surface ouverte au public en général pour y exploiter un commerce de détail en tant qu’indépendant, il ne peut être présumé que le preneur a la possibilité de se constituer une clientèle propre qui peut être clairement distinguée de celle de la grande surface dès lors que ce public constitue, au premier chef, la clientèle de la grande surface. Pour décider si un tel bail, nonobstant la qualification différente donnée par les parties au contrat, est soumis au champ d’application de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, le juge doit examiner en fait si, eu égard aux circonstances particulières et aux modalités de l’exploitation, parmi lesquelles la situation, le caractère permanent et durable de l’espace loué, l’accès à cet espace, le caractère autonome de l’exploitation, le preneur a la possibilité de se constituer une clientèle propre qui est clairement distincte de celle de la grande surface. Les juges d’appel, qui ont conclu à l’applicabilité

de la loi du 30 avril 1951 par les motifs précités, sans examiner si, eu égard aux circonstances particulières et aux modalités de l'exploitation, la défenderesse a la possibilité de se constituer une clientèle propre qui est clairement distincte de celle de la grande surface, n'ont pas légalement justifié leur décision.

Bail à ferme – Congé – Copropriété – Régime matrimonial – Régime légal

Arrêt du 19 mai 2014 (C.13.0289.N)

Depuis 1985, le premier demandeur, un agriculteur, et la seconde demanderesse, son épouse, louaient des terrains agricoles. Les terrains ont été achetés par les défendeurs par acte notarié du 2 août 2010. Les terrains ont été acquis pour 1 p.c. en pleine propriété par la première défenderesse, une société, et pour 99 p.c. en indivision par le deuxième défendeur et la troisième défenderesse, mariés sous le régime légal.

Par lettre recommandée du 3 septembre 2010, les défendeurs ont résilié le bail au 1^{er} décembre 2012 au motif que la troisième défenderesse avait l'intention d'exploiter elle-même les terres données à bail.

L'article 7, 1^o, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme dispose que, si le bien loué est ou devient la copropriété de plusieurs personnes, il ne peut être mis fin au bail en vue de l'exploitation personnelle au profit d'un copropriétaire, de son conjoint, ses descendants, enfants adoptifs ou de son conjoint ou des conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, que si ce copropriétaire possède au moins la moitié indivise du bien loué ou a reçu sa part en héritage ou par legs.

La question se posait de savoir si les conditions prévues par cette disposition légale était remplies, dès lors que le deuxième défendeur et la troisième défenderesse possédaient ensemble 99 p.c. du bien loué, mais cette dernière ne possédait qu'une part de 49,5 p.c. dudit bien.

Les juges d'appel ont considéré qu'étant donné que le deuxième défendeur et la troisième défenderesse étaient mariés sous le régime de la communauté légale, ils étaient en indivision à concurrence de 99 p.c. de la pleine propriété du bien loué. Ils concluaient ainsi à la validité du congé.

Dans son arrêt du 19 mai 2014, la Cour rejette le pourvoi en cassation formé contre le jugement attaqué. La Cour considère que le patrimoine commun est un patrimoine affecté, dont l'affectation spéciale est le mariage. Durant le mariage, la propriété des biens constituant ce patrimoine revient, dans son entièreté et à parts égales, aux deux conjoints. Les juges d'appel, qui ont considéré que le second défendeur et la troisième défenderesse sont en indivision jusqu'à concurrence de 99 p.c. de la pleine propriété du bien loué, et ont conclu sur cette base à la validité du congé, ont légalement justifié leur décision.

Vente – Promesse unilatérale de contrat – Droit du bénéficiaire de lever l’option – Durée

Arrêt du 26 mai 2014 (C.13.0450.F)

Quelques mois avant son décès, un propriétaire foncier a fait savoir à son notaire qu’il entendait vendre à tel candidat-acquéreur un lot de trois terrains, pour un prix convenu de 7.500 EUR.

Le jour du décès du vendeur, un litige est né entre ses héritiers et le candidat-acquéreur. Les héritiers du vendeur prétendaient que la lettre adressée au notaire n’était qu’une offre de vente, à laquelle le candidat-acquéreur n’avait pas réagi, de sorte qu’aucune vente n’était intervenue. De son côté, le candidat-acquéreur soutenait que la vente était parfaite depuis l’envoi de la lettre au notaire, dont il avait reçu copie.

Saisi de la demande des héritiers de constater l’absence de vente, le premier juge a considéré que la lettre adressée au notaire prouvait que la vente était parfaite, dans la mesure où les parties s’étaient accordées sur la chose et sur le prix.

Statuant sur l’appel des héritiers, les juges d’appel ont réformé le jugement entrepris. Ils ont considéré qu’en l’espèce, le vendeur avait consenti au candidat-acquéreur une promesse unilatérale de vente, laquelle ne devenait une vente qu’à partir de l’acceptation de son destinataire dans un délai raisonnable souverainement apprécié par le juge, l’offre de vente ne prévoyant aucun délai durant lequel elle devait être maintenue. Constatant que l’offre avait été acceptée plus de deux ans après avoir été formulée, les juges d’appel ont considéré que cette acceptation était tardive et qu’elle était intervenue à un moment où les auteurs en étaient déliés, de sorte qu’il n’y avait pas eu de vente.

Saisie du pourvoi du candidat-acquéreur, la Cour rejette le moyen qui critique cette décision.

Après avoir rappelé qu’en principe, lorsque la promesse de contrat ne fixe aucun délai, le droit du bénéficiaire de lever l’option se prescrit par dix ans, conformément à l’article 2262*bis*, § 1^{er}, du Code civil, la Cour considère que le juge chargé d’interpréter la volonté des parties peut être amené à déduire des circonstances que la promesse a été consentie pour un délai inférieur au délai de prescription.

En l’espèce, la Cour considère qu’il résulte des motifs de l’arrêt attaqué que la décision de dire que les héritiers étaient déliés de la promesse de vente de leur auteur, est légalement justifiée.

Mandat – Décharge par le mandant – Preuve par le mandataire – Modes de preuve

Arrêt du 16 juin 2014 (C.13.0527.F) et les conclusions de M.l’avocat général J. M. Genicot

En vertu de la procuration que lui avait donnée sa cousine sur ses comptes en banque, une dame a procédé, en sa qualité de mandataire, à de multiples retraits bancaires, pour un montant total de plus de 300.000 euros.

Au jour du décès de la mandante, ses héritiers ont demandé à la mandataire des explications sur la destination des fonds prélevés. La mandataire a prétendu avoir rendu compte de son mandat au fur et à mesure de son exécution et avoir reçu *quitus* du vivant de sa mandante. Les héritiers ont alors décidé de citer la mandataire en remboursement des sommes retirées sans justification.

Le premier juge a rejeté la demande des héritiers au motif qu'il n'incombait pas à la mandataire de leur rendre compte de la gestion quotidienne que lui avait confiée sa mandante et dont elle était manifestement satisfaite.

Sur l'appel des héritiers, les juges d'appel ont réformé cette décision.

Ils ont considéré que la preuve de la décharge que prétendait avoir reçue la mandataire devait être rapportée par un écrit conforme aux articles 1341 et suivants du Code civil, dans la mesure où elle portait sur une somme supérieure à 375 euros. Constatant qu'elle ne pouvait se prévaloir ni d'un écrit, ni d'un commencement de preuve par écrit, ni de toute autre cause de libération, les juges d'appel ont condamné la mandataire à rembourser les sommes prélevées aux héritiers.

La Cour rejette le pourvoi formé par la mandataire contre cette décision.

Elle considère que la preuve de la décharge, expresse ou tacite, du mandant, que la mandataire invoque pour justifier l'exécution de ses obligations, doit être rapportée selon les modes prévus par l'article 1341 précité, lorsqu'elle porte sur une somme excédant 375 euros.

Entreprise – Destruction d'un immeuble par le vice de la construction – Responsabilité de l'architecte – Exclusion contractuelle de la responsabilité in solidum de l'architecte et de l'entrepreneur

Arrêt du 5 septembre 2014 (C.13.0395.N) et les conclusions de M. l'avocat général Chr. Vandewal

Les défendeurs ont fait construire une maison et ont fait appel, pour ce faire, au demandeur en sa qualité d'architecte. Le contrat conclu avec l'architecte prévoyait que celui-ci ne répondait pas des conséquences financières résultant de fautes et d'erreurs commises par d'autres intervenants dans la construction et qu'en cas de dommage causé par des fautes concurrentes commises par les exécutants, l'architecte était seulement tenu d'indemniser le dommage causé par sa faute et ce, proportionnellement à la part des autres intervenants.

Un entrepreneur, qui a ensuite cédé son fonds de commerce à la troisième défenderesse, avait installé dans l'habitation un poêle à bois doté d'un conduit de cheminée.

La maison a ensuite été presque totalement détruite par un incendie.

Dans l'arrêt attaqué, la troisième défenderesse, la quatrième défenderesse (son assureur en responsabilité civile) et le demandeur, parmi d'autres, ont été condamnés *in solidum* au paiement de dommages et intérêts. Le juge d'appel a décidé que le dommage a été causé par les fautes concurrentes de l'entrepreneur

et de l'architecte et que les deux étaient tenus *in solidum* à la réparation intégrale du dommage, dès lors qu'un architecte ne peut exclure contractuellement sa responsabilité résultant de la mission légale qui lui est confiée par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Dans son pourvoi, le demandeur a soutenu que l'exclusion conventionnelle de la responsabilité *in solidum* n'était contraire ni à l'ordre public ni aux dispositions de droit impératif.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour décide que la responsabilité décennale de l'architecte qui résulte de l'article 1792 du Code civil est d'ordre public et ne peut dès lors pas être exclue ou limitée contractuellement. La clause en vertu de laquelle l'architecte, en cas de faute concurrente avec celle de l'entrepreneur, n'est tenu de dommages et intérêts au maître de l'ouvrage que jusqu'à concurrence de sa part dans la réalisation du dommage comporte une limitation de la responsabilité, fondée sur l'article 1792 du Code civil, de l'architecte à l'égard du maître de l'ouvrage et est, dans cette mesure, contraire à l'ordre public. La Cour tranche ainsi une controverse doctrinale sur la validité de clauses contractuelles privant le maître de l'ouvrage du droit d'invoquer la responsabilité *in solidum* de l'architecte et de l'entrepreneur.

Bail à loyer – Bail de courte durée – Congé notifié hors du délai légal – Effet

Arrêt du 9 octobre 2014 (C.13.0354.F)

Par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 20 février 1991, le § 6, alinéas 1^{er} et 2 du même article dispose qu'un bail relatif à la résidence principale du preneur peut être conclu, par écrit, pour une durée inférieure ou égale à trois ans.

Conformément à l'alinéa 4 du § 6 précité, ce bail de courte durée prend fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'expiration de la durée convenue.

L'alinéa 5 du § 6 dispose que, nonobstant toute clause ou toute convention contraire, à défaut d'un congé notifié dans les délais ou si le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, et même dans l'hypothèse où un nouveau contrat est conclu entre les mêmes parties, le bail est réputé avoir été conclu pour une période de neuf ans à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur et est dès lors régi par les §§ 1^{er} à 5.

Il suit de ces dispositions que, à défaut de congé notifié dans le délai prévu par le § 6, alinéa 4, le bail de courte durée est réputé avoir été conclu pour une période de neuf ans et est régi par les §§ 1^{er} à 5, dès le premier jour du troisième mois précédant l'expiration de la durée initialement convenue.

Le jugement attaqué constate que les parties ont conclu un bail relatif à la résidence principale de la défenderesse pour une durée de trois ans et qu'aucun congé n'a été notifié dans le délai légal.

En considérant que, durant les trois mois précédant l'expiration de la durée initialement convenue, « *le contrat était toujours un bail d'une durée de trois ans régi par l'article 3, § 6* » et « *n'était donc toujours pas régi par les dispositions des §§ 1^{er} et 5* », le jugement attaqué viole l'article 3, §§ 1^{er} à 6, précité.

Bail – Incendie de la chose louée – Responsabilité – Responsabilité solidaire

Arrêt du 6 novembre 2014 (C.13.0610.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

A qui incombe la responsabilité d'un incendie survenu dans un bien loué lorsqu'il peut être imputé aussi bien à la faute du locataire qu'à un défaut affectant le bien loué ?

La cour d'appel de Liège avait considéré que seul le locataire engageait sa responsabilité, sauf à prouver que l'incendie s'était déclaré en l'absence de toute faute de sa part, et qu'il ne disposait, le cas échéant, d'un droit de recours contre son bailleur que s'il parvenait à s'exonérer de sa responsabilité.

La Cour casse cette décision. Elle décide, sur conclusions conformes du ministère public, que les articles 1733 et 1721 du Code civil n'excluent pas qu'un partage de responsabilité puisse être prononcé lorsque l'incendie de la chose louée a été causé à la fois par une faute du preneur et par un vice ou un défaut de la chose louée pour lequel le bailleur doit garantie.

Droit des biens

Droit d'habitation – Étendue

Arrêt du 7 novembre 2014 (C.14.0224.N) avec les conclusions de M. l'avocat général Chr. Vandewal

En 2001, le défendeur et son épouse, entretemps décédée, ont vendu leur habitation, sous réserve d'un droit d'habitation, aux demandeurs, leurs fille et beau-fils. En 2011, le défendeur, qui demeurait jusque-là chez les demandeurs, a quitté l'habitation à la suite d'une dispute avec son beau-fils.

Le défendeur a demandé devant le tribunal de première instance, siégeant en degré d'appel, la jouissance paisible de (l'ensemble de) l'habitation et la condamnation des demandeurs à quitter l'immeuble. Les demandeurs ont invoqué l'article 633 du Code civil en vertu duquel le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille, pour limiter le droit d'habitation du défendeur à l'étage supérieur.

Le tribunal de première instance a considéré que, dès lors que l'acte d'établissement ne prévoyait pas de restriction du droit d'habitation à une partie seulement de l'immeuble, ce droit avait trait à l'ensemble de l'habitation et à tous ses accessoires. Afin de garantir au défendeur une jouissance paisible de l'habitation et dès

lors que les demandeurs avaient eux-mêmes indiqué dans leurs conclusions qu'il ne leur était plus possible de cohabiter avec le défendeur dans leur habitation, les juges d'appel ont condamné les demandeurs à quitter leur habitation.

Dans leur pourvoi en cassation, les demandeurs ont invoqué qu'il découle de la lecture combinée des articles 625, 628, 629 et 633 du Code civil que, lorsque l'acte d'établissement ne contient pas de stipulations quant à l'étendue du droit d'habitation, ce droit se restreint à ce qui est nécessaire pour le titulaire de ce droit et sa famille. Dans ce cas, les propriétaires de l'habitation, dont le droit de propriété est limité par le droit d'habitation, ne peuvent pas être contraints à quitter celle-ci.

La Cour se rallie à ce point de vue. Selon la Cour, en vertu de l'article 633 du Code civil, si une habitation comporte plus de pièces qu'il n'est nécessaire à l'exercice du droit d'habitation, celui-ci ne s'étend, en principe, pas à l'ensemble de l'habitation. Lorsqu'en pareil cas, des difficultés surgissent entre le propriétaire de l'habitation et le titulaire du droit d'habitation et que ce dernier a, en outre, uniquement réclamé l'exécution en nature de son droit d'habitation, le juge peut moduler l'exercice de ce droit, sans toutefois pouvoir étendre celui-ci à l'ensemble de l'habitation. Il s'ensuit qu'en pareil cas, le propriétaire de l'habitation a le droit de continuer à occuper son habitation contre le gré du titulaire du droit d'habitation et que le juge ne peut donc pas l'expulser.

Autres arrêts en matière civile

Tourisme – Organisation de voyages et intermédiaire de voyages – Voyageur – Prescription

Arrêt du 15 mai 2014 (C.12.0617.N) et les conclusions de M. l'avocat général Chr. Vandewal

La demanderesse, société spécialisée dans l'organisation de voyages, a cité la défenderesse, une personne morale qui n'était pas un voyageur, en paiement d'une facture relative à l'organisation d'un événement destiné à un certain nombre de ses cadres et de ses clients.

Les juges d'appel ont décidé que cette demande était prescrite, en vertu de l'article 30, 2°, de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages.

Dans son pourvoi en cassation, la demanderesse a reproché à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que le contrat conclu entre la demanderesse et la défenderesse constituait un contrat régi par la loi du 16 février 1994, alors que la défenderesse n'était pas un voyageur.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour décide qu'il ressort de la genèse de la loi que le but du législateur est de réglementer le contrat d'organisation de voyages ou d'intermédiaire de voyages afin de sauvegarder les

droits du consommateur-voyageur. Celui qui bénéficie de l'engagement pris par l'organisateur ou l'intermédiaire de voyage est la personne physique qui effectue elle-même le voyage. Ainsi, la loi vise uniquement le contrat conclu entre l'organisateur de voyages ou l'intermédiaire de voyages et le voyageur tel qu'il est visé à l'article 1^{er}, 5°, de cette loi. Les demandes auxquelles donne lieu le contrat entre l'organisateur de voyages ou l'intermédiaire de voyages et le non-voyageur ne sont, dès lors, pas soumises au régime de prescription prévu par cette loi. Les juges d'appel qui ont décidé que le contrat conclu entre la demanderesse et la défenderesse constituait un contrat de voyage au sens de la loi du 16 février 1994 et que l'article 30, 2°, de cette loi est applicable à la demande de la demanderesse alors que celle-ci n'était pas un voyageur, n'ont pas légalement justifié leur décision.

Procédure d'ordre – Paiement indu – Paiement antérieur à la clôture de la procédure de distribution

Arrêt du 19 mai 2014 (C.13.0482.N)

Un notaire (le défendeur) avait été chargé de la vente publique de biens immeubles appartenant à un contribuable ainsi que de la procédure d'ordre. Le 18 décembre 2006, l'État belge a informé le notaire de l'existence et du montant de la dette fiscale. Le 27 octobre 2007, le notaire a effectué divers paiements à l'État belge.

Après la vente publique, soit le 7 avril 2008, le notaire a établi un procès-verbal d'ordre. Une banque, qui soutenait qu'un solde de créance privilégiée lui revenait, a formé un contredit contre ce procès-verbal d'ordre. Par ordonnance du 30 avril 2009, le juge des saisies a déclaré le contredit fondé et a condamné le notaire à effectuer un paiement complémentaire à la banque.

A la suite des paiements déjà faits aux autres créanciers avant la clôture définitive du procès-verbal d'ordre, il ne restait pas suffisamment d'argent sur le compte rubriqué pour payer la créance privilégiée de la banque. Le notaire s'est dès lors retourné contre l'État belge pour obtenir le remboursement d'une partie des montants qu'il lui avait payés.

Le tribunal de première instance a déclaré cette demande fondée et a condamné l'État belge au remboursement. Les juges d'appel ont confirmé que l'État belge avait perçu un paiement indu et ont déclaré son appel non fondé.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en cassation formé par l'État belge. Elle considère que le paiement effectué par un liquidateur entre les mains d'un créancier a une cause valable et n'est pas indu au motif qu'il a été effectué en violation des règles de préférence des créances. Un créancier peut, en principe, supposer que la distribution a été correctement effectuée³. Toutefois, le paiement effectué entre les mains d'un créancier par un liquidateur avant la clôture de la procédure de distribution n'est pas définitif et, en conséquence, n'est pas dû jusqu'à concur-

³ Voir déjà : Cass. 22 décembre 2005, C.04.0168.N, *Pas.*, n° 688.

rence de la partie qui excède le montant qui revient au créancier dans le cadre de la distribution définitive. Les juges d'appel, qui ont considéré que le notaire a, dans ces circonstances, le droit de répéter le montant qui revient à la banque conformément au procès-verbal d'ordre, ont légalement justifié leur décision.

Compensation légale – Notion – Prescription – Effets

Arrêt du 13 juin 2014 (C.11.0595.F – C.11.0673.F)

En raison de retards dans le paiement de ses commissions, un négociateur immobilier avait manifesté la volonté de mettre un terme au contrat d'agence qui le liait à une société immobilière.

Ayant créé une agence immobilière exerçant des activités identiques, il a ensuite cité la société immobilière en paiement d'arriérés de commissions et d'une indemnité de rupture.

Après avoir partiellement fait droit à la demande du négociateur immobilier, les premiers juges, statuant sur la demande reconventionnelle de la société immobilière, ont condamné celui-ci au paiement d'une indemnité pour rupture irrégulière du contrat et pour violation de la clause de non-concurrence. Ils ont par ailleurs ordonné la compensation entre les condamnations respectives.

Confirmant la condamnation principale de la société immobilière, les juges d'appel ont déclaré la demande reconventionnelle de la société immobilière prescrite car introduite plus d'un an après la cessation du contrat d'agence litigieux.

Sur pourvoi de la société immobilière, la Cour rejette le moyen qui critiquait cette décision.

La Cour rappelle d'abord que la compensation opère de plein droit entre deux dettes réciproques qui sont toutes deux certaines, liquides et exigibles et qui ont également pour objet une somme d'argent. Elle rappelle également que la prescription n'affecte pas l'existence de la dette mais seulement son exigibilité.

Sur cette base, la Cour considère que la compensation ne peut s'opérer lorsqu'une des dettes est prescrite. Par conséquent, « *l'écoulement du délai de prescription empêche le débiteur de se prévaloir de la compensation lorsque les conditions de celle-ci n'ont pas été réunies avant que la prescription fût acquise* ».

Au regard de ces considérations, l'arrêt qui considère que la demande reconventionnelle de la société immobilière est prescrite et que sa créance n'était pas exigible, justifie légalement sa décision qu'aucune compensation légale n'a pu intervenir avant l'expiration du délai de prescription.

Arrêts en matière économique

Insolvabilité et procédures de liquidation

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Plan de réorganisation – Homologation – Contrôle par le juge

Arrêt du 13 mars 2014 (C.13.0468.N) et les conclusions de Monsieur l’avocat général L. Decreus

Un plan de réorganisation peut prévoir un règlement différencié de certaines catégories de créances notamment en fonction de leur ampleur et de leur nature (Loi du 31 janvier 2009, art. 49). Un tel plan doit être approuvé par une majorité de créanciers et ensuite homologué par le tribunal. En vertu de l’article 55 de la loi du 31 janvier 2005, l’homologation ne peut être refusée qu’en cas d’inobservation des formalités requises par ladite loi ou pour violation de l’ordre public.

En l’espèce se pose la question de savoir si un créancier défavorisé par rapport aux autres est, en tout état de cause, lié par la décision majoritaire. Selon la Cour, le tribunal dispose en la matière d’un droit de contrôle marginal en vertu de l’article 50 de la loi du 31 janvier 2009. Un traitement différencié des créanciers doit, en effet, être fonctionnel et non pas arbitraire ou disproportionné, en ce qu’il doit viser la conservation de l’entreprise en tant qu’entité économique. Un plan de redressement par lequel un créancier est contraint par une décision majoritaire à un traitement différencié de sa créance qui ne répond pas à ces conditions, est, en effet, contraire à l’ordre public.

Dans le cas présent, les juges d’appel ont constaté que le plan de redressement prévoit deux catégories de créanciers, à savoir les « *créanciers stratégiquement importants* » avec lesquels l’entreprise entretiendra des liens économiques à l’avenir et les autres créanciers parmi lesquels tous les « *créanciers institutionnels* » tel que l’ONSS (le demandeur) qui reçoivent un paiement de respectivement 50 p.c. et 30 p.c. de leur créance et que tous les « *créanciers institutionnels* » sont traités de manière égale. Ils ont considéré ensuite que la mise en avant des « *créanciers stratégiquement importants cadre dans la continuité de l’entreprise et constitue, dès lors, un critère de contrôle fonctionnel* » et « *fournit une base objective de justification d’une quelconque différenciation entre les créanciers* » et que « *la différenciation opérée est raisonnable* ». Par ces motifs, les juges d’appel ont pu légalement décider que le traitement différencié des créanciers et le classement du demandeur en tant que créancier institutionnel dans la seconde catégorie de créanciers, ne constitue pas une violation de l’ordre public.

Faillite – Excusabilité prononcée avant la clôture de la faillite – Effet sur les biens échus au failli postérieurement à la décision d’excusabilité

Arrêt du 25 septembre 2014 (C.14.0095.F) et les conclusions de M. l’avocat général A. Henkes

Le demandeur, failli, avait bénéficié de l’excusabilité anticipée, c’est-à-dire avant la clôture de la faillite, conformément à l’article 80, alinéa 5, de la loi sur les faillites.

Postérieurement à la décision le déclarant excusable, il a hérité d’un immeuble, conjointement avec sa sœur. Ayant appris l’existence de ce bien, les curateurs ont voulu que la part revenant au demandeur dans celui-ci entre dans la masse faillie.

La cour d’appel, sur le fondement de l’article 16 de la loi du 8 août 1997 aux termes duquel « *le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de faillite, est dessaisi de plein droit de l’administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu’il est en état de faillite (...)* », a décidé que, jusqu’à la clôture de la faillite, les biens nouveaux échoient à la masse nonobstant la décision d’excusabilité anticipée qui n’a pas d’effet patrimonial immédiat.

Dans son moyen, le demandeur faisait valoir qu’il résulte de la combinaison de l’article 16 précité avec l’article 80, alinéas 2 et 5, ainsi que l’article 82, alinéa 1^{er} – aux termes duquel le failli déclaré excusable ne peut plus être poursuivi par ses créanciers –, que lorsque l’excusabilité est accordée au failli avant la clôture de la faillite, l’application de l’article 82, alinéa 1^{er}, suppose nécessairement la constatation de la fin du dessaisissement à partir de la date de la décision accordant l’excusabilité.

La Cour rejette le moyen : il ne résulte pas de ces dispositions légales que lorsque le tribunal prononce l’excusabilité du failli avant d’ordonner la clôture de la faillite, les biens qui échoient au failli postérieurement à cette décision sont exclus de l’actif de la faillite.

Sociétés

Société anonyme – Capital minimum – Administrateurs – Responsabilité – Comportement fautif continu

Arrêt du 17 janvier 2014 (C.12.0604.F)

L’article 8 de la loi du 13 avril 1995 modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales a porté le montant du capital minimum de la société anonyme à deux millions cinq cent mille francs.

En vertu de l’article 111, alinéa 2, de cette loi, cette modification ne s’appliquait que cinq ans après l’entrée en vigueur de la loi aux sociétés anonymes existant à ce moment, sauf en cas de prolongation de leur durée ou de modification de leur capital.

L'alinéa 3 du même article disposait que si, à l'expiration de ce délai, le capital d'une société anonyme n'avait pas atteint le montant minimum dorénavant fixé, les administrateurs étaient solidairement tenus envers les tiers intéressés, malgré toute stipulation contraire, au paiement de la différence entre le capital souscrit et le capital minimum.

La loi du 13 avril 1995 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996 de sorte que, pour les sociétés anonymes existant à ce moment-là, le nouveau montant du capital minimum devenait applicable le 1^{er} juillet 2001.

La Cour considère qu'il résulte de ces dispositions que les administrateurs qui n'ont pas veillé à adapter le capital minimum d'une société anonyme pour le 1^{er} juillet 2001 engagent solidairement leur responsabilité dès ce moment et répètent leur comportement fautif chaque jour où ils omettent de se conformer à cette obligation légale.

Aux termes de l'article 194, quatrième tiret, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les actions contre les administrateurs pour fait de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

L'arrêt a dès lors pu légalement décider que l'action intentée par le curateur le 28 février 2007 n'était pas prescrite, aux motifs que l'infraction reprochée aux administrateurs était continue dès lors qu'elle se réitérait chaque jour où l'adaptation du capital social n'était pas opérée et qu'il suffisait que le mandat d'administrateur prenne fin pour que le délai de prescription commence à courir, soit en l'espèce depuis le 14 novembre 2005, date à laquelle la société avait été mise en liquidation et un liquidateur désigné.

Société coopérative – Associés – Responsabilité illimitée – Preuve

Arrêt du 30 octobre 2014 (F.14.0018.F)

A l'appui de son pourvoi contre l'arrêt attaqué, qui avait accueilli l'opposition à contrainte de la défenderesse, le demandeur soutenait que lorsque les statuts de la société coopérative précisent que sa responsabilité est illimitée, les associés sont présumés légalement répondre personnellement et solidairement des dettes sociales, sauf, pour ceux qui ont acquis les parts postérieurement à la constitution de la société, à rapporter la preuve contraire par la production du registre des parts ou de tout autre document probant.

La Cour rejette cette analyse : si l'associé d'une société coopérative à responsabilité illimitée répond personnellement et solidairement des dettes sociales, le seul fait d'acquiescer des parts de cette société ne suffit pas à conférer à son titulaire la qualité d'associé.

Il faut en outre que le cessionnaire ait accepté expressément de s'engager de manière illimitée et solidaire, ce que vérifie l'organe de gestion qui, en vertu de l'article 357, § 3, du Code des sociétés, effectue les inscriptions dans le registre

des parts, sur la base de documents probants qui sont datés et signés, ladite signature n'engageant son auteur qu'à la condition qu'elle soit précédée de la mention manuscrite « bon pour engagement illimité et solidaire ».

En conséquence, il appartient au créancier qui demande la condamnation d'un tiers, cessionnaire de parts, au paiement d'une dette incombant à la société, d'établir que celui-ci s'est engagé expressément de façon illimitée et solidaire et cette preuve peut être rapportée par toutes voies de droit.

Assurances

Assurances terrestres – Action propre de la victime contre l'assureur du responsable – Prescription – interruption du délai – Loi nouvelle – Cause d'interruption de la prescription – Application dans le temps

Arrêt du 21 février 2014 (C.13.0277.F)

Dans la cause soumise à la cour d'appel, les demandeurs, personnes lésées en raison de sinistres survenus les 21 mai et 30 juin 1999, réclamaient réparation de leur dommage directement à la première défenderesse en sa qualité d'assureur en responsabilité civile de la seconde défenderesse. L'arrêt attaqué avait décidé que la demande était prescrite en l'absence d'un acte interruptif de prescription.

A l'appui de leur pourvoi, les demandeurs présentaient deux moyens. Le premier soutenait que l'article 35, § 4, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, qui dispose notamment que la prescription de l'action résultant du droit propre de la personne lésée à l'égard de l'assureur du responsable est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice, ne pose aucune exigence de forme quant à la manière dont l'assureur doit être informé de cette volonté de sorte que l'arrêt, qui avait constaté que la première défenderesse avait été informée de la volonté des demandeurs d'être indemnisés, non par ceux-ci, mais par son assuré lui-même, ne justifiait pas légalement sa décision. Le second demandeur faisait grief à l'arrêt d'avoir écarté en toutes hypothèses l'application de l'article 35, § 3*bis*, de la loi du 25 juin 1992 précitée, inséré dans celle-ci par une loi du 22 août 2002 et entré en vigueur le 19 janvier 2003, par le motif que cette disposition créait une nouvelle cause d'interruption de la prescription et ne saurait conférer à un acte accompli sous l'empire de la loi ancienne l'effet, que cette loi ne lui attribue pas, d'interrompre la prescription en cours.

La Cour accueille les deux moyens. Elle considère tout d'abord que l'article 35, § 4, de la loi du 25 juin 1992 ne réserve pas l'effet interruptif de la prescription qu'elle prévoit à l'information fournie à l'assureur par la personne lésée elle-même.

La Cour considère ensuite qu'en conformité avec le principe général de la non-rétroactivité des lois, auquel la loi du 25 juin 1992 ne déroge pas sur ce point, l'article 35, § 3*bis*, de cette loi, qui crée une nouvelle cause d'interruption de la

prescription de l'action de la personne lésée contre l'assuré, résultant de l'interruption de la prescription de son action contre l'assureur, est applicable, dès son entrée en vigueur le 19 janvier 2003, à la prescription en cause lorsque l'interruption résulte d'un acte contre l'assureur qui s'est produit sous l'empire de la loi ancienne et dont les effets se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que l'action de la personne lésée contre l'assuré ne soit pas encore prescrite à ce moment⁴. L'arrêt attaqué, qui écarte l'application de cette disposition, sans examiner si, au moment de son entrée en vigueur, l'action contre l'assuré était déjà prescrite et si l'interruption était toujours en cours, n'est pas légalement justifié.

Accident de la circulation – Lésions corporelles – Obligation d'indemnisation – Véhicule automoteur – Implication

Arrêt du 13 juin 2014 (C.13.0184.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

Dans cet arrêt, rendu en chambres réunies et sur conclusions conformes du ministère public, la Cour est amenée à déterminer la portée de la notion d'implication d'un véhicule automoteur dans un accident de la circulation, au sens de l'article 29bis, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La victime d'un accident de la circulation, percutée par un véhicule tiers, avait été projetée contre le véhicule de l'assurée de la défenderesse, qui était régulièrement stationné.

Dans un premier arrêt du 28 avril 2011, la Cour de cassation avait cassé le jugement qui avait considéré que le véhicule de l'assurée de la défenderesse n'était pas impliqué dans l'accident, au sens de l'article 29bis précité. La Cour décidait qu'un véhicule est impliqué lorsqu'il existe un lien quelconque entre le véhicule et l'accident, sans qu'il soit requis que le véhicule ait joué un rôle dans la survenance de l'accident, et que ce lien existe dès qu'il y a eu un contact entre ce véhicule et la victime.

La juridiction de renvoi s'est néanmoins affranchie de cet enseignement, pour conclure à nouveau à l'absence d'implication du véhicule de l'assurée de la défenderesse dans l'accident.

La Cour décide, dans son arrêt du 13 juin 2014, qu'un véhicule automoteur est impliqué au sens de l'article 29bis précité s'il a joué un rôle quelconque dans l'accident de la circulation, sans qu'il soit requis qu'un lien de causalité existe entre la présence du véhicule automoteur et la survenance de l'accident. Elle casse dès lors le jugement attaqué.

⁴ Cass., 26 avril 2012, C.10.0534.N, *Pas.*, n° 259.

Assurance incendie – Subrogation réelle – Opposition

Arrêt du 2 octobre 2014 (C.13.0436.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

A la suite d'un incendie, l'assureur du propriétaire de l'immeuble sinistré a, en sa qualité d'assureur du créancier privilégié, formé opposition au paiement de l'indemnité d'assurance du mobilier due aux locataires par leur propre assureur. Ultérieurement, après avoir indemnisé son assuré, l'assureur du propriétaire s'est retourné contre les locataires, reconnus responsables de l'incendie, et contre leur assureur pour obtenir remboursement d'une partie de ses débours.

En dépit de l'opposition formée entre ses mains, l'assureur du mobilier des locataires a indemnisé ses assurés, au motif que l'opposition, signifiée à une époque où l'assureur du propriétaire n'avait pas encore indemnisé son assuré, n'était pas régulière.

Statuant sur cette question, les juges d'appel ont considéré que, dès lors que l'assureur du propriétaire avait indemnisé son assuré, il était subrogé dans ses droits et que, partant, l'opposition était régulière.

Saisie du pourvoi de l'assureur du mobilier des locataires, la Cour considère qu'il se déduit des articles 58 et 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre que c'est le paiement de l'indemnité d'assurance au propriétaire créancier privilégié qui opère la subrogation de l'assureur dans les droits et actions de ce dernier, de sorte qu'avant ledit paiement, seul le créancier privilégié, et non son assureur, peut valablement former opposition au paiement d'une indemnité d'assurance due au preneur par son propre assureur.

Sur la base de ces considérations, la Cour, sur conclusions conformes du ministère public, casse l'arrêt attaqué qui avait décidé que l'assureur des propriétaires était créancier de l'assureur du mobilier des locataires.

Concurrence

Questions préjudicielles – Recours devant la cour d'appel – Loi applicable

Arrêt du 20 novembre 2014 (H.14.0001.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

Par une décision du 30 août 2013, le Conseil de la concurrence a infligé une amende à plusieurs entreprises et associations professionnelles en raison de la violation des articles 2 de la loi sur la protection de la concurrence économique et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le 6 septembre 2013, est entrée en vigueur la loi du 3 avril 2013 portant insertion du livre IV « Protection de la concurrence » et du livre V « La concurrence et les évolutions de prix » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IV et au livre V dans le livre Ier du Code de droit économique.

Les 30 septembre et 2 octobre 2013, soit après l'entrée en vigueur de cette loi du 3 avril 2013, les entreprises et associations professionnelles condamnées ont introduit devant la cour d'appel de Bruxelles des recours en annulation contre la décision précitée du Conseil de la concurrence, en intimant, mais dans la mesure seulement où la cour d'appel l'estimerait nécessaire, l'Autorité belge de la concurrence.

Le 31 octobre 2013, l'Autorité belge de la concurrence est intervenue volontairement dans les différentes procédures.

Compte tenu de la contestation des parties requérantes, la cour d'appel a décidé de surseoir à statuer sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'Autorité belge de la concurrence et de poser à la Cour trois questions préjudicielles.

Par sa première question, la cour d'appel a cherché à savoir si les articles 6 et 22 de la loi précitée du 3 avril 2013 et l'article IV.79, § 1^{er}, inséré dans ce code par une seconde loi de la même date, devaient être interprétés en ce sens que les recours introduits contre les décisions du Conseil de la concurrence postérieurement à l'entrée en vigueur, de ces lois tombaient dans le champ d'application de l'article IV.79 précité, alors que celui-ci ne vise pas ces décisions.

La Cour rappelle que la première loi du 3 avril 2013 a abrogé, dans la loi sur la protection de la concurrence économique coordonnée le 15 septembre 2006, les dispositions instituant un Conseil de la concurrence et celles qui sont relatives au recours contre les décisions de ce conseil devant la cour d'appel de Bruxelles, et que l'article IV.79 du Code de droit économique organise le nouveau recours devant la cour d'appel de Bruxelles.

Conformément au principe de l'application immédiate de la loi nouvelle, la Cour considère que ledit article IV.79 du Code de droit économique, et lui seul, s'applique aux recours introduits devant la cour d'appel de Bruxelles après la date d'entrée en vigueur de la seconde loi du 3 avril 2013.

Par ailleurs, en raison de la volonté du législateur d'assurer la continuité des missions confiées antérieurement à l'autorité belge de la concurrence créée par la loi sur la protection de la concurrence économique, la Cour considère que l'actuelle Autorité belge de la concurrence, créée par la première loi du 3 avril 2013, succède à l'ancienne même dans les affaires où le Conseil de la concurrence a clôturé sa mission par l'adoption d'une décision.

Elle dit aussi qu'au sein de l'actuelle Autorité belge de la concurrence, c'est le Collège de la concurrence qui est compétent pour constater l'existence d'une pratique restrictive de concurrence, cette compétence remplaçant celle qu'exerçait le Conseil de la concurrence au sein de l'ancienne autorité de la concurrence.

Pour toutes ces raisons, non seulement les décisions du Collège de la concurrence, mais aussi celles du Conseil de la concurrence, doivent pouvoir faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Bruxelles sur la base de l'article IV.79, § 1^{er}, du Code de droit économique.

La Cour répond dès lors à la première question que les articles 6 et 22 de la loi du 13 avril 2013 ainsi que l'article IV.79, § 1^{er}, du Code de droit économique doivent être interprétés en ce sens que les recours introduits après la date d'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 2013 contre les décisions du Conseil de la concurrence entrent dans le champ d'application de l'article IV.79 du Code de droit économique.

Dans sa deuxième question, la cour d'appel a demandé à la Cour si, en cas de réponse positive à la première question, le recours devait, en application de l'article IV.79, § 4, du Code de droit économique, être dirigé contre l'Autorité belge de la concurrence en qualité de partie défenderesse, alors que cette dernière n'était pas l'auteur de la décision attaquée.

Compte tenu de la réponse donnée à la première question, la Cour répond positivement à cette deuxième question pour les recours introduits contre les décisions du Conseil de la concurrence après l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 2013.

Eu égard à la réponse positive donnée aux deux premières questions, la Cour n'a pas répondu à la troisième question, qui supposait une réponse négative à la deuxième.

Autres arrêts en matière économique

Brevet – Validité – Ordonnance du juge des référés – Effet dans le temps de la décision du juge des référés

Arrêt du 26 juin 2014 (C.13.0336.N) et les conclusions de M. l'avocat général A. Van Ingelgem

Les défenderesses ont cité les demanderesses devant le président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en référé. La procédure visait notamment à obtenir une interdiction provisoire de la contrefaçon du brevet européen des défenderesses.

Les demanderesses ont demandé que l'interdiction de contrefaçon qui serait éventuellement prononcée à leur égard ne reste applicable que jusqu'à ce qu'un tribunal belge statue sur le fond. Les juges d'appel ont rejeté cette demande au motif que celle-ci ne tenait pas compte « *de l'absence de caractère exécutoire par provision d'une éventuelle décision prononçant la nullité du brevet en première instance et de l'effet suspensif d'un éventuel pourvoi en cassation dirigé contre une telle décision rendue en degré d'appel* ».

Les demanderesses ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, que la Cour a accueilli dans l'arrêt du 26 juin 2014.

La Cour décide, sur les conclusions conformes du ministère public, qu'il ressort des articles 584, alinéa 1^{er}, et 1039, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, que la décision du juge des référés cesse d'avoir effet à compter de la décision contraire du juge du fond, même si cette décision n'est pas exécutoire par provision et qu'elle fait l'objet d'un recours.

Nonobstant la disposition de l'article 51 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, en vertu duquel une décision annulant en tout ou en partie un brevet n'est inscrite au registre que si elle est passée en force de chose jugée et nonobstant le fait que le pourvoi en cassation contre la décision d'annulation est suspensif, le juge des référés ne peut décider que les mesures qu'il a ordonnées à propos de brevets contestés sortiront leurs effets jusqu'à ce que la décision du juge du fond annulant le brevet soit passée en force de chose jugée. Cela n'exclut pas la possibilité pour le le juge des référés, lors de l'appréciation des droits apparents du titulaire du brevet, d'ordonner des mesures provisoires nonobstant la décision d'annulation, lorsque le titulaire du brevet rend suffisamment plausible le fait que son recours contre cette décision aboutira et que de telles mesures s'imposent eu égard aux circonstances de la cause telle la durée de la procédure et l'étendue du dommage éventuel.

Les juges d'appel, qui ont conféré ainsi aux mesures provisoires un effet qui se prolonge au-delà de l'annulation du brevet par une décision du juge du fond, n'ont pas légalement justifié leur décision.

Arrêts en matière fiscale

Généralités

Présomption – Cascade de présomptions

Arrêt du 22 mai 2014 (F.13.0086.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Lors d'un contrôle fiscal, le fisc a constaté que la comptabilité du restaurant exploité par les demandeurs comportait des erreurs. Pour cette raison, le fisc n'a pas admis que cette comptabilité serve de preuve du chiffre d'affaires réalisé par le restaurant. Sur la base d'un certain nombre de présomptions, le fisc a fixé lui-même le chiffre d'affaires produit par la vente des repas.

Les demandeurs ont critiqué le fait que toute force probante était déniée à leur comptabilité ainsi que la manière dont l'administration fiscale avait déterminé le chiffre d'affaires produit par la vente des repas.

Les juges d'appel ont constaté que l'administration fiscale a fixé le chiffre d'affaires généré par les repas vendus sur la seule présomption de fait fondée sur la consommation de boissons, alors que les quatre autres présomptions de fait, fondées sur les quantités de nappes, de serviettes, de viande et de riz achetées, n'auraient été mentionnées qu'à titre informatif. Les juges d'appel ont ainsi rejeté la critique soulevée par les demandeurs selon laquelle il y aurait eu une accumulation interdite de présomptions.

Les demandeurs ont formé, sans succès, un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour décide que le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde pour

inférer un fait inconnu. Les faits qu'il prend comme point de départ de son raisonnement doivent être établis, c'est-à-dire qu'ils doivent être prouvés. Aucune disposition légale n'empêche toutefois que l'admission de ce fait elle-même puisse être le résultat de présomptions.

La Cour rejette ainsi la théorie de l'interdiction de « l'accumulation » ou de la « cascade » de présomptions, défendue par la doctrine en droit fiscal.

Autorité de chose jugée en matière répressive – Article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale – Application au fisc

Arrêt du 19 juin 2014 (F.13.0070.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

L'arrêt du 19 juin 2014 concerne l'application au fisc de l'autorité de chose jugée en matière répressive.

Dans un arrêt du 27 juin 2002, la cour d'appel d'Anvers, statuant en tant que juge pénal, a situé l'absence de déclaration d'obligations au moment de leur réception, à savoir en 1986.

Dans le cadre du litige entre les demandeurs et l'État belge concernant la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 1989 à 1994, les premiers ont invoqué devant les juges d'appel que le fisc était lié par l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du 27 juin 2002. Les juges d'appel ont rejeté cet argument et ont décidé que l'autorité de la chose jugée qui s'attache audit arrêt ne s'opposait pas à ce que le défendeur, qui n'était pas partie dans cette affaire pénale et qui n'avait pas pu faire valoir ses droits, puisse contester une question tranchée par cet arrêt, à savoir le moment où certains revenus acquerraient un caractère imposable.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour rejette le pourvoi dirigé contre cette décision. La Cour décide que l'autorité de chose jugée en matière répressive, telle qu'elle est consacrée par l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, n'empêche pas qu'au cours d'un procès civil ultérieur une partie ait la possibilité de contester des éléments déduits du procès pénal, dans la mesure où elle n'était pas concernée par l'instance pénale ou n'a pas pu y faire valoir librement ses droits, et ce, indépendamment de la question de savoir si l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des libertés fondamentales est ou non applicable.

En considérant que le défendeur n'était pas partie à la cause devant le juge pénal, de sorte que l'autorité de chose jugée liée à l'arrêt pénal n'empêchait pas qu'il puisse, dans le cadre d'une procédure fiscale, contester une question tranchée par cet arrêt, à savoir la contestation du moment où certains revenus ont acquis un caractère imposable, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision.

Impôts sur les revenus

Imposition – Délais d'imposition

Arrêt du 20 février 2014 (F.12.0181.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Dans cet arrêt, la Cour précise la portée de l'article 354, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable à l'exercice 2003. En vertu de cette disposition, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci, ou lorsque l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration répondant aux conditions de forme et de délais prévues aux articles 307 à 311, l'impôt ou le supplément d'impôt peut, par dérogation à l'article 359, être établi pendant trois ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû.

Les juges d'appel ont considéré que cette disposition devait être lue en combinaison avec l'article 339 du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte que l'existence d'un impôt supérieur à celui qui a été déclaré, donnant ouverture au délai de prescription prolongé de l'article 354, alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus 1992, requiert aussi qu'il soit établi que cet impôt supérieur résulte d'une déclaration inexacte.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour décide que les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision. L'application de l'article 354, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que l'impôt supérieur résulte d'un acte ou d'une négligence du contribuable lorsqu'il a rempli la formule de déclaration. Il suffit que l'impôt légalement dû soit supérieur à l'impôt qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration régulière, sans que l'administration fiscale soit tenue de prouver que la déclaration est inexacte.

Recours devant la cour d'appel – Décision exécutoire par provision

Arrêt du 28 février 2014 (F.12.0185.F) et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

Le litige était relatif à des retenues opérées par l'État belge sur la base des articles 402 et 403 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le juge des saisies avait jugé que ces retenues étaient injustifiées et avait condamné l'État belge à la restitution des montants retenus à la défenderesse. Nonobstant l'appel formé par l'État contre ce jugement, la défenderesse avait poursuivi l'exécution forcée de celui-ci.

Devant la cour d'appel, l'État belge avait plaidé, en vain, que la décision du juge des saisies n'était pas exécutoire par provision.

Dans son moyen, l'État belge a soutenu, entre autres, qu'il résultait d'une lecture combinée des articles 300 et 377 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui sont expressément dérogoratoires aux dispositions du Code judiciaire en matière d'exécution provisoire, que l'exécution de toute décision judiciaire qui concerne les impôts sur les revenus est de plein droit suspendue en cas d'appel ou de pourvoi en cassation et l'est également pendant le délai de pourvoi.

La Cour accueille le pourvoi. Elle décide que, aux termes de l'article 377 du Code des impôts sur les revenus 1992, les délais d'opposition, d'appel et de cassation, ainsi que l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation, sont suspensifs de l'exécution de la décision de justice. Cette disposition fait obstacle à ce que la décision de justice qui tranche une contestation relative à l'application de ce code soit exécutoire par provision.

Absence de déclaration ou remise tardive de celle-ci – Montant des bénéfices – Pertes professionnelles antérieures – Déductibilité

Arrêt du 22 mai 2014 (F.13.0111.N) avec les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Une cotisation d'office à l'impôt des sociétés a été établie à charge de la défenderesse en vertu de l'article 342, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, pour cause de remise tardive de la déclaration. La défenderesse a été ainsi imposée sur un montant minimum de bénéfices imposables de 19.000 euros, comme le prévoit l'article 182 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

La question se posait de savoir si les pertes professionnelles antérieures pouvaient être déduites de ce montant.

Les juges d'appel ont considéré que, lorsque le service des taxations établit une cotisation sur la base d'un bénéfice minimum forfaitaire, les montants du minimum de bénéfices ou profits imposables fixés par l'article 182 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 concernent le résultat qui a été réalisé par période imposable, de sorte que la perte issue des exercices d'imposition antérieurs subie par le contribuable au début de la période imposable considérée peut être déduite du bénéfice minimum déterminé forfaitairement.

La Cour rejette le pourvoi formé contre cette décision par l'État belge. Sur conclusions conformes du ministère public, la Cour considère qu'il ressort de la combinaison des articles 206, § 1^{er}, et 342, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, et 182, §§ 1^{er} et 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 que les pertes professionnelles transférables des périodes imposables antérieures dont l'existence est prouvée peuvent être déduites du montant minimum forfaitaire de bénéfices.

Revenus professionnels – Frais professionnels – Cause illicite – Travail des enfants

Arrêt du 31 octobre 2014 (F.13.0082.N) et les conclusions de M. l’avocat général D. Thijs

Les enfants mineurs du demandeur, vendeur au détail de glaces de consommation, l’ont aidé ponctuellement dans son commerce pendant les vacances scolaires. Le demandeur leur versait pour ces prestations un salaire qu’il déduisait à titre de frais professionnels.

Les juges d’appel ont rejeté la déduction des salaires à titre de frais professionnels sur la base de la seule constatation qu’ils avaient été payés en violation des dispositions de la loi du 5 août 1992 concernant le travail des enfants.

La Cour casse cet arrêt. Sur les conclusions conformes du ministère public, elle considère qu’en vertu de l’article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992, les frais qui ont été faits ou supportés par le contribuable au cours de la période imposable en vue d’acquérir ou de conserver les revenus imposables sont déductibles à titre de frais professionnels. La qualification de frais comme frais professionnels déductibles est subordonnée à la condition que ces frais aient été faits ou supportés en vue d’acquérir ou de conserver des revenus imposables et non à la condition qu’aucun comportement illicite ne soit à la base des frais. En subordonnant la déduction des salaires à titre de frais professionnels à la condition qu’ils ne peuvent pas avoir une cause illicite, les juges d’appel ont violé l’article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Avis de rectification – But et portée

Arrêt du 27 novembre 2014 (F.12.0190.F)

Un contribuable a fait l’objet d’une imposition d’office sur la base de signes ou indices d’aisance. En réponse à l’avis de rectification, il a fait valoir un certain nombre d’éléments qui ont amené le taxateur à modifier sa position, en réduisant la base imposable à un montant inférieur au montant initialement envisagé, tout en y intégrant de nouveaux postes à justifier.

Devant la cour d’appel, le contribuable a soutenu sans succès qu’un nouvel avis de rectification devait lui être adressé.

La Cour rappelle que l’avis de rectification prévu par l’article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 a pour but de permettre au contribuable de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur l’imposition envisagée et qu’il s’ensuit que, si elle veut ajouter aux revenus déclarés à l’impôt des personnes physiques par un contribuable d’autres revenus imposables, présumés tels en vertu de l’article 341 du Code des impôts sur les revenus, l’administration doit faire connaître à ce contribuable les signes ou indices d’aisance censés démontrer leur existence.

Elle casse l'arrêt qui a décidé qu'aucun avis de rectification ne devait être à nouveau notifié.

Taxe sur la valeur ajoutée

Solidarité

Arrêt du 6 mai 2014 (P.13.1660.N)

En l'espèce, les demandeurs ont été poursuivis devant la cour d'appel de Bruxelles du chef de faux et usage de faux en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du chef de fraude à la TVA.

Un des demandeurs a demandé à la cour d'appel de poser un certain nombre de questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle quant à la compatibilité de l'article 73sexies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée avec le principe d'égalité protégé par la Constitution. Conformément à cette disposition, les personnes qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions en matière de TVA seront solidairement tenues au paiement de l'impôt élué. La différence entre cette solidarité automatique et la règle portée à l'article 50 du Code pénal ne pourrait, selon le prévenu, supporter le contrôle à la lumière du principe d'égalité.

La cour d'appel a considéré que la réponse à ces questions n'était pas indispensable pour statuer sur la cause dès lors que l'obligation solidaire de l'article 73sexies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne doit pas être constatée par le juge mais qu'elle découle de la loi et a refusé dès lors de poser les questions préjudicielles.

Cette décision a été critiquée en vain devant la Cour. La Cour décide que la solidarité dont il est question à l'article 73sexies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée vaut d'office en tant que conséquence civile de la condamnation pénale qui ne doit pas être prononcée par le juge pénal et que, lors du recouvrement de la taxe qui fait suite à cette condamnation, elle peut être contestée devant un juge disposant de la pleine juridiction pour se prononcer à cet égard.

Contrainte – Signature – Délégation de compétence – Preuve – Présomption

Arrêt du 9 octobre 2014 (F.13.0110.F)

Une délégation de compétence n'est licite que si, d'une part, le fonctionnaire qui délègue a été autorisé à le faire et que, d'autre part, qu'il l'ait effectivement fait.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'article 85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée habilite le directeur régional à déléguer son pouvoir de viser la contrainte et de la rendre exécutoire.

Il ne dispense pas l'État belge d'établir que la contrainte litigieuse a été visée et rendue exécutoire par un fonctionnaire auquel ce pouvoir a effectivement été délégué.

Cette preuve peut être rapportée par présomptions, auquel cas le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision.

La mission de la Cour consiste alors à contrôler si le juge n'a pas violé la notion de présomption de l'homme et, notamment, s'il n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne sont susceptibles d'aucune justification sur la seule base de ces faits.

Tel n'était pas le cas en l'espèce. La cour d'appel avait notamment constaté que la contrainte contenait la mention expresse de la désignation par le directeur régional du fonctionnaire délégué qui l'avait signée et qu'auditionné par le tribunal, ce directeur régional avait confirmé cette désignation.

Hypothèque légale – Réorganisation judiciaire – Abus de droit

Arrêt du 30 octobre 2014 (F.13.0140.F)

Dans cet arrêt, la Cour confirme que l'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente, que tel est le cas spécialement lorsqu'un droit est utilisé à une fin étrangère à celle en vue de laquelle il a été accordé et que, dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

En l'espèce, le demandeur avait procédé à l'inscription de l'hypothèque légale, visée à l'article 86 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, après le dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire par la défenderesse et avant le jugement accueillant celle-ci. La cour d'appel reconnaissait que le fait que le demandeur exerce son droit de prendre une inscription hypothécaire, même après le dépôt de la requête, n'était pas en soi abusif. Elle retenait toutefois en l'espèce l'abus en raison de ce qu'informé du dépôt de cette requête, le demandeur s'était empressé de procéder à cette inscription dans le but d'obtenir le statut de créancier sursitaire extraordinaire, fixé selon l'arrêt attaqué à la date du jugement ouvrant la procédure, et d'échapper ainsi aux mesures susceptibles d'être imposées aux créanciers sursitaires ordinaires.

La Cour rappelle que les articles 85 et 86 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée visent à garantir le recouvrement de la créance du demandeur lorsque les circonstances résultant notamment de la situation ou du comportement du redevable le justifient.

En conséquence, la motivation de l'arrêt attaqué, d'où il résulte que le demandeur a procédé à l'inscription litigieuse pour garantir le paiement intégral de ses droits plutôt que de subir, en sa qualité de créancier sursitaire ordinaire, un abattement de sa créance, ne permettait pas à la cour d'appel de considérer que le demandeur avait détourné de sa fonction le droit d'inscrire son hypothèque légale.

La Cour casse donc cette décision.

Droits de succession

Droits impayés – Intérêts de retard – Exonération – Directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée – Pouvoir discrétionnaire

Arrêt du 10 janvier 2014 (F.12.0081.F) et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

La demanderesse étant restée en défaut de payer les droits de succession dont elle était redevable, des intérêts de retard sont venus accroître sa dette.

L'article 141*bis* du Code des successions prévoit toutefois, en pareil cas, que « dans les cas spéciaux, le directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines compétent peut accorder, aux conditions qu'il détermine, l'exonération de tout ou partie des intérêts prévus par l'article 81 ».

Les juges d'appel ont décidé que, d'une part, l'article 141*bis* précité conférerait au directeur régional un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et, d'autre part, que le pouvoir judiciaire exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par le directeur sauf lorsqu'il se voit conférer un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Il n'appartenait dès lors pas au premier juge d'accorder la remise des intérêts de retard en lieu et place du directeur régional.

La Cour rejette le pourvoi formé contre cette décision. Le directeur régional qui statue sur une demande d'exonération fondée sur l'article 141*bis* du Code des successions doit respecter la notion légale de cas spécial mais dispose, dans ces limites, d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. La compétence d'attribution prévue par l'article 569, alinéa 1^{er}, 32^o, du Code judiciaire pour les contestations relatives à l'article 141*bis* précité est sans pertinence pour déterminer la nature du pouvoir que le directeur régional tire de cette disposition, partant, l'étendue du contrôle de l'exercice de ce pouvoir par le juge.

Douanes et accises

Droits d'importation – Contrainte – Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Arrêt du 20 mars 2014 (F.12.0090.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs.

En 1993, la défenderesse a importé des framboises de Macédoine. Un certificat d'origine a été joint à la déclaration d'importation confirmant que les fruits provenaient de Macédoine de sorte qu'un tarif préférentiel était applicable lors de l'importation. Lors d'un contrôle *a posteriori*, ce certificat a été argué de faux et un tarif supérieur a été appliqué.

L'État belge a décerné une contrainte à charge de la défenderesse tendant au paiement des droits d'importation dus. A la suite de la procédure d'opposition qu'elle a introduite contre cette contrainte, les juges d'appel ont considéré que celle-ci

était nulle dès lors qu'elle ne contenait pas les considérations de droit et de fait qui en constituaient le fondement et n'était ainsi pas suffisamment motivée.

Dans l'arrêt du 20 mars 2014, la Cour rejette le pourvoi en cassation formé par l'État belge contre cet arrêt.

La Cour décide qu'en matière de droits d'importation, la contrainte est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de sorte que l'administration doit indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la dette d'impôt pour laquelle la contrainte a été décernée et que cette motivation doit être suffisante. Cette décision rejoint la jurisprudence de la Cour à propos d'une contrainte décernée en matière de TVA.

Dans le cadre des droits d'importation, la contrainte constitue, d'une part, un titre de taxation concrétisant la dette d'impôt à défaut de paiement spontané et inconditionnel de l'impôt dû et, d'autre part, un acte qui vaut comme titre exécutoire visant le recouvrement de cette dette d'impôt. Le fait que la contrainte concrétise la dette d'impôt implique que le fait imposable, le montant et la qualité du débiteur soient précisés.

Les éléments de fait de l'examen administratif desquels ressort la manière dont l'administration a été informée du fait imposable ainsi que des moyens de preuve dont elle dispose, ne ressortissent pas au domaine de la motivation de la contrainte. Ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ni aucune autre disposition légale n'empêchent qu'après la rédaction d'une contrainte relative à une dette d'impôt déterminée, l'administration invoque de nouveaux arguments juridiques et éléments de fait.

Le procès-verbal, en tant qu'annexe à laquelle se réfère la contrainte, doit aussi être signifié. Aucune disposition légale ne prévoit toutefois que les pièces auxquelles se réfère le procès-verbal doivent être signifiées en même temps que la contrainte.

Les juges d'appel ont constaté que la contrainte indique le montant total pour le paiement duquel elle a été décernée mais pas le mode de calcul de ce montant, que la contrainte se réfère en termes généraux aux « *postes mentionnés ci-dessous du Tarif des droits d'importation pour la déclaration d'importation annexée* », sans autre précision, qu'aucun procès-verbal ni aucun autre document desquels pourrait ressortir le calcul du montant dû n'est joint à la contrainte et que la correspondance antérieure établit que le certificat d'origine était un faux, sans toutefois préciser en quoi consistait le caractère de faux. La Cour décide que les juges d'appel qui ont considéré sur la base de ces constatations que la contrainte n'était pas motivée à suffisance, ont légalement justifié leur décision.

Droit pénal et procédure pénale

Droit pénal

Coups et blessures, homicide – Volontaires – Règlement de la procédure à l'égard d'un des inculpés – *Aberratio ictus* – Balle perdue

Arrêt du 22 avril 2014 (P.13.1999.N)

Le jury de la cour d'assises a déclaré le premier défendeur coupable du chef de meurtre parce qu'il avait tiré sur une personne avec un revolver dans le but de la tuer. Le deuxième demandeur fut aussi touché. Le jury a estimé qu'il ne pouvait être exclu que le deuxième demandeur n'avait été touché que par erreur alors que le premier défendeur tirait dans la direction d'une autre personne. Le premier défendeur a, dès lors, été acquitté du chef de tentative de meurtre sur la personne du deuxième demandeur. Les parties civiles ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Dans leur premier moyen concernant le renvoi du premier défendeur à la cour d'assises, les demandeurs ont invoqué la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des droits de la défense et du droit au contradictoire. Selon eux, la chambre des mises en accusation a rejeté, à tort, leur demande de suspension de la procédure afin de permettre à la juridiction d'instruction de régler la procédure relative à l'inculpation du second défendeur du chef du meurtre commis.

La Cour décide, à ce propos, que la circonstance que la juridiction d'instruction a renvoyé un inculpé à la cour d'assises pour y être jugé du chef d'un fait déterminé, alors qu'elle n'a pas encore réglé la procédure pour une autre personne inculpée du chef de ce même fait, ne constitue pas en tant que telle une violation de ces droits. Si toutefois, la juridiction d'instruction décide de renvoyer ultérieurement en cour d'assises la personne pour laquelle la procédure n'a pas été réglée, les parties civiles peuvent faire valoir l'ensemble de leurs droits devant cette cour d'assises. Celle-ci n'est pas liée, dans sa décision, par ce qu'une autre cour d'assises a antérieurement décidé à l'égard d'un autre accusé. Les parties civiles n'ont ainsi aucun intérêt, dans de telles circonstances, à former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation.

Dans leur deuxième moyen, les demandeurs ont invoqué que le premier défendeur ne pouvait être acquitté au motif qu'il ne pouvait être exclu que le deuxième demandeur a été touché par accident lorsque le premier défendeur a visé en direction d'une autre personne, sans avoir l'intention de toucher le deuxième demandeur.

Selon la Cour, il ressort de l'article 392 du Code pénal que celui qui a l'intention de tuer une personne déterminée ou de lui causer un dommage, mais qui, en raison d'une cause externe, tue ou cause une lésion à une autre, agit de manière volontaire. La circonstance qu'il a attenté à la personne d'un individu autre que

celle qu'il visait n'empêche pas que l'auteur a agi volontairement au sens de cet article.

Par cet arrêt, la Cour confirme la théorie dominante de l'*aberratio ictus*.

Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes – Décret du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique – Cause d'excuse exclusive de peine – Détention par le sportif de substances interdites

Arrêt du 10 juin 2014 (P.13.0127.N)

La demanderesse, une sportive, a été appréhendée alors qu'elle détenait des produits interdits par la loi du 24 février 1921 et a été poursuivie pénalement et disciplinairement de ce chef. Devant le juge pénal, elle a invoqué l'article 52 du décret du 13 juillet 2007. Cette disposition prévoit que si les faits punissables, visés à l'article 51, 3^o, sont commis par des sportifs à l'occasion de leur préparation ou de leur participation à une manifestation sportive, ils ne sont passibles que de mesures disciplinaires. Les juges d'appel ont rejeté cette défense et l'ont condamnée du chef de détention de produits interdits.

La Cour rejette le pourvoi de la demanderesse et considère que la détention de substances interdites au sens de la loi du 24 février 1921 par un sportif à l'occasion de sa préparation ou de sa participation à une manifestation sportive reste punissable en vertu de cette loi.

L'arrêt du 10 juin 2014 est conforme à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 avril 2008⁵ ayant trait à l'article 44 du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, qui prévoit une cause d'excuse absolutoire de même nature. La Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle posée par la Cour dans un arrêt du 26 juin 2007 et a décidé que l'article 44 du décret du 27 mars 1991 précité, interprété en ce sens qu'il crée une cause d'excuse absolutoire qui s'applique non seulement aux faits qui sont uniquement punissables en vertu de l'article 43 du décret sur le dopage, mais également à la simple détention de substances interdites, sanctionnée par la loi relative aux drogues, viole les règles répartitrices de compétences entre l'État fédéral, les communautés et les régions. Il s'ensuit, suivant l'arrêt du 3 juin 2008 de la Cour⁶, que la cause d'excuse absolutoire prévue à l'article 44 du décret du 27 mars 1991 ne peut être appliquée dans cette mesure et que la détention de substances interdites, telles que celles visées par la loi du 24 février 1921, par un sportif au cours ou lors de la préparation de manifestations sportives reste

⁵ Cour constit., 10 avril 2008, 62/2008.

⁶ Cass., 3 juin 2008, P.07.0521.N, *Pas.*, n° 338.

punissable en vertu de cette loi. Dans l'arrêt du 10 juin 2014, la Cour applique cette jurisprudence à l'article 52 du décret du 13 juillet 2007.

Récidive – Décision passée en force de chose jugée – Examen ultérieur de faits qui constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse – Renvoi aux peines prononcées antérieurement – Pas de fondement pour la récidive

Arrêt du 28 octobre 2014 (P.14.0812.N)

L'arrêt attaqué a constaté dans le chef du premier demandeur un état de récidive légale tel que visé à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal. L'arrêt auquel il s'est référé pour constater la récidive, avait décidé que le premier demandeur était coupable des faits pendants à l'époque, mais, qu'en ce qui concernait la peine, celle de deux ans avec sursis à l'exécution d'un an pendant une période de cinq ans qui lui avait été infligée par un jugement antérieur pouvait suffire à une juste répression, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

Le premier demandeur invoque que l'arrêt attaqué a violé la foi due à l'arrêt auquel il s'est référé pour constater la récidive, en constatant qu'il l'avait condamné à une peine de deux ans alors qu'il n'avait pas cette portée.

La Cour considère qu'en décidant qu'une peine complémentaire n'est pas nécessaire et que le renvoi aux peines prononcées antérieurement peut suffire à une juste répression, le juge ne condamne pas à nouveau le prévenu aux peines qui lui ont été infligées par la condamnation antérieure. Cette décision ne peut, dès lors, pas servir de fondement à la constatation de l'état de récidive légale visé à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal.

Organisation criminelle – Participation à une organisation criminelle – Dommages et intérêts – Infractions distinctes – Faute commune – Fautes concurrentes

Arrêt du 4 novembre 2014 (P.13.1253.N)

Les prévenus ont été condamnés du chef de participation à une organisation criminelle, coupable d'escroquerie via internet, dont la partie civile s'est retrouvée victime.

Bien que l'escroquerie ait été commise par d'autres membres de l'organisation criminelle, la partie civile a requis la condamnation des prévenus au paiement de dommages et intérêts du chef de leur qualité de membre de celle-ci.

Les juges d'appel ont déclaré cette demande non fondée à défaut de lien de causalité. Ils ont considéré que la participation à une organisation criminelle n'implique pas, en tant que telle, que ses membres aient nécessairement participé à tous les faits commis par l'organisation. Les juges d'appel n'ont admis l'existence d'un lien de causalité que si la participation individuelle du membre de

l'organisation à l'infraction commise dans le cadre de l'organisation criminelle était démontrée.

La Cour rejette le pourvoi en cassation de la partie civile et décide que celui qui fait partie d'une organisation criminelle ne se rend pas nécessairement coupable de participation aux infractions commises par les autres membres de l'organisation.

La Cour décide, en outre, que les auteurs et les coauteurs d'infractions distinctes ne sont, en principe, tenus de ne payer que les dommages et intérêts générés par les infractions qu'ils ont commises. Ils restent, néanmoins, tenus solidairement des dommages et intérêts lorsque les infractions qu'ils ont commises constituent une faute commune ayant causé le dommage. Ils peuvent aussi être condamnés *in solidum* lorsque ces infractions distinctes constituent des fautes concurrentes contribuant à la totalité d'un seul et même dommage. Le juge décide souverainement en fait s'il existe un lien de causalité entre les diverses infractions et le dommage et si ces différentes infractions constituent une faute commune ou des fautes concurrentes.

Les juges d'appel ont décidé de manière souveraine que la participation des prévenus aux infractions commises par d'autres membres de l'organisation criminelle n'est pas démontrée et qu'il n'existe pas de lien de causalité nécessaire entre le fait d'être membre d'une organisation criminelle pour lequel les prévenus ont été déclarés coupables et le dommage subi par la partie civile. Ils font ainsi savoir que le fait pour les prévenus d'être membres d'une organisation criminelle et les autres infractions commises par d'autres membres de l'organisation, ne constituent pas une faute commune ou des fautes concurrentes ayant contribué au dommage subi par la partie civile.

Règlement général pour la protection du travail – Infraction relative au bien-être des travailleurs – Infraction punissable

Arrêt du 12 novembre 2014 (P.14.0351.F)

Il était reproché au prévenu, en sa qualité d'employeur, préposé ou mandataire, d'avoir, le 10 février 2006, omis de protéger suffisamment une ouverture dans le sol, alors qu'il y avait danger de chute pour les personnes, dans le cadre de la rénovation de la « Tour Madou » à Bruxelles. Le prévenu était directeur de ces travaux de rénovation pour le compte de la société qui était responsable de la sécurité du chantier réalisé par une association momentanée.

Comme il l'avait fait devant les juges du fond, le prévenu a soutenu devant la Cour que cette infraction, prévue à l'article 465 du Règlement général pour la protection du travail (en abrégé, R.G.P.T.), n'est plus punissable.

En effet, pour le prévenu, le non-respect des dispositions du R.G.P.T. n'est sanctionné pénalement qu'en tant qu'arrêté d'exécution de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail

et des lieux de travail. Or, cette loi du 10 juin 1952 a été abrogée par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et le R.G.P.T. ne peut être considéré comme un arrêté d'exécution de la loi du 4 août 1996.

La Cour ne suit pas la thèse du prévenu.

Elle considère, au contraire, que l'infraction était punissable le jour de la commission des faits, sur la base de la loi du 4 août 1996.

D'une part, l'article 99 de cette loi prévoit que les dispositions du R.G.P.T. et des arrêtés pris en exécution de la loi précitée du 10 juin 1952 restent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse ou jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

D'autre part, l'infraction à l'article 465 du R.G.P.T. était sanctionnée pénalement par l'article 87, 3° et 4°, de la loi du 4 août 1996.

La Cour considère, enfin, que cette infraction est toujours punissable actuellement car le contenu de cet article 87 entretemps abrogé a été repris, de façon similaire, par l'article 131, 3° et 4°, du Code pénal social.

Coups et blessures volontaires - Cause d'excuse - Provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation - Faute par défaut de prévoyance ou de précaution

Arrêt du 19 novembre 2014 (P.14.1320.F) et les conclusions de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq

Le défendeur avait porté des coups au conducteur – demandeur devant la Cour – du véhicule qui venait de renverser sa mère sous ses yeux.

Les juges d'appel ont décidé que le défendeur avait été provoqué à porter ces coups volontaires, le comportement du demandeur ayant pu constituer une violence morale grave amenant le défendeur à un mouvement de réaction spontané, de sorte que les coups étaient excusés.

Le moyen faisait grief à l'arrêt d'avoir méconnu la notion de violences physiques ou morales graves au sens de l'article 411 du Code pénal, qui prévoit une cause d'excuse résultant de la provocation, en ayant considéré qu'elle pouvait résulter d'une faute commise par défaut de prévoyance ou de précaution.

La Cour n'avait jamais eu à se prononcer sur cette question auparavant. Dans son arrêt du 19 novembre 2014, la Cour casse cette décision. Après avoir rappelé que les violences graves visées à l'article 411 du Code pénal procèdent du comportement volontaire de celui qui est devenu la victime de l'infraction excusée, elle décide qu'en considérant que le défendeur a éprouvé une violence morale grave résultant, non d'un acte volontairement posé par sa victime mais d'une faute commise par défaut de prévoyance ou de précaution, l'arrêt ne justifie pas légalement la décision que les coups volontairement portés par le défendeur sont excusés.

Procédure pénale

Juridictions d’instruction – Constatation de l’irrégularité d’un acte d’instruction

Arrêt du 21 janvier 2014 (P.13.1899.N)

Le demandeur a invoqué que l’arrêt attaqué avait décidé, à tort, qu’il ne découlait pas de l’absence d’un avocat lors de l’audition du demandeur, de la reconstitution et des expertises, que les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et des libertés fondamentales avaient été violés.

La Cour décide qu’il appartient à la juridiction d’instruction, qui constate l’irrégularité d’un acte d’instruction, de vérifier à la lumière des circonstances concrètes de la cause si, en raison de cette irrégularité, le droit à un procès équitable et les droits de la défense de l’inculpé ont été violés de manière irrévocable et si les documents obtenus à la suite de cette violation doivent être écartés du dossier répressif.

En l’espèce, cette règle entraîne la cassation de l’arrêt attaqué.

Il ressort en effet de l’arrêt attaqué que le demandeur n’était pas assisté d’un avocat lors de ses auditions par la police et par le juge d’instruction. Or, l’arrêt attaqué s’est borné à décider qu’à l’époque des faits cette assistance n’était ni possible ni requise et qu’il existait suffisamment de dispositions légales garantissant les droits du demandeur, sans examiner à la lumière des éléments concrets du dossier répressif si les éléments de preuve résultant des auditions litigieuses étaient nuls et devaient être écartés du dossier répressif pour violation du droit à un procès équitable et des droits de la défense.

Mandat d’arrêt européen – Exécution par la Belgique – Condition de refus obligatoire – Prescription de la peine – Faits relevant de la compétence des juridictions belges – Infractions commises par un étranger – Infraction commise sur le territoire – Infractions connexes commises à l’étranger – Prorogation de compétence

Arrêt du 22 janvier 2014 (P.14.0065.F) et les conclusions de M. l’avocat général D. Vandermeersch

L’article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d’arrêt européen prévoit que l’exécution d’un tel mandat est refusée lorsqu’il y a prescription de l’action publique ou de la peine et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges.

En vertu de l’article 4 du Code pénal, la compétence extraterritoriale des juridictions belges est exceptionnelle et est limitée aux cas déterminés par la loi. Ces exceptions sont énumérées aux articles 6 à 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

La connexité n'est pas une base légale de prorogation de la compétence internationale du juge belge. Par conséquent, l'infraction commise par un étranger sur le territoire du royaume ne permet pas de le poursuivre en Belgique du chef des infractions qu'il a réalisées à l'étranger, fussent-elles connexes ou reliées à la première par une même intention délictueuse.

La Cour casse donc l'arrêt qui avait refusé l'exécution du mandat au titre de la prescription, au motif que les faits qui avaient valu au défendeur l'emprisonnement pour lequel il était recherché, relevaient de la compétence des juridictions belges, alors qu'il ressortait de la décision sur laquelle le mandat prenait appui que tous les faits avaient été commis aux Pays-Bas, à l'exception d'un d'entre eux, perpétré à Anvers.

Preuve irrégulière – Loi déterminant les règles d'exclusion de la preuve irrégulière – Application de la loi dans le temps – Application immédiate

Arrêt du 14 mai 2014 (P.14.0186.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

Poursuivi du chef d'imprégnation alcoolique, le demandeur avait soutenu devant les juges d'appel que le tribunal devait écarter la preuve des faits rapportée par un procès-verbal ne mentionnant pas que la procédure de constat avait été menée conformément à l'article 24, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, mais seulement qu'elle l'avait été en application des dispositions de l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux appareils de test de l'haleine.

Ces deux dispositions prévoient la même procédure, mais l'article 24 précité impose en outre une formalité supplémentaire.

Aux termes de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, applicable au jugement de la cause, la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable.

Le juge doit écarter la preuve s'il se trouve dans un des trois cas prévus par cet article et il doit admettre la preuve dans les autres cas et ce, sans qu'il faille opérer de distinction selon que la preuve est rapportée librement ou par un mode spécialement réglementé.

Les juges d'appel avaient relevé que l'irrégularité invoquée n'était pas prévue à peine de nullité, et avaient considéré pour le surplus que la validité de la mesure de l'alcoolémie n'était pas entachée par cette circonstance, de sorte que la preuve ainsi produite demeurait fiable.

Par ces considérations, le tribunal a légalement justifié sa décision de conférer force probante aux constatations de la police dès lors que le demandeur n'avait pas, en outre, soutenu que l'irrégularité dénoncée l'avait privé du droit à un procès équitable.

Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire – Procédure devant les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels de Bruxelles – Demande de changement de langue – Caractère urgent

Arrêt du 2 septembre 2014 (P.14.1380.N)

Le 9 avril 2014, le ministère public a requis une instruction du chef d'homicide volontaire à charge d'inconnus. Le lendemain, le demandeur, un habitant de l'agglomération bruxelloise, a été entendu par le juge d'instruction dans le cadre de cette instruction. Lors de cette audition, le demandeur s'est exprimé en français. L'instruction a été poursuivie en néerlandais.

Le 18 juillet 2014, le demande a été, à nouveau, entendu et placé ensuite en détention.

Devant les juges d'appel, le demandeur a invoqué la nullité du mandat d'arrêt, notamment sur la base d'une violation des dispositions impératives de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues. Les juges d'appel ont rejeté ce moyen de défense et ont considéré que le juge d'instruction avait correctement appliqué la loi du 15 juin 1935 en poursuivant l'instruction de la cause en néerlandais en raison de son caractère urgent.

En vertu de l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935, devant les tribunaux de police et devant les tribunaux correctionnels de l'arrondissement de Bruxelles, la procédure est, en principe, suivie en français ou en néerlandais, si le prévenu est domicilié dans l'agglomération bruxelloise, selon qu'il a fait usage à l'instruction de l'une ou de l'autre de ces langues. Il peut être dérogé à cette règle, en vertu de l'article 16, § 2, alinéa 3, première phrase, de cette même loi lorsque l'affaire est à l'instruction, si l'inculpé en fait la demande au magistrat instructeur. Conformément à l'article 16, § 2, alinéa 3, deuxième phrase, de cette même loi, inséré par la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, dans les cas où l'urgence le justifie, le juge initialement saisi peut, provisoirement, et pendant le temps requis par les nécessités de l'urgence, continuer à traiter la cause avec, si nécessaire, le concours d'un interprète.

Dans le premier moyen de son pourvoi en cassation, le demandeur a invoqué que le juge d'instruction ne disposait pas de cette possibilité le 10 avril 2014, dès lors que la règle dérogatoire de l'article 16, § 2, alinéa 3, deuxième phrase, de la loi du 15 juin 1935 n'a été insérée que par la loi du 25 avril 2014, publiée au Moniteur belge du 14 mai 2014, nonobstant le fait que cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014.

La Cour rejette cet argument et décide « *qu'un juge d'instruction qui était confronté à une demande de changement de langue visée à l'article 16, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935, au cours de la période allant du 1^{er} avril 2014 au 14 mai 2014, n'était pas tenu, en cas d'urgence, d'interrompre son instruction en vue d'un renvoi devant le tribunal de première instance de Bruxelles, rôle francophone, mais qu'il pouvait continuer à traiter la cause avec, si nécessaire, le concours d'un interprète, si l'urgence persistait* ».

Dans son second moyen, le demandeur a soutenu que l'arrêt ne pouvait pas légalement décider que, le 18 juillet 2014, la cause pouvait continuer à être instruite en langue néerlandaise en raison de son caractère urgent, la cause n'étant plus urgente à cette date. Selon le demandeur, en décidant que l'urgence était toujours de mise, l'arrêt a considéré le caractère urgent comme une sorte de situation permanente, de sorte qu'il ne pourrait jamais être mis un terme à la situation décrite pourtant comme provisoire par la loi.

Ce moyen ne convainc pas davantage la Cour. Celle-ci décide que le juge d'instruction apprécie souverainement si les nécessités de l'urgence lui imposent d'examiner la cause plus avant. Il ne doit pas constater l'urgence par une décision explicite, le caractère urgent pouvant ressortir de la circonstance qu'il continue à traiter la cause et n'accède pas à la demande de changement de langue. S'il établit expressément qu'il y a urgence, le juge d'instruction n'est pas tenu de motiver davantage celle-ci. La juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur la validité du mandat d'arrêt et devant laquelle, dans ce cadre, la décision rendue par le juge d'instruction sur le caractère urgent est contestée est tenue d'en examiner la régularité et de préciser, pour autant que de besoin, en quoi consiste le caractère urgent admis par le juge d'instruction. La juridiction d'instruction se prononce souverainement en fait à cet égard. La Cour vérifie uniquement si elle ne tire pas des faits et des circonstances qu'elle constate des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier. En l'espèce, l'arrêt attaqué a légalement décidé que la cause était urgente le 18 juillet 2014.

Enfin, la Cour décide « *qu'il ne peut être déduit du fait que le caractère urgent persiste un certain temps qu'il n'y est jamais mis fin* ».

Mandat d'arrêt exécuté sous surveillance électronique – Délai pour le placement et l'activation du matériel – Retard ou irrégularité dans la mise en œuvre du processus

Arrêt du 10 septembre 2014 (P.14.1408.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

Dans cette affaire, le moyen faisait grief à l'arrêt de la chambre des mises en accusation d'avoir maintenu la détention sous surveillance électronique du demandeur, alors que le bracelet électronique lui avait été placé plusieurs jours après la décision du juge d'instruction de délivrer le mandat d'arrêt.

Aux termes de l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 26 décembre 2013 portant exécution du titre II de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, l'inculpé placé sous surveillance électronique pour l'exécution de son mandat d'arrêt conformément à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est immédiatement conduit à la maison d'arrêt désignée dans le mandat d'arrêt et y séjourne le temps strictement nécessaire au placement et à l'activation du matériel de surveillance électronique.

S'il s'en déduit qu'il n'est pas permis de prolonger le séjour de l'inculpé dans l'établissement pénitentiaire au-delà du temps qui s'avère indispensable à la mise en place du système de surveillance, ce temps peut néanmoins varier d'une espèce à l'autre.

La Cour constate, d'une part, que le demandeur a été conduit immédiatement à la maison d'arrêt. Elle relève, d'autre part, que la chambre des mises en accusation a pu légalement considérer que l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 26 décembre 2013 précité avait été respecté en l'espèce, autrement dit que le demandeur était resté dans la maison d'arrêt le temps strictement nécessaire au placement et à l'activation du matériel de surveillance.

La Cour décide ainsi que, lorsqu'elle statue sur le maintien de la détention préventive, la juridiction d'instruction vérifie si les conditions prévues par l'article 16, § 1^{er}, alinéas 1, 3 et 4, subsistent au moment où elle rend sa décision. La circonstance que la détention s'exécute sous surveillance électronique et que la personne placée sous mandat d'arrêt ne dispose pas encore du bracelet électronique est sans incidence sur la légalité de la détention et ne saurait, dès lors, entraîner une détention arbitraire.

Condamnation avec sursis et suspension de la condamnation – Sursis probatoire – Appel – Pas de notification du délai d'appel – Conformité à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Arrêt du 16 septembre 2014 (P.13.1000.N)

Par un jugement rendu contradictoirement le 27 mars 2012, le tribunal correctionnel de Gand a révoqué le sursis probatoire accordé au demandeur. Ce dernier a formé appel contre cette décision le 18 avril 2012.

Dans l'arrêt attaqué, les juges d'appel ont conclu à l'irrecevabilité de l'appel du chef de sa tardiveté, sur la base de l'article 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle en vertu duquel il y a déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler du condamné n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement contradictoirement quinze jours au plus tard après celui où il a été prononcé.

Dans son pourvoi en cassation à l'encontre cette décision, le demandeur invoquait la violation des articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il estimait plus particulièrement que l'État belge avait l'obligation positive d'informer le justiciable des formes et des délais à respecter pour introduire un recours. Il se référait, à cet égard, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à une procédure d'opposition dans laquelle le prévenu ne connaissait pas la date à laquelle l'arrêt avait été rendu par défaut.

La Cour rejette le pourvoi en cassation. Elle décide qu'en cas de procédure contradictoire tendant à la révocation du sursis probatoire, la personne citée connaît le

moment où la juridiction statuera et peut assister au prononcé. En outre, l'article 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle prévoit en termes clairs quel est le délai d'appel applicable. La personne citée connaît ainsi avec certitude la date de la fin du délai pour interjeter appel contre le jugement rendu contradictoirement même s'il n'est pas assisté par un avocat.

La Cour décide, en outre, que « *ni les articles 6.1 et 13 de la C.E.D.H, ni l'article 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition, ni aucun principe général du droit n'imposent à l'autorité d'informer la personne citée dont le sursis probatoire a été révoqué par un jugement contradictoire, du délai d'appel* » et que « *l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle notification* ».

Ordonnance de renvoi de la chambre du conseil – Appel – Opposition formée contre un jugement rendu par défaut – Juge du fond définitivement saisi de la cause

Arrêt du 16 septembre 2014 (P.14.0124.N)

Le demandeur a été renvoyé au tribunal correctionnel par la chambre du conseil. La cause a été examinée par défaut devant le tribunal correctionnel. Le demandeur a formé opposition contre ce jugement et appel contre l'ordonnance de renvoi, invoquant qu'il n'avait pas pu respecter le délai d'appel fixé par l'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle en raison d'un cas de force majeure. La chambre des mises en accusation a considéré qu'elle était sans juridiction pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance de renvoi dès lors que le tribunal correctionnel avait déjà statué sur l'action publique, et que l'opposition formée par le demandeur contre ce jugement rendu par défaut n'y changeait rien.

Le demandeur a invoqué devant la Cour que, dès lors que l'opposition est déclarée recevable, le jugement rendu par défaut doit être tenu pour inexistant dans le chef du demandeur. Le tribunal correctionnel n'aurait ainsi pas encore statué sur le fond de la cause, de sorte que la chambre des mises en accusation devait se prononcer sur l'appel qu'il avait interjeté contre l'ordonnance de renvoi.

La Cour décide que la chambre des mises en accusation est sans juridiction pour statuer sur un tel appel lorsque la juridiction de jugement a déjà statué sur le bien-fondé de l'action publique. Lorsque la juridiction de jugement se prononce par défaut, il résulte de la déclaration de recevabilité de l'opposition, que cette décision est tenue pour inexistante. Cela ne fait toutefois pas obstacle à ce que la procédure au fond se poursuive. Tel n'aurait pu être le cas sans qu'une décision ait été rendue préalablement au fond par le juge du fond. Ensuite de l'opposition, le juge du fond est définitivement saisi de la cause et la chambre des mises en accusation est sans juridiction pour se prononcer en appel sur le règlement de la procédure.

Méthodes particulières de recherche – Recours aux indicateurs – Secret professionnel des fonctionnaires de police – Pas de droit absolu au silence

Arrêt du 9 décembre 2014 (P.14.1039.N)

Le deuxième demandeur a fait valoir que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à son argument selon lequel le secret professionnel d'un fonctionnaire de police qui témoigne sous serment ne lui confère pas le droit absolu au silence et que le juge doit examiner si le secret professionnel n'a pas été détourné de son objectif légal.

La Cour décide qu'il n'existe en principe pas de devoir de secret dans le cadre de l'instruction pénale, hormis les exceptions légales telles que celles résultant des articles 12 et 13 de l'arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact. Ce règlement, établi sur la base de l'article 47*decies*, § 4, du Code d'instruction criminelle, tend à faire de la gestion des indicateurs un instrument efficace dans la lutte contre la criminalité et à assurer l'intégrité des personnes impliquées dans le fonctionnement du recours aux indicateurs. Un fonctionnaire de police entendu par le juge pénal en tant que témoin sous serment peut faire valoir son droit au silence en se référant à ce règlement afin de ne pas devoir répondre aux questions relatives au recours aux indicateurs. Cela vaut également lorsque ce fonctionnaire de police est requis, par une personne qui prétend être intervenue en qualité d'indicateur, de faire toute la lumière sur son rôle en tant qu'indicateur. En effet, ce droit au silence tend non seulement à protéger l'intégrité de l'indicateur mais également à protéger celle des fonctionnaires de police impliqués dans le recours aux indicateurs et à assurer l'efficacité de la gestion des indicateurs en tant qu'instrument de lutte contre la criminalité.

La Cour décide, par ailleurs, que ce droit au silence n'est pas absolu. Le juge peut d'office examiner concrètement si le témoin ne le détourne pas de son objectif légal. Il doit le faire s'il en est requis par une partie. Si le juge décide que le témoin ne peut faire valoir son droit au silence et que celui-ci refuse néanmoins de parler, le témoin est punissable sur la base des articles 80, 157 ou 317 du Code d'instruction criminelle, selon le cas, indépendamment de la condamnation éventuelle à des dommages et intérêts.

La Cour conclut qu'il ressort de la manière dont les juges d'appel ont accueilli les déclarations des témoins sous serment et les communications faites à cette occasion, qu'ils ont indiqué que les fonctionnaires de police ayant témoigné n'ont pas détourné de son objectif légal le droit au silence qui leur est reconnu, de sorte qu'ils ont répondu à l'argument du deuxième demandeur et ont ainsi légalement justifié leur décision.

Autres arrêts en matière pénale

Extradition – Réfugié – Principe de non-refoulement

Arrêt du 22 avril 2014 (P.14.0410.N)

Le 9 mars 2011, le demandeur, de nationalité turque, a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas. Il ressort de l'arrêt attaqué que cette demande a été rejetée en première instance. Cette décision a fait l'objet d'un appel. Il n'apparaît ni qu'une décision aurait été rendue sur cet appel ni quelle en serait la teneur.

Le 20 septembre 2011, la cour d'assises de Diyarbakir (Turquie) a décerné un mandat d'arrêt par défaut.

L'arrêt attaqué de la chambre des mises en accusation a déclaré que ce mandat d'arrêt était exécutoire dans la mesure où il visait des faits pouvant être qualifiés selon le droit belge de corréité pour un meurtre commis à Diyarbakir entre le 31 décembre 1996 et le 1^{er} janvier 1998.

Le demandeur a invoqué devant la Cour que l'arrêt attaqué avait méconnu le fait qu'en tant que candidat-réfugié, il pouvait bénéficier du principe de non-refoulement.

La Cour rejette ce grief en considérant qu'aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige la Belgique à refuser, dans tous les cas, l'extradition d'une personne qui a fui le pays qui demande son extradition et qui a introduit une demande de reconnaissance de sa qualité de réfugié dans un autre pays.

Procédure visée aux articles 828 et suivants du Code judiciaire – Avis émis par la chambre des mises en accusation conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874

Arrêt du 10 juin 2014 (P.14.0925.N)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit judiciaire - Dessaisissement et récusation ».

Internement – Demande de libération – Danger pour la société – Motivation

Arrêt du 23 décembre 2014 (P.14.1422.N)

Le demandeur, interné, a demandé sa libération à la commission supérieure de défense sociale. Cette demande a été rejetée.

Dans son pourvoi en cassation formé contre cette décision, le demandeur a fait valoir que la commission n'a pas répondu à l'argument selon lequel il ne représentait pas un danger pour la société et que la décision n'indiquait en aucune manière ni comment ni pourquoi il représentait un danger.

La Cour décide que, comme l'internement d'un malade mental doit se révéler nécessaire et proportionné, l'illégalité commise dans l'exécution de la mesure

d'internement doit également être sanctionnée de façon proportionnée : des soins inadaptés peuvent constituer une illégalité au sens des articles 5.1.e et 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans que cela puisse justifier la libération du malade mental s'il représente un danger pour la société.

Le fait que la libération d'un interné constitue un danger pour la société peut être un motif distinct sur la base duquel la Commission supérieure peut conclure au maintien de la détention de la personne internée, pour autant qu'elle mette en balance l'intérêt de la société qui doit être protégée et l'illégalité éventuelle de la privation de liberté de la personne internée pouvant justifier une libération. Lorsque, comme en l'espèce, la personne internée conteste de manière motivée l'existence de ce danger, la Commission supérieure est tenue d'indiquer comment et pourquoi sa libération constitue un danger pour la société. La décision attaquée est donc cassée en raison de sa violation des articles 5.1 et 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Arrêts en matière sociale

Droit du travail

Loi du 3 juillet 1978 – Travail – Niveau de la rémunération convenue – Intention d'acquérir des revenus

Arrêt du 10 mars 2014 (S.12.0103.N)

Dans cet arrêt, la Cour précise la portée de la notion de « travail » figurant aux articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. La Cour avait auparavant indiqué que, par travail au sens de cette loi, il y a lieu d'entendre « *tout travail auquel le travailleur s'est engagé par contrat, à fournir contre rémunération et sous l'autorité d'un employeur, quelles que soient la durée et l'ampleur du travail fourni* »⁷. La Cour confirme cette interprétation et précise que, pour la qualification de travail telle qu'entendue ci-avant, il est sans importance que la rémunération soit modique et que le travail soit fourni pendant le temps libre du travailleur, sans viser en particulier l'acquisition de revenus.

Durée du travail – Service de garde – Présence physique sur le lieu du travail

Arrêt du 10 mars 2014 (S.13.0029.N)

Dans cet arrêt, la Cour doit se prononcer sur la question de savoir si le service de garde durant lequel le travailleur doit être joignable en permanence afin de pouvoir répondre à tout appel de son employeur, sans toutefois devoir être présent

⁷ Cass. 19 mai 2008, S.07.0004.N, *Pas.*, n° 301.

physiquement sur le lieu du travail, constitue une durée de travail au sens de l'article 19 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. La Cour répond par la négative à cette question et ajoute que la circonstance que la liberté de mouvement du travailleur en service de garde est limitée en raison du fait qu'il est tenu de demeurer dans un périmètre déterminé autour de son lieu de travail afin de pouvoir rejoindre celui-ci dans un délai déterminé, est sans incidence.

La Cour confirme ainsi la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle le service de garde ne présente les éléments caractéristiques de la notion de temps de travail au sens de la directive 93/104 que si, pendant le service de garde, le travailleur doit être présent physiquement sur le lieu du travail et s'y tenir à la disposition de l'employeur. La Cour de justice fait observer que tel n'est pas le cas lorsque le travailleur effectue un service de garde au cours duquel il doit être joignable en permanence, sans pour autant que sa présence soit requise sur son lieu de travail. Même s'il est à la disposition de son employeur dans la mesure où il doit pouvoir être joint, il peut, dans ce cas, gérer son temps plus librement et se consacrer à ses propres affaires. Dans ces circonstances, seul le temps lié à la prestation effective de services doit être considéré comme du temps de travail au sens de la directive 93/104.

Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail – Dol – Faute lourde

Arrêt du 11 mars 2014 (P.12.0946.N), avec les conclusions de M. l'avocat général suppléant M. De Waef

Cet arrêt concerne tout d'abord la portée de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Conformément à cette disposition, le travailleur qui cause des dommages à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel. La Cour souligne que le dol au sens de cette disposition requiert l'existence dans le chef de l'auteur du dommage non seulement de la volonté de causer le fait dommageable mais aussi de la volonté de causer les conséquences dommageables de ce fait, alors que la faute lourde au sens du même article ne requiert pas que l'auteur du dommage ait voulu causer le fait dommageable et ses effets dommageables.

La Cour précise ensuite la portée des articles 807 et 1042 du Code judiciaire. Dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure, la Cour indique que, conformément aux articles 807 et 1042 du Code judiciaire, la partie civile peut, même en degré d'appel, étendre ou modifier l'objet de l'action portée devant le juge pénal en application des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, pour autant que cette extension ou modification reste fondée sur l'infraction mise à charge du prévenu. La demande nouvelle introduite par une partie au procès, en qualité de représentant légal d'une partie qui n'est pas encore en tant que telle au procès, ne constitue pas une extension de la demande que cette même partie demanderesse a introduite

antérieurement, en son nom propre ou en tant que représentant légal d'une autre partie au procès.

Incapacité de travail – Libération de l'obligation de travailler – Récupération – Règle propre à la relation de travail subordonné

Arrêt du 12 mai 2014 (S.11.0149.F)

L'incapacité de travail régulièrement justifiée libère définitivement le travailleur de l'obligation de fournir le service durant la période d'incapacité de travail et ne peut dès lors donner lieu à récupération au cours d'une période ultérieure.

Cette règle n'est pas une application des articles 1147 et 1148 du Code civil ou du principe général du droit relatif à la force majeure, mais une règle propre à la relation de travail subordonné, destinée à en assurer la stabilité.

L'arrêt attaqué l'avait appliquée à une relation de travail statutaire qui n'était, selon lui, régie ni par l'article 31, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ni par les articles 405 du Code de la fonction publique wallone et 41 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État.

La Cour rejette le pourvoi dirigé contre cet arrêt.

Contrat de travail à durée déterminée – Absence d'écrit – Assimilation à un contrat à durée indéterminée – Renonciation à la protection par le travailleur

Arrêt du 8 septembre 2014 (S.13.0116.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot

Conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail conclu pour une durée déterminée doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service. L'alinéa 2 de cet article dispose qu'à défaut d'écrit, le contrat est soumis aux mêmes conditions que les contrats conclus pour une durée indéterminée.

Devant la cour du travail, la question s'est posée de savoir si le travailleur qui, à l'issue d'un travail pour une période déterminée, exécuté sans qu'il y ait un contrat écrit, n'a émis aucune contestation et n'a pas réclamé la continuation du travail, puis a repris à nouveau un travail pour une période déterminée, sans qu'il y ait eu un contrat écrit, et à l'issue de cette nouvelle période de travail n'a à nouveau émis aucune contestation, pourrait être considéré comme ayant renoncé à se prévaloir de la protection de l'article 9 de la loi sur les contrats de travail.

La cour du travail a considéré que pareille renonciation ne peut être admise et que, partant, le travailleur dont le contrat a pris fin a droit à une indemnité compensatoire de préavis.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que l'article 9 est une disposition impérative en faveur du travailleur, qui ne peut renoncer à se prévaloir de la durée indéterminée

du contrat aussi longtemps que la raison d'être de la protection subsiste. Or, la Cour souligne que le premier contrat conclu par les parties pour une durée déterminée sans avoir été préalablement constaté par écrit est soumis aux mêmes conditions qu'un contrat à durée indéterminée et que celui-ci subsiste tant qu'il n'y a pas été mis fin.

Elle rejette par conséquent le pourvoi formé par l'employeur.

Droit de la sécurité sociale

Cotisations de sécurité sociale – Rémunération – Cession de droits patrimoniaux par un artiste exécutant au bénéfice de l'employeur

Arrêt du 15 septembre 2014 (S.12.0006.N)

Un organisateur de productions artistiques occupait en qualité d'employeur des musiciens, des acteurs et des collaborateurs logistiques. Plusieurs travailleurs percevaient une indemnité mensuelle en raison de la cession de leurs droits voisins en qualité d'artiste exécutant. À la suite d'une inspection, l'Office national de sécurité sociale a demandé la condamnation de l'employeur au paiement d'arriérés de cotisations de sécurité sociale, de majorations de cotisations et d'intérêts de retard.

La question qui se posait était de savoir si l'indemnité perçue par un artiste exécutant en raison de la cession de ses droits patrimoniaux fait partie de la rémunération sur la base de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont calculées. Les juges d'appel ont répondu à cette question par la négative. En effet, à leur sens, le fondement juridique propre à l'indemnité est la cession d'un droit patrimonial propre et non l'engagement sous contrat de travail.

Statuant sur le pourvoi introduit par l'Office national de sécurité sociale, la Cour casse l'arrêt attaqué. Elle décide que l'indemnité payée par l'employeur à un artiste exécutant lié par un contrat de travail en raison de la cession des droits patrimoniaux à laquelle l'artiste s'est engagé lors de la conclusion du contrat de travail, constitue la contrepartie de la cession des droits relatifs aux prestations effectuées en exécution du contrat de travail. Dès lors, cette indemnité constitue, en règle, un avantage auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement et, en conséquence, fait partie de la rémunération sur la base de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont calculées.

Pension de retraite des travailleurs salariés – Obligation de résidence en Belgique – Caractère discriminatoire

Arrêt du 15 décembre 2014 (S.12.0081.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot

Cet arrêt a trait à un litige concernant l'application de l'article 27 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des

travailleurs salariés et à l'article 65, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Ces dispositions créent une différence de traitement entre les bénéficiaires de pensions de retraite et de survie de nationalité étrangère, dès lors qu'elles imposent à certains étrangers l'obligation de résider en Belgique, tout en dispensant d'autres de pareille obligation.

L'arrêt attaqué a considéré que cette différence de traitement constitue une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un premier arrêt du 27 mai 2013, la Cour a interrogé la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de l'article 27 précité avec les dispositions constitutionnelles. En effet, lorsqu'une partie soutient qu'une disposition viole un droit fondamental garanti de manière analogue par la Constitution et par une disposition de droit international, la question de constitutionnalité doit être posée par priorité, conformément à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Dans son arrêt n° 86/2014 du 6 juin 2014, la Cour constitutionnelle a considéré que ledit article 27 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans son arrêt du 15 décembre 2014, la Cour considère en revanche que les dispositions en cause violent l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'application à l'espèce ne peut être discutée dès lors que le demandeur ne critiquait pas la décision du juge d'appel de qualifier le droit à la pension de retraite de bien protégé par l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention.

Elle rejette par conséquent le moyen qui faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté l'application des dispositions imposant l'exigence de résidence, la constatation de la violation de l'article 14 de la Convention suffisant à justifier légalement la décision du juge d'appel, quand bien même ce dernier aurait-il décidé à tort que les dispositions légales en cause étaient inconstitutionnelles.

Aide sociale – Pratiques administratives – Obligation de standstill

Arrêt du 15 décembre 2014 (S.14.0011.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot

Alors qu'elle avait déjà fait droit, par le passé, à une demande identique, l'agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées a, saisie d'une nouvelle demande, refusé d'intervenir dans les frais liés à l'adaptation des rétroviseurs et des vitres électriques du véhicule automobile d'une personne handicapée, au motif que ces prestations étaient désormais exclues de son intervention.

Saisi de l'appel de la personne handicapée, les juges d'appel ont considéré qu'en l'absence de modification significative de l'arrêté sur lequel reposait le

refus d'intervention, c'est la pratique administrative de l'agence wallonne qui avait changé et que, dans la mesure où l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution s'applique aussi aux pratiques administratives, l'agence wallonne ne pouvait revenir sur cette pratique antérieure qui n'était pas admise par les textes, à moins de justifier ce revirement par des motifs d'intérêt général.

La Cour, saisie du pourvoi de l'agence wallonne, casse cette décision.

Rappelant que l'article 23 de la Constitution implique effectivement, en matière d'aide sociale, « *une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général* », la Cour censure l'arrêt attaqué en tant qu'il considère que les pratiques administratives doivent être incluses « *dans les normes susceptibles de faire naître le droit au standstill* », et qu'il applique, dès lors, à l'administration, « *une obligation que l'article 23 de la Constitution ne lui destine pas* ».

Arrêts en matière de droit judiciaire

Compétence matérielle du juge

Juge des référés – Droits apparents des parties – Règles de droit ne pouvant raisonnablement fonder la mesure ordonnée

Arrêt du 23 janvier 2014 (C.12.0603.N) et les conclusions de M. le procureur général J.-Fr. Leclercq

Un navire, propriété de la demanderesse, a gîté et a coulé alors qu'il était en cours de chargement par la S.A. Eurosports Terminals Leftbank au quai 1205 du port d'Anvers. Ce quai fait partie de la concession donnée par le défendeur à la S.A. Westerlung Group, qui a mis ses droits à disposition d'Eurosports.

Par ordonnance du 29 mars 2012, la demanderesse a été autorisée par le président du tribunal de commerce d'Anvers à constituer un fonds de limitation.

Eurosports et Westerlung ont cité le défendeur en référé afin de l'entendre condamner à enlever l'épave et la cargaison. De son côté, le défendeur a cité la demanderesse, d'une part, en intervention et en garantie et, d'autre part, afin de l'entendre condamner à retirer et enlever l'épave et la cargaison. Le défendeur a aussi introduit une demande reconventionnelle contre Eurosports et Westerlung afin de retirer l'épave et la cargaison.

Le président du tribunal de commerce, siégeant en référé, a décidé que les demandes principale et reconventionnelle n'étaient pas fondées et que l'action directe du défendeur contre la demanderesse était fondée. Cette dernière a donc été condamnée à retirer le navire et la cargaison.

La demanderesse a invoqué devant le juge d'appel que dès que l'armateur a été autorisé par ordonnance à constituer un fonds de limitation, il ne peut plus rien lui être demandé et il ne peut plus être condamné en vertu de l'article 13 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime, fut-ce en référé, par voie de mesure provisoire, à l'enlèvement du navire et de la cargaison. Le juge d'appel a rejeté cet argument et a déclaré l'appel non fondé.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour rejette le pourvoi en cassation formé par la demanderesse. Elle considère que la décision du juge des référés, qui examine les droits apparents des parties sans statuer au fond sur leurs droits, n'implique pas de violation du droit matériel appliqué par le juge dans sa décision et que cette décision n'est pas légalement justifiée lorsqu'elle applique des règles de droit qui ne peuvent raisonnablement fonder la mesure ordonnée. Le juge des référés pouvait dès lors condamner la demanderesse sur la base de l'article 13 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime à l'enlèvement du navire et de la cargaison.

Ordre des médecins – Participation aux services de garde – Droits subjectifs – Pouvoir judiciaire – Compétence

Arrêt du 13 juin 2014 (C.12.0575.F)

Après plusieurs années durant lesquelles, sous le couvert de certificats médicaux successifs, il n'a pas participé aux gardes médicales organisées, un médecin a été cité à comparaître par le cercle des médecins généralistes de sa région aux fins de s'entendre condamner provisoirement, sous peine d'astreinte, à assumer la continuité des soins et à exercer ses gardes selon le service minimum qu'il aura proposé.

Le juge des référés s'est déclaré compétent pour connaître de cette demande et, sur appel du médecin, la cour d'appel a confirmé son pouvoir de juridiction au motif que la contestation portait sur la violation d'un droit subjectif.

La Cour casse cette décision.

Rappelant que l'existence d'un droit subjectif suppose que celui qui s'en prévaut fasse état d'une obligation déterminée qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle il a un intérêt⁸, la Cour a décidé que les cercles de médecins généralistes ne tirent des dispositions légales qui les régissent aucun droit d'exiger des médecins qui en sont membres de participer aux services de garde qu'ils organisent et que les médecins, s'ils ont l'obligation légale d'assurer la continuité des soins de leurs patients, n'ont qu'un devoir déontologique de participer auxdites gardes, dont ils répondent devant les autorités disciplinaires.

⁸ Cass., 15 novembre 2013, C.12.0291.F, *Pas.*, n° 606.

Procédure civile

Signification – Signification au procureur du Roi – Nullité – Signification déclarée non avenue

Arrêt du 9 janvier 2014 (C.12.0370.N) et les conclusions de M. l'avocat général J.-Fr. Leclercq

La défenderesse, société étrangère dont le siège est établi à Monrovia (Libéria), était propriétaire d'un navire. A son arrivée à Anvers, il a été constaté que la cargaison avait été gravement endommagée. La première demanderesse, un assureur de biens néerlandais, et la seconde demanderesse, tiers-détenteur du connaissance, ont, en leur qualité de personnes intéressées par la cargaison, cité la défenderesse devant le tribunal de commerce d'Anvers.

La citation a été signifiée le 21 août 2008, auprès d'un agent général de la défenderesse dont le siège était établi au Pirée (Grèce) et au procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers, à défaut de tout siège connu en Belgique ou à l'étranger.

Ensuite de cette citation, la défenderesse a comparu régulièrement devant le premier juge, a déposé régulièrement ses conclusions et a plaidé la cause. Le tribunal de commerce a pris la cause en délibéré et a prononcé un jugement contradictoire.

Le tribunal de commerce a décidé que la signification de la citation au procureur du Roi était non avenue en application de l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire, dès lors que les demanderesses auraient dû connaître le domicile ou la résidence de la défenderesse. Les juges d'appel ont confirmé cette décision et ont décidé que le fait de déclarer la signification de la citation non avenue ne pouvait être couvert par application de l'article 867 du Code judiciaire dès lors que la signification fondée sur les articles 39 et 40, alinéa 4, du Code judiciaire est étrangère au régime des nullités prévu par le Code judiciaire.

La Cour casse l'arrêt attaqué. Elle considère que le fait de déclarer une signification non avenue au sens de l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire est régi par les règles du Code judiciaire relatives aux nullités et que cette nullité peut être couverte conformément à l'article 867 du Code judiciaire s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a atteint le but que la loi lui assigne.

Habitant agissant en droit au nom de la commune – Garantie – Suspension de la procédure

Arrêt du 21 janvier 2014 (P.12.1003.N) et les conclusions de M. l'avocat général M. Timperman

L'article 194 du décret communal permet à un ou plusieurs habitants d'agir au nom de la commune si le collège des bourgmestre et échevins omet de le faire, à condition qu'ils garantissent de supporter personnellement les frais de procédure ainsi que d'assurer la condamnation à des dommages et intérêts ou une

amende pour procédure téméraire et vexatoire ou pour un recours qui pourrait être prononcé.

Le demandeur a fait usage de cette faculté et s'est constitué partie civile au nom de sa commune contre les défendeurs du chef de déversement illégal de déchets dans la commune.

La cour d'appel de Gand, statuant sur renvoi par la Cour dans son arrêt du 11 janvier 2011, a conclu à l'irrecevabilité de cette action civile. L'arrêt attaqué a décidé que tant un cautionnement concret qu'une offre formelle valable, faite au moment de l'introduction de l'action, de supporter personnellement les frais de l'instance et d'assurer la condamnation éventuelle à des dommages et intérêts ou une amende pour procédure ou appel téméraire et vexatoires, faisaient défaut.

Cette décision est cassée par la Cour. Elle considère que la condition de garantie ne constitue pas une condition de recevabilité, mais donne lieu à la suspension de la procédure afin de permettre au demandeur d'y satisfaire lorsqu'elle est soulevée à titre d'exception. Par cet arrêt, la Cour tranche la discussion qui avait surgi dans la jurisprudence et la doctrine à propos du caractère de cette exception.

Demande nouvelle – notion

Arrêt du 11 mars 2014 (P.12.0946.N), avec les conclusions de M. l'avocat général suppléant M. De Swaef

Dans cet arrêt commenté sous la rubrique « Droit social », la Cour précise la portée des articles 807 et 1042 du Code judiciaire.

Chambres réunies – Cassation – Renvoi – Décision inconciliable avec l'arrêt de cassation – Pourvoi – Moyen dont la portée est identique à celui accueilli par l'arrêt de cassation

Arrêt du 13 juin 2014 (C.13.0184.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

Dans un premier arrêt du 28 avril 2011, la Cour de cassation avait cassé le jugement qui avait considéré que le véhicule de l'assurée de la défenderesse n'était pas impliqué dans l'accident, au sens de l'article 29bis précité. La Cour décidait qu'un véhicule est impliqué lorsqu'il existe un lien quelconque entre le véhicule et l'accident, sans qu'il soit requis que le véhicule ait joué un rôle dans la survenance de l'accident, et que ce lien existe dès qu'il y a eu un contact entre ce véhicule et la victime.

La juridiction de renvoi s'est néanmoins affranchie de cet enseignement, pour conclure à nouveau à l'absence d'implication du véhicule de l'assurée de la défenderesse dans l'accident.

La portée du moyen formé par le demandeur à l'encontre de cette décision étant identique à celle du premier pourvoi qui avait été accueilli par la Cour dans

son arrêt du 28 avril 2011, les chambres réunies de la Cour ont été saisies de la cause.

Pourvoi en cassation – Cassation de la décision attaquée – Saisine du juge de renvoi – Poursuite de l’instance – Prescription de la demande

Arrêt du 7 novembre 2014 (C.14.0122.N)

Dans cet arrêt, la Cour clarifie la nature de l’instance après cassation devant le juge de renvoi. Selon la Cour, il ne s’agit pas d’une nouvelle instance mais de la poursuite de l’instance avant la cassation.

En l’espèce, des arrêts rendus par la cour d’appel de Gand en 1997 avaient été cassés par la Cour dans des arrêts rendus le 18 novembre 1999. Par exploit du 6 mai 2010, soit plus de dix ans après le prononcé des arrêts de la Cour, ceux-ci ont été signifiés avec citation à comparaître devant la cour d’appel de Bruxelles.

Une contestation existait entre les parties sur l’éventuelle prescription de la demande originaire. L’arrêt attaqué a considéré qu’il n’y avait pas prescription.

La Cour rejette le pourvoi formé contre cet arrêt.

Dans la première branche du moyen, les demandeurs ont invoqué que la saisine du juge de renvoi constitue un acte d’exécution qui est soumis au délai de prescription de l’*actio judicati*. La Cour considère que le moyen, en cette branche, repose sur un soutènement juridique erroné. La notion d’exécution visée à l’article 1115 du Code judiciaire ne concerne, en effet, pas l’exécution d’une condamnation à charge de l’autre partie, mais vise uniquement la poursuite de l’instance devant le juge de renvoi.

La seconde branche supposait qu’ensuite de la cassation de la décision attaquée, il n’y a plus d’instance devant le juge, de sorte que l’interruption de la prescription prend fin à ce moment. Les demandeurs en déduisaient que la demande des défendeurs était prescrite dès lors que le juge de renvoi n’avait été saisi de la cause que le 6 mai 2010, soit après l’expiration du délai de prescription de dix ans qui avait commencé à courir après l’arrêt de cassation du 18 novembre 1999. Selon la Cour, le moyen repose, en cette branche également, sur un soutènement juridique erroné.

Désignation d’un administrateur provisoire – Appel – Délai – Point de départ

Arrêt du 27 novembre 2014 (C.14.0050.F) et les conclusions de M. l’avocat général A. Henkes

A la demande de deux enfants préoccupés par l’état de santé de leur père et par son incapacité à gérer son patrimoine, le juge de paix a désigné un administrateur provisoire des biens de ce dernier.

Conformément à la loi, cette décision a été notifiée, dans les trois jours de son prononcé, à l'administrateur provisoire, qui a accepté sa mission. L'ordonnance du juge de paix a par ailleurs été notifiée, dans le délai légal de trois jours à compter de l'acceptation de l'administrateur provisoire, aux enfants et à leur père.

Constatant qu'il avait été introduit en dehors du délai légal d'un mois après la réception de la notification de l'ordonnance, les juges d'appel ont déclaré irrecevable l'appel de la personne placée sous administration provisoire.

Saisie d'un pourvoi de cette dernière, la Cour rejette le moyen qui soutenait, à titre principal, que le délai d'un mois pour former appel de l'ordonnance ne commençait à courir, dans cette procédure, qu'à partir de sa signification, non de sa notification.

La Cour considère qu'en instituant une notification, sous pli judiciaire, de l'ordonnance désignant un administrateur provisoire, le législateur a, en adoptant l'article 488bis-C, § 1^{er}, alinéas 6 et 9, du Code civil, « *expressément choisi une procédure rapide de nature à répondre au besoin de protection de la personne qui fait l'objet de la mesure* » de sorte que, dans cette procédure, « *la notification donne cours au délai d'appel* ».

Par ailleurs, la Cour rejette le moyen qui, à titre subsidiaire, soutenait que la notification devait, conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, mentionner le délai dans lequel les voies de recours devaient être introduites, dans la mesure où l'article 488bis-C, § 1^{er}, alinéa 9, du Code civil ne fait pas dépendre la régularité de la notification d'une autre forme que l'envoi par pli judiciaire.

Récusation et dessaisissement

Procédure contradictoire – Rejet de la demande de récusation – Irrecevabilité du pourvoi formé par les parties n'ayant pas demandé la récusation

Arrêt du 6 mai 2014 (P.14.0654.N) et les conclusions de M. l'avocat général M. Timperman

Conformément à l'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire, diverses parties ont été convoquées devant la cour d'appel d'Anvers en même temps que la partie demandant la récusation. Après que la cour d'appel a rejeté la demande de récusation, tant la partie demandant la récusation que trois des parties convoquées ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

La question qui se pose est celle de la recevabilité du pourvoi en cassation formé par les parties qui ne demandent pas la récusation contre une décision de rejet de cette demande. La Cour considère que, conformément à l'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge qui doit se prononcer sur la récusation est tenu d'organiser une procédure contradictoire, tant à l'égard de la partie qui demande la récusation qu'à l'égard des autres parties à l'instance principale qui doivent être

dûment convoquées. Il ne ressort toutefois pas de cette disposition que les parties n'ayant pas demandé la récusation, inculpées dans la procédure au fond, puissent introduire un pourvoi en cassation contre la décision rejetant la demande de récusation d'un autre inculpé. Un tel pourvoi en cassation est irrecevable.

Procédure visée aux articles 828 et suivants du Code judiciaire – Avis émis par la chambre des mises en accusation conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874

Arrêt du 10 juin 2014 (P.14.0925.N)

Le demandeur, détenu de nationalité turque, a demandé la récusation de trois conseillers à la cour d'appel d'Anvers, au motif qu'ils avaient rendu un arrêt déclarant exécutoire le mandat d'arrêt décerné à son encontre alors qu'ils siégeaient à nouveau à la chambre des mises en accusation pour émettre un avis sur la même demande d'extradition, conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions.

La procédure en récusation visée aux articles 828 et suivants du Code judiciaire s'applique à la chambre des mises en accusation qui émet un avis conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874. En vertu de l'article 828, 9°, du Code judiciaire, tout juge peut être récusé s'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend, s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre sauf si, au même degré de juridiction (1) il a concouru à un jugement ou à une sentence avant faire droit ; (2) ayant statué par défaut, il connaît de l'affaire sur opposition ; (3) ayant statué sur un pourvoi, il connaît ultérieurement de la même cause, chambres réunies.

En l'espèce, les conseillers qui font l'objet de la demande en récusation dans le cadre de la procédure d'avis ont aussi siégé dans la cause concernant l'exequatur de la même demande d'extradition. La demande en récusation est fondée.

Dessaisissement – Division d'un tribunal

Arrêt du 26 novembre 2014 (P.14.1690.F)

Dans cette affaire, le procureur du Roi de Mons, division Tournai, demandait que le tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, soit dessaisi pour cause de suspicion légitime.

La Code d'instruction criminelle prévoit que le dessaisissement doit concerner l'ensemble d'une juridiction.

La division Tournai ne constituant pas l'ensemble du tribunal de première instance du Hainaut, le Cour a déclaré cette requête manifestement irrecevable.

Saisies et voies d'exécution

Saisie-exécution – Déclaration de tiers saisi irrégulière – Pouvoir de modération du juge – Acte administratif

Arrêt du 6 juin 2014 (C.10.0482.F) et les conclusions de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq

Après avoir obtenu, devant un tribunal congolais, la condamnation de la République démocratique du Congo (R.D.C.) à lui restituer ses biens pillés par les Forces armées zaïroises, le demandeur a poursuivi l'exécution de cette décision en Belgique, au lieu de son domicile, en faisant signifier deux actes de saisie-exécution à charge de la R.D.C., entre les mains de divers établissements bancaires, de l'État belge et de la Communauté française.

En réaction à ces saisies, l'État belge et la Communauté française ont fait une déclaration de tiers saisi, tandis que la R.D.C. a formé opposition.

Devant le juge des saisies, le demandeur a soutenu que les déclarations de tiers saisis étaient inexactes et/ou tardives de sorte que l'État belge et de la Communauté française devaient être déclarés codébiteurs des causes de la saisie.

Usant de son pouvoir de modération, le juge des saisies a, compte tenu de l'absence de dommage causé au saisissant par l'irrégularité des déclarations de tiers saisis, limité la condamnation de ces derniers au paiement d'une indemnité de 2.500 €.

Confirmée en degré d'appel, cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation du saisissant.

Sur conclusions conformes du ministère public, la Cour confirme sa jurisprudence antérieure⁹ et considère que le juge qui exerce son pouvoir de modération sur la base de l'article 1456 ou 1542 du Code judiciaire peut fonder sa décision sur l'absence de dommage dans le chef du saisissant « *lorsque la déclaration irrégulière du tiers saisi n'a pas porté atteinte aux chances du saisissant de trouver les biens de ses débiteurs et de les saisir* ».

Suivant les conclusions de son premier avocat général, la Cour rejette également le moyen qui faisait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir recherché si la déclaration de tiers saisi avait été faite par un fonctionnaire incompétent. La Cour considère, à cet égard, que « *la déclaration de tiers saisi établie par une autorité administrative en vertu des articles 1452 et 1539, alinéa 4, du Code judiciaire, consistant à transmettre une information à laquelle l'autorité est tenue dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne constitue pas un acte administratif soumis au contrôle de légalité prescrit par l'article 159 de la Constitution* ».

⁹ Cass., 24 avril 2008, C.07.0180.N, Pas., n° 249.

Saisie pénale – Droits du créancier hypothécaire

Arrêt du 5 septembre 2014 (C.14.0114.N)

Le receveur des contributions a établi deux taxations d'office à l'impôt des sociétés à charge de la demanderesse. Le 14 janvier 2010, le défendeur, l'État belge, a fait inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble de la demanderesse du chef de cette dette d'impôt.

Le 23 janvier 2010, le procureur du Roi d'Anvers a pratiqué, conformément à l'article 35*bis* du Code d'instruction criminelle, une saisie pénale sur cet immeuble.

Par exploit du 15 octobre 2010, le receveur a pratiqué une saisie-exécution sur le même bien.

La demanderesse a invoqué devant les juges d'appel que, eu égard à la saisie pénale préalable, une saisie-exécution civile était impossible, de sorte que le conservateur des hypothèques aurait dû refuser l'inscription de la saisie-exécution pratiquée à la demande du fisc. Les juges d'appel ont rejeté cet argument.

La Cour rejette le pourvoi en cassation formé contre cette décision. Elle considère que ni une saisie pénale pratiquée sur un bien immeuble ni la confiscation de celui-ci ne peuvent, en principe, porter atteinte aux droits du créancier dont l'hypothèque a été inscrite au bureau des hypothèques avant la date de la transcription de la saisie. Ce créancier peut dès lors poursuivre l'exécution forcée de l'immeuble, nonobstant la saisie pénale.

Arrêts en matière de droit public et administratif

Cour constitutionnelle

Annulation d'une norme par la Cour constitutionnelle – Publication de l'arrêt d'annulation – Recours administratif ou juridictionnel contre les actes et règlements d'un organe administratif fondés sur une norme annulée – Délai – Paiement indu

Arrêt du 8 mai 2014 (C.13.0153.N) et les conclusions de M. l'avocat général A. Van Ingelgem

La demanderesse a réclamé le remboursement des taxes environnementales qu'elle avait payées dès lors que le décret qui en constituait le fondement avait été annulé par la Cour constitutionnelle.

Les juges d'appel ont rejeté sa demande et ont décidé, en ce qui concerne les taxes environnementales des années 1995 et 1996, qu'elle n'avait pas formé le recours administratif contre leur perception, dans le délai prescrit par l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Selon la demanderesse, cette disposition n'était pas applicable et elle disposait d'une action en remboursement sur la base du paiement indu.

La Cour rejette le pourvoi de la demanderesse, sur les conclusions conformes du ministère public. En vertu de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1989, chaque recours contre les actes et règlements des diverses autorités administratives qui sont fondés sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution qui a été annulée par la Cour constitutionnelle, doit être introduit dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. La Cour précise que le contribuable, qui a payé une taxe qui trouve son fondement dans une disposition annulée par la Cour constitutionnelle, est tenu d'introduire la demande fondée sur le paiement indu dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Les juges d'appel qui ont considéré qu'il était impossible de réclamer le remboursement des taxes prétendument payées de manière illicite sur la base de la théorie du paiement indu, en dehors du délai prévu à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1989, ont légalement justifié leur décision.

Inconstitutionnalité constatée par un arrêt rendu sur question préjudicielle – Effets dans le temps

Arrêt du 20 novembre 2014 (C.13.0435.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

L'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, avant sa modification par la loi du 19 janvier 2001, prévoyait que, à l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué un véhicule automoteur, sont indemnisés par l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur de ce véhicule automoteur conformément à cette loi.

Dans la mesure où le véhicule automoteur, au sens de cette disposition, ne visait que le véhicule destiné à circuler sur le sol pouvant être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, la Cour constitutionnelle a, par l'arrêt préjudiciel n° 92/98 rendu le 15 juillet 1998, dit pour droit que l'article 29bis violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut du régime d'indemnisation qu'il prévoit les véhicules automoteurs liés à une voie ferrée.

Alors que le litige portait sur un accident de la circulation impliquant un véhicule sur rails qui s'est produit le 10 novembre 1997, le demandeur a soutenu que, sauf pour la juridiction qui a posé la question préjudicielle, le juge ne peut tenir compte de l'inconstitutionnalité constatée qu'en respectant les principes généraux de la confiance légitime et de la sécurité juridique, lesquels s'opposent à ce que l'obligation d'indemnisation s'applique aux accidents de la circulation impliquant des véhicules automoteurs liés à une voie ferrée qui se sont produits avant la publication de l'arrêt n° 92/98 de la Cour constitutionnelle.

La Cour de cassation considère que cette analyse est inexacte.

Il résulte de la combinaison des articles 26, § 2, 2°, et 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, que l'arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, sans que la Cour constitutionnelle en ait limité les effets dans le temps, est déclaratoire et s'impose tant à la juridiction qui a posé la question préjudicielle qu'à celle qui en est dispensée.

Les principes généraux du droit de bonne administration n'autorisent pas les cours et tribunaux à s'écarter du respect de ces dispositions légales.

Etrangers

Accès au territoire – Documents requis – Amende administrative à charge du transporteur – Incidence de l'autorisation d'accès a posteriori

Arrêt du 9 mai 2014 (C.12.0612.F) et les conclusions de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, en son article 74/4bis, § 1^{er}, 1° et 4°, prévoit une amende administrative de 3.750 euros à charge du transporteur aérien pour tout passager qu'il transporte à destination de la Belgique qui ne possède pas les documents prévus par l'article 2.

Cette dernière disposition subordonne l'entrée dans le pays à la possession, soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal, soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

Dans son arrêt, la Cour considère que l'amende est due dès qu'un étranger est transporté à destination de la Belgique, pour y séjourner ou pour y transiter vers un pays tiers, sans le document requis.

La circonstance que l'étranger, qui n'était pas en possession des documents requis, se soit malgré tout vu autoriser l'accès au territoire, n'y change rien.

La Cour casse l'arrêt de la cour d'appel qui avait décidé le contraire.

Accès au territoire – Amende administrative à charge du transporteur – Carte d'identité spéciale

Arrêt du 16 octobre 2014 (C.13.0236.F) et les conclusions de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, en son article 74/4bis, § 1^{er}, 1° et 4°, prévoit une amende administrative à charge du transporteur aérien pour tout passager qu'il transporte à destination de la Belgique qui ne possède pas les documents prévus par l'article 2.

Cette dernière disposition subordonne l'entrée dans le pays à la possession, soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté

royal, soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

En l'espèce, la compagnie aérienne avait transporté un passager britannique, fonctionnaire à la Commission européenne, en possession non pas d'une carte d'identité nationale, mais d'une carte d'identité spéciale émise par la Belgique conformément à l'arrêté royal du 30 octobre 2001.

L'État belge soutenait que cette carte d'identité ne constituait pas un titre visé par l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

La Cour rejette ce moyen.

Autres arrêts en matière administrative

Sanctions administratives communales – Recours – Nécessité de diriger le recours contre la commune

Arrêt du 2 mai 2014 (C.13.0238.F)

L'action du justiciable contestant une sanction administrative communale était dirigée contre le fonctionnaire qui avait infligé la sanction.

La cour d'appel a rejeté l'exception d'irrecevabilité opposée par le fonctionnaire et fondée sur la circonstance que le recours devait être dirigé contre la commune. La cour d'appel a en effet considéré que ce fonctionnaire, lorsqu'il sanctionne, agit « *en qualité administrative autonome* ».

La Cour casse cette décision : il ressort en effet de l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale que les organes qui interviennent en matière de sanctions administratives le font au nom et pour le compte de la commune.

Logement – Code flamand du logement – Mesures de réparation – Nature – But – Portée

Arrêt du 6 mai 2014 (P.12.0355.N) et les conclusions de M. l'avocat général M. Timperman

Dans cet arrêt, la Cour précise la portée de l'article 20*bis* du Code flamand du logement et les mesures de réparation qu'il prévoit. L'article 20*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code flamand du logement, tel qu'il était applicable à la date de l'arrêt attaqué, était libellé comme suit :

« Outre la peine prononcée par le tribunal, ce dernier peut ordonner que le contrevenant effectue des travaux afin que l'habitation soit conforme aux exigences de l'article 5. Lorsque le tribunal constate que l'habitation est inappropriée aux travaux ou qu'elle concerne un bien, tel que visé à l'article 20, § 1^{er}, alinéa deux, il ordonne au contrevenant d'y donner une autre affectation, conformément aux dispositions du Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009 ou

de démolir l'habitation ou le bien, à moins que sa démolition ne soit interdite sur la base de dispositions légales, décrétales ou réglementaires. Cela se fait d'office ou sur demande de l'inspecteur du logement ou du collège des bourgmestre et échevins sur le territoire desquels l'habitation, visée à l'article 2, est située ».

La Cour précise tout d'abord que la demande de réparation visée par cette disposition ne peut être accueillie qu'à l'égard de personnes à propos desquelles le juge a constaté qu'elles ont commis une infraction visée à l'article 20, § 1^{er}, du Code flamand du logement.

La Cour précise, en outre, ce qui constitue la finalité des mesures de réparation visées par cette disposition : elles visent non seulement à annuler les conséquences des infractions visées à l'article 20, § 1^{er}, du Code flamand du logement mais aussi à réaliser les normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat visées à l'article 5 de ce même code. La mesure de réparation consistant dans l'ordre d'effectuer des travaux à l'habitation afin qu'elle réponde aux conditions de l'article 5 du Code du logement tend à la réparation intégrale.

Dans cette optique, la Cour admet qu'hormis le cas où elle serait manifestement déraisonnable, la réparation doit être ordonnée pour tous les défauts présentés par l'habitation qui font l'objet de l'infraction visée à l'article 20, § 1^{er}, du Code flamand du logement, de sorte que cette habitation réponde à nouveau à toutes les normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat visées à l'article 5 du Code flamand du logement. Une telle demande de réparation ne peut être déclarée sans objet que si le juge constate que l'habitation répond à toutes les normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat applicables en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement. La seule constatation qu'il a été remédié aux défauts qui ont donné lieu aux poursuites pénales ne suffit pas.

Les conclusions les plus importantes du ministère public au cours de l'année civile 2014

Droit civil, droit commercial et droit économique

- Le juge fixe la pension alimentaire en tenant compte des possibilités inexploitées par les parties, Cass. 2 janvier 2014, C.12.0164.N ;
- Le budget des moyens financiers des hôpitaux au sens de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 : les effets du caractère d'ordre public de la législation et la détermination des frais qui peuvent encore être réclamés au patient, Cass. 13 janvier 2014, C.11.0596.N ;
- Responsabilité hors contrat, vice de la chose, chaussée, signalisation, chute de pierres, pierre, Cass. 17 janvier 2014, C.12.0510.F ;
- Accident de la circulation : notion, Cass. 20 janvier 2014, C.11.0778.F ;
- La Convention CMR (art. 17 et 23) ne règle la responsabilité du transporteur qu'en cas de perte des marchandises transportées ou d'avarie ou de retard à leur livraison ; la responsabilité du transporteur pour d'autres dommages est régie par le droit national applicable, Cass. 23 janvier 2014, C.12.0356.N ;
- L'objet véritable et direct de la demande de condamnation de l'Etat à faire délivrer aux parents ainsi qu'à leurs enfants un certificat d'inscription au registre des étrangers provisoire d'une durée initiale d'un an, devant se voir ensuite prolongée jusqu'à la fin de la scolarité de tous leurs enfants, et la compétence pour en connaître, Cass. 24 janvier 2014, C.10.0450.F ;
- Autorité de chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur : portée, Cass. 3 février 2014, C.12.0474.F ;
- Portée de la sanction de déchéance due à un manquement à une obligation contractuelle dans le cadre d'un contrat d'assurance, Cass. 3 mars 2014, C.13.0224.F ;
- Une convention de tontine qui entend se construire sur une relation de fait ou juridique existant entre les parties cesse d'exister lorsque ces rapports sous-jacents prennent fin, de manière telle que l'exécution ultérieure de cette convention est privée de tout sens, Cass. 6 mars 2014, C.13.0362.N ;
- Droits d'auteur : œuvre originale, création, notion, Cass. 17 mars 2014, C.12.0317.F ;

- La responsabilité des associés d’une société coopérative à responsabilité illimitée pour les dettes de la société, Cass. 3 avril 2014, F.12.0205.N ;
- L’Accord du 10 septembre 1965 entre la République démocratique du Congo et le Royaume de Belgique relatif au transport aérien, Cass. 4 avril 2014, C.11.0521.F ;
- Mode de détermination de la valeur des titres dans le cadre d’une cession d’actions en suite d’une demande en exclusion d’actionnaire, Cass. 28 avril 2014, C.13.0007.F ;
- Compagnie aérienne transportant un passager étranger à destination de la Belgique ou amenant un passager étranger en Belgique à l’occasion d’un voyage vers un pays tiers, Cass. 9 mai 2014, C.12.0612.F ;
- La question de savoir si les demandes auxquelles donne lieu le contrat entre l’organisateur de voyages et le non-voyageur sont soumises au régime de prescription prévu par la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d’organisation de voyages et le contrat d’intermédiaire de voyages, Cass. 15 mai 2014, C.12.0617.N ;
- La compensation après faillite, Cass. 15 mai 2014, C.13.0552.N ;
- Les exceptions que le maître de l’ouvrage contre lequel une action directe est exercée peut opposer au sous-traitant, Cass. 15 mai 2014, C.13.0552.N ;
- La nature de la loi du 3 mai 2003 modifiant les articles 9 et 12.6 de la loi sur le bail à ferme, en ce qui concerne ledit article 12.6, Cass. 19 mai 2014, C.13.0310.N ;
- Le caractère du paiement effectué entre les mains d’un créancier par un liquidateur avant la clôture de la procédure de distribution, Cass. 19 mai 2014, C.13.0482.N ;
- Indivision et copropriétaires : validité d’un acte de cession et opposabilité au propriétaire non consulté, Cass. 23 mai 2014, C.13.0286.F ;
- Gardien de la chose, grande voirie, notion, Cass. 23 mai 2014, C.12.0301.F ;
- La question de savoir si le dommage subi par le passager d’un véhicule automoteur participant à une course ou compétition de vitesse peut être exclu de la couverture de l’assurance spéciale ; la compatibilité des articles 8, alinéas 3, et 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Cass. 12 juin 2014, C.13.0349.N ;
- Les effets juridiques de la fixation de la date de cristallisation en cas de fusion ou de scission de sociétés, Cass. 12 juin 2014, C.13.0356.N ;
- La condition pour qu’un véhicule automoteur soit impliqué dans un accident de la circulation, Cass. 13 juin 2014, C.13.0184.F ;
- Le critère qui permet aux institutions créées ou reconnues par l’autorité fédérale, par les communautés et les régions, les provinces ou les communes, qui

sont chargées d'un service public et qui ne relèvent pas du pouvoir judiciaire ou législatif, et aux associations sans but lucratif, fussent-elles créées par une autorité administrative et fussent-elles soumises à un contrôle important de la part des pouvoirs publics, d'être qualifiées d'autorités administratives, Cass. 13 juin 2014, C.14.0010.F ;

- Mode de preuve de la décharge par le mandant des obligations du mandataire, Cass. 16 juin 2014, C.13.0527.F ;
- Incidence de la situation illicite du demandeur sur son droit à se prévaloir de la lésion d'un intérêt ou de la privation d'un avantage légitime, Cass. 16 juin 2014, C.12.0402.F ;
- Séparation des pouvoirs, responsabilité hors contrat, autorité administrative, obligation de réparer, réparation en nature et pouvoir judiciaire, Cass. 4 septembre 2014, C.12.0535.F ;
- Cour constitutionnelle, question préjudicielle et réponse à des conclusions, Cass. 4 septembre 2014, C.13.0198.F ;
- Les conséquences de l'acceptation bénéficiaire de successions, en particulier en ce qui concerne la délivrance de legs, Cass. 5 septembre 2014, C.13.0453.N ;
- La validité de la limitation contractuelle de la responsabilité décennale de l'architecte du chef d'un vice de construction en cas de faute concurrente de celui-ci avec celle de l'entrepreneur, Cass. 5 septembre 2014, C.13.0395.N ;
- Le point de départ de la prescription quinquennale des actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle, Cass. 5 septembre 2014, C.12.0605.N ;
- L'effet du paiement partiel de la dette propre par un débiteur *in solidum* sur la dette propre des autres codébiteurs *in solidum*, Cass. 18 septembre 2014, C.13.0379.F ;
- Prescription de l'action en paiement de la redevance due à titre d'indemnisation pour une servitude d'utilité publique en application de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, Cass. 22 septembre 2014, C.13.0496.F ;
- La personne habilitée à former valablement opposition au paiement d'une indemnité d'assurance due au preneur par son propre assureur avant le paiement de l'indemnité d'assurance au créancier privilégié par l'assureur de celui-ci, Cass. 2 octobre 2014, C.13.0436.F ;
- L'article 35, alinéa 1^{er}, du Code rural, Cass. 16 octobre 2014, C.12.0217.F ;
- Bail à ferme consenti par l'usufruitier et excédant les neuf ans, extinction de l'usufruit, réduction de la durée du bail par le propriétaire, bailleur à la fois usufruitier d'une partie indivise et propriétaire de l'autre partie indivise, Cass. 16 octobre 2014, C.12.0406.F-C.12.0573.F ;

- Compagnie aérienne transportant à destination de la Belgique un passager étranger qui possède une carte d’identité spéciale émise par la Belgique, Cass. 16 octobre 2014, C.13.0236.F ;
- Motifs ambigus et motifs obscurs d’une décision, Cass. 16 octobre 2014, C.14.0004.F ;
- Les effets de la remise de dette accordée par la personne lésée à un responsable à l’égard des coresponsables tenus *in solidum*, Cass. 17 octobre 2014, C.13.0452.N ;
- Frais et dépens : bénéficiaire et procédures distinctes, Cass. 20 octobre 2014, C.13.0526.F ;
- Loi applicable à la prescription des créances à charge de l’Etat belge nées des instruments internationaux conclus avec le Zaïre en vue de l’indemnisation des titulaires de biens « zaïrianisés », Cass. 3 novembre 2014, C.08.0174.F ;
- Le partage de responsabilité lorsque l’incendie de la chose louée a été causé à la fois par une faute du preneur et par un vice ou un défaut de la chose louée pour lequel le bailleur doit garantie, Cass. 6 novembre 2014, C.13.0610.F ;
- L’étendue du droit d’habitation, Cass. 7 novembre 2014, C.14.0224.N ;
- Le droit des pouvoirs publics à une indemnité en tant qu’employeur lorsqu’ils doivent payer le traitement d’un membre du personnel d’un établissement d’enseignement en incapacité de travail à la suite de la faute d’un tiers, Cass. 7 novembre 2014, C.13.0199.N ;
- Il n’existe pas de dommage indemnisable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil lorsqu’il y a lieu de comparer la vie avec un handicap d’une personne et la non-existence de cette personne, Cass. 14 novembre 2014, C.13.0441.N ;
- Responsabilité hors contrat, dommage moral et méthode de capitalisation, dommage matériel et activité ménagère, Cass. 19 novembre 2014, P.14.1121.F ;
- Responsabilité hors contrat, fautes, concours de fautes, incidence des fautes, réalisation du dommage, part du dommage imputable à chacun, Cass. 19 novembre 2014, P.14.1139.F ;
- Le caractère déclaratoire de l’arrêt préjudiciel constatant l’inconstitutionnalité de l’article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, sans que la Cour constitutionnelle en ait limité les effets dans le temps, et les conséquences qui en découlent, Cass. 20 novembre 2014, C.13.0435.F ;
- Le régime applicable au recours introduit après le 6 septembre 2013 contre une décision rendue par le Conseil de la concurrence, Cass. 20 novembre 2014, H.14.0001.F ;
- La restriction imposée au droit à la liberté d’expression et son appréciation par le juge, Cass. 28 novembre 2014, C.13.0437.N ;

- La question de savoir si la location d'emplacements de parking tombe dans le champ d'application de la loi du 30 avril 1952 sur les baux commerciaux, Cass. 28 novembre 2014, C.13.0597.N ;
- La résolution de la convention aux torts d'une partie contractante n'entraîne pas la perte pour celle-ci du droit de réclamer la réparation du dommage qu'elle a subi en raison de l'inexécution de son obligation par le cocontractant, même si elle n'en a pas elle-même demandé la résolution sur cette base, Cass. 5 décembre 2014, C.14.0061.N ;
- La modification de l'article 94 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 par la loi du 14 janvier 2002 : conséquences sur la détermination des frais susceptibles d'être imputés au patient, Cass. 8 décembre 2014, C.12.0415.N ;
- Servitude de passage et fonds enclavé, Cass. 11 décembre 2014, C.13.0365.F ;
- Droits de la défense en matière civile et fondement juridique non invoqué par les parties, Cass. 11 décembre 2014, C.13.0428.F ;
- Bail commercial, renouvellement, refus motivé à titre principal, conditions différentes à titre subsidiaire, Cass. 11 décembre 2014, C.13.0475.F ;
- Immunité diplomatique, immunité d'exécution, missions diplomatiques, comptes bancaires, coutume internationale et droits de l'homme, Cass. 11 décembre 2014, C.13.0537.F.
- Les effets de la renonciation à toute action contre l'Etat en raison du dommage subi ensuite de la crise de la dioxine, relativement au montant de l'aide d'Etat proposée, Cass., 26 décembre 2014, R.G. C.12.0203.N ;
- La mission du juge qui prend connaissance d'un litige relatif à l'existence éventuelle d'un droit de préemption du preneur en cas de vente d'un bien loué à une administration publique ou une personne morale de droit public en application de l'article 52, 3° de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme, Cass., 26 décembre 2014, R.G. C.14.0120.N.

Droit judiciaire

- La signification dans les affaires maritimes internationales, nullité et but réalisé, Cass. 9 janvier 2014, C.12.0370.N ;
- L'interdiction de stade administrative, prévue à l'article 24^{quater} de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, juridiction du juge de la jeunesse et règles de procédure applicables, Cass. 13 janvier 2014, C.12.0576.N ;
- Appel en matière civile, saisine, étendue, Cass. 17 janvier 2014, C.13.0228.F ;
- Nature, but et effet de la sûreté requise lorsqu'un habitant introduit une action civile au nom de la commune, Cass. 21 janvier 2014, P.12.1003.N ;
- Référé et navigation intérieure, Cass. 23 janvier 2014, C.12.0603.N ;

- Recevabilité du moyen fondé sur les articles 17 et 18 du Code judiciaire, qui ne sont ni d'ordre public ni impératifs, qui n'a pas été soumis au juge du fond, dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative et dont il n'était pas tenu de se saisir, Cass. 14 février 2014, C.12.0522.F ;
- Exequatur, loi étrangère et juge, Cass. 6 mars 2014, C.12.0391.N ;
- Récusation, connaissance des causes, notion, expertise, navire et navigation, Cass. 6 mars 2014, C.12.0613.N ;
- L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notions, dol et faute lourde ; demande nouvelle : notion et étendue, Cass. 11 mars 2014, P.12.0946.N ;
- Demande en justice, action en justice, personne morale et intérêt, Cass. 4 avril 2014, C.13.0026.F ;
- Effet de la tardiveté de la communication des conclusions sur la régularité de la communication des pièces, Cass. 12 mai 2014, S.13.0032.F ;
- Saisie, saisie conservatoire, saisie-exécution, saisie-arrêt, pouvoir de modération du juge, tiers saisi, autorité administrative, déclaration et acte administratif, Cass. 6 juin 2014, C.10.0482.F ;
- Mode de prise en compte d'une dette douanière, Cass. 17 juin 2014, P.13.0959.N ;
- La décision du juge des référés ordonnant des mesures dans une affaire où le brevet est contesté cesse d'avoir effet à compter de la décision contraire du juge du fond, même si cette décision n'est pas exécutoire par provision et qu'elle fait l'objet d'un recours, Cass. 26 juin 2014, C.13.0336.N ;
- Qualité et intérêt d'une partie prétendant être titulaire d'un droit subjectif, Cass. 5 septembre 2014, C.12.0275.N ;
- Appel d'un jugement statuant sur une demande de production de document formée au cours d'une procédure pendant alors que l'article 880, alinéa 2, du Code judiciaire ne distingue pas selon que le jugement statue sur une demande de production de document introduite à titre principal ou à titre incident, Cass. 11 septembre 2014, C.13.0014.F ;
- Afin d'apprécier les droits apparents du titulaire d'un brevet étranger, le président ne peut admettre, en cas de contestation sérieuse de ce brevet, la validité apparente du titre en se référant uniquement à l'effet suspensif du recours formé contre la décision d'annulation du brevet, Cass. 12 septembre 2014, C.13.0232.N ;
- L'indemnité de procédure allouée en degré d'appel pour la procédure en première instance, application dans le temps de l'article 1022 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat. La compétence du juge de renvoi pour allouer une indemnité de procédure pour la procédure menée devant la Cour de cassation, Cass 15 septembre 2014, C.13.0017.N ;

- La portée de l’interdiction faite au juge de statuer par voie de disposition générale et réglementaire, Cass. 19 septembre 2014, F.13.0143.N ;
- Aucun appel ne peut être formé contre le jugement par lequel le juge se déclare compétent ou incompétent ; un tel appel n’est possible qu’après que le juge qui s’est déclaré compétent ou le juge désigné comme étant compétent a rendu un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande, Cass. 3 octobre 2014, C.13.0164.N ;
- Légalité d’un arrêt statuant uniquement sur un moyen déduit de l’irrégularité formelle de la contrainte en matière de la TVA mais ne statuant pas sur la contestation dont la cour d’appel est saisie et qui porte sur l’existence de la dette d’impôt, Cass. 9 octobre 2014, F.11.0124.F ;
- La juridiction devant laquelle la demande est introduite constate sur la base de son droit interne si le créancier d’aliments a son domicile sur le territoire de l’État membre de cette juridiction ; si la demande est introduite devant le juge belge, celui-ci doit appliquer l’article 36 du Code judiciaire, cet article prévoyant ce qu’il y a lieu d’entendre par domicile en droit judiciaire, Cass. 24 octobre 2014, C.13.0592.N ;
- Présentation en douane de marchandises sous une dénomination erronée et un code tarifaire erroné, Cass. 4 novembre 2014, P.13.1652.N ;
- Urbanisme, incrimination du premier usage d’un bâtiment contraire à l’affectation résultant de l’autorisation ; pourvoi en cassation par l’inspecteur urbaniste et déclaration rectificative concernant ce pourvoi, Cass. 4 novembre 2014, P.13.0768.N ;
- L’irrecevabilité d’un pourvoi en cassation contre la décision par laquelle le juge statue sur une demande de bénéficiaire d’un nouveau délai pour conclure et sur ce que des considérations relatives à l’étendue de la cassation ne constituent pas un moyen, Cass. 6 novembre 2014, C.14.0012.F ;
- Qualité et intérêt d’une partie prétendant être titulaire d’un droit subjectif, Cass. 7 novembre 2014, C.13.0138.N ;
- Les conditions de validité de la signification au procureur du Roi, Cass. 7 novembre 2014, C.13.0058.N ;
- La signature des jugements et arrêts par les membres d’une chambre à formation collégiale, Cass. 7 novembre 2014, C.13.0608.N-C.13.0624.N ;
- La nature de l’obligation de motivation des sentences arbitrales et son contrôle par le juge de l’annulation, Cass. 28 novembre 2014, C.12.0517.N ;
- Le juge qui connaît d’un différend sur renvoi après une cassation partielle n’a de pouvoir de juridiction que dans les limites dudit renvoi ; ce renvoi est en principe limité à l’étendue de la cassation, qui est à son tour, en règle, limitée à la portée du moyen qui en est à l’origine, Cass. 12 décembre 2014, C.14.0105.N-C.10.0566.N.

Droit fiscal

- La question de savoir si une inscription de la dette douanière sur la fiche 1552B peut constituer une prise en compte au sens de l'article 217 du Code des douanes communautaire, Cass. 16 janvier 2014, F.12.0183.N ;
- Le droit de l'administration de rejeter le droit à déduction de la TVA relative à des factures qui ne mentionnent pas la date de livraison, Cass. 16 janvier 2014, F.12.0044.N ;
- L'effet de l'absence de mention des possibilités de recours dans la notification de la décision du gouvernement flamand relative au recours administratif d'un assujetti contre la redevance sur la désaffectation, Cass. 16 janvier 2014, F.12.0129.N ;
- La condition de la prise en compte du montant des droits de douane à recouvrer préalablement à sa communication conformément à l'article 221.1 du Code des douanes communautaire, Cass. 16 janvier 2014, F.12.0173.N ;
- La question de savoir si un règlement fiscal communal qui prévoit une taxe forfaitaire sur la mise à disposition ou la location de chambres ou d'appartements meublés constitue une taxe similaire interdite au sens de l'article 464, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass. 13 février 2014, F.12.0180.N ;
- La charge de la preuve incombant à l'administration pour établir la cotisation spéciale à raison de bénéfices dissimulés, Cass. 13 février 2014, F.13.0024.N ;
- La question de savoir si les centres de recherche scientifique continuent, après la loi du 20 novembre 1962, à bénéficier de l'exemption du précompte immobilier, Cass. 13 février 2014, F.13.0039.N ;
- La question de savoir si une taxe communale frappant les concerts et les représentations cinématographiques, vidéo et érotiques, qui est calculée sur le montant brut de toutes les recettes déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée qui y est appliquée, constitue une taxe similaire interdite au sens de l'article 464, 1^o, du Code des impôts sur les revenus (1992), Cass. 13 février 2014, F.13.0059.N ;
- La portée de la limitation concernant la déductibilité de la quotité professionnelle des frais de restaurant et de réception jusqu'à concurrence de 50 %, Cass. 20 février 2014, F.12.0050.N ;
- La constitutionnalité de la délégation de compétence faite au Roi afin de régler les modalités d'une taxation forfaitaire visée à l'article 56, § 1^{er} du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, Cass. 20 février 2014, F.12.0053.N ;
- La notion de « bénéfices dissimulés » sur lesquels une cotisation spéciale à l'impôt des sociétés est établie en vertu de l'article 219, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass. 20 février 2014, F.12.0132.N ;
- Le mode de justification des frais professionnels par le contribuable, Cass. 20 février 2014, F.13.0058.N ;

- Les conditions d’application du délai d’imposition de trois ans visé à l’article 354, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass. 20 février 2014, F.12.0181.N ;
- Exécution par provision d’une décision de justice qui tranche une contestation relative à l’application du Code des impôts sur les revenus 1992 ; caractère suspensif de l’opposition, de l’appel et du pourvoi en cassation ainsi que de leurs délais, Cass. 28 février 2014, F.12.0185.F ;
- La nature de la contrainte en matière de droits d’importation et les exigences de motivation de cette contrainte, Cass. 20 mars 2014, F.12.0090.N ;
- La notion de « dettes existant au jour du décès » au sens de l’article 27 du Code des droits de succession, Cass. 20 mars 2014, F.12.0199.N ;
- L’application du taux réduit de TVA de 6 % concernant le droit d’admission à certains évènements dans le domaine de la culture et du divertissement, Cass. 20 mars 2014, F.12.0203.N ;
- Les effets du défaut de signification du recours fiscal déposé au greffe de la cour d’appel, Cass. 20 mars 2014, F.13.0030.N ;
- La question de savoir si, dans le cadre d’une taxation sur la base de signes et d’indices, l’augmentation au cours de la période imposable du crédit du compte courant d’un contribuable au sein d’une société peut être pris en considération en tant qu’indice, Cass. 20 mars 2014, F.13.0030.N ;
- L’interprétation des notions, utilisées à l’article 35^{ter} de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, d’« eaux usées » et « au total aucun déversement d’eaux usées provenant du processus de production », Cass. 3 avril 2014, F.12.0099.N ;
- La question de savoir dans quelle mesure des frais d’instruction sont déductibles à titre de frais professionnels, Cass. 3 avril 2014, F.13.0033.N ;
- L’obligation de reprendre des avantages de toute nature dans des fiches individuelles et un relevé récapitulatif, et les conséquences du non-respect de cette obligation, Cass. 3 avril 2014, F.13.0103.N ;
- Les délais d’imposition applicables pour l’établissement d’un nouvel impôt avant l’annulation de l’impôt établi fautivement, et pour l’établissement d’un impôt de substitution après l’annulation du premier impôt, Cass. 22 mai 2014, F.12.0059.N ;
- La portée du secret bancaire fiscal dans le chef des sociétés de leasing, Cass. 22 mai 2014, F.12.0091.N ;
- L’obligation pour le juge qui annule une contrainte en matière de TVA de statuer sur l’existence de la dette de TVA avant de pouvoir ordonner le remboursement des sommes déjà payées en exécution de cette contrainte, Cass. 22 mai 2014, F.12.0188.N ;
- L’administration de la preuve par présomptions en matière fiscale, Cass. 22 mai 2014, F.13.0086.N ;

- La possibilité de déduire les pertes professionnelles transférables des périodes imposables antérieures du montant forfaitaire minimum des bénéfices fixé conformément à l'article 182 du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass. 22 mai 2014, F.13.0111.N ;
- Les effets du défaut de signature d'une réclamation en matière d'impôts sur les revenus, Cass. 5 juin 2014, F.13.0117.N ;
- La déduction de la taxe payée en amont par un assujetti partiel exerçant tant des activités économiques que des activités non économiques, Cass. 19 juin 2014, F.12.0082.N ;
- La question de savoir à quels critères une société doit satisfaire pour pouvoir être considérée comme une petite société pour l'application du régime de faveur en matière d'amortissements prévu par l'article 196 du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass. 19 juin 2014, F.12.0127.N ;
- La notion de « force majeure » sur la base de laquelle un appel introduit tardivement par le redevable contre la redevance due sur les immeubles inoccupés peut être déclaré recevable, Cass. 19 juin 2014, F.12.0169.N ;
- Les conditions d'application de la présomption légale du taux le plus élevé prévu par l'article 64, § 3, du Code de la TVA, Cass. 19 juin 2014, F.13.0050.N ;
- La portée de l'autorité de chose jugée en matière répressive dans une procédure fiscale ultérieure à l'égard d'un assujetti qui n'était pas concerné par l'instance pénale, Cass. 19 juin 2014, F.13.0070.N ;
- L'effet de l'autorisation, donnée par un assujetti, d'effectuer des mesures de contrôle non prévues par la loi sur la preuve obtenue illégalement en matière de TVA, Cass. 19 septembre 2014, C.12.0375.N ;
- La portée de la responsabilité des dirigeants pour le non-paiement du pré-compte professionnel dû par la société, Cass. 19 septembre 2014, F.12.0206.F ;
- Les fondements juridiques possibles sur lesquels peut s'appuyer l'action en responsabilité formée par l'administration contre les dirigeants du chef du non-paiement par la société des dettes de TVA, Cass. 19 septembre 2014, F.13.0055.N ;
- Le droit des agents taxateurs de signer et de déposer eux-mêmes un pourvoi en cassation, Cass. 10 octobre 2014, F.12.0108.N ;
- La portée de la notion de « revenus imposés distinctement » à l'article 171, 1^o, c), alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, qui prévoit un régime d'imposition spécial pour les plus-values de cessation sur des immobilisations incorporelles, Cass. 10 octobre 2014, F.12.0108.N ;
- L'interprétation de la notion de « rémunérations et pensions publiques » contenue à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Convention entre la Belgique et le Portugal en vue d'éviter les doubles impositions, Cass. 10 octobre 2014, F.12.0128.N ;

- La question de savoir si des réductions de valeur de l'usufruit portant sur des actions sont déductibles à titre de frais professionnels, Cass. 10 octobre 2014, F.12.0192.N ;
- L'impossibilité de reporter une marge négative d'une livraison sur une autre livraison présentant une marge positive dans le cadre du régime de la marge bénéficiaire en matière de TVA pour les véhicules d'occasion, Cass. 10 octobre 2014, F.13.0026.N ;
- Les conditions auxquelles la remise ou la réduction proportionnelle du précompte immobilier peut être accordée, et en particulier la question de savoir quand un bien peut être considéré comme n'ayant pas produit de revenus, Cass. 10 octobre 2014, F.13.0109.N ;
- Déductibilité à titre de frais professionnels des dépenses de propagande électorale d'un député régional, Cass. 30 octobre 2014, F.13.0128.F ;
- La notion de prise en compte de la dette douanière au sens des articles 2.1, alinéa 1^{er}, 2.2, alinéa 1^{er}, et 6.1 du Règlement (CEE) n° 1854/89, et les obligations incombant aux États membres en la matière, Cass. 31 octobre 2014, C.13.0572.N ;
- La question de savoir quelles dettes font partie du passif de la succession conformément à l'article 27, alinéa 1^{er}, du Code des droits de succession, Cass. 31 octobre 2014, F.13.0017.N ;
- La portée, dans le cadre d'une action en restitution de la TVA, des formes et conditions prévues par la législation sur la TVA en cas de facturation à des assujettis, Cass. 31 octobre 2014, F.13.0031.N ;
- Dans quelle mesure un intérêt est dû sur la TVA qui a été déduite à tort, Cass. 31 octobre 2014, F.13.0031.N ;
- La déductibilité à titre de frais professionnels de dépenses ayant une cause illicite, en l'espèce des rémunérations versées en violation de l'interdiction du travail des enfants, Cass. 31 octobre 2014, F.13.0082.N ;
- La question de savoir à quels critères une société doit satisfaire pour pouvoir être considérée comme une petite société pour l'application du régime de faveur en matière d'amortissements prévu par l'article 205^{quater}, § 6, du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass. 31 octobre 2014, F.13.0161.N ;
- L'obligation de motivation de l'acte administratif de constat du délabrement dont il est question à l'article 32 du décret flamand du 22 décembre 1995, Cass. 31 octobre 2014, F.13.0172.N ;
- Mode d'interruption de la contrainte en matière de TVA au cas où une opposition à contrainte est introduite par requête contradictoire, Cass. 21 novembre 2014, F.12.0033.N ;
- Les conditions auxquelles les primes pour une assurance de solde restant dû et une assurance décès peuvent être déduites comme frais professionnels, Cass. 21 novembre 2014, F.13.0057.N ;

- La portée de la présomption légale en matière de taxation sur la base des signes et indices et la preuve contraire à fournir par l’assujetti, Cass. 21 novembre 2014, F.13.0099.N ;
- La possibilité pour l’administration de demander la production de livres ou documents dans le cadre d’une demande de renseignements, Cass. 21 novembre 2014, F.13.0159.N ;
- Le moment de la prise de cours du délai de prescription de trois mois pour introduire une action en justice contre la décision du directeur des contributions à propos d’une réclamation en matière d’impôts sur les revenus, Cass. 12 décembre 2014, F.13.0122.N.

Droit social

- Licenciement abusif : preuve des motifs du licenciement fondé sur les nécessités du fonctionnement de l’entreprise, Cass. 3 février 2014, S.12.0077.F ;
- Harcèlement au travail ; dépôt de plainte : effet quant à l’information de l’employeur, Cass. 3 mars 2014, S.12.0110.F ;
- Le droit à des indemnités, dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, lorsque l’incapacité de travail se poursuit après l’expiration du contrat de travail, Cass. 10 mars 2014, S.12.0001.N ;
- L’intention de mettre fin au contrat de travail lorsque c’est à tort qu’une partie se prévaut de la force majeure ou reproche à l’autre partie d’avoir mis fin au contrat de travail, Cass. 10 mars 2014, S.12.0019.N ;
- La notion de travail à temps plein, dans la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, pour le travail sous contrats journaliers, Cass. 10 mars 2014, S.12.0094.N ;
- Les étrangers qui sont inscrits au registre des étrangers en matière d’allocations de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, Cass. 10 mars 2014, S.13.0002.N ;
- Règlement collectif de dettes : conditions de compensation entre dettes d’impôt et créances non fiscales (Service public fédéral des finances – Secal), Cass. 31 mars 2014, S.12.0078.F ;
- Accident du travail et chemin du travail : notion, Cass. 31 mars 2014, S.13.0113.F ;
- La portée de la présomption légale de l’article 4, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en ce qui concerne la représentation commerciale, Cass. 5 mai 2014, S.12.0036.N ;

- Durée du mandat de l’administrateur de société et effet sur l’obligation solidaire au paiement des cotisations de sécurité sociale par les sociétés auprès desquelles il exerçait son activité, Cass. 12 mai 2014, S.12.0092.F ;
- Maladie professionnelle ; indemnisation : distinction selon que l’incapacité permanente prend cours avant ou après l’âge 65 ans, Cass. 12 mai 2014, S.12.0145.F ;
- Maladie professionnelle : prescription de l’action en paiement des incapacités permanentes ; condition présidant à l’obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, Cass. 12 mai 2014, S.13.0020.F ;
- Licenciement abusif d’un travailleur engagé sous contrat de travail par une autorité administrative : preuve des motifs du licenciement et incidence de l’obligation de motivation des actes administratifs, Cass. 12 mai 2014, S.13.0092.F ;
- Contrat de travail à durée déterminée : sanction en cas d’absence d’un écrit le constatant, Cass. 8 septembre 2014, S.13.0116.F ;
- L’extension du champ d’application de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs en ce qui concerne les mandataires des associations sans but lucratif, Cass. 13 octobre 2014, S.11.0151.N ;
- La protection prévue à l’article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales en ce qui concerne les administrations locales en tant que parties au procès, Cass. 13 octobre 2014, S.13.0121.N ;
- Mariage polygamique entre sujets de droits marocains : condition de reconnaissance en Belgique et effet sur la pension de survie de conjoints survivants, Cass. 15 décembre 2014, S.14.0030.F ;
- Handicapés : condition d’application de l’obligation de *standstill* prévue par l’article 23 de la Constitution, Cass. 15 décembre 2014, S.14.0011.F ;
- Examen de la régularité de la condition de résidence en Belgique imposée aux étrangers non privilégiés pour l’exécution du paiement de leur pension de retraite, Cass. 15 décembre 2014, S.12.0081.F ;
- Appréciation de l’incapacité permanente à la suite d’un accident du travail : marché général du travail, notion, Cass. 15 décembre 2014, S.12.0097.F ;
- Prescription applicable à l’action en répétition de l’indu dans le régime des pensions de retraite et de survie (L. du 13 juin 1966 et Charte de l’assuré social), Cass. 15 décembre 2014, S.13.0050.F ;
- Pourvoi en cassation en matière civile et sociale dépourvu de la signature d’un avocat du Barreau de cassation : conséquence sur la recevabilité, Cass. 15 décembre 2014, S.13.0069.F.

Droit pénal et procédure pénale

- Une décision de classement sans suite de la dénonciation établit-elle la fausseté du fait dénoncé à l’instar de la décision de non-lieu ?, Cass. 8 janvier 2014, P.13.0774.F ;
- La légalité de l’enregistrement d’une télécommunication privée par un des participants et de l’utilisation d’un tel enregistrement dans le cadre d’une procédure judiciaire, Cass. 8 janvier 2014, P.13.1935.F ;
- La compétence conférée par l’article 235*bis*, § 6, du Code d’instruction criminelle à la chambre des mises en accusation pour prononcer la nullité des actes de la procédure entachés d’une irrégularité, d’une omission ou d’une cause de nullité, qui ont une influence sur un acte d’instruction ou sur l’obtention de la preuve, et pour ordonner que les pièces annulées et les pièces qui en découlent nécessairement soient retirées du dossier, ne s’étend pas aux réquisitions du ministère public, aux décisions des juridictions d’instruction ou aux conclusions d’une partie, même si ces pièces font mention d’éléments repris dans les actes annulés, Cass. 14 janvier 2014, P.13.1415.N ;
- La prorogation de la compétence pénale internationale du juge belge en cas de connexité ou d’infraction collective, Cass. 22 janvier 2014, P.14.0065.F ;
- La recevabilité d’un pourvoi dirigé contre l’arrêt contenant le verdict de culpabilité du jury et sa motivation en l’absence de pourvoi formé contre l’arrêt définitif de condamnation, Cass. 26 février 2014, P.13.1863.F ;
- Une décision de condamnation rendue par défaut et non signifiée à personne peut-elle servir de fondement à la récidive ?, Cass. 26 février 2014, P.14.0147.F ;
- Les avoirs figurant sur le compte rubriqué ouvert par le liquidateur d’une société en liquidation font-ils partie du patrimoine de la société dissoute ou constituent-ils une dette du liquidateur envers celle-ci ?, Cass. 12 mars 2014, P.13.1829.F ;
- Non-respect de la vaccination antipoliomyélitique obligatoire ; type d’infraction, Cass. 25 mars 2014, P.13.0142.N ;
- La notion d’acte de pénétration sexuelle pouvant être constitutif de viol, Cass. 26 mars 2014, P.13.1860.F ;
- L’obligation de motivation de l’arrêt de la chambre des mises en accusation qui réforme une ordonnance de non-lieu et renvoie l’inculpé devant le tribunal correctionnel, Cass. 2 avril 2014, P.13.1048.F ;
- Les conditions requises pour placer un inculpé en détention sous surveillance électronique, Cass. 2 avril 2014, P.14.0498.F ;
- La notion de jugement rendu par défaut, Cass. 2 avril 2014, P.13.1914.F ;

- La recevabilité de la demande de traduction d'un rapport d'expertise formulée pour la première fois en degré d'appel, Cass. 30 avril 2014, P.14.0312.F ;
- Nature, but et portée de la mesure de réparation à l'occasion d'une infraction au Code flamand du logement ; Cass. 6 mai 2014, P.12.0355.N ;
- L'application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale lorsque la preuve est rapportée par un mode spécialement réglementé, Cass. 14 mai 2014, P.14.0186.F ;
- Le pouvoir de la juridiction de jugement de vérifier l'existence d'une provocation policière lorsque la chambre des mises en accusation a contrôlé la méthode particulière de recherche de l'infiltration, Cass. 28 mai 2014, P.14.0424.F ;
- Pour motiver la peine, le juge du fond peut-il se référer à des faits pour lesquels le demandeur n'a été ni poursuivi ni condamné ?, Cass. 28 mai 2014, P.14.0484.F ;
- La portée de l'article 7 de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, Cass. 28 mai 2014, P.14.0845.F ;
- Le délai pour intenter l'action en révocation du sursis pour inobservation des conditions est-il susceptible d'interruption ou de suspension ?, Cass. 11 juin 2014, P.14.0774.F ;
- Le secret professionnel du médecin urgentiste intervenant sur les lieux d'un accident, Cass. 3 septembre 2014, P.13.1966.F ;
- L'étendue du contrôle par les juridictions d'instruction de la mesure de maintien d'un étranger dans un lieu déterminé situé à la frontière, Cass. 3 septembre 2014, P.14.1360.F ;
- Le délai prévu pour la mise en place du dispositif de détention préventive sous surveillance électronique, Cass. 10 septembre 2014, P.14.1408.F ;
- La confiscation de l'objet du blanchiment, Cass. 10 septembre 2014, P.14.0475.F ;
- La notion de port d'arme, Cass. 24 septembre 2014, P.14.1098.F ;
- L'application aux demandeurs d'asile de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier du 16 décembre 2008, Cass. 1^{er} octobre 2014, P.14.1415.F ;
- L'information du prévenu condamné par défaut à propos des possibilités de former opposition, Cass. 1^{er} octobre 2014, P.14.0188.F ;
- L'arrêt rappelle les conditions permettant de prononcer la déchéance de l'autorité parentale, en particulier la notion de négligence grave mettant en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant, Cass. 8 octobre 2014, P.14.1311.F ;

- L’incidence de la cause d’excuse absolutoire que l’article 5, alinéa 2, du Code pénal institue au profit de l’auteur de la faute la plus légère sur le fondement de l’action civile exercée contre lui, Cass. 22 octobre 2014, P.14.0980.F ;
- L’appréciation du lien de causalité entre l’abstention fautive d’un médecin d’administrer un traitement adéquat et le décès du patient, Cass. 29 octobre 2014, P.14.0820.F ;
- Chasse en Région wallonne et fonctionnaire sanctionnateur régional délégué, Cass. 19 novembre 2014, P.14.0087.F ;
- Coups et blessures volontaires, cause d’excuse, provocation, violences graves envers les personnes, appréciation, faute par défaut de prévoyance ou de précaution, Cass. 19 novembre 2014, P.14.1320.F ;
- L’arrêt pose à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à la constitutionnalité de l’article 2, alinéa 1^{er}, de l’arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l’égard des détenus, confirmé par la loi du 4 mai 1936, dans la mesure où un prévenu condamné par défaut et détenu dans un établissement pénitentiaire ne peut faire opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d’appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, par déclaration au directeur de l’établissement pénitentiaire ou à son délégué, qu’à la condition de ne pas être détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais d’acte d’huissier, alors qu’en vertu de l’article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d’appel et de pourvoi en cassation des personnes détenues ou internées, dans les établissements pénitentiaires, les déclarations d’appel ou de recours en cassation en matière pénale peuvent être faites sans restriction aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues, Cass. 26 novembre 2014, P.14.0730.F ;
- L’irrecevabilité, à défaut d’intérêt, d’un moyen concernant une question sur laquelle les juges d’appel n’avaient pas à statuer, Cass. 3 décembre 2014, P.13.1976.F ;
- Le délai pour se pourvoir en cassation contre un arrêt de non-lieu rendu par défaut à l’égard d’une partie civile, Cass. 3 décembre 2014, P.14.0863.F ;
- La possibilité, pour la juridiction d’instruction, de procéder d’office à la contraventionnalisation d’un délit sans avertir au préalable les parties, Cass. 3 décembre 2014, P.14.1198.F ;
- L’arrêt de motivation de la cour d’assises peut-il se référer aux pièces du dossier remis aux jurés lors de leur délibéré ?, Cass. 3 décembre 2014, P.14.1432.F.

Droit public et administratif

- La compétence pour octroyer l'autorisation d'expropriation en cas d'expropriation conformément à la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, Cass. 27 février 2014, C.12.0143.N ;
- Les conflits d'attribution : l'obligation de motivation du Conseil d'État en ce qui concerne le rejet d'un déclinatoire de compétence, Cass. 20 mars 2014, C.13.0178.N ;
- Les sanctions administratives communales : compétence pour notifier au contrevenant l'amende administrative infligée, Cass. 27 mars 2014, C.13.0412.N ;
- Le contribuable qui a payé une taxe qui trouve son fondement dans une disposition annulée par la Cour constitutionnelle est tenu d'introduire la demande fondée sur le paiement indu dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, Cass. 8 mai 2014, C.13.0153.N.

Droit disciplinaire

- À moins qu'il arrive à prouver, aux yeux du juge, des circonstances qui le dispensent, le pharmacien-titulaire est responsable sur le plan disciplinaire lorsque des actes pharmaceutiques illégaux sont accomplis dans l'officine pharmaceutique, Cass. 2 janvier 2014, D.12.0005.N ;
- L'article 107, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat ne prévoyant pas contre qui doit être dirigé le recours qui peut être formé contre la décision de la chambre des notaires devant le tribunal civil, un recours formé contre ladite décision ne peut être déclaré irrecevable s'il a été dirigé soit contre la chambre des notaires, soit contre la compagnie des notaires ou le syndic de la chambre des notaires, Cass. 23 janvier 2014, D.12.0010.N.

**Discours prononcé
par M. le procureur général
P. Duinslaeger à l'audience
sollennelle de rentrée de la Cour
de cassation le 1^{er} septembre 2014
– Quelques réflexions
sur la Justice¹**

La confiance en la Justice constitue une pierre angulaire fondamentale de la démocratie et est un des éléments essentiels de l'État de droit. Le respect pour la décision judiciaire et la confiance dans le pouvoir judiciaire supposent une Justice indépendante, impartiale, diligente, humaine et adéquate. Le pouvoir judiciaire lui-même dispose de certains leviers pour gagner cette confiance mais il doit aussi pouvoir compter sur l'assistance des pouvoirs législatif et exécutif qui, en concertation permanente avec le pouvoir judiciaire, doivent mettre à disposition les structures, les lois, les procédures et les moyens les plus appropriés.

¹ Le texte intégral de ce discours est disponible sur le site de la Cour.

Propositions de *lege ferenda* – Rapport du procureur général au Comité parlementaire chargé du suivi législatif¹

Cette section indique quels sont, à la lumière des constatations faites à l’occasion de l’examen des pourvois introduits et des arrêts rendus au cours de l’année, les problèmes juridiques que la Cour n’a pas pu résoudre de manière satisfaisante en raison d’une lacune à laquelle il reviendrait au législateur de remédier, ainsi que ceux résultant de divergences de jurisprudence générant l’insécurité juridique et auxquelles il incombe aussi au législateur d’apporter remède. Sont, en outre, signalés les problèmes juridiques liés à l’application des lois ou au fonctionnement du pouvoir judiciaire en général et de la Cour de cassation en particulier, pour lesquels une modification législative est souhaitée.

Ce faisant, le ministère public n’exprime que son propre avis, par lequel il n’engage pas la Cour.

Il profite de la circonstance pour attirer l’attention du pouvoir exécutif sur la nécessité d’informer les autorités judiciaires de l’entrée en vigueur des lois nouvelles de manière suffisamment anticipée.

Le texte qui suit est celui du Rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif.

Préambule

L’article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif dispose que, dans le courant du mois d’octobre, le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d’application ou d’interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l’année judiciaire écoulée.

¹ Ce texte peut être consulté en version PDF sur le site de la Chambre sous la référence DOC 54/001 (Chambre) et 6-39/1 (Sénat).

Il ressort des termes de cette disposition que le rapport des procureurs généraux relève de leur responsabilité et non de celle des assemblées de corps. Il est néanmoins tenu compte d'éventuelles propositions du siège et du parquet de la Cour et de ses référendaires.

Le rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif a été rédigé avec la collaboration de M. l'avocat général Raymond Loop, et avec la participation dévouée de M. le premier avocat général Jean-François Leclercq, de M. le premier avocat général émérite Marc De Swaef, actuellement avocat général suppléant, de MM. les avocats généraux Damien Vandermeersch et Jean Marie Genicot, et de M. le secrétaire en chef du parquet Eric Ruytenbeek.

I. Loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire

1) Le mode de prise de décision au sein du comité de direction de la Cour de cassation

L'article 180, dernier alinéa, du Code judiciaire dispose :

« La Cour de cassation et le parquet près cette Cour constituent ensemble une entité judiciaire séparée. »

L'article 185/2, § 2, du Code judiciaire dispose notamment :

« § 2. Le comité de direction de la Cour de Cassation se compose du premier président, du président, du procureur général, du premier avocat général, du greffier en chef et du secrétaire en chef. »

L'article 185/2, § 5, alinéa 3, du Code judiciaire dispose :

« Le comité de direction décide par consensus. A défaut d'accord, le chef de corps décide, sauf en ce qui concerne le comité de direction de la Cour de cassation. »

L'exposé des motifs de la loi du 18 février 2014 précise à cet égard :

« À la demande de la Cour de cassation et étant donné que les deux chefs de corps sont présents dans le comité de direction, cette règle n'est pas appliquée au comité de direction de la Cour de cassation et le consensus demeure requis. »

Dans une lettre commune adressée par le premier président et le procureur général de l'époque au ministre de la Justice, il était en effet proposé de maintenir l'exigence du consensus en ce qui concerne le comité de direction de l'entité judiciaire « cassation ». Cette proposition faisait allusion à une version antérieure du projet de loi, qui prévoyait alors encore que le comité de direction de la Cour de cassation ne se composait que du premier président, du président, du procureur général et du premier avocat général.

Par la suite, la composition dudit comité de direction fut étendue au greffier en chef et au secrétaire en chef.

En raison de cette modification, un nouveau courrier commun a été adressé le 8 octobre 2013 au ministre de la Justice, lui signalant que cette nouvelle composition, plus étendue, du comité de direction peut être un facteur de blocages dans le processus décisionnel lorsque les décisions ne peuvent être prises que par consensus. Il a été proposé au ministre de la Justice d'éviter pareils blocages et de rétablir le parallélisme avec les autres comités de direction, en prévoyant, compte tenu de la présence des deux chefs de corps dans ce comité, qu'à défaut de consensus au sein du comité de direction de la Cour de cassation, la décision est prise par le premier président et le procureur général ensemble.

Cette nouvelle proposition n'a apparemment pas été soumise aux chambres législatives, de sorte que la condition du consensus demeure, présentant le risque d'impasses.

Il semble par conséquent recommandé de reprendre la proposition suivant laquelle à défaut de consensus au sein du comité de direction de la Cour de cassation, la décision finale est prise par le premier président et le procureur général ensemble.

2) La représentation de l'entité judiciaire « cassation » en cas de recours contre une décision de gestion du comité de direction de la Cour de cassation

L'article 185/12, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose :

« Tout délégué du ministre dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour former un recours contre toute décision de gestion du Collège ou du comité de direction de la Cour de Cassation qu'il estime contraire à la loi ou au contrat de gestion. Le délégué du ministre du budget ne peut former un tel recours que si la décision a une portée financière. Le recours est suspensif. »

L'article 185/12, § 2, dernier alinéa, du Code judiciaire dispose :

« Le président du Collège ou le premier président est entendu à sa demande par le ministre auprès duquel le recours a été formé. »

Cette réglementation semble contraire à l'article 185/4, § 4, dernier alinéa, du Code judiciaire qui dispose :

« La Cour de cassation est représentée par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation. »

Des lettres communes des 4 octobre 2013 et 25 novembre 2013 adressées par le premier président et le procureur général de l'époque ont dès lors informé le ministre de la Justice qu'il semblait plus indiqué que la loi prévoie qu'en cas de recours d'un délégué du ministre contre une décision de gestion du comité de direction de la Cour de cassation, le premier président et le procureur général pourraient être entendus à leur demande par le ministre auprès duquel le recours a été formé.

Les travaux parlementaires ne permettent pas de faire la lumière quant à savoir si cette proposition a été soumise ou non aux chambres législatives.

3) Arbitrage

L'article 34 de la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire dispose :

« Art. 185/12. § 1. Les collèges et le comité de direction de la Cour de cassation sont soumis au pouvoir de contrôle du ministre de la Justice et du ministre du Budget.

Ce contrôle est exercé par deux délégués du ministre, l'un désigné par le ministre de la Justice, l'autre par le ministre du Budget. Le délégué du ministre du Budget est choisi parmi les inspecteurs des finances accrédités auprès du Service public fédéral Justice.

Les délégués du ministre peuvent assister avec voix consultative aux réunions des collèges et du comité de direction de la Cour de cassation.

§ 2. Tout délégué du ministre dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour former un recours contre toute décision de gestion du Collège ou du comité de direction de la Cour de cassation qu'il estime contraire à la loi ou au contrat de gestion. Le délégué du ministre du Budget ne peut former un tel recours que si la décision a une portée financière.

Ce délai court à partir du jour suivant la réunion au cours de laquelle la décision a été prise, pour autant que le délégué y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a eu connaissance.

Ces délégués exercent leurs recours auprès du ministre qui les a désignés.

Le délégué en informe le Collège ou le comité de direction de la Cour de cassation. Le président du Collège ou le premier président est entendu à sa demande par le ministre auprès duquel le recours a été formé.

§ 3. Le ministre saisi du recours décide dans un délai de vingt jours ouvrables, prenant cours le même jour que le délai visé au § 2, après avoir demandé l'avis de l'autre ministre concerné. Si le ministre n'a pas prononcé l'annulation dans ce délai, la décision du Collège ou du comité de direction devient définitive.

Ce délai peut être prolongé de dix jours par une décision du ministre notifiée au Collège ou au comité de direction de la Cour de cassation.

L'annulation de la décision est communiquée au Collège ou au comité de direction de la Cour de cassation par le ministre qui l'a prononcée. »

Cette procédure, par laquelle le délégué du ministre de la Justice ou le délégué du ministre du Budget peuvent intenter un recours contre les décisions de gestion des collèges ou du comité de direction de la Cour de cassation auprès du ministre qui l'a désigné, doit faire l'objet d'une révision. Afin de garantir l'indépendance de l'ordre judiciaire, l'arbitrage doit être confié à un organe indépendant, du moins un organe indépendant devrait en l'espèce émettre un avis.

II. Article 411, § 6, alinéa 2, du Code judiciaire – désignation de membres émérites du parquet de la Cour de cassation comme assesseurs au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d’appel

1) À la suite de la publication au Moniteur belge du 14 mai 2014 de l’appel à candidatures en vue de la composition des tribunaux disciplinaires et des tribunaux disciplinaires d’appel, un courrier a été adressé aux sept magistrats émérites que le parquet près la Cour de cassation compte dans ses rangs afin de savoir s’ils souhaitaient réagir à cet appel.

Six des magistrats émérites concernés ont fait savoir qu’ils n’étaient pas candidats. Un procureur général émérite près la Cour de cassation a fait savoir qu’il souhaitait se porter candidat.

Les magistrats près la Cour de cassation ne peuvent être admis à l’éméritat que lorsqu’ils atteignent l’âge de soixante-dix ans et à condition d’avoir trente années de service, dont quinze au moins dans la magistrature (art. 383 et 391 C. jud.). En ce qui concerne les magistrats émérites du parquet près la Cour de cassation, leur âge actuel varie de 72 à 93 ans. La désignation comme membre assesseur dans les juridictions disciplinaires vaut pour une période de cinq ans non renouvelable.

Par conséquent, faute d’avoir suffisamment de candidats (intéressés), il n’est guère possible de satisfaire au prescrit légal de l’article 411, § 6, alinéa 2, du Code judiciaire, qui dispose :

« Le procureur général près la Cour de cassation désigne trois membres émérites du parquet général qui se sont portés candidats pour siéger dans les cas visés aux articles 409, § 3, alinéa 1^{er}, et 410, § 3, alinéa 1^{er}. »

Depuis juillet 2014, il ne peut donc être fait appel qu’à un seul assesseur qui – bien que bilingue légal – appartient, en raison de son diplôme, au rôle linguistique néerlandais. En outre, le même assesseur ne saurait siéger dans la même cause au tribunal disciplinaire et ensuite au tribunal disciplinaire d’appel (art. 292 C. jud.).

2) Il se présente par ailleurs deux problèmes d’interprétation éventuels :

a) L’article 411, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, remplacé par l’article 18 de la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline, dispose :

« Les chefs de corps et les membres du Conseil supérieur de la Justice ne peuvent pas être désignés pour siéger au sein des juridictions disciplinaires. »

L’article 411, § 2, alinéa 1^{er}, (nouveau) du Code judiciaire dispose à son tour :

« Les membres assesseurs des juridictions disciplinaires sont désignés parmi les magistrats de carrière effectifs ou admis à la retraite (...). »

Interpréter cette disposition comme signifiant que l’incompatibilité de la qualité de chef de corps, visée à l’article 411, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, avec la fonction d’assesseur au sein d’une juridiction disciplinaire, concernerait aussi bien les « magistrats de carrière effectifs » que les « magistrats admis à la retraite » aurait pour conséquence l’irrecevabilité des candidatures des anciens chefs de corps émérites.

Les travaux parlementaires ne permettent pas de tirer ce point au clair.

L'on peut supposer que l'incompatibilité susmentionnée, qui reprend la règle similaire prévue à l'article 259*sexies*/1, alinéa 5, du Code judiciaire, qui concerne la désignation des juges et des conseillers dans les juridictions disciplinaires et qui ne vise donc que les magistrats de carrière « *effectifs* » ne s'applique pas aux magistrats admis à la retraite. Il en va d'ailleurs de même pour l'incompatibilité entre la qualité de membre du Conseil supérieur de la Justice et une désignation comme juge ou conseiller dans une juridiction disciplinaire : ici aussi, cette incompatibilité ne vise que les magistrats de carrière « *effectifs* », puisque les magistrats admis à la retraite ne peuvent (en cette qualité) faire partie du Conseil supérieur de la Justice.

Afin de résoudre tout problème d'interprétation, l'on pourrait éventuellement adapter l'article 411, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, comme suit :

« Les magistrats effectifs qui exercent un mandat de chef de corps ou sont membres du Conseil supérieur de la Justice ne peuvent pas être désignés pour siéger au sein des juridictions disciplinaires. »

b) Le texte de l'article 411, § 6, alinéa 2, du Code judiciaire suscite encore une seconde question : selon cette disposition, le procureur général près la Cour de cassation, de même que le premier président de cette cour, doit désigner trois magistrats émérites pour siéger comme assesseur au tribunal disciplinaire et au tribunal disciplinaire d'appel. Cette disposition ne permet toutefois pas de déterminer s'il s'agit d'une désignation totalisant trois magistrats émérites ou d'une désignation de trois magistrats émérites par rôle linguistique.

Le fait qu'un même magistrat (d'un rôle linguistique déterminé) ne peut siéger dans la même procédure disciplinaire à la fois au tribunal disciplinaire et au tribunal disciplinaire d'appel et la comparaison de cette disposition avec les autres dispositions prévues par la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline, qui portent sur les procédures disciplinaires engagées contre des membres des juridictions ayant leur siège à Bruxelles, incitent à penser qu'en réalité, cette disposition signifiait que le procureur général près la Cour de cassation (tout comme le premier président de cette cour) désignerait trois magistrats émérites *par rôle linguistique* pour siéger comme assesseur au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d'appel.

Les travaux parlementaires ne permettent pas non plus de tirer ce point au clair.

Pour les raisons susvisées, seule l'interprétation large (trois magistrats émérites par rôle linguistique) apparaît défendable. Tel semble être aussi le point de vue du Service public fédéral Justice.

Afin de résoudre tout problème d'interprétation, l'on pourrait éventuellement adapter l'article 411, § 6, du Code judiciaire, comme suit :

« § 6. Le premier président de la Cour de cassation désigne trois magistrats néerlandophones et trois magistrats francophones émérites du siège qui se

sont portés candidats pour siéger dans les cas visés aux articles 409, § 3, alinéa 1^{er}, et 410, § 3, alinéa 1^{er}.

*Le procureur général près la Cour de cassation désigne trois membres **néerlandophones et trois membres francophones** émérites du parquet général qui se sont portés candidats pour siéger dans les cas visés aux articles 409, § 3, alinéa 1^{er}, et 410, § 3, alinéa 1^{er}. »*

3) Si l'on admet cette dernière interprétation, on aboutit, du moins en ce qui concerne le parquet près la Cour de cassation, à une situation quasi insoluble, puisqu'il n'y pas suffisamment de candidats (potentiels) satisfaisant aux conditions : le respect du prescrit légal présupposerait en effet que trois des quatre membres émérites néerlandophones se portent aussi effectivement candidats, alors que tous les membres émérites francophones devraient aussi se porter effectivement candidats. Ainsi qu'il a déjà été exposé ci-devant, trois (des quatre) membres émérites néerlandophones et les trois membres émérites francophones ont fait savoir ne pas souhaiter répondre à l'appel aux candidats assesseurs pour des raisons personnelles (santé, grand âge, ...).

Le même problème se pose, fût-ce dans une moindre mesure, pour les membres du siège de la Cour de cassation.

Une solution éventuelle pour les membres du siège de la Cour consisterait à permettre qu'en plus des magistrats émérites, des magistrats honoraires de la Cour puissent être désignés comme assesseurs. Le fait que des magistrats honoraires n'ont plus la qualité de magistrat ne semble pas être insurmontable : pour d'autres missions, le législateur a par le passé choisi de permettre de désigner aussi bien des magistrats émérites que des magistrats honoraires.

Cette dernière solution n'est toutefois pas une panacée pour le parquet près la Cour de cassation qui, outre les sept membres émérites (4N et 3F), ne dispose que de trois magistrats honoraires (2N et 1F).

III. La situation du chef de corps ou du titulaire d'un mandat adjoint à l'issue du mandat

1) L'admission à l'éméritat

Début avril 2014, le mandat de différents chefs de corps est arrivé à expiration et un grand nombre de nouveaux chefs de corps ont été désignés. Ce changement de mandats m'incite à nouveau à attirer l'attention sur la situation des titulaires du mandat de chef de corps ou d'un mandat adjoint qui, à la fin de ce mandat ou du mandat adjoint, reprennent leurs anciennes fonctions et sont ensuite mis à la retraite lorsqu'ils atteignent la limite d'âge visée à l'article 383, § 1^{er}, du Code judiciaire.

L'article 391, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose :

« Le magistrat mis à la retraite à raison de l'âge prévu à l'article 383 et ayant trente années de service, dont quinze au moins dans la magistrature, a droit à l'éméritat. »

Cette disposition n'a pas été adaptée après l'introduction du système des mandats et des mandats adjoints.

Contrairement au passé, l'octroi de l'éméritat n'influe pas sur le régime de pension et n'a pas non plus d'impact budgétaire.

Un magistrat chef de corps ou un magistrat titulaire d'un mandat adjoint (président de la Cour de cassation, premier avocat général près la Cour de cassation et premier avocat général près la cour d'appel et près la cour du travail de Bruxelles), dont le mandat expire avant d'atteindre la limite d'âge visée à l'article 383, § 1^{er}, du Code judiciaire, reprendra, en règle, ses anciennes fonctions inférieures et sera admis à l'éméritat dans ce dernier grade inférieur.

Il semble plus équitable que, dans des cas semblables, et pour autant que toutes les autres conditions soient remplies, l'éméritat ne porte pas sur les dernières fonctions inférieures, mais bien sur les fonctions exercées les plus élevées.

Une solution pourrait consister à modifier l'article 391, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dans le sens suivant :

« Le magistrat mis à la retraite à raison de l'âge prévu à l'article 383 et ayant trente années de service, dont quinze au moins dans la magistrature, a droit à l'éméritat. Le magistrat dont le mandat de chef de corps ou dont le mandat adjoint non acquis définitivement a pris fin avant d'atteindre la limite d'âge visée à l'article 383, § 1^{er}, a droit à l'éméritat lié à ce mandat ou mandat adjoint lorsqu'il atteint cet âge dans le corps au sein duquel il a exercé ce mandat ou mandat adjoint. »

2) L'octroi du titre honorifique du mandat le plus élevé

Pour le cas où la piste de réflexion évoquée ci-dessus ne serait pas suivie, il faudrait à tout le moins songer à adapter le mode d'octroi des titres honorifiques.

Cette problématique présente des similitudes avec la problématique susmentionnée de l'éméritat.

Le point de vue du ministre de la Justice, tel qu'il nous a été communiqué par courrier du 20 mars 2012, revient à dire qu'il a été décidé d'octroyer le titre honorifique de leurs fonctions de chef de corps aux seuls chefs de corps nommés avant le 2 août 2000 (les anciennes « *nominations définitives* »), dont le mandat est achevé et n'est plus prorogéable.

Les magistrats qui sont devenus chefs de corps après le 2 août 2000 ont été désignés pour un délai déterminé. Si ce délai est écoulé au moment de leur mise à la retraite, il leur est uniquement octroyé le titre honorifique en rapport avec les fonctions qu'ils exercent à ce moment.

Dans un courrier commun du 22 mai 2014, les deux chefs de corps de la Cour de cassation ont insisté auprès du ministre de la Justice pour que cet avis soit revu.

Si le point de vue du SPF Justice n'était pas modifié, la situation actuelle pourrait être décrite comme suit :

a) un candidat chef de corps doit, au moment de l'ouverture du mandat, avoir au moins cinq ans de moins que la limite d'âge visée à l'article 383, § 1^{er}, du Code judiciaire. Il en va de même en cas de prorogation d'un mandat renouvelable une seule fois (Art. 259quater, § 3, du Code judiciaire).

Cela signifie qu'il n'arrivera plus que de façon très exceptionnelle que des chefs de corps soient admis à l'éméritat, à savoir lorsque la fin de leur mandat coïncide par hasard avec le moment où ils atteignent la limite d'âge ou lorsqu'un candidat chef de corps, qui a cinq ans de moins que la limite d'âge au moment de l'ouverture du mandat, n'est désigné qu'ultérieurement pour exercer le mandat et qu'il atteint donc la limite d'âge au cours de l'exercice du mandat.

Cette catégorie d'anciens chefs de corps ne pose pas de problème.

b) un chef de corps qui, au cours de l'exercice de son mandat comme chef de corps, demande sa mise à la retraite avant d'atteindre la limite d'âge prévue à l'article 383, § 1^{er}, du Code judiciaire, ne peut être admis à l'éméritat, étant donné qu'il ne satisfait pas aux conditions de l'article 391, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. Dans une telle hypothèse, l'on peut accorder à l'ancien chef de corps l'autorisation de porter le titre honorifique du mandat exercé de chef de corps. Ce fut notamment le cas des deux derniers anciens premiers présidents de la Cour de cassation qui peuvent aujourd'hui porter tous deux le titre de premier président honoraire.

Cette catégorie d'anciens chefs de corps ne pose pas non plus de problème, étant donné qu'ils choisissent eux-mêmes librement de mettre fin avant terme à leur mandat et à leur carrière dans la magistrature.

c) un chef de corps qui exerce un mandat de cinq ans non renouvelable de chef de corps ou la prorogation d'un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois jusqu'à la fin de ce mandat ou de sa prorogation unique se trouve dans une autre situation. À la fin de son mandat, cet ancien chef de corps reprendra, sauf dans le cas où il devient chef de corps dans une autre juridiction ou un autre parquet (général), ses anciennes fonctions (inférieures) ou son ancien mandat adjoint (inférieur) et sera normalement mis à la retraite dans ces fonctions, ce qui a inéluctablement pour conséquence, selon l'administration du SPF Justice, que le titre honorifique de ces fonctions inférieures lui sera conféré.

Cette situation peut conduire à ce que – ce qui s'est d'ailleurs produit par le passé –, dans ces circonstances, le chef de corps choisisse de mettre un terme de façon anticipée à sa carrière pour pouvoir ainsi jouir de la réglementation décrite au point 2) ci-dessus.

Mais il y a plus.

Il faut en effet se demander s'il est cohérent et logique qu'un magistrat chef de corps qui choisit de mettre fin avant terme à son mandat et à sa carrière soit admis à porter le titre honorifique de chef de corps, alors que le magistrat qui exerce ses fonctions jusqu'à la limite d'âge (ou plus longtemps en application des articles 383, § 2 ou 383, § 1^{er}, du Code judiciaire), lorsqu'il accède à l'éméritat dans ses fonctions inférieures ou son mandat adjoint inférieur, n'a plus droit au

titre honorifique de chef de corps parce que son mandat a entre-temps expiré, même lorsque ledit mandat n'aurait pris fin que quelques jours auparavant.

Comme pour l'éméritat, ce problème ne se limite pas aux chefs de corps, mais concerne aussi un certain nombre de mandats adjoints (non acquis définitivement) : président de la Cour de cassation, premier avocat général près la Cour de cassation et premier avocat général près la cour d'appel et près la cour du travail de Bruxelles. Il en va d'ailleurs de même aussi, depuis la loi du 10 avril 2014, pour les greffiers en chef et les secrétaires en chef, visés à l'article 160, § 8, alinéa 3, du Code judiciaire, dirigeant un greffe ou un secrétariat de parquet comptant plus de cent membres du personnel au cadre, étant donné qu'ils sont également désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le fait de ne pas conférer le titre honorifique de chef de corps à la mise à la retraite à l'issue du mandat de chef de corps témoigne d'un manque de reconnaissance et de gratitude à l'égard d'anciens chefs de corps qui se sont avérés disposés à continuer, même dans des fonctions inférieures ou un mandat adjoint inférieur, à se mettre au service de la justice.

En revanche, l'octroi du titre honorifique des fonctions effectivement exercées de chef de corps colle tout à fait à la réalité et ne constitue finalement rien de plus qu'une juste appréciation des services rendus. L'octroi de l'autorisation de porter le titre honorifique de mandat de chef de corps n'a du reste, à l'instar de l'admission à l'éméritat, aucun impact budgétaire.

Si la piste de réflexion consacrée à l'éméritat n'était pas retenue, l'on pourrait dès lors songer à compléter l'article 7 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844 par l'alinéa suivant :

« Le magistrat dont le mandat de chef de corps ou dont le mandat adjoint non acquis définitivement a pris fin avant d'atteindre la limite d'âge visée à l'article 383, § 1^{er}, du Code judiciaire peut être autorisé à porter le titre honorifique de ce mandat ou mandat adjoint lorsqu'il est mis à la retraite dans le corps au sein duquel il a exercé ce mandat ou mandat adjoint. Cette règle s'applique également aux greffiers en chef et aux secrétaires en chef qui ont été désignés pour un mandat visé à l'article 160, § 8, alinéa 3, du Code judiciaire. »

L'emploi du mot « peut » indique qu'il ne s'agit pas d'un automatisme : l'octroi du titre honorifique peut ainsi, comme c'est aussi le cas aujourd'hui, être refusé en cas de faute disciplinaire.

IV. Prestation de serment du personnel de niveau A sous contrat :

La question s'est posée à l'occasion de la prestation de serment en audience devant la Cour d'un attaché (analyste statisticien) de niveau A sous contrat au greffe de la Cour de cassation.

Sous l'empire de l'article 10bis de l'arrêté royal du 19 mars 1996 portant simplification de la carrière et fixation du statut pécuniaire de certains membres du

personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire, une telle prestation de serment se faisait en mains du premier président.

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 a modifié cet état de choses en confiant au greffier en chef de la juridiction, et non plus au premier président, le soin de recevoir ce serment.

Mais il est ressorti d'un contact avec le SPF Justice qu'il n'existe plus de base légale à l'arrêté royal du 19 mars 1996 tel que modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En conséquence, pareille prestation de serment ne peut plus être reçue ni par le premier président en son cabinet ni par le greffier en chef.

Face à ce vide législatif, il a été fait application de l'article 288, alinéa 10, du Code judiciaire visant expressément la réception des membres du personnel du niveau A devant la chambre où siège le premier président.

Néanmoins l'article 288, alinéa 1^{er}, tel que rédigé semble ne concerner que les formalités de réception en cas de nomination et non en cas d'engagement contractuel : « *La réception a lieu lors de chaque nomination, lors de chaque désignation comme chef de corps et lors de la première désignation à un mandat adjoint* ».

Sans doute conviendrait-il dès lors d'envisager une disposition spécifique visant les modalités de prestation de serment notamment adaptées au personnel sous contrat de niveau A.

V. Incitant financier pour le personnel judiciaire de la Cour de cassation

Il n'y a plus de différence de traitement entre les membres du personnel du greffe et du parquet de la Cour et ceux qui occupent des grades ou des niveaux équivalents au sein des juridictions de fond. Les seconds n'ont dès lors plus aucune motivation pour rejoindre les premiers. Postuler un emploi à la Cour implique de travailler à Bruxelles puisqu'elle y a son siège. Cela implique un coût supplémentaire en termes de logement ou de navette. Il conviendrait de rétablir un incitant financier pour assurer la fluidité du recrutement à la Cour : depuis des années, son personnel administratif n'est plus jamais complet.

VI. Enquête particulière du déroulement concret des instructions pénales pendantes

Cette question a déjà été examinée dans le rapport législatif de 2013².

Après qu'il est apparu dans certaines instructions pénales récentes que tant le Parlement, que le ministre de la Justice et le Conseil supérieur de la Justice ont parfois besoin de renseignements issus d'instructions pénales pendantes pour pouvoir satisfaire à leurs tâches et compétences et que la communication de tels renseignements se heurte parfois à d'autres règles fondamentales qui régissent notre procès pénal, telles le respect de la présomption d'innocence, le respect du droit à la vie privée, le secret de l'instruction ou la nécessité de protéger

² *Doc. parl.*, Ch. et Sén., 4 octobre 2013, n° 1414/011 et 5-1453/7, p. 10.

l'intégrité physique et psychique de certaines personnes, la Conférence permanente des Chefs de corps a décidé le 9 juin 2011 de charger un groupe de travail d'élaborer des propositions.

Les travaux de ce groupe de travail ont finalement donné un avant-projet de loi concernant l'enquête particulière de l'information et de l'instruction judiciaire qui, après l'approbation par la Conférence permanente des Chefs de corps, a été envoyé avec un exposé des motifs au ministre de la Justice.

Le groupe de travail est parti des principes et options suivants :

- 1) le Parlement, le ministre de la Justice et le Conseil supérieur de la Justice, qui sont confrontés à des éléments pouvant indiquer l'existence de lacunes graves au cours d'une instruction pénale, ont droit à une réaction rapide et adéquate de la part des autorités judiciaires ;
- 2) la décision d'ordonner une enquête particulière doit être confiée à des autorités judiciaires qui ne sont pas elles-mêmes responsables de l'exercice de l'action publique, ce qui doit éviter de créer une apparence de partialité et doit susciter une plus grande confiance ;
- 3) l'enquête particulière doit se dérouler suivant les mêmes règles et modalités, indépendamment de savoir si la lacune éventuelle se situe au niveau du siège ou du ministère public ;
- 4) il n'est pas nécessaire de créer un nouvel organe ;
- 5) la nouvelle réglementation doit correspondre à la volonté du gouvernement de renforcer et améliorer le rôle du Conseil supérieur de la Justice en matière de contrôle externe ;
- 6) la nouvelle réglementation doit utiliser le personnel, les moyens matériels et les connaissances existants, mais l'enquête particulière, qui est une enquête « *sui generis* », doit se dérouler, eu égard à sa finalité, suivant des modalités spécifiques ;
- 7) la nouvelle réglementation ne peut pas avoir, ou aussi peu que possible, d'impact budgétaire.

Sur la base de ces principes, un modèle a été proposé dans lequel le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette Cour, qui ne sont pas responsables de l'exercice de l'action publique et qui n'exercent qu'un mandat unique et non renouvelable de cinq ans, à la demande du Parlement, du ministre de la Justice ou du Conseil supérieur de la Justice ou d'office, de commun accord, peuvent ordonner une enquête particulière du déroulement concret d'une instruction pénale en cours.

Cette enquête particulière est censée apporter une solution légale à la communication d'éléments de fait issus d'une information ou d'une instruction judiciaire en cours, au Parlement, au ministre de la Justice ou au Conseil supérieur de la Justice dans l'exercice de leur contrôle externe, dans les cas où le déroulement de cette information ou de cette instruction judiciaire donne lieu à une suspicion raisonnable de l'existence de sérieuses imperfections structurelles, organisationnelles

ou individuelles. Par cette procédure, le Parlement, le ministre de la Justice ou le Conseil supérieur de la Justice ont accès, à l'intervention des autorités judiciaires, à des éléments issus d'informations et d'instructions judiciaires en cours, ce que l'article 259bis-16 du Code judiciaire exclut à l'heure actuelle.

Cette enquête est effectuée prioritairement avant toutes autres causes par une commission d'enquête composée d'un magistrat du siège et d'un magistrat du ministère public, respectivement désignés par le collège des premiers présidents (dans l'attente de la création du collège du siège) et par le collège des procureurs généraux. Cette commission d'enquête peut accomplir tous actes d'instruction, tant qu'il ne faut pas de mesures de contrainte et tant que c'est possible sans violer les droits et libertés individuels. La saisie de pièces, objets ou documents sera possible.

Les résultats de l'enquête particulière sont communiqués directement, accompagnés d'un rapport motivé, au procureur général près la Cour de cassation, qui peut requérir des examens supplémentaires ou envoyer le dossier au premier président qui, de commun accord avec le procureur général, décide dans le délai d'un mois quels éléments peuvent être communiqués dans un rapport écrit à l'autorité requérante (à savoir le Parlement, le ministre de la Justice ou le Conseil supérieur de la Justice) sans danger pour l'exercice de l'action publique ou sans danger pour les personnes ou pour une violation grave de leur vie privée. Lors de cette évaluation, le premier président et le procureur général peuvent aussi demander l'avis du juge d'instruction initialement saisi et/ou du magistrat du parquet traitant.

Le nombre et la nature des examens spéciaux effectués doivent être indiqués de manière expresse dans le rapport de fonctionnement de la Cour de cassation.

Ces textes (avant-projet de loi et exposé des motifs) ont été commentés lors de la discussion du rapport annuel 2012 au sein de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants le 19 juin 2013. A la demande des membres de la Commission de la Justice, ces textes ont été envoyés de manière électronique au secrétariat de la commission ce même jour.

Dans son avis du 23 octobre 2013 concernant l'avant-projet de loi, le Conseil supérieur de la Justice considère que le contrôle externe du fonctionnement de la Justice relève de la compétence exclusive du Conseil supérieur de la Justice et qu'il n'est pas conforme à l'article 151, § 3, de la Constitution d'accorder cette compétence à d'autres instances. Il y a lieu de relever à cet égard que l'enquête particulière visée par le groupe de travail porte non sur le contrôle externe du fonctionnement (général) de la Justice, au sens large du terme, mais sur la possibilité de donner accès au Parlement, au ministre de la Justice ou au Conseil supérieur de la Justice à des éléments issus d'un dossier individuel d'instruction en cours, lorsqu'il existe une suspicion raisonnable de sérieuses imperfections structurelles, organisationnelles ou individuelles dans le déroulement de l'information ou de l'instruction judiciaire.

Le Conseil supérieur de la Justice considère ensuite qu'il est préférable d'étendre ses propres compétences en matière de contrôle externe plutôt que d'introduire

de nouvelles procédures compliquées ou de créer de nouvelles institutions. Cette critique néglige le fait, d'une part, que l'enquête particulière proposée a précisément pour but d'offrir notamment au Conseil supérieur de la Justice la possibilité d'optimiser l'exercice de son contrôle externe et, d'autre part, que l'une des idées maîtresses est d'utiliser les structures, les moyens et les connaissances existant, sans procéder à la création de nouveaux organes. En outre, eu égard à son caractère exceptionnel, l'enquête particulière doit maintenir un seuil d'accès relativement élevé et son déroulement doit offrir suffisamment de garanties, – ce qui entraîne inévitablement une certaine complexité –, pour concilier le besoin de renseignements issus d'instructions pénales en cours et certaines règles fondamentales de notre procès pénal, telles le respect de la présomption d'innocence, le respect du droit à la vie privée, le secret de l'instruction ou la nécessité de protéger l'intégrité physique et psychique de certaines personnes.

À titre subsidiaire, le Conseil supérieur de la Justice est d'avis que les compétences que l'avant-projet octroie au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près cette Cour doivent être attribuées à la Commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur, dès lors que cela concorde avec les missions et les compétences constitutionnelles et légales de cette commission et que la méthode proposée comporte des dangers considérables pour l'exercice de l'action publique, en ce que la Cour de cassation pourrait être amenée à se prononcer sur la validité de l'instruction, ce qui suscite la question de savoir si elle est libre de préjugés, alors que son premier président et son procureur général ont apprécié antérieurement la question de la suspicion raisonnable de l'existence de sérieuses imperfections structurelles, organisationnelles ou individuelles dans le déroulement de l'instruction.

Cette critique semble perdre de vue que l'avant-projet octroie au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près cette Cour une compétence *in personam* et que, le cas échéant, ces magistrats s'abstiendront de toute intervention en application de l'article 292 du Code judiciaire. En outre, les articles 398 et 400 du même code confèrent déjà, respectivement au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près cette Cour, des compétences de surveillance susceptibles de susciter la même question. Cette compétence est également une compétence *in personam*.

Enfin, le Conseil supérieur de la Justice considère qu'il peut difficilement être question d'un véritable contrôle externe à partir du moment où la compétence d'ordonner et d'effectuer une enquête relative à des dysfonctionnements potentiels au sein de l'organisation judiciaire, est confiée à des membres de l'organisation elle-même. Cette critique est toute relative, en ce que l'enquête particulière porte uniquement sur le déroulement concret de l'information ou de l'instruction judiciaire. Ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs, l'enquête particulière peut porter tant sur les circonstances de fait, la chronologie, la méthodologie, l'organisation, la structure, la définition de priorités, la direction, la position d'information des enquêteurs que sur la logique interne et la cohérence de l'information ou de l'instruction judiciaire, mais ne peut comporter une appréciation des

aspects juridictionnels. Ainsi, l'objet de l'enquête particulière n'est pas « *l'exercice d'un véritable contrôle externe* » ou « *l'ouverture d'une enquête sur d'éventuels dysfonctionnements au sein de l'organisation judiciaire* », mais le recueil d'éléments concernant le déroulement d'une instruction pénale déterminée, dans le seul but de permettre au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près cette cour d'apprécier en connaissance de cause les éléments de l'instruction pénale issus de l'enquête particulière qui peuvent être communiqués aux instances requérantes ou compétentes (Parlement, ministre de la Justice ou Conseil supérieur de la Justice) afin que celles-ci puissent exercer efficacement leur contrôle externe, tel qu'il est expressément précisé dans l'exposé des motifs.

VII. Cour d'assises

La procédure devant la Cour d'assises est fastidieuse, longue, compliquée et onéreuse. L'effort humain et financier de cette procédure est disproportionné.

La Cour d'assises ne connaît pas seulement des crimes non correctionnalisés, mais également des délits politiques et des délits de presse. Pour ce qui concerne cette dernière catégorie, je me permets d'attirer l'attention sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui, à plusieurs reprises, a décidé que le délit de presse requiert l'expression punissable d'une opinion dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire et que la diffusion numérique constitue pareil procédé similaire³.

La question du maintien de cette procédure spéciale nécessite réflexion.

Il pourrait être opté pour la suppression pure et simple de la Cour d'assises et l'instauration d'une procédure spécifique moins fastidieuse pour les délits les plus graves, par la création d'une chambre criminelle à procédure de droit commun.

Dans l'hypothèse du maintien de la Cour d'assises, l'effort de réflexion pourrait porter sur l'extension à tous les crimes de la faculté de correctionnalisation et sur les conséquences de cette extension sur le taux de la peine : l'actuelle procédure d'assises pourrait être réservée aux crimes particulièrement graves ou aux crimes à graves répercussions.

Cette dernière option a l'avantage de ne pas requérir de modification de (l'article 150) de la Constitution.

VIII. Règlement de la procédure

Il est également souhaitable de poursuivre l'effort de réflexion sur le maintien de la phase du règlement de procédure.

Cette phase est chronophage, entrave les juridictions d'instruction et est superflue, ainsi qu'il ressort d'exemples pris à l'étranger.

³ Cass., 6 mars 2012, RG P.11.1374.N, *Pas.*, n° 153 et les conclusions de l'avocat général De Swaef, publiées à leur date dans AC ; Cass., 29 janvier 2013, RG P.12.1961.N, *Pas.*, n° 70 ; Cass., 29 janvier 2013, RG P.12.1988.N, *Pas.*, n° 71.

IX. Procédures en récusation

Cette procédure qui, en soi, doit être maintenue à titre de garantie, est souvent utilisée à mauvais escient, dans le seul but d'entraver le déroulement du procès pénal. Les procédures en récusation purement dilatoires, manifestement irrecevables ou déraisonnables sont légion. Ces abus devraient pouvoir être jugulés par des amendes suffisamment dissuasives.

L'ancien article 838, alinéa 3, du Code judiciaire, abrogé par la loi du 26 avril 2007, prévoyait :

« Si, en outre, une amende pour requête manifestement irrecevable peut se justifier, ce point seul sera traité à une audience fixée par la même décision à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire afin qu'elles fassent connaître leurs observations par écrit pour cette date.

L'amende est de 125 euros à 2.500 euros. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les montants minimums et maximums au coût de la vie. Le recouvrement de l'amende est poursuivi par toutes voies de droit à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines ».

Il semble souhaitable de restaurer cette mesure.

X. Fixation des délais pour conclure ou du calendrier d'audiences en matière répressive

La fixation de délais légaux pour le dépôt et la communication de conclusions permettrait de canaliser le déroulement du procès pénal et d'améliorer la gestion des calendriers d'audiences.

XI. Purge des nullités

L'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il est inséré par la loi du 24 octobre 2013 dispose :

- « La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :*
- le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou ;*
 - l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou ;*
 - l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable »*

Il ressort de cet article que le législateur considère le juge du fond comme le (seul) juge « naturel » des nullités. Ainsi, l'appréciation des nullités doit être attribuée intégralement au juge du fond : seul ce juge est à même d'apprécier si, vu dans l'ensemble du procès, un élément de preuve irrégulièrement recueilli porte atteinte au caractère équitable du procès.

Ainsi, il est souhaitable d'examiner à nouveau l'éventuelle abrogation de la procédure de purge des nullités par les juridictions d'instruction, à l'exception de la faculté pour le ministère public de requérir devant la chambre des mises en

accusation la purge d'une irrégularité constatée au cours d'une instruction, dans le but, soit de reprendre régulièrement une mesure d'instruction irrégulière, soit d'écarter définitivement un acte d'instruction irrégulier et ce, afin de poursuivre une procédure régulière et de porter une procédure purgée devant le juge du fond.

Dans l'hypothèse du maintien de la procédure de purge des nullités avant l'examen au fond, la possibilité de l'examen de la régularité de la procédure doit être restreinte : cet examen de la régularité de la procédure devrait avoir lieu, soit au moment du règlement de la procédure, à la clôture de l'instruction judiciaire, soit *in limine litis* devant le juge du fond à la suite d'une information.

XII. Renvoi d'un tribunal à un autre en matière répressive (Code d'instruction criminelle, articles 542 et suivants.)

Avant sa modification par la loi du 12 mars 1998 modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure en dessaisissement, l'article 545 du Code d'instruction criminelle disposait :

« Sur le vu de la requête et des pièces, la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle, correctionnelle ou de police, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué ».

En vertu de cette disposition légale, la Cour de cassation pouvait, soit statuer *immédiatement* et définitivement sur la requête⁴, soit ordonner la communication *préalable* aux parties et au ministère public saisi de la poursuite⁵. Cela était le cas lorsque la Cour de cassation considérait ne pas devoir ou ne pas pouvoir ordonner ou refuser immédiatement le renvoi de la cause d'un tribunal à un autre⁶.

Depuis la loi du 12 mars 1998 modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure en dessaisissement, l'actuel article 545 du Code d'instruction criminelle dispose notamment :

« Sur le vu de la requête et des pièces justificatives, la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle, correctionnelle ou de police, statue immédiatement et définitivement lorsque la requête est manifestement irrecevable. (...) »

Lorsque la requête n'est pas manifestement irrecevable, la Cour de cassation ordonne dans le plus bref délai et au plus tard dans les huit jours :

1° a) la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées au juge au tribunal de police dont le dessaisissement est demandé, pour qu'il fasse, dans le délai fixé par la Cour, une déclaration sur l'expédition de l'arrêt ;

⁴ Cass., 15 mars 1983, RG 7901, *Pas.*, 1983, I, n° 394 ; Cass., 30 avril 1985, RG 9441, *Pas.*, 1985, I, n° 524 ; Cass., 14 octobre 1996, RG P.96.1267.F, *Pas.*, n° 379.

⁵ Cass., 23 septembre 1997, RG P.97.1199.N, *Pas.*, I, n° 365.

⁶ Voir la note 2.

b) la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées au premier président ou au président, selon la juridiction dont le dessaisissement est demandé, pour qu'il fasse, dans le délai fixé par la Cour, une déclaration sur l'expédition de l'arrêt, et ce, en concertation avec les membres de la juridiction nommément désignés, qui contresigneront ladite déclaration ;

2° la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées aux parties non requérantes ainsi que la communication du délai dont celles-ci disposent pour le dépôt de leurs conclusions au greffe et du jour de comparution devant la Cour ; cette comparution a lieu au plus tard dans les deux mois du dépôt de la requête ;

3° la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées au ministère public près la juridiction contre laquelle la demande en renvoi est formée ainsi que la communication du délai dans lequel doit être déposé son avis, si la Cour de cassation le juge nécessaire ;

4° le rapport, à jour indiqué, par l'un des conseillers nommé par l'arrêt.

Les conclusions et, le cas échéant, l'avis du ministère public sont communiqués aux parties au plus tard le jour du dépôt au greffe ».

Il suit de cette disposition légale qu'actuellement, la Cour de cassation n'a plus le choix et que, sauf si elle constate la manifeste irrecevabilité de la requête, elle est tenue d'ordonner dans les huit jours la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées :

- au magistrat concerné et à son chef de corps, en vue de la déclaration visée à cet article ;
- au ministère public près la juridiction contre laquelle la demande en renvoi est formée, en vue du dépôt de son avis dans le délai communiqué par la Cour de cassation, si celle-ci le juge nécessaire ;
- aux parties non requérantes, en vue du dépôt de leurs conclusions dans le délai communiqué par la Cour de cassation conjointement avec la date de la comparution, qui doit avoir lieu au plus tard dans les deux mois du dépôt de la requête.

L'article 545, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle dispose en outre que les conclusions et, le cas échéant, l'avis du ministère public sont communiqués aux parties au plus tard le jour du dépôt au greffe.

L'actuelle procédure de renvoi d'un tribunal à un autre peut, d'une part, constituer un risque ou un danger pour le déroulement normal de l'instruction judiciaire et, d'autre part, causer un retard injustifié dans le déroulement du procès pénal.

En effet, en ce qui concerne le danger pour le déroulement normal de l'instruction judiciaire, il n'est pas exclu qu'une des parties non requérantes soit un suspect qui n'a pas encore connaissance de la procédure menée à son égard. Ainsi, dans un passé récent, la Cour de cassation a dû connaître, sur réquisition du procureur général compétent près la cour d'appel, d'une demande de renvoi d'un tribunal à

un autre pour cause de suspicion légitime en raison du fait que l'ouverture d'une instruction judiciaire était demandée à l'égard d'un suspect faisant l'objet d'indices du fait de s'être rendu coupable d'actes graves de harcèlement à l'égard d'un membre du même tribunal que celui dont relevait le juge d'instruction saisi, et à l'égard des membres du parquet près ce tribunal. De toute évidence, dans de telles circonstances, la communication prématurée des pièces visées à l'article 545, alinéa 4, 2^o, du Code d'instruction criminelle est susceptible de nuire gravement à l'instruction judiciaire.

La Cour a résolu le problème d'une manière créative, en ordonnant uniquement la communication au président du tribunal concerné et au procureur du Roi compétent et non au suspect non requérant, sur la base des motifs que « *dans l'état actuel de la procédure, une communication au (suspect) qui fait l'objet d'une instruction judiciaire n'(est) pas souhaitable dans l'intérêt de l'instruction judiciaire* ». Si pertinente et justifiée soit-elle, cette décision de la Cour de cassation ne trouve actuellement aucun fondement direct dans la loi et, en conséquence, il est souhaitable de pallier cet inconvénient en prévoyant une exception à l'obligation de communiquer, sous la réserve que la Cour de cassation indique expressément dans l'arrêt ordonnant la communication les motifs pour lesquels la communication à la partie non requérante n'est pas ordonnée. Dès lors que, dans ce cas, la communication à la partie non requérante n'a pas lieu, la question de la communication de la date de comparution ne se pose pas. Toutefois, dans ce cas, il y aura lieu d'exclure de surcroît la communication à la partie non requérante concernée, en application de l'article 545, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle, des conclusions (des autres parties non requérantes auxquelles la communication aura été faite) ou, le cas échéant, de l'avis du ministère public.

Le second inconvénient, à savoir le retard injustifié dans le déroulement du procès pénal, résulte de la constatation que, dans la majeure partie des cas, la demande de renvoi de la cause d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime est fondée sur le fait qu'une des parties au procès est un magistrat relevant du tribunal normalement compétent pour connaître de la cause ou est un parent ou allié de ce magistrat.

Dans la procédure actuelle, il doit être procédé à nouveau à la communication au juge concerné, à son chef de corps et, si la Cour de cassation le juge nécessaire, au ministère public compétent et aux parties non requérantes.

Il semble cependant évident que les éléments objectifs de la cause, à savoir la qualité de magistrat relevant du tribunal compétent ou les liens de parenté ou d'affinité d'une des parties avec ce magistrat, sont de nature, en soi et indépendamment du point de vue émis par le magistrat concerné et son chef de corps en leurs déclarations, par le ministère public en son avis et par les parties non requérantes en leurs conclusions, à convaincre la Cour de cassation qu'en raison de cet élément même, le tribunal originellement considéré comme compétent se trouve dans l'impossibilité de poursuivre l'examen de la cause sans susciter dans le chef des parties et des tiers une suspicion quant à sa capacité à remplir objectivement

et impartialement la mission que la loi lui prescrit. Dans ces cas, la communication prescrite à l'article 545 du Code d'instruction criminelle semble superflue et ne fait que causer un retard inutile.

On pourrait pallier ces deux inconvénients en modifiant les articles 545 et 548 du Code d'instruction criminelle comme suit :

Article 545 : Sur le vu de la requête et des pièces justificatives, la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle, correctionnelle ou de police, statue immédiatement et définitivement lorsque la requête est manifestement irrecevable **ou lorsque [les éléments reproduits dans] la requête et les pièces justificatives suffisent.**

Si, en outre, une amende pour requête manifestement irrecevable peut se justifier, ce point seul sera traité à une audience fixée par la même décision à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire afin qu'elles fassent connaître leurs observations par écrit pour cette date.

L'amende est de 125 euros à 2.500 euros. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les montants minimums et maximums au coût de la vie. Le recouvrement de l'amende est poursuivi par toutes voies de droit à la diligence de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Lorsque les conditions (requis au premier alinéa) pour une décision immédiate et définitive ne sont pas remplies, la Cour de cassation ordonne dans le plus bref délai et au plus tard dans les huit jours :

1° a) la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées au juge au tribunal de police dont le dessaisissement est demandé, pour qu'il fasse, dans le délai fixé par la Cour, une déclaration sur l'expédition de l'arrêt ;

b) la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées au premier président ou au président, selon la juridiction dont le dessaisissement est demandé, pour qu'il fasse, dans le délai fixé par la Cour, une déclaration sur l'expédition de l'arrêt, et ce, en concertation avec les membres de la juridiction nommément désignés, qui contresigneront ladite déclaration ;

2° la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées aux parties non requérantes ainsi que la communication du délai dont celles-ci disposent pour le dépôt de leurs conclusions au greffe et du jour de comparution devant la Cour ; cette comparution a lieu au plus tard dans les deux mois du dépôt de la requête ; **toutefois, la Cour de cassation n'ordonnera pas la communication lorsque, par les motifs qu'elle énonce, elle juge la communication (et la notification de la date de comparution) néfaste(s) (pour l'instruction) ;**

3° la communication de l'arrêt, de la requête et des pièces y annexées au ministère public près la juridiction contre laquelle la demande en renvoi est formée ainsi que la communication du délai dans lequel doit être déposé son avis, si la Cour de cassation le juge nécessaire ;

4° le rapport, à jour indiqué, par l'un des conseillers nommé par l'arrêt.

Sans préjudice de l'exception prévue au point 2°, les conclusions et, le cas échéant, l'avis du ministère public sont communiqués aux parties au plus tard le jour du dépôt au greffe.

Article 548 : Le greffier de la Cour de cassation adresse, par lettre recommandée, au juge visé à l'article 545, alinéa 2, 1°, au requérant et, **sauf si, par les motifs qu'elle énonce dans son arrêt, la Cour juge cet envoi néfaste (pour l'instruction)**, aux parties non requérantes visées à l'article 545, ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée de la décision définitive sur la demande en renvoi.

XIII. Code d'instruction criminelle, art. 90ter

En vertu de l'article 90ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel, écouter, prendre connaissance et enregistrer, pendant leur transmission, des communications ou des télécommunications privées, s'il existe des indices sérieux que le fait dont il est saisi constitue une infraction visée par l'une des dispositions énumérées au § 2, et si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité.

Ni les faits de détention illégale et arbitraire, incriminés d'une part par les articles 147 et suivants du Code pénal si leur auteur est un fonctionnaire ou officier public, d'autre part par les articles 434 et suivants dudit code si leur auteur est un particulier, ni les faits d'attentat à la pudeur et de viol, incriminés par les articles 372 et suivants de ce code, ne sont repris dans cette énumération des infractions pouvant justifier une mesure de surveillance téléphonique.

Cette lacune pourrait être utilement comblée par le législateur.

XIV. Code pénal, art. 373 – Incrimination du voyeurisme

Dans un arrêt du 27 novembre 2013⁷, la Cour a jugé, sur conclusions conformes du ministère public, que « *l'enregistrement par caméra des images d'une relation sexuelle consentie, réalisé par un des partenaires à l'insu de l'autre, ne constitue pas un attentat à la pudeur de ce dernier, au sens de l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal* ».

Dans un arrêt du 23 janvier 2008⁸, la Cour avait déjà considéré que des seules constatations qu'un inculpé est le tenancier d'un hôtel, dans une chambre duquel une caméra a été dissimulée derrière un miroir et que « *l'exploitation des cassettes enregistrées révèle exclusivement des ébats amoureux de sept couples filmés à leur insu* », la chambre des mises en accusation ne pouvait légalement déduire qu'il existait dans le chef dudit inculpé des indices sérieux de culpabilité d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces sur des personnes majeures de l'un ou l'autre sexe.

⁷ Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.0714.F, *Pas.*, n° 635.

⁸ Cass. 23 janvier 2008, RG P.08.0105.F, *Pas.*, n° 55.

On peut en conclure que le voyeurisme consistant à épier ou à filmer, à leur insu et sans leur consentement, des personnes dénudées ou des partenaires qui se livrent à des ébats sexuels, ne tombe pas sous l’incrimination d’attentat à la pudeur avec violence ou menace.

Dès lors, se pose la question de savoir si *de lege ferenda*, il n’y aurait pas lieu d’incriminer spécifiquement ce type de pratiques qui peuvent s’avérer fort préjudiciables pour les personnes visées, notamment en raison des possibilités de diffusion sur l’internet. Ainsi, on pourrait songer à introduire dans le Code pénal, une nouvelle incrimination visant à rendre punissable la violation du droit à la vie privée sexuelle ou l’atteinte au droit d’une personne à la protection de son intimité sexuelle.

XV. Code d’instruction criminelle, article 442bis

Dans le rapport 2012-2013⁹, l’attention du Comité parlementaire avait déjà été attirée sur le fait qu’en cas de recours devant la Cour européenne des droits de l’homme, le Gouvernement belge peut entreprendre des démarches en vue de parvenir à un règlement amiable de l’affaire, par exemple moyennant la reconnaissance de la violation de la Convention ou d’un protocole et en sollicitant l’envoi par la Cour d’une proposition chiffrée de règlement amiable ou il peut saisir la Cour d’une déclaration unilatérale sollicitant la radiation de l’affaire en contrepartie de la reconnaissance de la violation de la Convention ou d’un protocole et du versement d’une satisfaction équitable, et ce, dans le cadre d’une affaire faisant déjà l’objet d’une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme.

En pareilles occurrences, se pose la question de l’incidence d’un tel règlement amiable ou d’une telle déclaration unilatérale du Gouvernement sur la possibilité de demander la réouverture de la procédure.

En effet, aux termes de l’article 442bis *ab initio* du Code d’instruction criminelle, la procédure de réouverture postule « un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l’homme [établissant] que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ou des protocoles additionnels (...) ont été violés ».

Cette disposition laisse ouverte, en droit, la question de l’équivalence entre un arrêt de constat de violation et le règlement amiable comportant une reconnaissance de violation ou la déclaration unilatérale comportant une même reconnaissance.

En raison de cette incertitude, le requérant rejette en règle la proposition de règlement amiable, et la Cour européenne des droits de l’homme estime inopportun de rayer l’affaire du rôle sur la seule base d’une telle déclaration unilatérale. Il s’ensuit que l’examen de l’affaire est poursuivi par la Cour européenne (voy. Cour eur.

⁹ *Doc. Parl.*, Ch. et Sén., 4 octobre 2013, n° 1414/011 et 5-1453/7, p. 13.

D.H., Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010¹⁰ ; rappr. Cour eur. D.H., Pirali Orujov c. Azerbaïdjan, 3 février 2011 ; Cour eur. D.H., Saric et autres c. Croatie, 18 octobre 2011 ; Cour eur. D.H., Rozhin C. Russie, 6 décembre 2011), ce qui est notamment préjudiciable en termes de célérité de la procédure et d'encombrement de cette Haute juridiction. Cette situation est d'autant plus regrettable que les parties s'accordent en définitive sur le constat d'inconventionnalité.

Pour y remédier, il y aurait lieu d'assimiler, éventuellement par une loi interprétative¹¹, à l'arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme établissant la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des protocoles additionnels, au sens de l'article 442*bis* du Code d'instruction criminelle, la décision ou l'arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties et aux termes duquel le Gouvernement belge reconnaît pareille violation (article 39 de la Convention) ou par lequel elle prend acte de la déclaration unilatérale de reconnaissance de ladite violation (article 37, § 1^{er}, de la Convention) et décide, par voie de conséquence, de rayer l'affaire du rôle.

En outre, la loi devrait être assouplie en ce sens qu'il conviendrait de donner à la Cour de cassation le pouvoir de déclarer la demande en réouverture irrecevable lorsque le gouvernement rapporte la preuve que le condamné a marqué son accord quant à la réparation amiable et que cet accord a été exécuté.

XVI. Code d'instruction criminelle, art. 416-420

Il a été rappelé dans le rapport 2013 qu'un groupe de travail composé de magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation avait élaboré des propositions de réforme de la procédure de cassation en matière pénale¹².

Parmi les lignes de force principales de la réforme proposée par le groupe de travail figurait la limitation des exceptions à la règle que les décisions préparatoires ou d'instruction ne sont susceptibles d'un pourvoi en cassation qu'après l'arrêt définitif. Le groupe de travail proposait en effet de supprimer la possibilité de former un pourvoi immédiat contre les décisions prises en application des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle, à savoir l'apurement de la procédure et le contrôle des méthodes particulières de recherche.

La proposition de loi déposée par M. Francis Delpérée avait expressément repris cette restriction des possibilités de former un pourvoi immédiat, sans attendre

¹⁰ En cette affaire, la Cour a ordonné la réouverture de la procédure : Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F., *Pas.*, n° 161.

¹¹ Est, de sa nature, interprétative, la loi qui, sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée, vient consacrer une solution qui aurait pu être adoptée par la seule jurisprudence : Cass., 4 novembre 1996, RG S.96.0028.F., *Pas.*, n° 412, et les conclusions de M. le procureur général J.-Fr. Leclercq, alors avocat général.

¹² *Doc. Parl.*, Ch. et Sén., 4 octobre 2013, n° 1414/011 et 5-1453/7, p. 5.

l'arrêt ou le jugement définitif, de manière à éviter qu'un procès puisse être intenté au procès avant l'achèvement de ce dernier¹³.

Il proposait de remplacer l'article 420 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 10 octobre 1967, faisant écho à l'article 416 dudit code.

La disposition proposée maintenait le principe inscrit à l'alinéa 1^{er} de ce dernier : les pourvois en cassation contre les arrêts accidentels étaient réservés à la fin du procès.

En même temps, elle limitait le nombre d'exceptions admises par l'alinéa 2, c'est-à-dire le nombre de décisions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi immédiat. Étaient écartés de la liste les arrêts ou jugements rendus en application des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle, ainsi que les arrêts de renvoi conformément à l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

L'auteur de cette proposition de loi commentait cette modification en rappelant que c'était à la faveur de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction qu'avait été adopté un système élargi de pourvoi immédiat, mais qu'à l'heure actuelle, néanmoins, force était de constater les effets pervers de ce système, les recours aboutissant, par ailleurs, rarement.

Il ajoutait que les trois exceptions maintenues dans l'article proposé étaient celles qui paraissent les plus appropriées, à savoir celles dont on peut estimer qu'elles n'autorisent pas des recours en trompe-l'œil, c'est-à-dire des recours appelés dans l'immense majorité des cas à déboucher sur un rejet. Quant aux décisions écartées de la liste des exceptions, elles continuaient à bénéficier de l'économie générale de la réforme. La possibilité d'un contrôle de la Cour de cassation, notamment, était maintenue, quand bien même ce contrôle était postposé.

Nonobstant l'avis du groupe de travail de la Cour de cassation et la proposition de loi précitée, la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation maintient la possibilité de pourvoi en cassation immédiat contre les décisions en application des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle¹⁴.

Qu'il me soit permis d'insister une nouvelle fois pour que soient écartés de la liste des exceptions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi immédiat, les arrêts ou jugements rendus en application des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle.

Une alternative, seulement proposée en ordre subsidiaire, serait de n'autoriser l'introduction de recours en cassation (immédiats) dirigés contre les décisions visées à l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle que conjointement avec

¹³ *Doc. Parl.*, Sén., session 2012-2013, 7 novembre 2012, n° 5-1832/1.

¹⁴ Loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, *M.B.* 27 février 2014, p. 17088, art. 20.

l'introduction du recours en cassation contre la décision réglant la procédure. Ce recours en cassation devrait être introduit dans les quinze jours à compter du jour de la prononciation de l'arrêt réglant la procédure. Lorsqu'un des inculpés est privé de liberté, le recours en cassation doit être introduit dans un délai de 24 heures qui, à l'égard du ministère public et de chacune des parties, prend cours à partir du jour de la prononciation de l'arrêt.

Cette mesure ferait obstacle à ce qu'au cours de l'instruction judiciaire, des recours immédiats (réitérés) ne soient introduits contre chaque arrêt qui fait application de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle et s'accorderait logiquement avec les dispositions de l'article 235*ter* du Code d'instruction criminelle, en vertu desquelles le contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration ne s'effectue qu'à la clôture de l'information ou de l'instruction judiciaire.

XVII. Loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline

1) L'article 414, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit que, lorsqu'une plainte à caractère disciplinaire introduite par un particulier est recevable – et il suffit pour cela que la plainte soit introduite par écrit, signée et datée et contienne l'identité complète du plaignant - une enquête est effectuée conformément à l'article 413, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du Code judiciaire par un magistrat désigné par l'autorité disciplinaire visée à l'article 412, § 1^{er}, du même code.

Sauf si la plainte du particulier est manifestement irrecevable eu égard aux conditions de forme précitées, cette enquête disciplinaire préalable (en ce compris les notifications requises faites au plaignant et à la personne faisant l'objet de l'enquête) doit être ordonnée¹⁵, même si la plainte est à l'évidence non fondée.

Les plaintes non fondées étant fort fréquentes, l'autorité disciplinaire devrait pouvoir immédiatement rejeter une plainte manifestement non fondée, sans enquête disciplinaire préalable : à défaut de cette faculté de rejet, les autorités disciplinaires risquent en effet d'être encombrées de procédures inutiles et laborieuses.

Au cours de l'audition des experts¹⁶ dans le cadre des travaux parlementaires au Sénat, il a été fait mention de ce problème, mais le législateur ne semble pas en avoir tenu compte.

Ensuite, la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline instaure une procédure particulièrement lourde pour les plaintes disciplinaires à l'égard du premier président de la Cour de cassation : dans ces cas, l'assemblée générale de la Cour doit être convoquée en application de l'article 412, § 1^{er}, 3^o, a) du Code judiciaire. Dans ce cas particulier, il y aurait lieu d'envisager la possibilité d'un rejet immédiat de toute plainte manifestement

¹⁵ J. de Codt, « La réforme de la discipline judiciaire : jamais deux sans trois », *JT* 2014, p. 106.

¹⁶ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs BOOGAERTS et BOUSETTA, *Doc. Parl., Sén.*, 2012-2013, n° 5-1067/8, p. 30.

ou à l'évidence non fondée par le président de la Cour de cassation, en tant que magistrat remplaçant le chef de corps, accompagné d'une notification faite aux membres de l'assemblée générale, sans convocation préalable de ces membres, qui, le cas échéant, évoqueront la cause.

2) Subsidiairement, la question se pose de savoir si les conditions de recevabilité d'une plainte à caractère disciplinaire ne devraient pas être plus rigoureuses : la circonstance qu'actuellement, aucune condition particulière n'est requise, hormis le caractère écrit, la signature, la date et la mention de l'identité complète du plaignant, a pour effet que, aussi manifestement dénuée de fondement - ou même téméraire et vexatoire - soit-elle, chaque plainte donne obligatoirement lieu à l'ouverture d'un dossier disciplinaire et d'une enquête. La question se pose de savoir si, compte tenu des modalités particulières de l'organisation de la procédure disciplinaire et de son impact, un seuil supplémentaire ne devrait pas être prévu, telle la (co)signature de la plainte pénale par un avocat inscrit depuis dix ans au tableau des avocats.

La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation¹ : *capita selecta*²

Introduction

1. « *Il ne faut toucher aux lois que d'une main tremblante* ».

Ce célèbre aphorisme de Montesquieu s'applique sans conteste aux règles de la procédure en cassation en matière civile. Leur spécificité répond en effet à la nature du contrôle exercé par la Cour de cassation et à la tâche particulière que celle-ci assume au sein du pouvoir judiciaire : juge des décisions juridictionnelles des cours et tribunaux, elle veille à l'application exacte et à l'interprétation uniforme de la loi, elle garantit l'unité de la jurisprudence et participe à l'évolution du droit.

2. Le contentieux de cassation revêt ainsi une dimension objective dont l'influence est prépondérante sur les caractéristiques de la procédure qui est suivie devant la Cour³. Quasi exclusivement écrite⁴, elle s'articule autour de deux, parfois trois, actes de procédure – le pourvoi, le mémoire en réponse et, le cas échéant, lorsqu'une fin de non-recevoir est opposée au pourvoi par le défendeur,

¹ *M.B.*, 15 mai 2014, p. 39401. La loi est entrée en vigueur le 25 mai 2014.

² Cette étude a été réalisée par le référendaire Amélie Meulder. Les opinions exprimées n'engagent pas la Cour, mais uniquement l'auteur.

³ Voyez à cet égard, notamment, J. van Compernelle, « Contradiction et égalité des armes dans l'instance de cassation : une évolution inachevée », in *Cour de cassation de Belgique. 175^e anniversaire*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 117 et s. ; D. De Roy, « Aspects procéduraux de la substitution de motifs par la Cour de cassation en matière civile », in *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2006, pp. 186 et s. ; B. Vanlerberghe, « Enkele bedenkingen over het recht op tegenspraak voor het Hof van Cassatie », in *Hulde aan Prof. Dr. Jean Laenens*, Anvers, Intersentia, 2008, pp. 369 et s. ; I. Verougstraete, « Van cassatie naar revisie », in *Liber amicorum Ludovic De Gryse*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 445 et s.

⁴ Article 1086 du Code judiciaire.

le mémoire en réplique⁵ – soumis à des formalités et des délais stricts⁶ et dans lesquels les parties sont invitées à faire valoir d'emblée tous les moyens de cassation ou de défense qu'elles entendent soumettre à la Cour⁷. Elle fait, par ailleurs, la part belle au ministère public⁸, chargé de donner un avis impartial et motivé sur la solution du litige et dont les conclusions, « destinées à éclairer la Cour et à alimenter sa réflexion, occupent une position centrale »⁹. Elle se clôture enfin, en règle, lorsqu'une cassation est prononcée, par le renvoi de la cause à un juge du fond¹⁰, puisque la Cour n'est pas un troisième degré de juridiction et, sauf rares exceptions, « ne connaît pas du fond des affaires »¹¹.

3. « *L'impressionnante stabilité* »¹² du déroulement de l'instance en cassation témoigne de ce que, dans leurs grandes lignes, ces règles se sont « révélées, à l'usage, bien adaptées à leur objet »¹³. Il n'en reste pas moins que le rythme propre de la procédure en cassation et le formalisme rigoureux qui la caractérise ne cadraient parfois plus avec les exigences de célérité, d'efficacité et d'effectivité du recours et de contradiction des débats qui imprègnent actuellement toute la procédure civile, notamment sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

4. La Cour, dont on a vanté la « *faculté d'adaptation aux changements qui ont traversé notre société* »¹⁴, s'est donc emparée, sans tabou¹⁵, du vaste chantier de la réforme de la procédure civile suivie devant elle, forte de la volonté de sauvegarder « *les aspects utiles de la réglementation existante tout en y injectant des éléments novateurs* »¹⁶, afin de « *simplifier et accélérer la procédure devant la Cour de cassation et [de] l'adapter aux nécessités de l'État de droit contemporain* »¹⁷.

⁵ Articles 1079, 1092 et 1094 du Code judiciaire.

⁶ Articles 1073, 1078, 1079, 1092, 1093 et 1094 du Code judiciaire.

⁷ Article 1080 du Code judiciaire ; voyez notamment Cass., 31 mars 2011, C.09.0508.F, *Pas.* n° 242 ; Cass., 24 janvier 1997, C.95.0259.N, *Pas.* n° 46.

⁸ Articles 1105 et 1107 du Code judiciaire.

⁹ J. van Compernelle, *loc. cit.*, p. 118.

¹⁰ Article 1110 du Code judiciaire.

¹¹ Article 147 de la Constitution.

¹² Pour reprendre les mots de Ph. Gérard, « La réforme de la procédure en cassation en matière civile par la loi du 10 avril 2014 », *J. T.*, 2014, pp. 689 et s., spéc. p. 689.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Discours de Mme L. Onkelinx, vice-premier ministre et ministre de la Justice, in *Cour de cassation de Belgique. 175^e anniversaire*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 233.

¹⁵ B. Deconinck, A. Fettweis, S. Lierman et M. Regout, « Een nieuwe wind doorheen de cassatie-procedure - Un vent nouveau souffle sur la procédure de cassation », in *Liber spei et amicitiae Ivan Verougstraete*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 173 et s., spéc. p. 173.

¹⁶ « Un nouveau Code judiciaire pour la Cour de cassation », *Rapport 2011 du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif*, Doc. parl., Ch., 2011-2012, n° 53-01414/004, pp. 33 et s., spéc. p. 33.

¹⁷ *Ibid.*

La loi commentée est le fruit de ces réflexions ; elle reprend en effet la teneur des propositions de réforme formulées par la Cour elle-même¹⁸, après discussion au cours de plusieurs assemblées générales et au terme d'échanges fructueux avec le barreau de cassation, présentées dans un texte intitulé « Un nouveau Code judiciaire pour la Cour de cassation ». La réforme s'articule autour de deux grands axes : d'une part, la modernisation de la procédure civile en cassation et, d'autre part, l'harmonisation des règles applicables aux pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions disciplinaires des ordres et instituts professionnels¹⁹. La pluralité de ces règles – qualifiée, non sans raison, « *d'éparpillement législatif* »²⁰ - avait en effet rendu le contentieux disciplinaire de cassation particulièrement complexe. La nouvelle loi unifie cet ensemble disparate²¹, au profit de l'application au contentieux disciplinaire du droit commun de la procédure en cassation en matière civile²², notwithstanding quelques dérogations justifiées par la spécificité des pourvois en matière disciplinaire²³. Compte tenu des impératifs de la rédaction de cette étude, nous n'examinerons pas davantage l'uniformisation des règles du pourvoi en matière disciplinaire, dont il convient de souligner qu'elle constitue l'une des innovations les plus significatives de la loi²⁴.

Nous mettrons l'accent sur la simplification et l'accélération de la procédure en cassation, sur le renforcement de la contradiction devant la Cour et sur la consécration, dans certains cas bien spécifiques, d'une cassation sans renvoi.

Section I – La simplification de la procédure en cassation

5. Au vœu de la Cour elle-même, la réforme doit, notamment, tendre à « *clarifier quelques points obscurs dans le déroulement de la procédure, ce qui aura pour effet de réduire les coûts du pourvoi* »²⁵.

Dans cette optique, la nouvelle loi expurge la procédure en cassation de formalités dont la pratique a montré l'inutilité.

¹⁸ Pour s'atteler à ce vaste chantier, la Cour, à l'initiative du premier président Ghislain Londers, a créé en son sein un groupe de travail composé de membres du siège et du parquet et dirigé par le président Ivan Verougstraete.

¹⁹ Voyez B. Deconinck, « Meer orde in de tucht. Een meer uniforme cassatieprocedure in tucht zaken », in *Liber spei et amicitiae Ivan Verougstraete*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 227 et s.

²⁰ Ph. Gérard, *op. cit.*, p. 693.

²¹ Le Code judiciaire contient dorénavant, au Titre IV *bis* du Livre III de sa quatrième partie, les règles de base applicables à tous les pourvois en cassation en matière disciplinaire, communes à tous les ordres et instituts professionnels, les dispositions spécifiques au pourvoi en cassation contenues dans les lois particulières étant abrogées.

²² Article 1121/5, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

²³ Article 1121/5, 1^o à 6^o, du Code judiciaire.

²⁴ Voyez sur ces questions Ph. Gérard, *op. cit.*, pp. 693 – 694 ; Br. Maes, « De hervorming van de cassatieprocedure in civiele zaken en in tuchtzaken », n^o 15 à 22, *Cassatio*, 2015, à paraître.

²⁵ « Un nouveau Code judiciaire pour la Cour de cassation », *loc. cit.*, p. 34.

§ 1. Suppression de la signification du mémoire en réponse et du mémoire en réplique

6. Le mode de communication à la partie adverse du mémoire en réponse et du mémoire en réplique éventuel a été simplifié.

Sous l’empire des anciens articles 1092 et 1093 du Code judiciaire, le mémoire en réponse, signé par un avocat à la Cour de cassation²⁶, devait, à peine d’irrecevabilité, être signifié par huissier à l’avocat de la partie demanderesse préalablement à son dépôt au greffe de la Cour, lequel devait intervenir dans les trois mois de la signification du pourvoi et, en outre, au plus tard quinze jours après la signification du mémoire en réponse lui-même²⁷. L’usage a néanmoins montré que le maintien de ce délai de quinzaine n’était pas nécessaire au bon déroulement de la procédure²⁸. Par ailleurs, dans le cadre du contentieux devant la Cour de cassation, l’exploit d’huissier ne représente une plus-value que lorsque la procédure est soumise à des délais prescrits à peine de déchéance ; il constitue alors le moyen le plus fiable pour atteindre la partie à laquelle l’acte est destiné et pour déterminer le point de départ du délai. Or, comme le relèvent les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014²⁹, hormis les cas – somme toute rares - où le défendeur oppose une fin de non-recevoir au pourvoi, ouvrant un délai d’un mois au demandeur pour répliquer, la signification du mémoire en réponse ne fait courir aucun délai³⁰.

Il a donc été décidé de remplacer la formalité, parfois fort onéreuse, de la signification du mémoire en réponse par un mode de communication nettement moins dispendieux³¹, sans préjudice toutefois de l’hypothèse où le mémoire oppose une fin de non-recevoir au pourvoi.

L’article 1092 nouveau du Code judiciaire dispose dès lors, en son alinéa 2, que « *le mémoire en réponse est envoyé à l’avocat du demandeur ou au demandeur lui-même s’il n’a pas d’avocat, au plus tard le jour de son dépôt au greffe* », tout en maintenant à peine d’irrecevabilité, en son alinéa 4, le régime antérieur de communication par voie d’exploit d’huissier lorsque le mémoire en réponse oppose une fin de non-recevoir au pourvoi.

²⁶ Dans la plupart des matières fiscales, le mémoire en réponse peut être signé par tout avocat (article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992 ; article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ; article 225ter du Code des droits d’enregistrement, d’hypothèque et de greffe ; article 142-4 du Code des droits de succession ; article 210bis du Code des droits et taxes divers) ; voyez le *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2010, p. 120.

²⁷ Articles 1092 (ancien) et 1093 du Code judiciaire.

²⁸ B. Deconinck, A. Fettweis, S. Lierman et M. Regout, *loc. cit.*, p. 175. Ce délai de quinzaine entre le moment de la signification du mémoire en réponse et son dépôt au greffe de la Cour paraît être un simple décalque de la règle qui existe en matière de pourvoi (article 1079 du Code judiciaire).

²⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., n° 53-3337/001, p. 9.

³⁰ Il ne fait pas davantage courir de délai pour déposer une note anticipative de plaidoirie. Voyez ci-dessous, numéro 8, les observations relatives à la recevabilité de ces notes.

³¹ En pratique, il a été décidé au sein du barreau de cassation que les mémoires sont communiqués par voie électronique avec une demande d’accusé de réception également électronique, ce qui n’engendre aucun coût (voyez Br. Maes, n° 3, *op. cit.*, à paraître).

7. Au surplus, la nouvelle loi supprime la sanction de la non-admissibilité du mémoire en réponse lorsque plus de quinze jours séparent sa communication de sa remise au greffe. Elle prévoit en revanche désormais qu'en cas de communication tardive du mémoire en réponse, la Cour de cassation écarte ce dernier si le demandeur en fait la demande et pour autant qu'il établisse que ce retard a porté atteinte à l'exercice de son droit de défense³². L'écartement du mémoire tardif devient ainsi une question de fait, que la Cour appréciera³³.

8. Répondant à l'objection émise par le Conseil d'Etat³⁴, l'exposé des motifs précise que la réaction du demandeur à la communication tardive du mémoire en réponse prendra la forme d'une note anticipative de plaidoirie³⁵. Dans la ligne de l'article 1107, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, qui permet aux parties de plaider « *sur les questions de droit proposées dans les moyens de cassation ou sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi ou aux moyens* », les avocats à la Cour déposent parfois une note de plaidoirie dans laquelle ils justifient la recevabilité, voire le bien-fondé, des moyens qu'ils ont proposés lorsque ceux-ci sont contestés. Cette pratique permet d'éviter des demandes de remise, et partant, fait gagner du temps dans le jugement de la cause³⁶. Alors qu'elle était depuis longtemps admise par la Cour, quelques arrêts récents ont déclaré irrecevable une « note anticipative de plaidoirie », au motif qu'aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de déposer une telle note³⁷. Cette jurisprudence, fortement critiquée par une doctrine autorisée³⁸, semble devoir céder désormais devant le souhait du législateur.

9. Un régime similaire est applicable au mémoire en réplique. Aux termes du nouvel article 1094, alinéa 3, ce dernier est simplement envoyé à l'avocat de la partie défenderesse ou à la partie elle-même si elle n'a pas d'avocat, au plus tard le jour de son dépôt au greffe, l'écartement du mémoire sollicité par le défendeur sanctionnant la tardiveté de cette communication si celle-ci a porté atteinte à l'exercice de son droit de défense.

³² Article 1092, al. 3, du Code judiciaire.

³³ Voyez à cet égard Ph. Gérard, H. Boularbah, J.-Fr. van Drooghenbroeck, *Pourvoi en cassation en matière civile*, R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 124. Comp. avec l'article 747, § 2, alinéa 5, du Code judiciaire, qui prévoit, quant à lui, l'écartement d'office des conclusions remises au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais et qui, de ce fait, interdit au juge de refuser la sanction en cas d'abus de procédure de la partie qui demande l'écartement (Cass., 18 mai 2000, *Pas.*, n° 305 ; Cass., 12 février 2009, *Pas.*, n° 116).

³⁴ Avis du Conseil d'État n° 54.586/2 du 7 janvier 2014, *Doc. parl.*, Ch., n° 53-3337/001, p. 45 et s., spéc. p. 49.

³⁵ Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 10.

³⁶ Ph. Gérard, H. Boularbah, J.-Fr. van Drooghenbroeck, *op. cit.*, p. 18.

³⁷ Cass., 3 novembre 2011, C.08.0496.N, *Pas.*, n° 591 ; voyez également Cass., 22 septembre 2011, C.10.0003.N, *Pas.*, n° 488.

³⁸ Voyez notamment Ph. Gérard, H. Boularbah, J.-Fr. van Drooghenbroeck, *op. cit.*, p. 18 et J. Kirkpatrick, « La recevabilité des notes de plaidoirie déposées devant la Cour de cassation en matière civile avant les conclusions du ministère public », note sous Cass., 3 novembre 2011, *J.T.*, 2012, pp. 281-282.

En revanche, la loi laisse inchangée, dans toute sa rigueur, la sanction de l'écartement d'office par la Cour de tout mémoire – en réponse ou en réplique – déposé au greffe en dehors du délai prescrit par la loi³⁹.

§ 2. Autre simplification

10. En matière de récusation, la loi remplace la signification de la décision statuant sur la récusation par sa notification par le greffe. Elle précise également que cette dernière marque le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation⁴⁰.

Section 2 – L'accélération de la procédure en cassation

§ 1. Abréviation des délais de réponse et de réplique

11. A l'occasion de l'affaire « Fortis », il a pu être écrit que « *Het hoogste rechtscollege van het land hinkt hopeloos achter op de feiten. Het doet uitspraak over een zaak die intussen al in een heel andere plooi gevallen is. (...) Het Hof van Cassatie staat ver van de economische realiteit. Het blijkt niet in staat te zorgen voor een snelle rechtsbedeling die het bedrijfsleven in sommige gevallen nodig heeft en daarom zelf oorzaak van een groeiende rechtsonzekerheid. Cassatie levert eens te meer een bewijs dat het gerechtelijk apparaat in ons land hoogdringend aan modernisering toe is* »⁴¹.

L'ordre immuable des écrits de procédure, cadencé par les délais rigoureux prescrits par le Code judiciaire, le temps nécessaire à l'instruction de la cause « en interne » - s'entend, par les organes de la Cour – et l'exigence, au vu de la mission que poursuit cette dernière, de leur permettre d'y travailler en prenant le temps de la réflexion, se combinent, certes, parfois mal avec la célérité que requièrent certaines affaires dans des circonstances exceptionnelles. Le rythme particulier de l'instance en cassation risquait ainsi, paradoxalement, de mettre en péril « *l'ordre juridique voire l'État de droit (...) faute de permettre un recours effectif, parce que la cassation serait dépourvue d'effet utile* »⁴².

12. La Cour, suivie par le législateur, n'y est pas restée insensible. Le Code judiciaire comporte désormais un nouvel article 1094/1, qui permet au premier président, « *dans des circonstances exceptionnelles, (...) à la demande d'une partie, quand l'intérêt général l'exige ou en cas d'absolue nécessité* », de « *décider, sur conclusions écrites ou verbales du procureur général, d'abrégé le délai dont*

³⁹ Les articles 1093, alinéa 1^{er} (pour le mémoire en réponse) et 1094, alinéa 2 (pour le mémoire en réplique) disposent que les délais de trois mois et d'un mois, respectivement accordés au défendeur et au demandeur pour le dépôt de leur mémoire sont prescrits « à peine de déchéance ».

⁴⁰ Article 838, alinéa 3, du Code judiciaire. Notons que ce texte n'est pas propre à la Cour de cassation ; il est applicable quelle que soit la juridiction qui statue sur la récusation.

⁴¹ S. Michielsens, « Tergende Traagheid », *De Tijd*, 20 février 2010, cité dans Br. Maes, « Naar een vernieuwde en versnelde cassatieprocedure », in *Liber amicorum Ludovic De Gryse*, Bruxelles Larcier, 2010, pp. 387 et s., spéc. p. 390.

⁴² « Un nouveau Code judiciaire pour la Cour de cassation », *loc. cit.*, p. 43.

dispose le défendeur pour déposer un mémoire en réponse ou celui dont dispose le demandeur pour déposer un mémoire en réplique, sans que ces délais puissent être inférieurs à quinze jours ».

13. L'exposé des motifs illustre d'exemples tirés de la jurisprudence récente de la Cour en quoi pourraient consister les circonstances exceptionnelles qu'il appartient au premier président d'apprécier. La procédure accélérée vise ainsi à permettre à la Cour de statuer rapidement lorsque les jurisprudences divergentes des cours et tribunaux compromettent la sécurité juridique dans des matières qui touchent un grand nombre de citoyens⁴³ ; les circonstances exceptionnelles tiennent ainsi à la garantie de l'intérêt public. Elle peut également trouver à s'appliquer lorsque l'intérêt des parties requiert une décision rapide : ce sont les « cas d'absolue nécessité » visés par la loi⁴⁴. Il ressort de l'exposé des motifs que ces cas permettront au premier président de prendre en compte la crainte d'un préjudice grave difficilement réparable pour une partie, l'existence d'une voie de fait, la balance des droits et intérêts des parties⁴⁵, ou encore le fait que le demandeur a tardé à introduire son pourvoi⁴⁶.

Le premier président jouit d'une très large liberté d'appréciation quant à l'existence des circonstances exceptionnelles et à l'intensité de la menace à l'intérêt général ou de l'absolue nécessité justifiant la demande d'abréviation⁴⁷.

⁴³ Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 13-14, et l'arrêt de la Cour de cassation cité du 11 septembre 2008, C.08.0088.F, *Pas.*, n° 466. Cette affaire avait trait à l'application dans le temps de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, dont l'article 42, § 2, alinéa 1^{er}, disposait que « les anciens articles 229, 231 et 232 [du Code civil] restent applicables aux procédures de divorce ou de séparation de corps introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour lesquelles un jugement définitif n'a pas été prononcé ». La doctrine et la jurisprudence ont donné à cette règle de droit transitoire des interprétations divergentes aboutissant à des solutions fondamentalement différentes pour les procédures en divorce en cours au 1^{er} septembre 2007. Alors que la Cour de cassation avait été appelée à trancher la question le plus rapidement possible pour rétablir la sécurité juridique, l'affaire n'a pu, compte tenu des délais de procédure, être fixée que près de six mois et demi après son introduction. Comme le relève l'exposé des motifs, la procédure accélérée aurait permis de gagner près de quatre mois (p. 14). Il donne également l'exemple de procédures particulièrement sensibles en matière familiale, comme l'enlèvement international et l'hébergement d'enfant à l'étranger (*ibid.*).

⁴⁴ La proposition initiale de la Cour de cassation utilisait quant à elle la formule, empruntée au contentieux du référé administratif devant le Conseil d'État, « quand l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer à [une partie] un préjudice grave difficilement réparable » (article 17 ancien des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973). La loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État (*M.B.* 3 février 2014, p. 9062) a cependant profondément réformé le contentieux de la suspension et a, notamment, abandonné ce critère. Dans un souci d'uniformité législative, la proposition a été revue sur ce point.

⁴⁵ Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 14. Selon l'exemple qui en est donné par l'exposé des motifs, la disposition pourrait ainsi trouver à s'appliquer lorsque la décision attaquée prononce une faillite au prix d'erreurs de droit flagrantes (Cass., 13 décembre 2012, C.12.0335.F, *Pas.*, n° 688). Br. Maes suggère également que la procédure accélérée pourrait s'appliquer lorsque la décision attaquée condamne le demandeur en cassation à des montants d'astreintes ou d'intérêts élevés ou à la démolition d'une construction (Br. Maes, « Naar een vernieuwde en versnelde cassatieprocedure », *loc. cit.*, p. 393).

⁴⁶ B. Deconinck, A. Fettweis, St. Lierman, M. Regout, *loc. cit.*, p. 166.

⁴⁷ Ph. Gérard, *op. cit.*, p. 691.

14. Sur le plan procédural, la demande d'abréviation des délais est, en règle, introduite par un acte distinct⁴⁸ joint au pourvoi en cassation ou au mémoire en réponse et signifié ou, le cas échéant, communiqué avec ceux-ci. Lorsqu'une partie justifie avoir été dans l'impossibilité de joindre sa demande en abréviation de délai à son pourvoi en cassation ou à son mémoire en réponse, elle peut la former par une requête déposée au greffe de la Cour, que le greffier notifie aux autres parties.

Celles-ci disposent d'un délai de quinze jours – prenant cours le lendemain du jour où la demande a été signifiée, notifiée ou communiquée entre avocats – pour formuler des observations, qu'elles envoient⁴⁹ au premier président de la Cour et dont elles réservent copie aux autres parties.

Le premier président statue sur pièces et peut, le cas échéant, entendre les parties en présence du procureur général. Il fixe, de concert avec le ministère public, un calendrier de procédure ainsi que la date à laquelle la cause est portée à l'audience. Son ordonnance est ensuite notifiée aux parties par le greffier.

15. La rapidité avec laquelle une affaire, eût-elle bénéficié de la procédure dite accélérée, pourra être traitée dépendra néanmoins toujours du temps qui sera nécessaire à la Cour pour examiner le dossier, une fois les mémoires échangés et le cadre du débat définitivement fixé⁵⁰.

§ 2. Cas dans lesquels la cause peut être distribuée à une chambre siégeant en formation restreinte

16. La loi du 6 mai 1997 visant – déjà – à accélérer la procédure devant la Cour de cassation a introduit dans le Code judiciaire un article 1105*bis*, aux termes duquel, « *lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer, le président de la chambre peut, sur proposition du conseiller rapporteur et après avis du ministère public, soumettre la cause à une chambre restreinte de trois conseillers* ». Le critère est emprunté au droit français : depuis 1981, en effet, le Code de l'organisation judiciaire autorise, au sein de la Cour de cassation française, des formations restreintes de trois conseillers à connaître d'affaires simples, « *lorsque la solution s'impose* »⁵¹. Une affaire « *dont la solution paraît s'imposer* » ne soulève pas de difficultés du point de vue juridique et n'est, partant, pas susceptible de faire jurisprudence.

⁴⁸ La demande doit être introduite par un acte distinct de la requête en cassation, de manière à pallier le risque qu'elle ne soit pas découverte immédiatement dès son introduction au greffe, puisque pareille demande doit être transmise au premier président le jour même de son dépôt au greffe.

⁴⁹ Cet « envoi » pourra consister dans le dépôt au greffe de la Cour de l'écrit consignnant les observations (Ph. Gérard, *ibid.*).

⁵⁰ Br. Maes, « *Naar een vernieuwde en versnelde cassatieprocedure* », *loc. cit.*, p. 392.

⁵¹ Article L.131.-6. La loi française du 25 juin 2001 a été plus loin encore, en permettant à ces chambres restreintes de rendre un arrêt non motivé de non-admission si le pourvoi est manifestement irrecevable ou n'est pas fondé sur un moyen sérieux de cassation (voyez N. Fricero, « *Evolution des fonctions de la cassation française* », in *Cour de cassation de Belgique. 175^e anniversaire*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 19 et s., spéc. p. 28 ; G. Canivet, « *Bilan d'un semestre d'application de l'article 131-6 du Code de l'organisation judiciaire* », in *Dalloz*, 2012, n° 28, pp. 2195 et s.).

17. Si cette pratique a eu, depuis son entrée en vigueur en Belgique, un effet positif pour réduire l'arriéré judiciaire, l'usage a toutefois montré que le critère de sélection retenu, interprété trop restrictivement, pouvait conduire à exclure du traitement en chambre restreinte des affaires simples telles que celles portant sur « *l'absence de motivation ou encore des affaires où la Cour a déjà, parfois récemment, tranché la question par un arrêt de principe* »⁵².

Afin de répondre « aux nécessités de la pratique actuelle », la loi du 10 avril 2014 prévoit dès lors un second critère : il sera dorénavant possible de soumettre la cause à une chambre restreinte lorsque la solution du pourvoi « n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit ». L'influence est ici hollandaise, la formule utilisée étant, presque mot pour mot, identique à celle qui permet au *Hoge Raad der Nederlanden* de rejeter par une motivation sommaire les pourvois répondant à ce critère⁵³. Tel devrait être le cas des pourvois qui n'invoquent qu'un vice de motivation formelle ou une violation de la foi due aux actes, mais aussi de ceux que la Cour rejette parce que les moyens invoqués manquent en fait⁵⁴ ou encore de ceux qui « *soumettent à la Cour une question que celle-ci a déjà tranchée des dizaines de fois (...) et qui ne suscite plus aucune controverse sérieuse en jurisprudence ou en doctrine, les arrêts ayant réalisé la paix judiciaire au point qu'aucun revirement de la jurisprudence de la Cour n'est sérieusement envisageable* »⁵⁵.

L'article 1105*bis* rénové emprunte donc aux droits français et hollandais, en les combinant, des formules qui ont fait leurs preuves pour l'accélération de l'instance en cassation⁵⁶.

⁵² Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 19. La jurisprudence de la Cour montre cependant que les chambres néerlandophones interprétaient déjà assez largement l'article 1105*bis* (voyez notamment Cass., 16 janvier 2012, C.11.0256.N, *Pas.*, n° 41 ; Cass., 11 mars 2010, C.09.0225.N, *Pas.*, n° 172).

⁵³ Article 81 de la loi relative à l'organisation judiciaire (*Wet op de rechterlijke organisatie*). On relèvera néanmoins que, dans le système néerlandais, il n'y a pas de corrélation entre le type d'affaires appelant une motivation laconique et le renvoi à une formation à trois conseillers. Les chambres à cinq juges peuvent également statuer sur des affaires simples au moyen d'une motivation type qui reprend la formule légale suivant laquelle la cause n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence et de l'évolution du droit. Cette motivation standardisée équivaut en réalité à une absence de motivation. Le système néerlandais s'apparente ainsi au principe d'autorisation du pourvoi du droit français, avec l'avantage pour les parties, par rapport au système français, que la cause a été étudiée et délibérée. Notons qu'aux Pays-Bas, dans les affaires civiles, le ministère public est tenu, en règle, de déposer des conclusions écrites qui permettent au demandeur de savoir pourquoi son pourvoi a été rejeté (comparez avec la note 65) (voyez P. Haak, « De evolutie op lange termijn van de Nederlandse cassatieprocedure (in burgerlijke zaken) sedert 1838 », in *Cour de cassation de Belgique. 175^e anniversaire*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 49 et s., spéc. pp. 66-67 et 69, note 86).

⁵⁴ Voyez Cass., 16 janvier 2012, C.11.0256.N, *Pas.*, n° 41.

⁵⁵ Ph. Gérard, *op. cit.*, p. 692.

⁵⁶ Un des premiers commentateurs de la loi souligne néanmoins le caractère apparemment redondant des deux critères retenus, dès lors que les pourvois susceptibles d'être traités selon la procédure accélérée satisferont très souvent à l'un comme à l'autre (Ph. Gérard, *ibid.*). Il faut y voir la volonté de la Cour d'accélérer le traitement d'affaires « simples » en élargissant le panel des pourvois susceptibles d'être examinés en chambre restreinte, afin de lui permettre de se consacrer pleinement aux causes dont la complexité requiert le temps de la réflexion, une étude minutieuse et une motivation circonstanciée. En 2014, six audiences se sont tenues en chambre restreinte et ont permis de traiter septante-deux affaires.

18. La procédure demeure au surplus inchangée, à la seule précision près, souhaitée dans une optique de bonne gestion afin de garantir l'application uniforme de l'article 1105*bis*, que la décision de fixer la cause devant une chambre restreinte appartiendra désormais également au premier président.

Section 3 – Le renforcement de la contradiction dans la procédure en cassation

19. Longtemps, le principe du contradictoire dans la procédure en cassation n'a été envisagé qu'*inter partes*. Sous cet angle, il est vrai, « *la contradiction est parfaitement assurée entre les parties à l'instance en cassation par la procédure telle qu'elle est conçue et pratiquée à la Cour* »⁵⁷. Au pourvoi répond le mémoire du défendeur, lesquels doivent chacun concentrer tous les moyens que les parties entendent faire valoir devant la Cour. Et lorsque le défendeur oppose une fin de non-recevoir au pourvoi, le demandeur peut encore y répondre par un mémoire en réplique⁵⁸. Ces dernières années ont vu, par ailleurs, se développer la pratique de la « note anticipative de plaidoirie »⁵⁹, par laquelle les parties formalisent les considérations adventices qu'elles souhaitent développer en plaidoirie à l'audience⁶⁰. Entre parties, la procédure en cassation garantit dès lors le respect du principe du contradictoire⁶¹.

⁵⁷ A. Fettweis, « La fin de non-recevoir au moyen, soulevée d'office par la Cour de cassation, et le principe de la contradiction », in *Liber spei et amicitiae Ivan Verougstraete*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 179 et s., spéc. p. 181.

⁵⁸ Dans sa structure originelle, la procédure en cassation réduisait la contradiction entre les parties à sa plus simple expression : le pourvoi, suivi du mémoire en réponse. Ce n'est que par une loi du 25 février 1925 concernant la procédure en cassation en matière civile que le demandeur s'est vu offrir la possibilité de répondre à une fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur (article 17). Voyez à cet égard, notamment, D. De Roy, *loc. cit.*, pp. 183 et s., et J. van Compernelle, *loc. cit.*, p. 118.

⁵⁹ Voyez *supra* n° 8.

⁶⁰ Cette faculté de plaider est toutefois rarement usitée, du moins en matière civile. La note de plaidoirie permet aux avocats d'éclairer la Cour sans attendre l'audience tout en ménageant le temps de la Cour et, en définitive, en permettant d'accélérer le jugement de la cause (voyez J. Kirkpatrick, *op. cit.*, p. 281).

⁶¹ Comme l'écrit D. De Roy dans son étude précitée, « *ces indices de contradiction ne doivent toutefois pas faire illusion. En se dirigeant vers la Cour de cassation, les parties délaissent quelque peu leurs prétentions en conflit : devant la Cour, elles n'assistent pas à leur procès, mais bien à celui d'une décision juridictionnelle dont l'une d'entre elles souhaite que la légalité soit contrôlée* » (p. 185). Il ne se conçoit ainsi pas que la Cour rende un arrêt par défaut. Comme le précise l'article 1108 du Code judiciaire, « *La Cour juge tant en l'absence qu'en présence des avocats et des parties* », tandis que l'article 1113, alinéa 1^{er}, dispose que « *tous les arrêts de la Cour sont réputés contradictoires* ». Ainsi conçue, l'instance en cassation n'a pas vocation, comme devant le juge du fond, à susciter le débat contradictoire : « (...) *l'instance en cassation représente bien moins la confrontation de protagonistes que celle de thèses que chacune des parties et le ministère public vont suggérer à la Cour d'adopter dans l'exercice de son contrôle. Ainsi amenées à alimenter la réflexion des magistrats du siège, les parties s'y emploient en empruntant des voies parallèles, bien plus qu'à la faveur d'un détour par un débat contradictoire qui les opposerait* » (D. De Roy, *op. cit.*, p. 185 ; voyez également I. Verougstraete, *loc. cit.*, p. 450).

20. Résumer l'instance en cassation à la dialectique des parties reviendrait toutefois à nier l'essence même du procès en cassation et, en particulier, le rôle central qu'y joue le ministère public. A son égard, le législateur a, progressivement, renforcé, tantôt d'initiative, tantôt sous la pression de condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme⁶², la contradiction des débats singulièrement à l'égard du demandeur.

21. Le système, tel qu'il existait avant la réforme d'avril 2014, s'articulait autour de trois principes⁶³ :

- En vertu de l'article 1097, alinéas 1^{er} et 2, du Code judiciaire, le ministère public doit aviser les parties qu'il estime devoir opposer d'office une fin de non-recevoir au pourvoi ; s'il ne justifie pas avoir fait la notification prescrite, la Cour ordonne celle-ci et remet la cause à une audience ultérieure⁶⁴ ;
- Lorsque les conclusions du ministère public sont écrites⁶⁵, elles sont déposées au greffe pour être jointes au dossier de la procédure, et une copie en est adressée aux parties avec l'avis de fixation, soit au moins quinze jours avant l'audience⁶⁶ ;
- Suivant l'article 1107 du Code judiciaire, après que le ministère public a donné ses conclusions à l'audience, les parties sont entendues en leurs plaidoiries, dont l'objet est limité aux « *questions de droit proposées dans les moyens de cassation ou [aux] fins de non-recevoir opposées au pourvoi ou aux moyens* »⁶⁷. Lorsque les conclusions du ministère public sont écrites, les parties peuvent y répondre par le dépôt d'une note au plus tard à l'audience ; elles peuvent, en outre, en toute hypothèse – que les conclusions soient écrites ou verbales –, demander que l'affaire soit remise pour répondre verbalement ou par une note à ces conclusions. La Cour fixe alors le délai dans lequel cette note doit être déposée⁶⁸.

⁶² Voyez les arrêts *Borgers* du 30 octobre 1991, série A, 214-A, *Vermeulen* du 20 février 1996, *Rec.*, 1996-I, p. 224 et *Van Orshoven* du 25 juin 1997, *Rec.*, 1997-III, p. 1040. Pour un commentaire approfondi de cette jurisprudence, voyez notamment J. du Jardin, « Justice must not only be done ; it must also be seen to be done », in *Liber amicorum Pierre Marchal*, Gand, Larcier, 2003, p. 40 et s.

⁶³ Cette nomenclature est empruntée à A. Fettweis, *loc. cit.*, p. 183.

⁶⁴ Inséré déjà par la loi du 20 juin 1953 dans la loi du 25 février 1925 concernant la procédure en cassation en matière civile.

⁶⁵ La proposition de loi formulée par la Cour suggérait de modifier l'article 1107 du Code judiciaire en prévoyant que les conclusions du ministère public seraient, en règle, écrites, sauf dans les causes fixées devant la deuxième chambre, dans celles dans lesquelles un arrêt devait être rendu à bref délai ainsi que dans celles visées à l'article 1105bis nouveau du Code judiciaire (« Un nouveau Code judiciaire pour la Cour de cassation », *loc. cit.*, p. 48). Cette disposition n'a malheureusement pas été reprise dans la loi.

⁶⁶ Article 1105, alinéa 3, du Code judiciaire, en combinaison avec l'article 1106, alinéa 2.

⁶⁷ Article 1107, alinéa 1^{er}, *in fine*.

⁶⁸ L'article 1107, dans la version que nous connaissons actuellement, a été profondément réformé par une loi du 14 novembre 2000 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'intervention du ministère public dans la procédure devant la Cour de cassation (*M. B.*, 19 décembre 2000, p. 42218), adoptée notamment pour adapter la procédure en cassation aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voyez *supra* note 62).

22. Enfin, le respect de la contradiction était également assuré lorsque la Cour entendait examiner d’office une fin de non-recevoir au pourvoi. L’article 1097, alinéa 3, ancien du Code judiciaire imposait en effet à la Cour d’ordonner la remise de la cause si elle entendait soulever pareille fin de non-recevoir⁶⁹.

23. Par ailleurs, sous l’influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme⁷⁰, la Cour avait adapté sa manière de traiter la substitution de motifs⁷¹, en y appliquant par analogie l’article 1097, alinéa 3, précité⁷².

24. Ainsi conçue, la procédure en cassation rendait exceptionnel le risque de surprendre les parties⁷³. Il n’en demeurait pas moins une controverse quant à la question de savoir si la Cour doit observer la contradiction lorsqu’elle oppose de sa propre initiative une fin de non-recevoir à un moyen, autre que celle résultant d’une substitution de motifs⁷⁴. Selon une conception rigoriste de l’instance en cassation, la Cour ne devrait jamais permettre aux parties de s’exprimer sur une fin de non-recevoir au moyen qu’elle a soulevée d’office⁷⁵. A l’opposé, certains auteurs défendent une application tout à fait générale de l’article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, qui impose au juge d’ordonner la réouverture des débats

⁶⁹ La Cour connaît à cet égard deux façons de procéder : soit, elle rend un arrêt de remise dans lequel elle expose la fin de non-recevoir qu’elle entend soulever (par exemple, Cass., 30 janvier 2009, D.07.0021.N, *Pas.*, n° 82), soit, le président de la chambre en informe les parties à l’audience, en les invitant à s’en expliquer dans un délai qu’il fixe, la teneur de la fin de non-recevoir envisagée étant précisée alors dans le procès-verbal d’audience (Cass., 5 mai 2011, F.10.0037.F, *Pas.*, n° 302).

⁷⁰ Arrêt *Clinique des Acacias V. France* du 13 octobre 2005, *J.T.*, 2005, p. 677 et la note de J.-Fr. van Drooghenbroeck. La Cour européenne a conclu à la violation de l’article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et des libertés fondamentales et des libertés fondamentales au motif que la Cour de cassation de France avait déclaré un moyen irrecevable après avoir procédé d’office à une substitution de motifs sans permettre aux parties de présenter leurs observations à ce sujet.

⁷¹ La substitution de motif est une technique prétorienne qui permet à la Cour, lorsque le dispositif de la décision attaquée est légal mais que les motifs en sont erronés en droit, de substituer à ces motifs donnés par le juge du fond et critiqués par le pourvoi, un motif de droit, fondé uniquement sur des éléments de fait constatés dans la décision attaquée ou dans les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, et qui justifie légalement la décision attaquée, de sorte qu’elle peut rejeter le pourvoi en déclarant le moyen irrecevable à défaut d’intérêt (Ph. Gérard, H. Boularbah et J.-Fr. van Drooghenbroeck, *op. cit.*, p. 173) ; Voyez notamment, pour une étude approfondie de cette technique, D. De Roy, *loc. cit.*, pp. 181 et s ; A. Decroës, « La substitution de motifs par la Cour de cassation », *Ann. dr. Louvain*, 1998, pp. 425 et s.

⁷² L’arrêt de la Cour du 19 mars 2007 consacre pour la première fois cette évolution prétorienne (C.03.0582.N, *Pas.*, n° 145) ; voyez entre autres également Cass., 23 avril 2009, C.08.0253.F, *Pas.*, n° 274.

⁷³ D. De Roy, *loc. cit.*, p. 186.

⁷⁴ A. Fettweis, *loc. cit.*, p. 193.

⁷⁵ Cette conception se fonde, traditionnellement, sur une interprétation *a contrario* de l’article 1097, alinéa 3, du Code judiciaire, qui n’impose la contradiction qu’en ce qui concerne les fins de non-recevoir dirigées contre le pourvoi (voyez notamment A. Meeus, « L’interprétation de la décision attaquée dans la procédure en cassation », in *Hommage à Jacques Heenen*, Bruxelles, Bruylant, p. 315) ; cette disposition a alors pour effet d’exclure que l’article 774, alinéa 2, du Code judiciaire s’applique à l’instance en cassation.

« avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui »⁷⁶.

La loi du 10 avril 2014 a opté pour la voie médiane suivante, dictée par les exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁷.

§ 1. Fins de non-recevoir opposées d'office par la Cour à un moyen

25. Le nouvel article 1097/1 du Code judiciaire dispose ainsi que « l'article 1097 est applicable lorsqu'il apparaît au ministère public ou à la Cour qu'un moyen pourrait s'avérer irrecevable après substitution d'un motif de droit à celui dont il dénonce l'illégalité ou irrecevable sur la base d'un élément que le demandeur ne pouvait prévoir ».

La première branche de cette disposition consacre la jurisprudence bien établie de la Cour en matière de substitution de motifs⁷⁸. La seconde, en revanche, innove pour permettre aux parties d'exercer la contradiction lorsqu'il apparaît qu'un moyen pourrait s'avérer irrecevable « sur la base d'un élément que le demandeur ne pouvait prévoir ».

26. L'exposé des motifs en donne une illustration : « Ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où la Cour est saisie d'un moyen pris sur le visa d'une règle dont elle a décidé antérieurement qu'elle est d'ordre public, la Cour pourrait, en restreignant la notion d'ordre public, modifier sa jurisprudence et considérer dorénavant que cette règle n'est pas d'ordre public ni même impérative. Il s'ensuit que le moyen pourrait être considéré comme nouveau et donc irrecevable. Cette situation étant assurément de nature à surprendre le demandeur dans ses prévisions, la Cour ne pourrait en vertu du nouvel article 1097/1 déclarer d'office ce moyen irrecevable comme nouveau sans permettre au demandeur de s'en expliquer »⁷⁹. Il ressort en outre des réponses données par le ministre lors des débats en commission de la Justice que la disposition vise également l'hypothèse où surviendrait en cours de procédure un arrêt de la Cour constitutionnelle ou d'une cour européenne qui pourrait avoir une incidence sur la recevabilité du moyen⁸⁰.

27. Des voix se sont élevées, au cours des discussions parlementaires, pour regretter le caractère « large et flou » de la formule retenue⁸¹. Le caractère exceptionnel

⁷⁶ J.-Fr. van Drooghenbroeck, *Iura dicit curia*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 2004, n° 1093. En vertu de l'article 1042 du Code judiciaire, les règles relatives à l'instance sont applicables à toutes les voies de recours s'il n'y est pas dérogé. Dans cette lecture, l'article 1097, alinéa 3, du même code constitue non pas une limitation, mais une illustration de la règle générale portée par l'article 774, alinéa 2.

⁷⁷ Voyez sur cette jurisprudence, A. Fettweis, *loc. cit.*, pp. 185-188.

⁷⁸ Voyez *supra* note 71. La substitution de motifs trouve ainsi sa consécration légale, à l'instar de l'article 1015 du Code de procédure civile français. On remarquera néanmoins que la loi se garde, à la différence de la loi française, de donner une définition de cette technique complexe.

⁷⁹ Exposé des motifs, *loc. cit.*, pp. 17-18.

⁸⁰ Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 1337/005, pp. 10-12. Cet exemple est à rapprocher de la nouvelle règle portée à l'article 1106, alinéa 3 (voyez *infra* n° 28).

⁸¹ *Ibid.*

des exemples proposés à l'appui de cette nouvelle disposition ne fait toutefois pas craindre que la Cour lui donne une interprétation extensive. Dans la grande majorité des cas, les fins de non-recevoir sont en effet prévisibles pour le demandeur, lequel est, en matière civile, obligatoirement assisté par un avocat à la Cour de cassation⁸² qui est au fait des règles prétoriennes relatives à la recevabilité des moyens et doit veiller à ce que ceux-ci soient performants et puissent être reçus par la Cour⁸³.

§ 2. Possibilité donnée à la Cour de poser des questions aux parties avant l'audience

28. L'article 1106, alinéa 3, nouveau du Code judiciaire présente également des liens avec la volonté de renforcer la contradiction devant la Cour⁸⁴ ; il dispose : « *le cas échéant, le greffier joint à cet avis de fixation les questions que la Cour ou le ministère public envisagent de poser à l'audience aux avocats, ou aux parties non représentées par un avocat, ayant déposé la requête en cassation ou un mémoire en réponse* ». En donnant expressément la possibilité à la Cour et au ministère public de poser des questions aux parties avant l'audience, cet article vise à accroître l'utilité et l'efficacité du dialogue entre le siège, le ministère public et les parties, voire à le créer⁸⁵. C'est que, sous l'empire de l'ancien texte, rien déjà n'y faisait obstacle, sinon la crainte de susciter une demande de remise à l'audience et, partant, de retarder le jugement de l'affaire au détriment des parties.

29. Selon l'exposé des motifs, « *l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 1106 du Code judiciaire a pour but de permettre à la Cour d'obtenir des éclaircissements et précisions lorsqu'elle ne s'estime pas suffisamment informée par les moyens de cassation qui, par ailleurs, ne pourraient être écartés pour des motifs d'obscurité. Elle permet aussi dans des cas sans doute limités, de situer le débat et les moyens proposés dans un cadre intellectuel plus large que celui nécessairement étroit des moyens. Cette disposition permet également à la Cour d'obtenir des informations ou explications en cas de nouveaux développements survenus après le dépôt des mémoires, tels une nouvelle jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ou de la Cour constitutionnelle ou une nouvelle législation avec effet rétroactif* »⁸⁶.

30. Dans l'optique poursuivie par la réforme, d'économie procédurale et de réduction des coûts de la procédure en cassation, le souhait est clairement exprimé par le législateur que les avocats à la Cour axent la préparation de leur audience sur les points précis visés par les questions adressées préalablement, et que les membres de la Cour, quant à eux, ne soulèvent pas d'autres questions

⁸² A l'exception du contentieux fiscal de cassation, voir note 26.

⁸³ A. Fettweis, *loc. cit.*, p. 196.

⁸⁴ Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 20.

⁸⁵ Ph. Gérard, *op. cit.*, p. 692.

⁸⁶ Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 19-20. On peut rapprocher cet exemple de celui évoqué par la ministre de la Justice à propos de la nouvelle règle portée à l'article 1097/1 du Code judiciaire.

à l'audience⁸⁷. Selon l'exposé des motifs, les répliques à l'audience devront se limiter à répondre aux observations éventuelles formulées au cours de l'audience et ne pourront dépasser ce cadre⁸⁸.

Section 4 – La cassation sans renvoi

31. En vertu de l'article 147 de la Constitution, « *la Cour ne connaît pas du fond des affaires* ». Il en est, traditionnellement, inféré que « *la cassation détruit l'arrêt cassé et ramène la cause devant le juge. (...) On ne peut donc jamais dire, qu'après un arrêt de cassation, il n'y a plus rien à juger. Il reste à juger la cause sur laquelle l'arrêt cassé a statué, cause que vous ne pouvez juger, puisque comme on vous l'a tant répété, vous ne rendez pas de jugement, vous ne jugez pas les parties, vous n'appréciez que la légalité de la décision qui vous est dénoncée* »⁸⁹.

Les impératifs de célérité et d'efficacité de la justice et l'économie procédurale ont toutefois contribué à infléchir cette règle.

§ 1. Le renvoi au juge compétent

32. La Cour a ainsi admis, au prix d'un revirement de jurisprudence⁹⁰, que, lorsqu'elle casse une décision sur une question de compétence, elle renvoie la cause devant le tribunal compétent qu'elle désigne⁹¹.

L'article 1109/1 consacre cette jurisprudence, en tranchant également la question si le juge de renvoi était, quant à sa compétence, lié par l'arrêt de la Cour⁹².

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 20. Cette nouvelle disposition pourrait ainsi avoir pour effet de vider de sa substance l'article 1107 précité du Code judiciaire ; voyez *supra* note 60).

⁸⁹ P. Leclercq, « De la Cour de cassation », in *La pensée juridique du procureur général Paul Leclercq*, Bruxelles, Bruylant, 1953, t. I, p. 72 et p. 77.

⁹⁰ La Cour décidait, traditionnellement, que l'article 660, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire – qui dispose que « hormis les cas où l'objet de la demande n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire, toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne » et que « la décision lie le juge auquel la demande est renvoyée, tous droits d'appréciation saufs sur le fond du litige » – ne s'appliquait pas, de sorte qu'en cas de cassation pour violation d'une règle de compétence, d'une décision d'une juridiction autre que le tribunal d'arrondissement, la cause était renvoyée devant une juridiction souveraine de même rang que celle qui avait rendu la décision attaquée, conformément à l'article 1110 du Code judiciaire (voyez les conclusions de M. l'avocat général Timperman précédant Cass., 22 septembre 2005, C.03.0427.N, *Pas.*, n° 456 et, en particulier, les arrêts cités en note 8).

⁹¹ Cass., 22 septembre 2005, précité note 89 ; Cass., 6 février 2009, C.07.0341.N, *Pas.*, n° 101.

⁹² Il s'agit ici de savoir lequel des articles 660, alinéa 2, du Code judiciaire ou 1120 de ce code – qui implique *a contrario* que le pouvoir du juge du fond demeure intact après une première cassation – a primauté sur l'autre. M. l'avocat général Timperman, dans ses conclusions précitées, préconisait l'application de l'article 660, alinéa 2 ; d'autres étaient favorables à l'orthodoxie de l'article 1120, au motif du respect du dialogue entre les juges du fond et les juges de cassation voulu et instauré par la Constitution (article 147) et par la loi (articles 1119 et 1120 du Code judiciaire) (conclusions de M. l'avocat général Dubrulle précédant Cass., 5 septembre 2008, C.07.0327.N, *Pas.*, n° 452) ; Ph. Gérard, H. Boularbah et J.-Fr. van Drooghenbroeck, *op. cit.*, pp. 353-354.

La disposition nouvelle constitue le décalque, transposé à l'instance en cassation, de l'article 660 du Code judiciaire : « *Lorsque la Cour de cassation casse une décision rendue sur la compétence, elle renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne. La décision sur la compétence lie le juge auquel la cause est renvoyée, tous droits d'appréciation saufs sur le fond du litige* ».

§ 2. Le sort des dépens

33. L'article 1111 nouveau du Code judiciaire distingue clairement la cassation avec renvoi et la cassation sans renvoi et, dans ce dernier cas, précise que « *lorsque la cassation est prononcée sans renvoi, la Cour statue sur les dépens* » (alinéa 3).

Si la loi consacre ainsi le principe d'une cassation sans renvoi, tant le texte légal que les travaux préparatoires restent muets quant à savoir dans quels cas la Cour pourra casser sans renvoi. Celle-ci a récemment admis qu'il n'y a pas lieu à renvoi lorsque la cassation ne laisse plus rien à juger par le juge du fond, même sur les dépens de l'instance au fond⁹³.

34. En revanche, lorsque seule restait ouverte la question des dépens de l'instance au fond, la Cour, en règle, renvoyait la cause ainsi limitée devant la juridiction qu'elle désignait⁹⁴. Les travaux préparatoires de la loi ont, à juste titre, mis l'accent sur le fait qu'il était « *contraire au principe de l'économie de la procédure de ne pas permettre à la Cour de cassation, lorsqu'elle prononce une cassation sans renvoi, de pouvoir statuer sur les dépens de l'instance en cassation comme des instances au fond* »⁹⁵. L'article 1111, alinéa 5, du Code judiciaire permet désormais à la Cour de statuer, outre sur les dépens de l'instance en cassation, sur les dépens au fond, afin d'éviter, une nouvelle fois, une perte de temps et d'argent non seulement aux parties⁹⁶, mais également à l'institution judiciaire, en leur épargnant de devoir reprendre la cause *ab initio* devant la juridiction de renvoi.

La Cour n'a pas tardé à faire usage de cette faculté : dans un arrêt du 15 septembre 2014, elle casse sans renvoi et liquide les dépens de la procédure en première instance avec ceux de l'instance en cassation⁹⁷.

⁹³ Cass., 15 mars 2013, F.12.0004.N, *Pas.*, n° 190 ; Cass., 30 janvier 2009, C.06.0011.N-C.06.0022.N, *Pas.*, n° 71.

⁹⁴ Cass., 25 juin 2010, C.08.0519.F, *Pas.*, n° 461.

⁹⁵ Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 22.

⁹⁶ La saisine de la juridiction de renvoi ne peut en effet être réalisée qu'à l'intervention d'une signification par exploit d'huissier (articles 1110, alinéa 2, et 1115 du Code judiciaire), outre le paiement des droits de mise au rôle.

⁹⁷ Cass., 15 septembre 2014, C.13.0017.N, www.cass.be ; voyez également deux arrêts prononcés le 8 décembre 2014, S.13.0018.N et S.13.0019.N, www.cass.be.

Conclusion

35. La promptitude avec laquelle la Cour s'est saisie de la faculté de statuer sur les dépens au fond témoigne de sa volonté que cette réforme ne reste pas lettre morte. Les possibilités offertes par la loi du 10 avril 2014 font entrer résolument la Cour dans une ère nouvelle : forte de sa mission constitutionnelle et de ses traditions, la Cour entend répondre aux nouveaux besoins de la société contemporaine. Conformément à ses vœux, néanmoins, la réforme laisse inchangé le concept même de la cassation et sauvegarde les aspects utiles de la réglementation existante tout en y injectant des éléments novateurs. En fait de « vent nouveau »⁹⁸, la réforme tient plus du bruissement d'ailes d'un papillon que de la bise. Mais l'on sait l'effet du battement d'ailes d'un papillon...

Amélie Meulder
Référéndaire près la Cour de cassation

⁹⁸ Pour reprendre l'expression utilisée par B. Deconinck, A. Fettweis, S. Lierman et M. Regout, *loc. cit.*, p. 173.

La Cour de cassation en chiffres

Introduction

Ce chapitre livre les chiffres de l'année civile 2014.

La Cour répertorie les affaires sous les lettres suivantes :

C : le droit privé et le droit public

D : le droit disciplinaire

F : le droit fiscal

G : l'assistance judiciaire

H : les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation

P : le droit pénal

S : le droit social

La première chambre traite les affaires C, D, F et H.

La deuxième chambre traite les affaires P.

La troisième chambre traite les affaires S et occasionnellement les affaires C et F.

Chaque chambre comprend une section française et une section néerlandaise.

Les affaires G relèvent du bureau d'assistance judiciaire.

Données globales pour l'année civile 2014

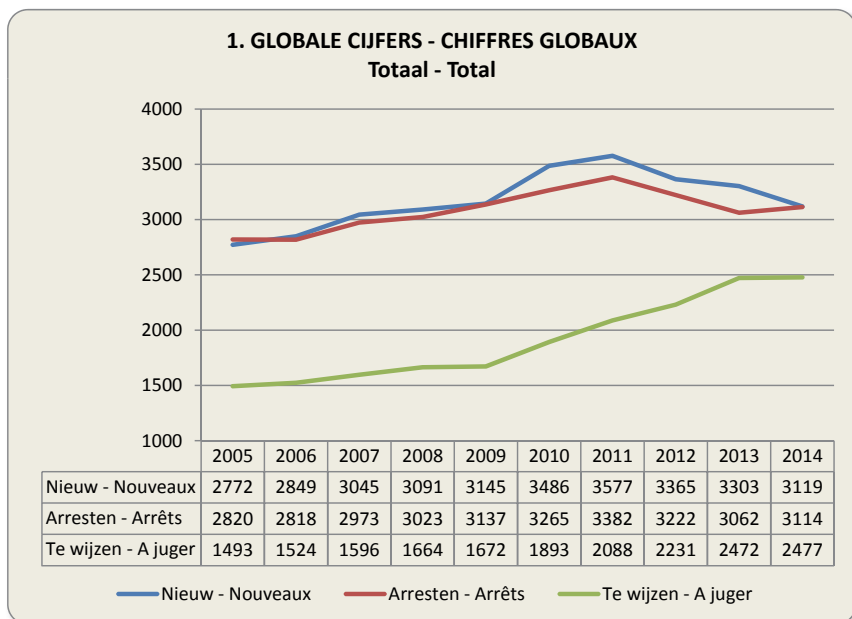
En 2014, comme durant les années précédentes, la Cour a été confrontée à un grand nombre de nouvelles affaires. Globalement, on note une légère diminution de l'afflux. Si l'on examine les chiffres de plus près, on constate, pour les différentes catégories d'affaires, des fluctuations divergentes qui se situent toutefois dans les marges normales et dont il ressort peu d'enseignement. Seul le nombre d'affaires fiscales a augmenté dans son ensemble.

Le nombre d'arrêtés rendus a légèrement augmenté par rapport à 2013, mais reste au niveau moyen des années précédentes.

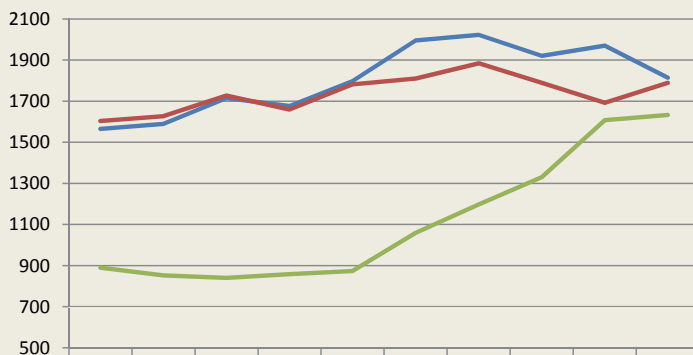
Comme le nombre de nouveaux dossiers est légèrement supérieur au nombre d'arrêtés rendus, le nombre de dossiers encore à traiter a augmenté d'une dizaine d'unités, ce qui n'est guère significatif.

La durée de traitement des pourvois demeure dans l'ensemble à un niveau acceptable. Seule l'augmentation, importante depuis plusieurs années, de la durée du traitement des affaires pénales néerlandaises est préoccupante. Sur les 2.489 affaires restant à juger au 31 décembre 2014, seules 168 ont été introduites avant le 1^{er} janvier 2013 (76 du côté néerlandophone et 92 du côté francophone).

Ainsi que les rapports annuels précédents l'ont constaté, la capacité de la Cour à gérer un nombre aussi important de dossiers a désormais atteint ses limites. Les membres de la Cour ne sont pas nombreux de sorte que toute absence prolongée ou toute vacance qui ne débouche pas rapidement sur une nomination a des répercussions immédiates sur le nombre de dossiers pouvant être traités et leur délai de traitement.



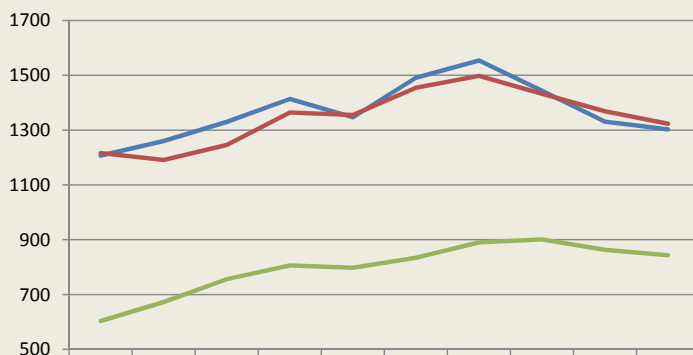
2. GLOBALE CIJFERS - CHIFFRES GLOBAUX
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nieuw - Nouveaux	1565	1589	1715	1677	1798	1995	2023	1921	1970	1814
Arresten - Arrêts	1604	1627	1727	1659	1782	1810	1884	1789	1692	1789
Te wijzen - A juger	890	852	840	858	874	1059	1198	1330	1608	1633

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

3. GLOBALE CIJFERS - CHIFFRES GLOBAUX
Franse taalrol - Rôle français



	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nieuw - Nouveaux	1207	1260	1330	1414	1347	1491	1554	1444	1331	1303
Arresten - Arrêts	1216	1191	1246	1364	1355	1455	1498	1433	1369	1323
Te wijzen - A juger	603	672	756	806	798	834	890	901	863	843

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

Durée moyenne de traitement des affaires (délai de traitement)

TABLEAU 3BIS – Durée moyenne de traitement des affaires (en mois) ¹			
	2012	2013	2014
C			
C-N	12,87	11,85	13,56
C-F	14,8	15,16	15,35
P			
P-N	5,38	5,58	7,51
P-F	3,12	3,28	3,23
F			
F-N	14,02	16,04	16,07
F-F	13,06	18,80	17,79
D			
D-N	8,77	12,38	11,73
D-F	12,24	13,47	10,36
S			
S-N	15,47	17,05	19,77
S-F	14,02	17,32	19,17

En ce qui concerne les affaires civiles, la durée de traitement (calculée en mois) ne dépasse guère la durée moyenne enregistrée pour les années 2008 à 2013 (12,50 mois pour la chambre néerlandaise et 15,13 mois pour la chambre française).

Pour ce qui est des chambres pénales, la durée moyenne de traitement est stable du côté francophone mais atteint, du côté néerlandophone, 7,58 mois, ce qui représente une augmentation de 36 p.c. par rapport à l'année précédente. En outre, cette augmentation est une moyenne qui dissimule des écarts importants et des lenteurs, comme la fixation de certaines affaires deux ans après leur inscription au rôle. Il s'agit d'une évolution défavorable qui ne fera que se poursuivre si l'afflux d'affaires pénales n'est pas appréhendé de façon structurelle. Comme cela a déjà été signalé dans les rapports annuels précédents, une telle évolution indique que la Cour a atteint son point de saturation.

¹ Ces délais sont calculés à partir de l'inscription des dossiers au rôle général de la Cour.

En matière fiscale, les délais de traitement se sont légèrement améliorés du côté francophone et sont restés inchangés du côté néerlandophone.

Dans les affaires sociales, les délais ont augmenté mais cela s'explique notamment, du côté francophone, par l'absence pour cause de maladie, pendant toute l'année 2014, d'un des conseillers spécialisés en droit social et, du côté néerlandophone, par le fait qu'afin de contenir l'afflux important de dossiers fiscaux, les affaires sociales sont traitées, temporairement, par un nombre plus limité de conseillers.

Données par matières

Affaires C

Un peu plus de la moitié des conseillers sont chargés du traitement de ces affaires souvent complexes. L'assistance d'un avocat à la Cour de cassation est requise dans ces matières. Le barreau exerce ainsi une fonction de filtre pour l'accès à la Cour, dont l'utilité n'est plus à démontrer.

Cette année, le nombre de nouvelles affaires a légèrement diminué. La proportion entre les affaires néerlandaises et les affaires françaises est restée constante.

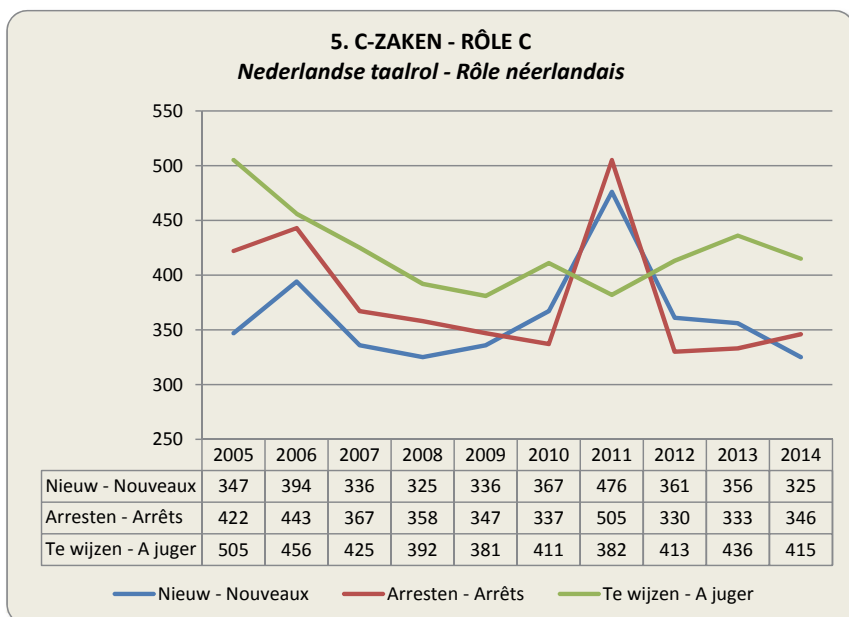
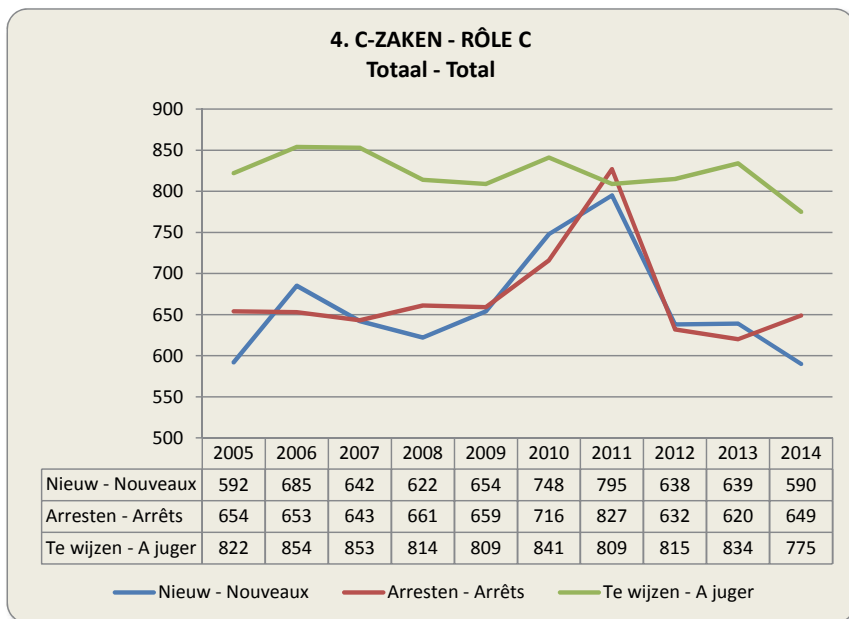
Le nombre d'arrêts rendus a augmenté dans les deux chambres. Comme il dépasse celui des nouveaux dossiers et celui des arrêts rendus au cours de chacune des deux années précédentes, le nombre d'affaires restant à juger a pu être réduit globalement de 7 p.c. environ.

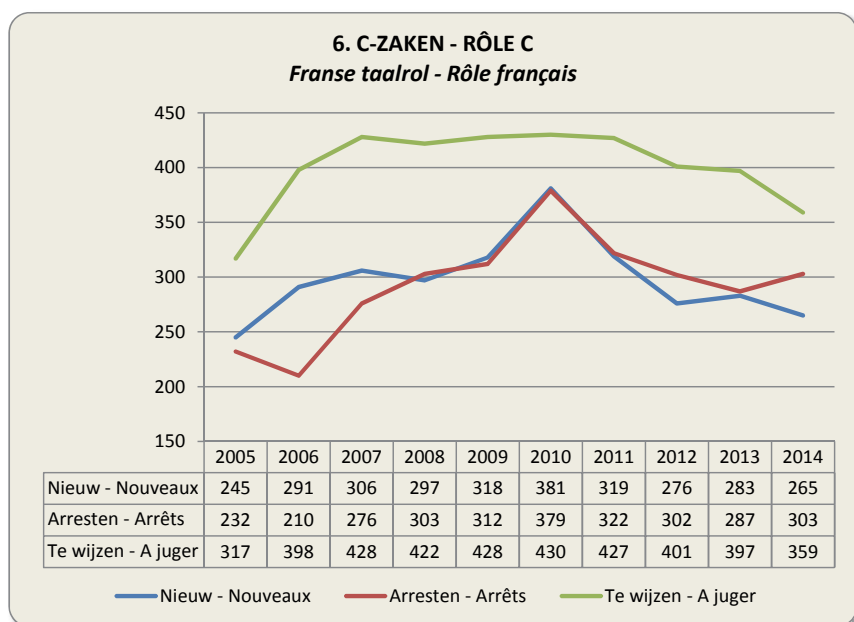
La durée moyenne de traitement des affaires a augmenté du côté néerlandophone, dépassant à présent les 13 mois alors que du côté francophone, ce délai reste constant autour de 15 mois. Ces délais ne s'écartent guère de la moyenne établie pour les années 2008 à 2013, qui est de 12,50 mois du côté néerlandophone et 15,13 mois du côté francophone.

Pour apprécier le caractère raisonnable ou non de ce délai, il faut avoir à l'esprit que les délais de traitement sont calculés à partir de l'inscription du dossier au rôle général de la Cour mais que l'examen du pourvoi par le rapporteur ne peut commencer avant l'expiration du délai imparti au défendeur pour déposer son mémoire en réponse. Ce délai est, en règle, de trois mois à dater de la signification du pourvoi. Par ailleurs, le délai moyen de traitement des affaires est influencé négativement par quelques dossiers qui, pour des raisons qui leur sont propres (question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de justice de l'Union européenne par exemple) ont connu un retard parfois important. Il s'ensuit que, dans la grande majorité des affaires, il s'écoule moins d'un an entre le jour où le rapporteur reçoit le dossier et le jour où l'arrêt est prononcé, ce qui paraît raisonnable.

La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation, commentée dans

ce rapport, a instauré la possibilité de voir réduire le délai de dépôt du mémoire en réponse. Comme cette faculté ne pourra être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles, elle n'exercera guère d'influence sur la durée de traitement des affaires.





Affaires D

Le nombre d'affaires disciplinaires (affaires concernant les professions libérales) a légèrement augmenté mais reste limité. Trente nouveaux pourvois ont été introduits et trente arrêts ont été rendus. Il reste à présent vingt-huit affaires à juger (18 néerlandaises et 10 françaises).

Les affaires disciplinaires doivent être traitées le plus rapidement possible, dès lors que les pourvois ont généralement un effet suspensif et qu'il ne peut y avoir d'incertitude ni pour l'intéressé ni pour la société. Les délais de traitement qui avaient tendance à augmenter l'année passée ont pu être réduits.

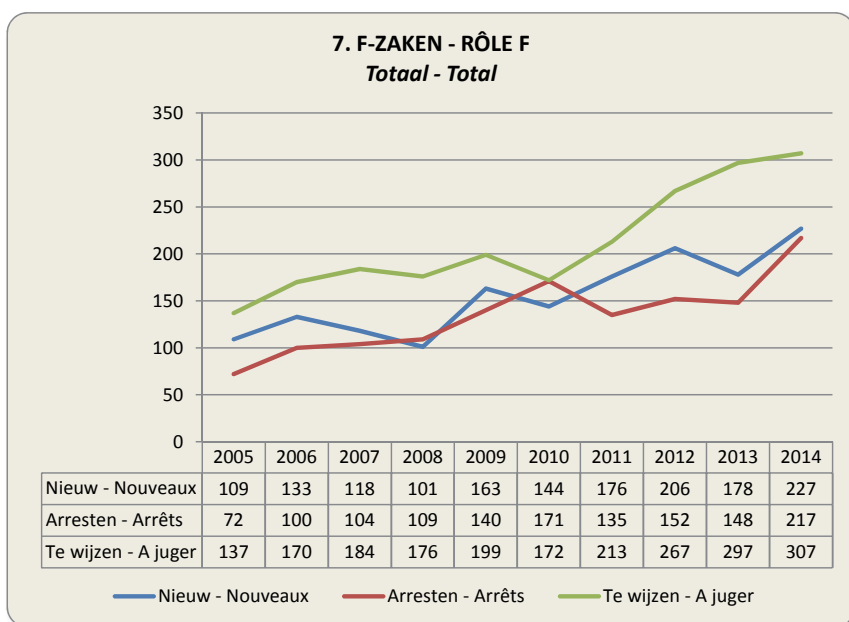
Affaires F

La tendance à la hausse du nombre d'affaires fiscales, qui semblait être jugulée en 2013, a connu une accélération importante cette année, atteignant 69 p.c. du côté francophone. Rien ne permet de l'expliquer.

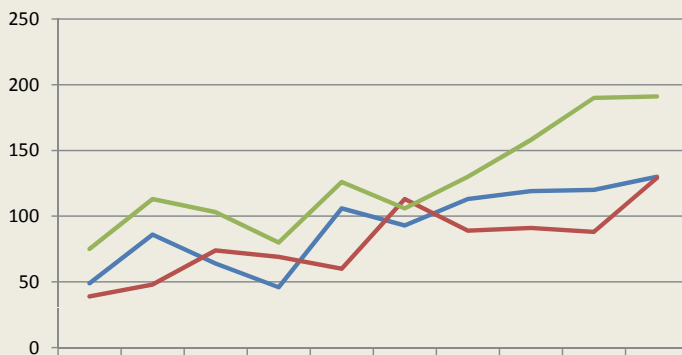
La plupart des pourvois introduits en matière fiscale concernent les impôts sur les revenus. Il s'agit de 57 p.c. des affaires, contre 18 p.c. d'affaires concernant la T.V.A. et 17 p.c. concernant la fiscalité locale.

Un mémoire en réponse a été déposé dans 85 p.c. des affaires fiscales. Le taux de cassation en cas de dépôt d'un mémoire en réponse est légèrement inférieur au taux de cassation en l'absence d'un tel mémoire puisque la cassation a été prononcée dans 31 p.c. des affaires avec mémoire en réponse et dans 45 p.c. des autres.

La chambre néerlandophone a rendu 129 arrêts en 2014, soit le double du nombre d'arrêts prononcés en 2013. Le nombre des arrêts à prononcer est néanmoins demeuré identique, en raison de l'afflux record de nouveaux dossiers, soit 130. Le nombre d'arrêts rendus par la chambre néerlandophone correspond donc au nombre de nouveaux dossiers et la durée de traitement des affaires est restée constante. La chambre francophone n'a pu faire face à la totalité des nouveaux dossiers mais le délai de traitement des affaires a diminué.



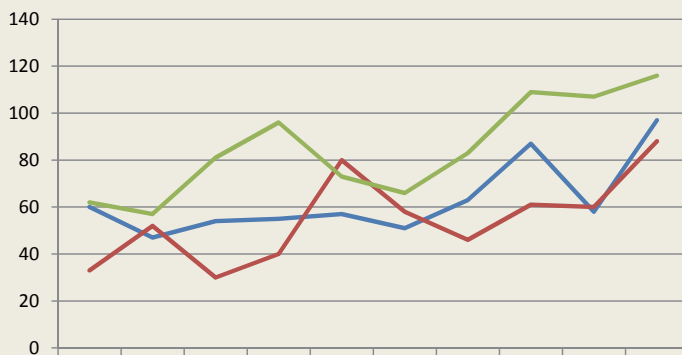
8. F-ZAKEN - RÔLE F
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nieuw - Nouveaux	49	86	64	46	106	93	113	119	120	130
Arresten - Arrêts	39	48	74	69	60	113	89	91	88	129
Te wijzen - A juger	75	113	103	80	126	106	130	158	190	191

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

9. F-ZAKEN - RÔLE F
Franse taalrol - Rôle français



	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nieuw - Nouveaux	60	47	54	55	57	51	63	87	58	97
Arresten - Arrêts	33	52	30	40	80	58	46	61	60	88
Te wijzen - A juger	62	57	81	96	73	66	83	109	107	116

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

Affaires H

Cette catégorie comprend les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation. Cette année, une affaire de ce type a été introduite².

Affaires P

Le nombre d'affaires pénales continue à se situer à un niveau très élevé même si cette année, il n'y a plus eu d'augmentation de ce nombre. Soixante trois pour cent de ces affaires ont été introduites en néerlandais et trente-sept pour cent en français. Cette proportion reste quasi constante au fil du temps, même si une légère augmentation apparaît du côté néerlandophone.

La chambre francophone parvient encore à maîtriser le flux des dossiers sans augmentation de la durée de traitement des affaires. La chambre néerlandophone, qui reçoit davantage de nouvelles affaires, a de plus en plus de mal à le faire et la durée de traitement des affaires s'en ressent. Une des raisons de cette difficulté est la complexité croissante des affaires. Ceci est confirmé par l'augmentation du nombre d'affaires où une partie dépose un mémoire à l'appui du pourvoi. Du côté néerlandophone, des mémoires sont actuellement déposés dans 66 p.c. des affaires, ce qui revient à une augmentation de près de 13 p.c. en un an. Du côté francophone, le pourcentage est de 60 mais atteignait déjà 59 p.c. en 2013. Le nombre de cas où la Cour peut se limiter à une motivation sommaire si, après examen, elle n'adopte pas de moyen d'office, diminue donc. Jusqu'à présent, l'accès à la Cour ne fait pas l'objet d'un filtre. Par ailleurs, la qualité des mémoires est inégale, ce qui ne facilite pas la tâche de la Cour.

Les affaires P traitées par la Cour sont de natures différentes. La deuxième chambre statue notamment sur les détentions préventives. Cette année, 211 affaires de ce type ont été présentées à la Cour, ce qui représente une diminution importante par rapport aux deux années précédentes, que rien ne permet d'expliquer et qui n'est peut-être que passagère. Le nombre de pourvois en cassation formés contre des décisions des tribunaux de l'application des peines, instaurés par la loi du 17 mai 2006 continue à diminuer : 58 affaires contre 68 en 2013 et 93 en 2012.

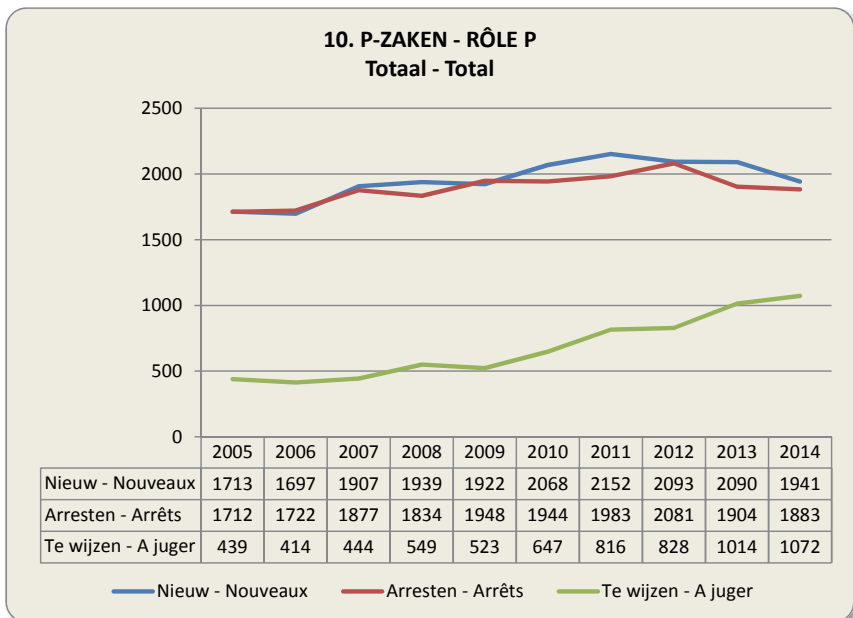
La Cour a déjà, à plusieurs reprises par le passé, rappelé l'inquiétude que suscitent les conséquences de l'afflux des affaires pénales. L'urgence de la situation se fait sentir de manière de plus en plus aigüe notamment au vu de l'augmentation de la durée de traitement des pourvois du côté néerlandophone. Si la durée moyenne de traitement reste relativement acceptable, il faut savoir que les affaires dans lesquelles aucun délai n'est imparti par la loi, et qui sont souvent complexes, sont traitées dans un délai beaucoup plus long que le délai moyen. Ainsi, si la

² Cet arrêt du 20 novembre 2014 (H.14.0001.F) est commenté plus haut.

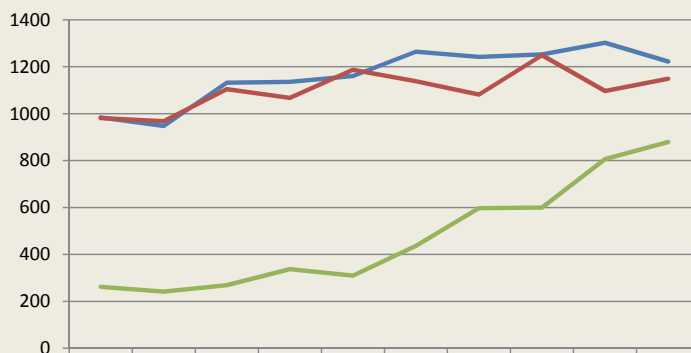
Cour statue rapidement sur les dossiers de détention préventive ou concernant les étrangers, comme la loi le prescrit, il peut arriver que les suites d'un accident de roulage ne soient traitées par la Cour que deux années après l'introduction du pourvoi.

Pour tenter de remédier à cette situation, des conseillers de plusieurs autres chambres de la Cour ont prêté assistance à leurs collègues de la 2^e chambre néerlandaise. Concrètement, toutes les trois semaines, un conseiller de la 2^e chambre française ou un conseiller de la 1^e chambre néerlandaise a siégé au sein de la chambre pénale néerlandaise. Cette façon de procéder a permis d'alléger quelque peu la charge de travail des magistrats de la 2^e chambre néerlandaise de façon à ce qu'ils disposent de plus de temps pour préparer des affaires plus complexes. Mais ce procédé constitue bien évidemment une surcharge de travail pour les autres membres de la Cour et risque d'avoir des retombées négatives sur les autres chambres.

La loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale a notamment pour objectif l'allègement du contentieux. Le législateur n'ayant adopté qu'une partie des propositions émises par la Cour à cette fin, il n'est pas certain que les dispositions nouvelles suffiront à réaliser pleinement l'objectif.



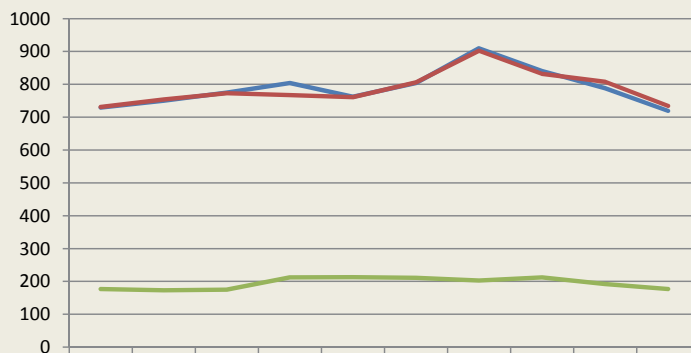
11. P-ZAKEN - RÔLE P
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nieuw - Nouveaux	984	947	1132	1135	1160	1264	1242	1252	1302	1222
Arresten - Arrêts	981	968	1104	1067	1187	1138	1081	1249	1096	1149
Te wijzen - A juger	262	241	269	337	310	436	597	600	806	879

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

12. P-ZAKEN - RÔLE P
Franse taalrol - Rôle français



	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nieuw - Nouveaux	729	750	775	804	762	804	910	841	788	719
Arresten - Arrêts	731	754	773	767	761	806	902	832	808	734
Te wijzen - A juger	177	173	175	212	213	211	203	212	192	177

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

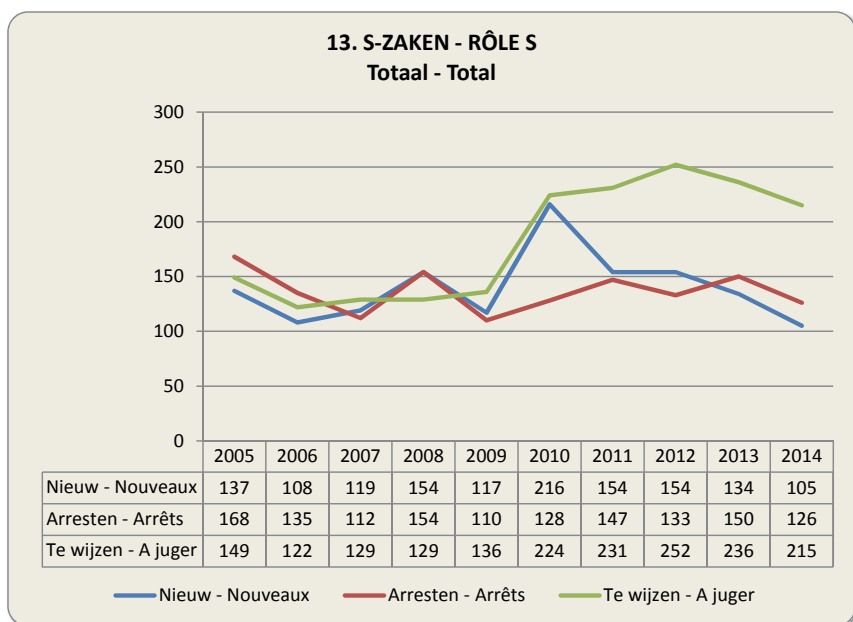
Affaires S

Conformément à la loi, ces affaires sont traitées par la troisième chambre de la Cour. La loi dispose aussi qu'une partie des membres de la Cour doit avoir une expérience spécifique en matière sociale.

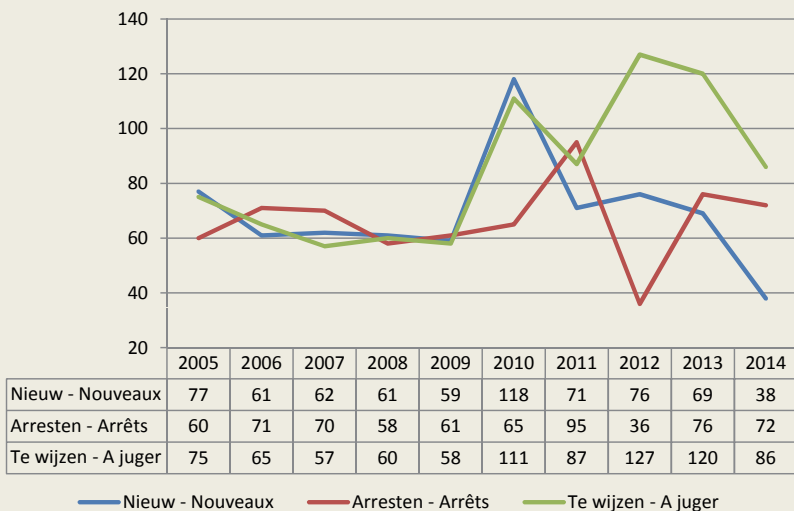
Dans cette matière, le nombre de nouvelles affaires a diminué sensiblement du côté néerlandophone alors qu'il est resté assez constant du côté francophone. Le nombre d'arrêts a diminué globalement dans la même proportion.

Afin de mettre en œuvre de manière optimale les connaissances spécialisées au sein de la Cour et de promouvoir l'unité de la jurisprudence des deux sections de la 3^e chambre, il a été organisé en 2014 quatre audiences spéciales dans lesquelles ont siégé chaque fois tous les magistrats spécialisés des deux rôles linguistiques. Cette expérience fructueuse sera poursuivie l'année prochaine.

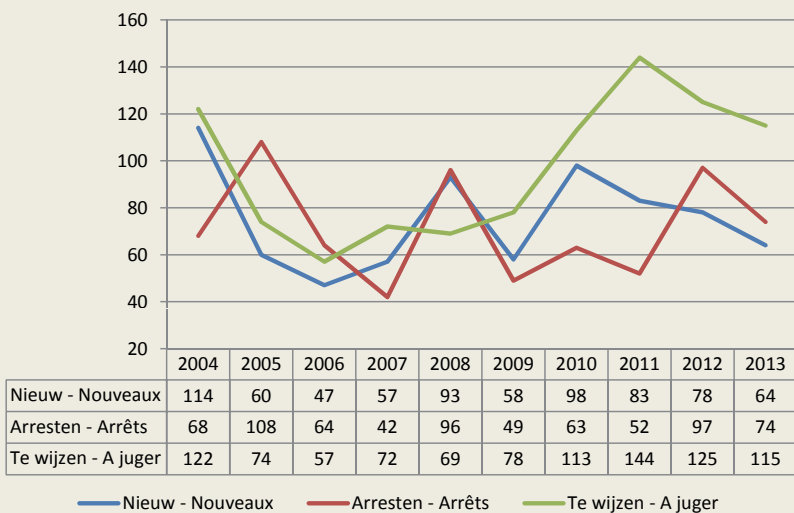
Afin d'être exhaustif, il convient de signaler que la 3^e chambre traite également des affaires relevant du rôle C. La chambre française a ainsi traité 81 affaires C et la chambre néerlandaise 103.



14. S-ZAKEN - RÔLE S
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



15. S-ZAKEN - RÔLE S
Franse taalrol - Rôle français



Affaires G

Comme l'année précédente, le nombre de demandes d'assistance judiciaire connaît une diminution. En 2014, 226 demandes ont été introduites, contre 232 en 2013 et 251 en 2012. Près de 63 p.c. d'entre elles sont du rôle français, tandis que celles du rôle néerlandais représentent environ 36 p.c.. Remarquons également que deux demandes ont été introduites en allemand.

La limite financière pour l'octroi total ou partiel de l'assistance judiciaire est restée inchangée depuis huit ans.

Relevons qu'en 2014, il y a eu 230 décisions définitives. Parmi celles-ci, il y a un désistement, 52 décisions accordant l'assistance judiciaire, ce qui représente 22,60 p.c. et 177 décisions de rejet, soit 77,40 p.c.. Notons également que parmi les décisions définitives, 154 ont été rendues après avoir obtenu l'avis d'un avocat à la Cour, ce qui représente 67,24 p.c.. Cela signifie que 32,76 p.c. des décisions ont été rendues sans avis préalable. Il y a également eu 11 décisions provisoires admettant l'indigence et réservant à statuer pour le surplus en attendant l'avis d'un avocat à la Cour.

Tous les avis rendus par les avocats à la Cour l'ont été à la demande du Bureau conformément à l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire et aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme. Parmi les 154 avis de ces avocats, 39 ont été positifs, soit 25,32 p.c.. Cela représente une diminution par rapport aux cinq années précédentes où la moyenne était de 33 p.c.. Ces avis approfondis et d'une grande qualité sont rendus à titre gracieux par les avocats à la Cour.

Pour de plus amples informations, il convient de se référer à l'étude consacrée à l'assistance judiciaire dans le rapport annuel de 2010 et au site internet de la Cour.

	2010	2011	2012	2013	2014
Demandes rejetées sans avis d'un avocat à la Cour	81	98	72	71	62
Demandes rejetées après l'avis d'un avocat à la Cour	96	113	86	94	115
Total des décisions rejetant l'assistance judiciaire	177	211	158	165	177
Demandes accordées sans avis d'un avocat à la Cour pour répondre ou limitées aux frais	17	18	23	17	13
Demandes accordées après l'avis d'un avocat à la Cour	55	48	52	50	39
Total des décisions accordant l'assistance judiciaire	72	66	75	67	52
Désistements et sans objet	2	0	3	5	1
Total des décisions définitives rendues	251	277	236	237	230
Demandes nouvelles	295	276	251	232	226

Procédures spéciales

En 2014, 31 arrêts ont été rendus en matière de dessaisissement, soit en raison du fait qu'un juge anégligé de se prononcer pendant plus de six mois, soit, pour cause de suspicion légitime.

7 arrêts ont été rendus en chambre réunies.

Une affaire a été traitée en assemblée générale.

Les résultats des pourvois en cassation

Les taux de cassation en général

Le nombre de pourvois aboutissant à la cassation de la décision attaquée est très variable. Il est surtout lié à la matière concernée par le pourvoi et, dès lors, à la question de savoir si l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation, d'un avocat ou d'un avocat jouissant d'une certaine ancienneté est requise.

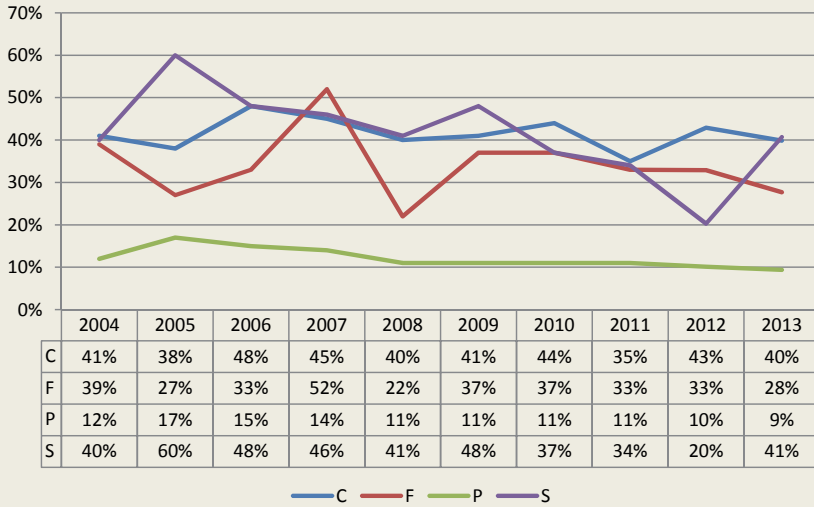
Dans les affaires civiles qui nécessitent, en principe, l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation, le taux de cassation est de 39,14 p.c. Ce taux n'a pas changé.

En matière répressive, le taux de cassation a augmenté par rapport aux dernières années mais reste très bas : 12,78 p.c. Aucun filtre n'existe dans ces affaires, où le pourvoi ne coûte rien et où aucune assistance, ni celle d'un avocat à la Cour de cassation, ni celle d'aucun autre avocat, n'était requise jusqu'à présent. On peut espérer que les réformes introduites par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale permettront de limiter le nombre de pourvoi n'ayant aucune chance de succès.

Dans les affaires fiscales, pour lesquelles l'assistance d'un avocat est requise hormis pour représenter le ministre des Finances, le taux de cassation est de 33,18 p.c. Ce taux reste assez constant ces dernières années.

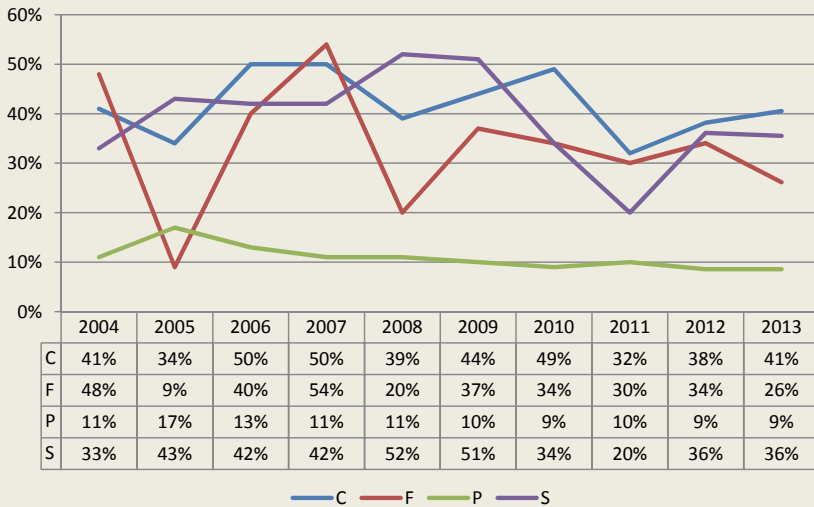
16. CASSATIES - CASSATION

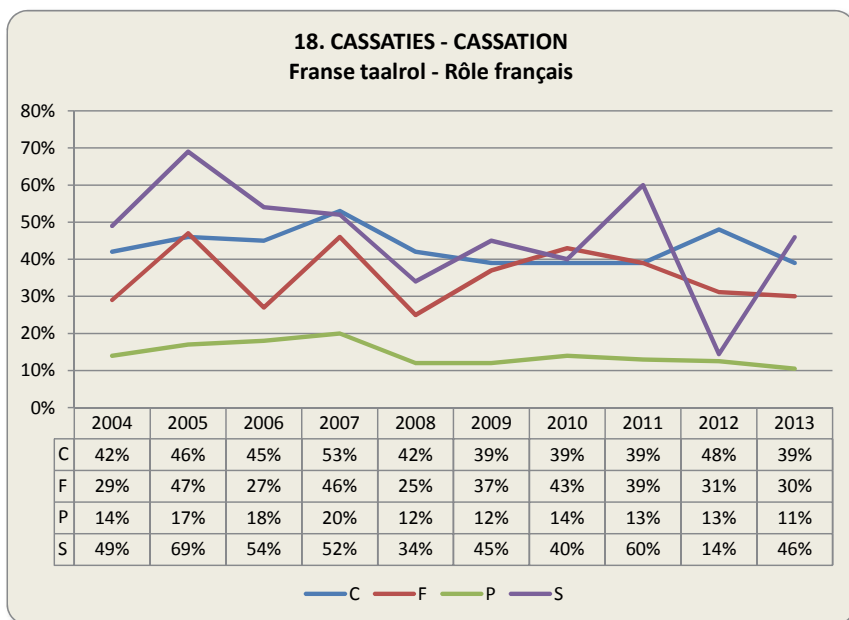
Totaal - Total



17. CASSATIES - CASSATION

Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais

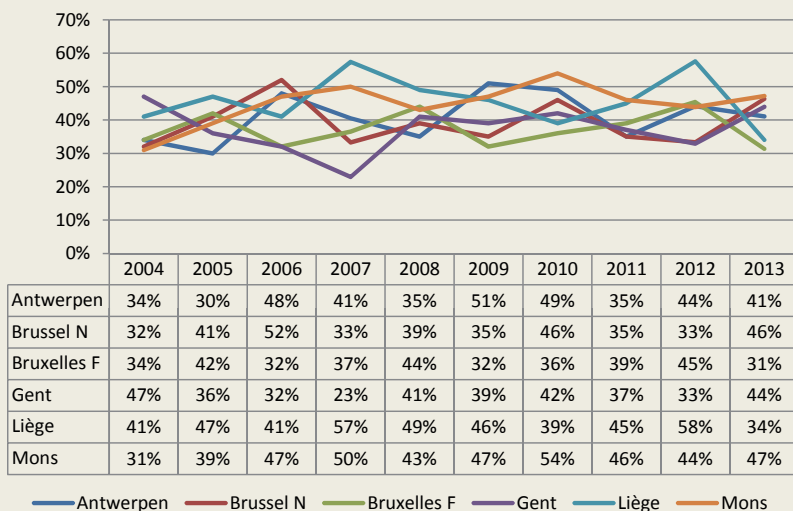




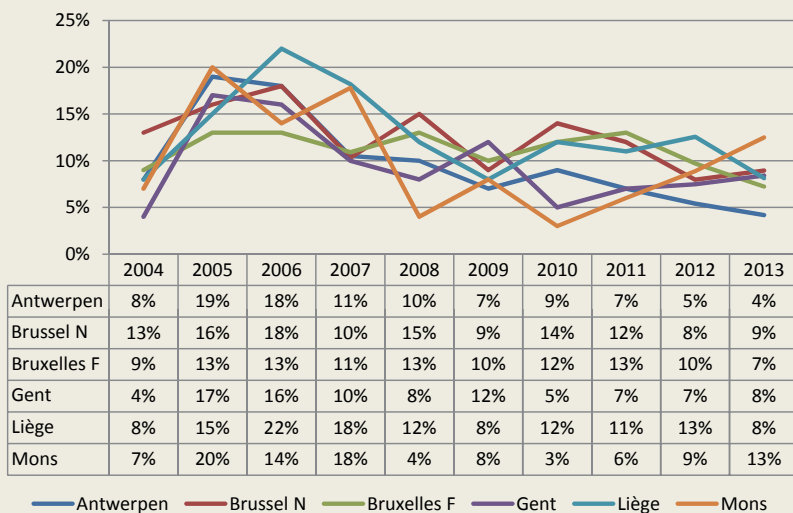
Les taux de cassation par ressort

Les données relatives aux taux de cassation par ressort doivent être envisagées avec prudence. Il est important d'envisager les chiffres en tenant compte des tendances. Lorsque le nombre d'affaires frappées de pourvoi est restreint dans une certaine matière, le risque de résultats extrêmes est important, tant dans un sens que dans l'autre. Ces données statistiques sont donc de nature à fournir une image tronquée ou peu nuancée de la réalité. Il appartient aux cours et tribunaux d'évaluer ces chiffres.

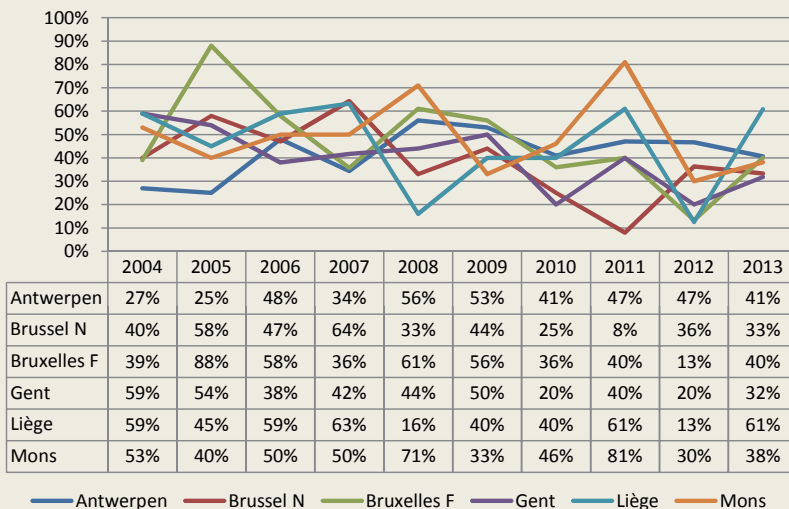
**19. CASSATIES - CASSATION
C-zaken - Affaires C**



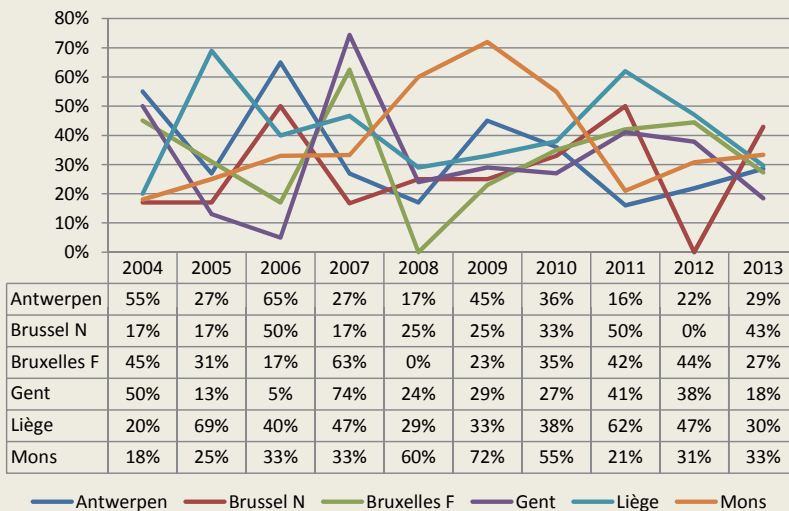
**20. CASSATIES - CASSATION
P-zaken - Affaires P**



**21. CASSATIES - CASSATION
S-zaken - Affaires S**



**22. CASSATIES - CASSATION
F-zaken - Affaires F**



Conclusion

La conclusion générale est que, globalement, la Cour de cassation parvient encore à gérer les problèmes quantitatifs. Le nombre de nouvelles affaires a légèrement diminué alors que le nombre d'arrêts prononcés a légèrement augmenté. Il n'empêche, la durée moyenne du traitement de certains types d'affaires a augmenté. Cela indique que, petit à petit, l'on atteint les limites de ce que la Cour est capable de gérer.

C'est surtout en matière pénale que le tableau est sombre. Le nombre de nouvelles affaires reste très important alors que la toute grande majorité de ces affaires ne mérite pas l'attention de la Cour. Le taux de succès des pourvois en cassation dans cette matière demeure faible et l'attention requise, dans l'urgence, par de trop nombreuses affaires qui dès le départ ne présentent aucune chance de succès, retarde l'examen par la Cour de causes plus importantes pour l'unité du droit et la société en général.

L'espoir exprimé dans les précédents rapports annuels d'une intervention législative afin de régler, de manière structurelle, les problèmes posés par l'afflux de ces affaires, est à nouveau répété ici. La Cour a elle-même pris des mesures afin de ne pas augmenter davantage la durée du délai de traitement des affaires. Sa marge de manœuvre reste toutefois limitée, du moins si l'on ne souhaite pas mettre en péril la qualité de la jurisprudence.

Le défi majeur qui se pose à la Cour ne se situe pas encore sur le plan de la durée du traitement des affaires mais risque de le devenir à plus ou moins brève échéance.

Le défi est dès à présent qualitatif : fournir aux citoyens de bonnes décisions, réfléchies et limpides. De ce point de vue, le grand nombre d'affaires à traiter demeure une préoccupation permanente. Le risque existe que cette évolution n'aboutisse, à terme, à empêcher la Cour de remplir ses tâches essentielles, promouvoir l'unité de la jurisprudence, le développement du droit dans notre pays et garantir la sécurité juridique des citoyens.

conseillers	D. Batselé M. Regout A. Simon M. Delange M. Lemal M.-Cl. Ernotte S. Geubel	conseillers	A. Smetryns K. Mestdagh G. Jocqué B. Wylleman K. Moens
-------------	--	-------------	--

Suppléants conseillers	B. Dejemeppe P. Cornelis G. Steffens Fr. Roggen	Suppléants président président de section conseillers	P. Maffei A. Fettweis B. Dejemeppe F. Van Volsem A. Bloch A. Lievens E. Francis
---------------------------	--	--	---

DEUXIEME CHAMBRE

Direction : le premier président J. de Codt

SECTION FRANCAISE

premier président	J. de Codt
président de section	Fr. Close
conseillers	B. Dejemeppe P. Cornelis G. Steffens Fr. Roggen

SECTION NEERLANDAISE

président	P. Maffei
président de section	L. Van hoogenbemt
conseillers	G. Jocqué F. Van Volsem A. Bloch P. Hoet A. Lievens E. Francis N.

ANNEXE

Suppléants		Suppléants	
conseillers	A. Simon	président de section	B. Deconinck
	M. Delange	conseillers	A. Smetryns
	M. Lemal		K. Mestdagh
	M.-Cl. Ernotte		B. Wylleman
	S. Geubel		

TROISIEME CHAMBRE

Direction : le président de section Chr. Storck

SECTION
FRANCAISE

SECTION
NEERLANDAISE

présidents de section	Chr. Storck	présidents de section	E. Dirix
	A. Fettweis		B. Deconinck
conseillers	D. Batselé	conseillers	A. Smetryns
	M. Regout		K. Mestdagh
	A. Simon		A. Lievens
	M. Delange		B. Wylleman
	M. Lemal		K. Moens
	M.-Cl. Ernotte		
	S. Geubel		

Suppléants		Suppléants	
conseillers	G. Steffens	Président de section	L. Van hoogenbemt
		conseillers	G. Jocqué
			M. Delange
			P. Hoet

Bureau d'assistance judiciaire

Président : le président P. Maffei

Présidents suppléants : le président de section A. Fettweis, les conseillers A. Smetryns et M. Regout

Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2014

Organigramme

1 procureur général (N)

1 premier avocat général (F)

12 avocats généraux (6N et 6F)

1 magistrat suppléant (N)

2 avocats généraux délégués, dont 1 temps plein (N) et 1 mi-temps (F)

soit 15,5 magistrats au total, puisque un magistrat est occupé à temps plein en qualité de membre du bureau du Conseil supérieur de la Justice.

Parmi les magistrats du parquet, 5 membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Le service des audiences est réparti, en principe, entre les magistrats du parquet de la manière suivante :

Première chambre (affaires civiles, commerciales et fiscales)

- Section néerlandaise : le premier avocat général et trois avocats généraux
- Section française : le premier avocat général et trois avocats généraux, dont un avocat général délégué

Deuxième chambre (affaires pénales)

- Section néerlandaise : le procureur général et quatre avocats généraux, dont un magistrat suppléant et un avocat général délégué
- Section française : le premier avocat général et trois avocats généraux, dont un avocat général délégué

Troisième chambre (affaires sociales et, occasionnellement, civiles et fiscales)

- Section néerlandaise : un avocat général
- Section française : deux avocats généraux, dont un avocat général délégué

Affaires disciplinaires :

- Affaires néerlandaises : le procureur général et deux avocats généraux, dont un magistrat suppléant
- Affaires françaises : le procureur général, le premier avocat général et un avocat général

Le cas échéant, ces magistrats sont remplacés par un membre du parquet désigné par le procureur général, ou des affaires d'une matière sont redistribuées à une autre chambre.

Assistance judiciaire (N et F) : deux avocats généraux

Composition

Procureur général : P. Duinslaeger

Premier avocat général : J.-Fr. Leclercq

Avocats généraux :

A. Henkes

R. Loop

Th. Werquin

M. Timperman

D. Thijs

D. Vandermeersch

J.M. Genicot

Chr. Vandewal

R. Mortier (déléguée à temps plein en tant que membre du Conseil supérieur de la Justice)

A. Van Ingelgem

H. Vanderlinden

M. Palumbo (délégué à temps partiel)

A. Winants (délégué à temps plein)

M. De Swaef (premier avocat général émérite, magistrat suppléant)

Référendaires

Le cadre se compose de dix places néerlandophones et cinq places francophones

G. Van Haegenborgh (N)

D. Patart (F)

G.-Fr. Raneri (F)

F. Louckx (N)

M. Van Putten (N)

Fl. Parrein (N)

A. Meulder (F)

N. Schmitz (F)

A. Lenaerts (N)

J. Del Corral (N)

J. De Herdt (N)

S. Guiliams (N)

Magistrats délégués

- E. Van Dooren, conseiller à la cour d’appel d’Anvers
- S. Berneman, conseiller à la cour d’appel d’Anvers
- A. T’Kint, juge de complément pour le ressort de la cour d’appel de Mons
- F. Blockx, juge de complément pour le ressort de la cour d’appel d’Anvers
- H. Mormont, conseiller à la cour du travail de Liège
- M. A. Masschelein, substitut de l’auditeur du travail près l’auditorat du travail de Gand

Juriste contractuel

- N. Fina Nsundi

Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2014

Organigramme

Effectif du personnel

(1) Cadre légal

- 1 greffier en chef
- 1 greffier-chef de service
- 11 greffiers
- 21 assistants (10 places vacantes)
- 11 collaborateurs (2 places vacantes)

(2) Personnel hors cadre

- 1 greffier (délégué des juridictions militaires)
- 21 collaborateurs contractuels, dont :
 - 1 expert administrateur de bâtiments
 - 1 collaborateur (chauffeur du premier président)
 - 13 collaborateurs contractuels
 - 4 collaborateurs contractuels (ouvriers gestion des bâtiments)
 - 2 collaborateurs contractuels (accueil)

Distribution du personnel par service (affectation réelle)

(3) Direction générale

- 1 greffier en chef
- 1 greffier-chef de service
- 1 collaborateur contractuel

(4) Greffe

(1) Gestion des rôles et des dossiers

- 1 assistant
- 3 collaborateurs

(2) Service de la comptabilité (correspondance, délivrance des expéditions, copies, etc.)

- 1 collaborateur

(3) Service des audiences

- 8 greffiers (dont un délégué)
- 3 assistants (dont un responsable de l'édition des « Arresten van Cassatie »)
- 8 collaborateurs

(4) Service de gestion du système informatique

- 1 assistant

(5) Secrétariat du premier président et du président

- 1 greffier (secrétaire de cabinet)
- 3 assistantes

(6) Service de la documentation

- 2 assistants
- 2 collaborateurs

(7) Service des expéditions et de la distribution du courrier externe et interne, audiences

- 3 collaborateurs

(8) Service de la gestion des bâtiments judiciaires

- 1 expert administrateur de bâtiments
- 2 collaborateurs
- 4 collaborateurs ouvriers

(9) Service d'accueil du palais de justice

- 3 collaborateurs

(10) Chauffeurs du premier président

1 collaborateur

(11) Service surveillance

1 greffier

1 assistant

11 collaborateurs (dont une place vacante)

Composition

Greffier en chef : Ch. Van Der Kelen

Greffier-chef de service : K. Merckx

Greffiers :

A. Clément

Fr. Adriaensen

Ph. Van Geem

V. Kosynsky (délégué)

F. Gobert

J. Pafenols

P. De Wadripont

T. Fenaux

K. Van Den Bossche

A. Marcelis

V. Van de Sijpe

L. Body

Organigramme et composition du secrétariat du parquet

Organigramme

1 secrétaire en chef (F)

1 secrétaire chef de service (N)

4 secrétaires (2F et 2N dont une déléguée)

1 expert en gestion documentaire

5 assistants (3N et 2F)

4 collaborateurs (4N)

1 assistant technique judiciaire (N) (détaché)

1 collaborateur contractuel (1F)

Composition

Secrétaire en chef : E. Ruytenbeek
Secrétaire-chef de service : N. Van den Broeck
Secrétaires :
V. Dumoulin
J. Cornet
P. Peters
I. Neckebroek (déléguée)

Secrétariat du premier président et du président

Secrétaire de cabinet-greffier : A. Clément
Greffier : J. Pafenols
Assistantes : S. Samijn
N. Tielemans
E. De Rouck

Service de la documentation et de la concordance des textes

11 attachés (statutaires) sont occupés par ce service placé sous l'autorité et la direction conjointe du premier président et du procureur général.

Service de la concordance des textes

Directeurs : M. Kindt
A.-F. Latteur
Premiers attachés :
D. Huys
S. De Wilde

Attachés : V. Bonaventure
H. Giraldo
M. Maillard
A. Brouillard
B. De Luyck

Service de la documentation

Assistants : Ch. Dubuisson
M. Michelot
Collaboratrice : A.-M. Erauw
P. Duchêne

Bibliothèque

Expert en gestion documentaire : Ch. Willemsen
Assistant : A. Boudart

Annexe : Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998

- « Motivation des arrêts de la Cour de cassation », rapport 1997-1998, p. 74
- « Dessaisissement et récusation », rapport 1998-1999, p. 60
- « L'assistance judiciaire devant la Cour de cassation », rapport 1998-1999, p. 74
- « Les premières applications de la loi Franchimont », rapport 1998-1999, p. 96
- « La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage », rapport 1998-1999, p. 104
- « De quelques matières particulières », rapport 2000, p. 98
- « Détention préventive », M. le procureur général baron J. du Jardin, MM. les conseillers L. Huybrechts et J. de Codt, MM. les avocats généraux M. De Swaef et P. Duinslaeger, M. le référendaire F. Swennen, rapport 2001, p. 182
- « La Cour de cassation et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », M. le référendaire G.-F. Raneri et Mme la référendaire A. De Wolf, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq et de M. le président de section M. Lahousse, rapport 2002, p. 130
- « La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du Code judiciaire », M. le référendaire S. Mosselmans, rapport 2002, p. 177
- « Principes généraux du droit », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2003, p. 435
- « Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle », M. le conseiller L. Huybrechts et M. le référendaire G.-Fr. Raneri, rapport 2003, p. 490
- « L'étendue de la cassation en matière répressive et la règle de l'unité et de l'indivisibilité de la décision sur la culpabilité et sur la peine – Evolution de la jurisprudence de la Cour, dans le sillage de l'arrêt Van Esbroeck, du 8 février 2000 », M. le procureur général baron J. du Jardin, M. le référendaire M. Traest et Mme M.-R. Monami, magistrat délégué, rapport 2003-II, p. 73
- « Analyse du contentieux soumis à la Cour de cassation et considérations sur la régulation de ce contentieux », M. le référendaire Th. Erniquin, avec le concours de Mme le conseiller S. Velu, rapport 2003-II, p. 84

- « Les sanctions administratives », M. le référendaire G. Van Haegenborgh et Mme le référendaire I. Boone, sous la direction de M. le conseiller L. Huybrechts, de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq et de M. le président I. Verougstraete, rapport 2004, p. 184
- « La jurisprudence de la Cour sur l’applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », MM. les référendaires G.-Fr. Raneri et M. Traest, sous la direction de M. le président de section Fr. Fischer, de M. le conseiller P. Mathieu et de M. l’avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2005, p. 166
- « Aspects procéduraux de la substitution de motifs par la Cour de cassation en matière civile », M. le référendaire D. De Roy, sous la direction de M. le président de section E. WaÛters, de M. le conseiller J. de Codt et de M. l’avocat général G. Dubrulle, rapport 2006, p. 171
- « La “loi” au sens de l’article 608 du Code judiciaire », M. le référendaire P. Lecroart, sous la direction de M. le président de section Cl. Parmentier et de M. l’avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2006, p. 189
- « La question préjudicielle posée à la Cour de cassation prévue par la loi coordonnée du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2007, p. 203
- « Interprétation ou adaptation de l’obligation de motivation en vue de lutter contre l’arriéré judiciaire », M. le référendaire S. Mosselmans, sous la direction de M. le président de section J. de Codt et de M. l’avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2008, p. 212
- « Les dépens devant la Cour », M. le président I. Verougstraete, rapport 2008, p. 263
- « Quinze années de jurisprudence de la Cour de cassation en matière de douanes et accises », Mme le référendaire A. Bossuyt, M. l’avocat général P. Duinslaeger, M. le président de section L. Huybrechts, M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2009, p. 192
- « L’assistance judiciaire à la Cour de cassation », M. le conseiller A. Fettweis, rapport 2010, p. 117.
- « Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dessaisissement du juge (1^{er} janvier 2000-30 septembre 2011) », M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2011, p. 102
- « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », M. le référendaire G.-Fr. Raneri, rapport 2013, p. 145.
- « La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation : *capita selecta* », Mme le référendaire A. Meulder, rapport 2014, p. 123.